BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III

II
SUPPL.
PALATINA
A
144
NAPOLI

691

II Suppl. Trial A 14h

627192

TRAITÉ
DES LOIX,
DE CICÉRON,

TRADUIT

Par Monsieur MORABIN;

AVEC DES NOTES.

NOUVELLE ÉDITION.

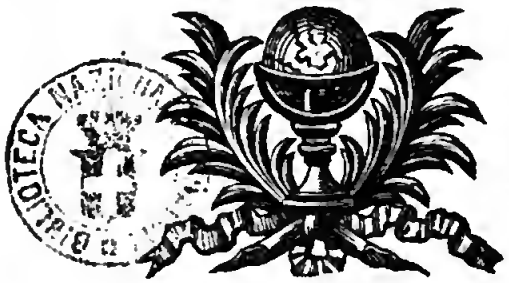

A PARIS,
Chez BENOÎT MORIN, Imprimeur-Libraire,
rue S. Jacques, à la Vérité.

M. DCC. LXXVII.
Avec Approbation, & Privilege du Roi.

PRÉFACE.

LE *Traité des Loix* eſt un des plus précieux monumens qui nous reſtent de l'antiquité ; & ſi parmi les ouvrages de Cicéron, que la barbarie & l'injure des temps nous ont ravis, nous regrettons pardeſſus tous les autres la perte des ſix Livres *de la République*, une partie de nos regrets doit certainement tomber ſur ceux des Loix qui nous manquent ; puiſque ces derniers, avec les trois qui ſont parvenus juſqu'à nous, étoient une ſuite de cet admirable ſyſtême.

Cicéron, comme tout le monde ſçait, n'étoit pas ſeulement Orateur & Philoſophe, il étoit homme d'Etat ; je veux dire, qu'étant parfaitement au fait des intérêts de Rome, & poſſédant à

fond le Droit public & particulier, il joignoit aux ſpéculations les plus vaſtes, une grande pratique des affaires, dans laquelle il eut lieu de s'exercer pendant les temps les plus difficiles.

Ainſi nous ne ſçaurions douter que, comme les amateurs de l'Eloquence ſe forment au taient de la parole ſur ce grand Maître de l'Art ; ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement, n'euſſent puiſé dans ces Livres des maximes d'autant plus ſolides (*), qu'*il s'attachoit ſur toutes choſes*, ſelon S. Auguſtin, *à prouver, qu'on ne pouvoit bien gouverner un Etat que par les principes de la juſtice.*

Le deſſein des Livres de la *République* & de ceux *des Loix*, eſt pris de Platon ; mais Cicéron l'exécuta ſur d'autres idées. Loin donc de vouloir changer la conſtitution de l'ancienne Républi-

(*) De Civit. Dei, lib. 2, c. 21.

ue, je crois qu'il ne s'étoit point
it d'autre but que de réformer
s abus de la nouvelle; ou plu-
ôt, car le terme de réformer
onne trop d'étendue à l'effet
es meilleurs Livres, je crois
ue Cicéron, dans un temps où
ambition des Grands & l'eſprit
'indépendance & de faction,
ommençoient à préluder à cette
agédie funeſte, dont le der-
er acte ſe devoit terminer par
perte de la liberté; Cicéron,
s-je, traçoit aux yeux de ſes
itoyens, l'image d'une Répu-
ique la plus floriſſante qui fût
mais, tandis que les loix, les
œurs, la diſcipline, la religion,
ſubordination, l'amour de la
trie, la juſtice, le déſintéreſ-
nent, la frugalité, & les autres
rtus y avoient été en quelque
nſidération, afin de faire com-
endre à ceux à qui il reſtoit
ore quelque ſentiment, que

la différence de leur état ne venoit que de la différence de leur vie & de leur conduite.

Pour s'en convaincre, il ne faut que lire un endroit du cinquieme Livre de la République, que S. Auguſtin nous a conſervé (*), où Cicéron, après avoir rapporté ce Vers d'Ennius,

Tout gît pour les Romains dans les anciennes mœurs;

pourſuit ainſi « : Que nous reſte-
» t-il de ces anciennes mœurs? ...
» hélas, les traces en ſont telle-
» ment effacées, que nous ne les
» connoiſſons plus ; tant s'en faut
» que nous les ſuivions encore.
» Mais que dirons-nous des hom-
» mes? car la vraie raiſon pour
» laquelle nous n'avons plus de
» mœurs, eſt que nous n'avons
» plus d'hommes. Etrange di-
» ſette, dont nous ne pouvons
» pas rejeter la faute ſur le ha-
» zard ; mais dont nous ſommes

(*) Ibidem.

» en quelque façon obligés de
» nous diſculper, comme com-
» plices d'une choſe arrivée par
» notre faute, qui ne nous laiſſe
» plus qu'un fantôme de Répu-
» blique, qu'un vain nom, que
» l'ombre d'un bien que nous
» avons perdu il y a déjà long-
temps ».

On juge bien que le même eſ-
rit doit régner dans les Livres,
ont je donne la traduction au
'ublic, & que la fin principale
e ces Livres, eſt de faire envi-
ıger le Droit & la Loi, comme
:s fondemens uniques de toutes
:s ſociétés raiſonnables.

Dans le premier Livre, Cicéron
ıche de donner des idées juſtes
: ce Droit & de cette Loi, dont
s noms employés vulgairement,
ın à ſignifier le Droit Civil,
ıutre, les réglemens arbitraires
:s Légiſlateurs, ne préſentent
›int à l'eſprit d'objet qui faſſe

ſur nous cette impreſſion de reſpect, que le Droit & la Loi, proprement dits, méritent; il fait voir que l'un & l'autre tirent leur origine de Dieu même; qu'ils ſont de l'inſtitution de la nature, ou plutôt que c'eſt la nature elle-même, le lien de l'affinité que nous avons avec les Dieux, & de la ſociété qui unit les hommes les uns aux autres; le principe de notre reconnoiſſance envers Dieu, & de notre tendreſſe pour nos ſemblables, la regle immuable de toute juſtice, de tout bien & de tout honneur, & enfin une lumiere commune à tous les hommes qui éclaire la raiſon du Sage, & qui lui découvre les traces des Vertus qui font l'honnête homme & le bon Citoyen.

Dans la premiere partie du ſecond, Cicéron propoſe des Loix qui concernent la Religion, le culte des Dieux, les Fêtes, les

Miniſtres ſacrés, les cérémonies
& leurs dépendances. Dans la
ſeconde, il les explique & en fait
voir la ſageſſe.

Il ſuit le même ordre dans le
troiſieme, qui contient les Loix
touchant le Droit public, la hié-
rarchie des Magiſtrats, leur au-
torité, leur pouvoir & ſes limita-
tions, leurs fonctions, leurs qua-
tés perſonnelles. Un fragment du
inquieme Livre des Loix rap-
porté dans Macrobe (*), ne nous
permet pas de douter que nous
ayions perdu au moins deux (**)
de ces Livres; je dis au moins
deux, car de la maniere dont
les Interlocuteurs emploient le
temps, & dont la journée eſt diſ-
tribuée, il paroît plus vraiſem-
blable qu'il y en avoit ſix en tout:
mais ce n'eſt qu'une conjecture;
il faudroit pouvoir deviner ſi

*) Lib. Saturnal. 6, c. 5.
**) C'eſt le ſentiment de Ramus Ciceronian. P. 181.

ce fragment eſt tiré du commencement ou de la fin du Livre, pour parler plus affirmativement; on en jugera, le voici :

« Voulez-vous, puiſque le ſo-» leil ne fait que commencer à » s'écarter du point du midi, & » que ces jeunes arbres ne por-» tent pas encore aſſez d'ombre » pour nous garantir de ſes rayons; » voulez-vous, dis-je, que nous » deſcendions vers le *Liris*, & » que nous achevions ce qui nous » reſte ſous les berceaux que for-» ment ces aulnes » ?

Mais outre cette perte, qui eſt irréparable, puiſque nous n'avons rien qui y puiſſe ſuppléer, le premier de ces Livres eſt interrompu de lacunes en trois ou quatre endroits; & il y en a une au troiſieme qui abſorbe les explications de plus de la moitié des Loix qui en ſont la matiere.

Pardeſſus cela, ſoit que les

Manuſcrits ſur leſquels ſe ſont aites les éditions de ces Livres, uſſent été corrompus, ſoit que Cicéron n'y eût pas mis la der-ıiere main; (car ſelon toutes les ıpparences, ils ne parurent qu'a-ɔrès ſa mort, & ils ne ſe trou-ɔent pas même dans l'énumé-ation de ſes ouvrages, au com-nencement du ſecond Livre *de la Divination*; quoique le Traité *des Fins*, qui ne fut certaine-ment fait qu'après, y ſoit dans ſon rang): il y a tant d'endroits que l'on peut juſtement ſoupçon-ner d'avoir été ou négligés ou tronqués, que cela, joint à la dif-ficulté de la matiere, a fait que perſonne, juſqu'à préſent, n'a oſé entreprendre de les traduire, ni en François, ni en Italien, ni en Eſpagnol, ni en Anglois, ni pro-bablement en aucune autre Lan-gue.

Cette circonſtance, que je ne

dois pas ſupprimer, & que je ne ſçaurois pourtant avouer qu'en tremblant, m'auroit fait tomber la plume des mains, ſi j'avois ſongé à en chercher la raiſon dans la difficulté de l'ouvrage : mais je ne fis pas tant de réflexions ; & uniquement occupé du plaiſir de donner une premiere traduction, je fus bien plus content d'apprendre que perſonne n'avoit pris les devans, que ſi quelqu'un m'eût prévenu dans ce deſſein, & ne m'eût laiſſé que l'honneur de le ſuivre, fondé ſur l'eſpérance incertaine d'un plus heureux ſuccès.

Je parcourus le premier Livre, & je le traduiſis avec une rapidité, qui ne fit que fortifier ma réſolution. Au ſecond, les épines commencerent à ſe faire ſentir ; & quoiqu'encouragé par ceux à qui je montrai mon premier eſſai, quoique ſoutenu du Commen-

taire de *Turnebe*, un de nos plus judicieux Critiques (*Scioppius* le plus redoutable de tous, l'appelle (*) le plus exact, & *Casaubon* parlant du Commentaire même dit (**) qu'il eſt excellent dans ce genre); je penſai demeurer à moitié chemin, ſans que je fiſſe réflexion qu'il valoit encore mieux continuer mon ouvrage, au hazard de ne le point donner au Public, au cas que les Connoiſſeurs ne l'en jugeaſſent pas digne, que d'abandonner un travail qui ne ſeroit en pure perte, & dont perſonne ne me ſçauroit gré.

D'ailleurs, ce qui fait l'embarras des Livres des Loix, ce ſont certains termes conſacrés à des uſages, ou tout-à-fait éloignés des nôtres, ou abſolument inconnus, qui n'ont point d'équivalens dans notre Langue, & auxquels on n'en ſçauroit trou-

(*) Conſultation, pag. 141. (**) Epiſt. 44.

ver, ſans prendre parti entre des Sçavans, dont l'érudition & les recherches n'ont pu encore déterminer bien préciſément l'idée que nous en devons avoir.

La vie d'un homme ne ſuffiroit pas à lire tous les Livres, tous les Traités, toutes les Diſſertations, qu'on a faites ſur ces différens points.

Mais j'ai conſidéré que, quoique ces endroits faſſent une bonne partie, ſur-tout du ſecond & du troiſieme Livre ; cependant il y a tant de choſes dont on pourroit jouir, tant de grands ſentimens, tant de belles maximes, dont, indépendamment de ces endroits difficiles, les perſonnes de tous états pourroient faire leur profit, ſoit par rapport aux mœurs, ſoit par rapport aux connoiſſances générales qu'il eſt bon d'avoir du Droit public, qu'après avoir fait approuver ma

traduction à ceux-là mêmes qui m'auroient le moins conſeillé de l'entreprendre, & au jugement deſquels j'avois attaché ſa deſtinée, j'ai cru pouvoir en riſquer l'impreſſion.

Mais à propos de Droit public, quel temps prend-on pour s'en inſtruire, & quelle raiſon peut-on alléguer pour s'en diſpenſer? Ignore-t-on que dans le commerce de la vie civile, ſoit qu'on ſe deſtine aux emplois militaires, ſoit qu'on prenne le parti de la Robe, ſoit qu'on s'engage dans le Commerce, à la Cour, à la Ville, à la Campagne, quelque rôle que l'on choiſiſſe parmi les hommes, quand on ne ſeroit que *Spectateur*, cette connoiſſance tient le premier rang dans la ſcience du monde? Eſt-il poſſible que l'on ſoit aſſez aveugle pour ne pas s'appercevoir que la plupart des fauſſes démarches,

des faux points d'honneur ; en un mot, des mauvaiſes affaires que l'on s'attire & que l'on ſoutient, ſans porter en compte une infinité de fauſſes idées & de faux raiſonnemens, qui déshonorent ceux qui les débitent, autant qu'ils fatiguent ceux qui les entendent, prennent leur ſource dans l'ignorance où l'on demeure volontairement de ces principes généraux qui ne ſont d'aucune profeſſion en particulier, mais qui appartiennent à toutes ?

Ainſi, tout imparfait qu'eſt le Traité de Cicéron ſur les Loix, je ſuis perſuadé qu'en faiſant deſſus toutes les obſervations dont il eſt ſuſceptible, on en pourroit former un ouvrage excellent & très-utile.

Parmi ces obſervations, j'en diſtingue de deux ſortes : les unes ſeroient pour l'éclairciſſement du texte, dont je mets en fait que l'intelligence faciliteroit celle de

out ce qu'il y a de plus obſcur lans l'antiquité ; parce que dans 'antiquité, nous n'avons conſ- amment point de Livre qui ren- erme ou qui ſuppoſe plus d'éru- lition que celui-ci. La ſeconde ſpece d'obſervations rouleroit ur la politique, ſur les différen- es & ſur les rapports des maxi- nes du Gouvernement de l'an- ienne République avec les nô- res ; rapports d'autant plus natu- els & plus ſenſibles, qu'il eſt cer- ain que les hommes d'autrefois, emblables aux hommes d'à pré- ent, capables de grandes ver- us, ſujets à de plus grandes foi- leſſes, ſe guidoient ou ſe laiſ- oient entraîner par les mêmes notifs & par les mêmes vues qui es font encore agir aujourd'hui.

Dans les remarques du premier ivre, qui eſt rempli d'une mo- ale très-pure, on pourroit dé- ailler avec exactitude & ſans

beaucoup s'écarter de ſon ſujet; l'origine du Droit, ſon eſſence, ſes cauſes, ſa fin, ſes effets; démontrer par raiſon, l'obligation qui eſt impoſée à chaque particulier de s'y conformer, & de contribuer pour ſa part au bien de la ſociété dont il eſt membre: on lui feroit comprendre que le reſpect qu'il doit aux Loix, n'eſt point d'inſtitution humaine; mais que l'Auteur de la nature les a ſi bien revêtues de ce caractere, que nous ne pouvons les mépriſer ou les négliger, ſans faire injure à la Divinité même, & ſans agir contre notre conſcience, que l'honnête homme ne peut jamais ſe diſpenſer de conſulter, de même que l'homme corrompu, ne ſe peut jamais diſculper, ſous prétexte qu'il n'en ſent pas les remords: on feroit voir que les vertus qui nous ſont propoſées, tendent toutes à notre bon-

eur, & que l'unique moyen de
: le procurer, conſiſte à vivre
vec les hommes dans une par-
ıite union, que ces vertus ci-
ıentent. Enfin, on montreroit
ue les Loix pénales n'ont été
ıventées, que pour donner un
ein à ceux que l'amour de la
ıſtice n'eſt pas capable de con-
:nir dans les bornes raiſonna-
les : on concluroit, en faiſant
onnoître que toutes les vertus
ɔnt tellement affectées au *Sage*,
ue dans le portrait qu'en fait
ïicéron, on n'en trouve aucune
redire.

Dans le ſecond Livre, qui
:aite du culte cérémoniel, on
écouvriroit une infinité de cho-
:s qui ſerviroient à nous dé-
·omper des fauſſes idées que
ous nous faiſons de la Religion
es Anciens. Il ſeroit aiſé de
ıire ſentir, par exemple, que
ette multiplicité étonnante de

Dieux que nous leur reprochons, fut originairement le produit d'une pieuſe crainte, mais entretenue & fortifiée ; (car il faut tout dire), par l'intérêt d'un parti, dont le crédit chancelant ne pouvoit plus ſe ſoutenir que par cette voie. A travers cette confuſion de Dieux, de Sacrifices, de Fêtes, d'obſervations ſuperſtitieuſes, paroîtroit la Religion des Philoſophes & des honnêtes gens; Religion qui, comparée à la nôtre, ne nous préſente qu'une ébauche de vérité ; mais qui, conſidérée en elle-même, nous jetteroit dans l'étonnement de voir juſqu'à quel point, la raiſon toute ſeule, avoit pu s'élever.

Je ne prétends point raſſembler tous les différens ſujets ſur leſquels on pourroit étendre ſes réflexions ; je me contenterai de dire, que quand on ſe borneroit préciſément aux recherches né-

eſſaires & indiſpenſables, pour claircir & pour donner quelque uite à ces Loix, cela ſeul feroit n ouvrage très-conſidérable.

Il n'y auroit pas moins à tra-ailler ſur le troiſieme Livre; arce que, comme je l'ai déjà it, il s'y trouve un vuide qui ous a privé des explications 'une partie des Loix qui con-ernent l'ordre public. Quelque ıccinctes que fuſſent ces expli-ations, elles ne laiſſeroient pas 'être d'un grand ſecours à un choliaſte; quand elles ne ſer-iroient qu'à lever l'équivoque e certains termes, ou qu'à dé-rminer ſur quoi doivent tomber s remarques. Mais nous perdons uelque choſe de plus: car Cicé-on joint ſouvent à ces explica-ons, le jugement qu'il faiſoit de ertains établiſſemens; & nos onjectures ne peuvent pas at-indre juſques-là: ainſi, en par-

lant des Magiſtrats, il faut que nous nous bornions à rapporter hiſtoriquement leur origine, leurs fonctions, &c.

C'eſt ce que j'ai fait, le moins mal qu'il m'a été poſſible : j'ai dit ſur cela & ſur les autres choſes ce que je ſçavois, & ce que j'ai pu trouver dans quelques-uns des Auteurs qui ont traité exprès de ces matieres, ou dans les Compilateurs d'antiquités.

Il reſte peut-être encore des endroits, où le Lecteur trouvera que je n'ai pas aſſez dit : je ne m'excuſerai point ſur l'exemple des meilleurs Commentateurs, à qui on a fait ce reproche, auſſi-bien qu'on me le pourra faire ; je crois qu'il vaut mieux avouer que je n'en ſçavois pas davantage.

A l'égard de l'édition, quoique j'aie preſque ſuivi pas à pas celle ſur laquelle *Turnebe* a travaillé ; cependant, comme il y a

uelques leçons différentes de
on texte, que lui-même n'a pas
mprouvées; qu'il y en a d'autres
ù *Lambin* & *Godefroy* m'ont pa-
u plus heureux: j'ai cru devoir
oindre le Latin au François, car
e Livre n'en ſera pas ſeulement
'un uſage plus univerſel; une
raduction n'étant qu'une *copie*,
ù l'on recherche la reſſemblance
le la choſe, ſinon dans les mêmes
raits, du moins dans certains
oups de force, qui ſont des équi-
alens de l'*enſemble*: rien ne doit
tre plus ſatisfaiſant pour un Lec-
eur intelligent, que de ſe voir
n état de juger d'un coup-d'œil,
les pertes que l'*Original* ſouffre
lans nos mains: (car il faut ſup-
oſer qu'il en ſouffre toujours),
& de voir en même temps s'il en
ouvoit moins ſouffrir; & c'eſt-
à que je compte gagner, par la
ifficulté qu'on trouvera à rendre
vec plus d'art, les endroits de

ces Livres les plus douteux.

Enfin, j'ai penſé qu'on pourroit mettre utilement le *Traité des Loix* entre les mains des jeunes gens.

Il y a long-temps qu'on a reproché à ceux qui préſident à leurs études, de n'avoir pas aſſez d'attention *à leur faire voir des choſes qui euſſent plus de liaiſon avec la vie ordinaire : d'où il arrive*, (*) dit un Ancien, *qu'il ſe croient tranſportés dans un autre monde, quand ils viennent à prendre l'air du monde où ils vivent.*

Au reſte, la vérité de ce fait n'établit peut-être que foiblement la néceſſité d'un moyen qu'on voudroit employer pour prévenir l'inconvénient dont on ſe plaint : car, quoiqu'on ne puiſſe accoutumer de trop bonne heure la jeuneſſe à raiſonner ſur des choſes d'uſage, & à ſe remplir de

(*) Petron. Satyric.

principes

principes, dont elle puiſſe tirer quelque fruit dans le commerce du monde; l'expérience peut faire craindre que, ſoit que le temps de réfléchir ne ſoit pas encore venu pour les jeunes gens, ſoit que leur imagination cauſe une diverſion trop puiſſante vers des objets moins ſolides, ſoit enfin que la diſſipation ſi ordinaire à cet âge, les détourne de toute étude ſérieuſe, ils ne ſe rebutaſſent de la lecture des Livres où ils ne trouveroient que de la Philoſophie, de la Théologie, de la Juriſprudence, de la Politique, ſur toutes choſes de l'érudition.

Ainſi, comme leurs exercices ſont aſſez remplis par l'application qu'ils doivent donner aux livres *oratoires*, il paroîtroit que dans les ſeules hautes Claſſes où l'on pourroit lire ceux-ci, ces matières ſeroient trop éloignées de

la fin qu'on s'y propoſe, pour les préférer à ceux que la Coutume y a introduits.

Cependant, comme les *Dialogues ſur les Loix* ne ſont pas fort longs, quand on ne les regarderoit que comme un ouvrage formé dans la pleine maturité de l'éloquence de *l'Orateur Romain*; je ſuis perſuadé que ceux dont la Profeſſion eſt d'enſeigner, pourroient leur trouver place parmi les autres Traités: & à l'égard de ceux qui portent leurs vues au-delà du College, je ne doute point, tout conſidéré, qu'ils ne leur donnent la premiere.

TRAITÉ
DES LOIX,
DE CICÉRON,
AVEC DES NOTES.

DIALOGUE entre CICÉRON, QUINTUS ſon frere, & ATTICUS.

Pour l'intelligence du commencement de ce Dialogue, il faut ſuppoſer qu'il ſe tient à quelque diſtance de la maiſon que Cicéron avoit à Arpinum, *en avançant du côté du* Liris, *vers un bois, en deçà duquel ſe trouvoit un vieux chêne, dont la vue rappelle à Atticus le chêne que Cicéron avoit décrit dans un Poëme qu'il avoit autrefois fait à l'honneur de Marius. A propos de cela, on lui fait quelques complimens ſur ſa Poéſie: la converſation tombe enſuite ſur l'Hiſtoire; on lui témoigne qu'on ne connoît perſonne plus capable que lui d'en faire une; on le preſſe même d'y travailler; & ſur ce qu'il s'en défend, on ſe rabat ſur le* Droit *dont on le prie de traiter; ce qu'il fait en commençant par celui de la nature.*

M. TULLII

CICERONIS,

DE LEGIBUS.

LIBER PRIMUS.

ATTICUS. Lucus quidem ille, & hæc *Arpinatium* quercus agnoſcitur, ſæpè à me lectus in Mario. Si manet illa quercus, hæc eſt profectò: etenim eſt ſanè vetus.

QUINTUS. Manet verò Attice noſter, & ſemper manebit; ſata eſt enim ingenio: nullius autem agricolæ cultu ſtirps tam diuturna, quàm Poëtæ verſu, ſeminari poteſt.

TRAITÉ
DES LOIX,
DE CICÉRON.

LIVRE PREMIER.

ATTICUS. [1] C'EST-LÀ certainement ce bois, & voici [2] ce chêne d'*Arpinum*; je le reconnois à la description que j'en ai souvent lue dans le *Marius*: s'il subsiste encore, c'est assurément celui que voici, à en juger par sa vieillesse.

QUINTUS CICÉRON, Oui, cher Atticus, il subsiste, & il subsistera toujours; car c'est une production de l'esprit: & le laboureur auroit beau faire [3], il n'y a point de plant, quelque bien cultivé qu'il soit, qui vaille cela pour la durée.

A. Quo tandem modo, Quinte? aut quale eſt iſtuc, quod Poëtæ ſerunt? mihi enim videris, fratrem laudando, ſuffragari tibi.

Q. Sit ita ſanè. Verumtamen, dum latinæ loquentur litteræ, quercus huic loco non deerit, quæ Mariana dicatur? eaque, ut ait Scævola de fratris mei Mario,

Caneſcet ſæclis innumerabilibus.

Niſi fortè Athenæ tuæ ſempiternam in arce oleam tenere potuerunt; aut, quod Homericus Ulyſſes Deli ſe proceram & teneram palmam vidiſſe dixit: hodiè monſtrant eamdem; multaque alia multis locis diutiùs commemoratione manent, quàm natura ſtare potuerunt. Quare glandifera illa quercus, ex quâ olim evolavit,

Nuntia fulva Jovis miranda viſa figura,

nunc ſit hæc; ſed cùm eam tempeſ-

A. Comment donc! Quels ſont ces fruits que la Poéſie fait naître? Il me ſemble qu'en louant votre frere [4], vous y trouvez aſſez bien votre compte.

Q. Croyez-en ce qu'il vous plaira, du moins m'accorderez-vous que, tant que notre langue ſe fera entendre, on cherchera dans ce lieu-ci le chêne de Marius; & que, comme a dit Scévola du Poëme même, on verra

Survivre à tous les temps ſa vieilleſſe chenue.

Mais je voudrois bien [5] ſçavoir ſi cet olivier immortel eſt encore ſur pied dans la citadelle d'Athenes; [6] ou ſi ce beau palmier, celui-là même qu'Ulyſſe dans Homere, dit avoir vu à Délos, s'y voit encore? & ainſi des autres choſes, dont le ſouvenir s'eſt conſervé en différens lieux beaucoup au-delà du terme de leur durée naturelle. Croyez-moi, nous pouvons ſuppoſer ſans inconvénient, que c'eſt-là le même chêne d'où prit ſon eſſor,

D'un vol plus merveilleux, plus fier qu'à l'ordinaire,
Du puiſſant Jupiter la noire meſſagere.

Quand la longueur du temps & la ri-

tas, vetuſtaſve conſumpſerit, tamen erit his in locis, quam Marianam quercum vocent.

A. Non dubito id quidem: ſed hoc jam non ex te, Quinte, quæro, verùm ex ipſo Poëta, tuine verſus hanc quercum ſeverint, an ita factum de Mario, ut ſcribis, acceperis.

MARCUS. Reſpondebo tibi equidem, ſed non ante, quàm tu ipſe mihi reſponderis, Attice, certè ne non longè à tuis ædibus inambulans poſt exceſſum ſuum Romulus, Proculo Julio dixerit, ſe Deum eſſe, & Quirinum vocari, templumque ſibi dedicari in eo loco juſſerit? & Athenis non longè item à tua illa antiqua domo Orithyam Aquilo ſuſtulerit? ſic enim eſt traditum.

A. Quorſum tandem, aut cur iſta quæris?

M. Nihil ſanè, niſi ne nimis dili-

gueur des saisons l'auront détruit, le nom de Marius passera par substitution à un autre chêne.

A. Je n'en doute point; mais ce n'est plus à vous, Quintus, c'est au Poëte lui-même à répondre pour lui : dites-moi donc, vous, si vos Vers ont donné l'être au chêne, ou si cette circonstance est effectivement de l'histoire de Marius.

MARCUS CICÉRON. Je vais vous répondre, Atticus; mais auparavant tirez-moi d'un doute. C'est justement auprès de votre maison,[7] qu'on dit que Romulus se promenoit quand, après avoir disparu aux yeux de ces Citoyens, il se fit voir à Julius Proculus, lui dit qu'il étoit devenu Dieu, qu'il se nommoit Quirinus, & qu'il ordonna qu'on lui dédiât un Temple dans le même lieu; qu'en pensez-vous? Est-il vrai aussi qu'à Athenes, encore assez près de votre ancienne demeure,[8] Borée ait enlevé Orithye; car[9] c'est-là la tradition?

A. A quel dessein me faire ces questions? que voulez-vous dire par-là?

M.[10] Rien, sinon que par rapport

genter anquiras, in ea quæ iſto modo memoriæ ſint prodita.

A. Atqui multa quæruntur in Mario fictane, an vera ſint, & à nonnullis, quod & in recenti memoria, & in Arpinati homine, ſeveritas à te poſtulatur.

M. Et me hercule, ego me cupio non mendacem putari: ſed tamen nonnulli iſti, Tite, faciunt imperitè, qui in iſto opuſculo, non ut à Poëta, ſed ut à teſte, veritatem exigant: nec dubito quin iidem, & cum Ægeria collocutum Numam, & ab aquila Tarquinio apicem impoſitum putent.

Q. Intelligo te, frater, alias in hiſtoria leges obſervandas putare, alias in poëmate.

M. Quippe cùm in illa ad veritatem quæque referantur, in hoc ad

à des faits de cette nature ; il ne faut pas se rendre trop difficile quand ils sont reçus.

A. Mais vous n'empêcherez point les gens de vous demander si la plupart des choses que vous dites dans le *Marius*, sont vraies ou inventées ; & il est telles personnes qui ne vous pardonneroient pas la moindre licence, parce que vous êtes à peu près du temps & du même endroit que votre Héros.

M. J'ai certes bonne envie de ne pas passer pour menteur ; pourtant vous m'avouerez que ces gens-là n'y entendent rien, d'exiger, dans un opuscule où je parle en Poëte, autant de vérité de ma part, que si je me donnois pour témoin des choses que je dis. Ils croient apparemment aussi que Numa s'est entretenu avec Egérie, & qu'une Aigle [11] posa une couronne sur la tête du premier des Tarquins.

Q. Je vous entends, mon frere ; l'Histoire a ses loix, & la Poésie ses privileges.

M. Sans doute : l'objet unique de la premiere, est la vérité, à laquelle tout se rapporte ; & l'on fait entrer dans l'au-

delectationem pleraque : quanquam & apud Herodotum, patrem Hiſtoriæ, & apud Theopompum, ſunt innumerabiles fabulæ.

A. Teneo quam optabam occaſionem, neque omittam.

M. Quam tandem, Tite?

A. Poſtulatur à te jam diu, vel flagitatur potiùs hiſtoria; ſic enim putant, te illam tractante, effici poſſe, ut in hoc etiam genere Græciæ nihil cedamus. Atque ut audias quid ego ipſe ſentiam, non ſolùm mihi videris eorum ſtudiis, qui tuis litteris delectantur, ſed etiam patriæ debere hoc munus; ut ea, quæ ſalva per te eſt, per te eumdem ſit ornata: abeſt enim hiſtoria litteris noſtris; ut & ipſe intelligo, & ex te perſæpè audio. Potes autem tu profectò ſatisfacere in ea; quippe cùm ſit opus, ut tibi qui-

re pluſieurs circonſtances qui n'y ſont que pour l'agrément. Mais ſi dans [12] Hérodote même, le pere de l'Hiſtoire, & dans [13] Théopompe, il y a une infinité de fables?

A. Je vous attendois là, & vous ne n'échapperez pas.

M. Que voulez-vous dire, Atticus?

A. Qu'il y a très-long-temps que l'on vous demande, ou plutôt que [14] l'on vous prie avec inſtance de travailler à notre hiſtoire. On eſt prévenu qu'une hiſtoire de votre façon, pourroit encore faire perdre à la Grece l'avantage qu'elle a ſur nous en ce genre. Et pour vous en dire mon avis, il me ſemble que vous devez cela non ſeulement aux [15] empreſſemens de ceux qui ont du goût pour vos écrits; mais encore à votre Patrie: afin que, comme vous êtes l'auteur de ſon ſalut, vous ſoyez auſſi l'organe de ſa gloire. Il nous manque une hiſtoire littéraire; je le comprends de moi-même, je vous l'entends ſouvent dire, il eſt ſûr que perſonne au monde n'eſt plus en état que vous, de pourvoir au beſoin que nous en avons; puiſque, de votre propre aveu, c'eſt de tous les

dem videri ſolet, unum hoc oratorium maximè.

Quamobrem aggredere, quæſumus, & ſume ad hanc rem tempus, quæ eſt à noſtris hominibus aut adhuc ignorata, aut relicta. Nam poſt Annales Pontificum maximorum, quibus nihil poteſt eſſe jejunius : ſi aut ad Fabium, aut ad eum, qui tibi ſemper in ore eſt, Catonem, aut ad Piſonem, aut ad Fannium, aut ad Venonium venias : quanquam ex his alius alio plus habet virium, tamen quid tam exile, quàm iſti omnes? Fannii autem ætate conjunctus Antipater paulò inflavit vehementiùs, habuitque vires agreſtes ille quidem atque horridas, ſine nitore, ac palæſtra, ſed tamen admonere reliquos potuit ut accuratiùs ſcriberent. Ecce autem ſucceſſere huic belli, Clodius, Aſellio; nihil ad Cœlium, ſed potius ad antiquorum languorem, atque inſcitiam.

genres d'écrire, celui qui demande le plus d'être manié par un Orateur.

Mettez donc la main à l'œuvre, nous vous en conjurons; & ne plaignez pas le temps que vous donnerez à une [16] choſe ſinon inconnue, du moins fort négligée par nos Ecrivains. Car après les annales des grands Pontifes qui ſont des plus ſuccinctes; ſi nous venons à celles de Fabius ou de Caton, que vous nous vantez ſans ceſſe, ou de Piſon, ou de Fannius, ou de Venonius; quand je vous paſſerois que l'un eſt moins foible que l'autre, qu'eſt-ce que tout cela enſemble? Le contemporain de Fannius, [17] Cœlius-Antipater écrivit d'une maniere plus élevée; à la rudeſſe & à la groſſiereté près d'un ſtyle qui n'eſt ni châtié ni poli, on lui trouve de la force, & cela pouvoit ſervir aux autres d'avertiſſement pour écrire avec plus de ſoin; mais le malheur a voulu qu'il ait eu pour ſucceſſeurs, un Clodius, un Aſellion, qui, loin de ſe perfectionner ſur ſon exemple, n'ont fait, en imitant les anciens, qu'augmenter le nombre des Ecrivains languiſſans & dénués d'art.

Nam quid Attium memorem? cujus loquacitas habet aliquid argutiarum : nec id tamen ex illa erudita Græcorum copia, ſed ex librariolis Latinis: in orationibus autem multus ineptus, elatio ad ſummam impudentiam. Siſenna ejus amicus omnes adhuc noſtros Scriptores, niſi qui fortè nondum ediderunt, de quibus exiſtimare non poſſumus, facilè ſuperavit. Is tamen neque Orator in numero veſtro unquam eſt habitus, & in hiſtoria puerile quiddam conſectatur; ut unum Clitarchum, neque prætereà quemquam de Græcis legiſſe videatur, eum tamen velle duntaxat imitari; quem ſi aſſequi poſſet, aliquantum ab optimo tamen abeſſet. Quare, tuum eſt munus, hoc à te expectatur, niſi quid Quinto videtur ſecùs.

Q. Mihi verò nihil : & ſæpè de iſto collocuti ſumus; ſed eſt quædam

Je ne compte point Attius : c'eſt un grand parleur qui doit tout l'eſprit qu'on lui trouve à nos faiſeurs de recueils ; mais qui n'a rien de cette fineſſe ſçavante des originaux Grecs. Au reſte, il y a mille petiteſſes dans ſon ſtyle ; & s'il s'éleve quelquefois, c'eſt avec une oſtentation qu'on ne ſçauroit lui pardonner. [18] Son ami Siſenna ſurpaſſe de beaucoup tous nos Hiſtoriens, dont les écrits ont paru juſqu'à préſent, car nous ne pouvons juger des autres ; il n'a cependant jamais trouvé place parmi les Orateurs de votre rang : & l'on peut ajouter, que dans ſon hiſtoire il releve les minuties, avec une affectation à laquelle on reconnoît qu'il n'a lu des Auteurs Grecs que le ſeul [19] Clitarque ; qu'il ſe borne à vouloir imiter celui-là ſeul, & que quand il y réuſſiroit, il ſeroit encore un peu éloigné du vrai but ; c'eſt donc vous que ce travail concerne, c'eſt de vous qu'on l'attend, à moins que Quintus n'ait d'autres idées là-deſſus.

Q. Moi ! non, & nous en avons ſouvent conféré enſemble ; mais nous ne

inter nos parva diſſentio.

A. Quæ tandem ?

Q. A quibus temporibus ſcribendi capiatur exordium : ego enim ab ultimis cenſeo ; quoniam illa ſic ſcripta ſunt, ut ne legantur quidem : ipſe autem æqualem ætatis ſuæ memoriam depoſcit, ut ea complectatur quibus ipſe interfuit.

A. Ego verò huic potiùs aſſentior : ſunt enim maximæ res in hac memoria, atque ætate noſtra : tum autem hominis amiciſſimi Cn. Pompeii laudes illuſtrabit : incurret etiam in illum memorabilem annum ſuum : quæ ab iſto malo prædicari, quàm, ut aiunt, de Remo & Romulo.

M. Intelligo equidem à me iſtum laborem jamdiu poſtulari, Attice, quem non recuſarem, ſi mihi ullum tribueretur vacuum tempus & libe-

ſommes pas tout-à-fait d'accord.

A. Sur quoi donc ?

Q. Sur le temps auquel il commencera : mon avis eſt qu'il commence par l'origine de notre hiſtoire, par la raiſon que, ce qui en a été écrit par les autres, l'a été de maniere à n'être lu de perſonne : mais mon frere voudroit ſe renfermer dans ce qui s'eſt paſſé de nos jours, pour rendre compte des choſes auxquels il a eu quelque part.

A. A mon égard, je ſuis entierement de ſon avis ; car nous n'avons rien de plus important dans toute cette hiſtoire, que les événemens de notre ſiecle : il aura, entr'autres, occaſion de [20] s'étendre ſur les louanges de Pompée noſtre illuſtre ami, & de parler de [21] ce Conſulat à jamais mémorable ! & j'aime beaucoup mieux qu'il nous entretienne de tels ſujets, que des contes ſurannés de Romulus & de ſon frere.

M. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que l'on m'exhorte à ce travail ; je le ſçais, Atticus, & je ne m'y refuſerois pas ſi j'en avois le temps & la liberté : mais au milieu des occupations qui m'obſedent

rum : neque enim occupatâ operâ, neque impedito animo, res tanta ſuſcipi poteſt : utrumque opus eſt, & curâ vacare & negotio.

A. Quid ? ad cetera, quæ ſcripſiſti plura quàm quiſquam è noſtris, quod tibi tandem tempus vacuum fuit conceſſum ?

M. Subciſiva quædam tempora incurrunt quæ ego perire non patior : ut ſi qui dies ad ruſticandum dati ſint, ad eorum numerum accomodentur, quæ ſcribimus. Hiſtoria verò nec inſtitui poteſt, niſi præparato otio, nec exiguo tempore abſolvi : & ego animi pendere ſoleo, cùm ſemel quid orſus, traducor aliò ; neque tam facilè interrupta contexo, quàm abſolvo inſtituta.

A. Legationem aliquam nimirùm oratio iſta poſtulat, aut ejuſmodi

c des ſoins dont je ſuis agité, il n'y a pas
'apparence que j'entreprenne un ouvra-
e de cette conſéquence : il faudroit
our cela n'avoir ni ſoucis ni affaires.

A. Et comment donc avez-vous trou-
é le loiſir de compoſer vous ſeul plus
e volumes qu'aucun de nos Ecrivains ?

M. Je dérobe par fois aux occupa-
ons de mon état, des momens que
e mets à profit. Par exemple, lorſque
e puis paſſer quelques jours à ma cam-
agne, je me fais un plan propor-
onné à la longueur du temps que je
ne ſuis ménagé. Mais pour l'Hiſtoire,
faut être ſûr de ſon loiſir, avant que
e pouvoir en embraſſer le projet ; &
our l'exécuter, on a beſoin d'un temps
onſidérable ; outre que, quand on me
étourne, je ſuis ſujet à perdre le fil
e ma compoſition, & que j'ai bien
lus de peine à finir un ouvrage inter-
ompu, qu'à en achever un que je fais
out d'une haleine.

A. C'eſt-à-dire, qu'il ne vous fau-
ra pas moins qu'une [22] députation, ou
u'une retraite, où vous ſoyez entiere-

quampiam ceſſionem liberam atque otioſam.

M. Ego verò ætatis potiùs vacationi confidebam, cùm præſertim non recuſarem, quominùs more patrio ſedens in ſolio conſulentibus reſponderem, ſenectutiſque non inertis grato atque honeſto fungerer munere : ſic enim mihi liceret & iſti rei, quam deſideras, & multis uberioribus atque majoribus, operæ quantùm vellem, dare.

A. Atqui vereor ne iſtam cauſam nemo noſcat, tibique ſemper dicendum ſit ; & eò magis quod te ipſe mutaſti, & aliud dicendi genus inſtituiſti : ut quemadmodùm Roſcius familiaris tuus in ſenectute numeros cantu remiſerat, ipſaſque tardiores fecerat tibias ; ſic tu à contentionibus ; quibus ſummis uti ſolebas, quotidiè relaxes aliquid, ut jam oratio

nent libre de toute autre occupation,
our venir à bout de cette hiſtoire ?

M. Dites plutôt que je deſtinois à ce
ravail le loiſir attaché au [23] privilege
e Vétéran, que je me flattois d'obte-
ir, avec d'autant plus d'apparence, que
: m'offrois de répondre encore aux con-
ıltations ſuivant l'uſage de nos An-
iens, & de m'acquitter d'une fonction
gréable & ſéante à une vieilleſſe qui
e s'épargne point ; & de cette maniere
: pourrois donner à l'ouvrage que vous
eſirez de moi, & à pluſieurs autres
ompoſitions plus étendues & plus gran-
es, toute l'application & tous les ſoins
ue j'aurois voulu.

A. C'eſt une raiſon ; mais je crains
ıe perſonne ne s'y rende, & que vous
: puiſſiez jamais renoncer aux fonc-
ons publiques d'Orateur, d'autant
ieux que vous les exercez maintenant
une façon toute différente, ayant en-
erement changé de déclamation : en-
rte, qu'à [25] l'imitation de votre ami
oſcius qui, dans ſa vieilleſſe, avoit
llenti l'accompagnement des flûtes,
rſque ſa voix ne lui permettoit plus de
onner à ſon chant la même rapidité,
ous rabattez tous les jours quelque

tua non multùm à Philoſophorum lenitate abſit. Quod ſuſtinere cùm vel ſumma ſenectus poſſe videatur, nullam tibi à cauſis vacationem video dari.

Q. At me hercule ego arbitrabar poſſe id populo noſtro probari, ſi te ad jus reſpondendum dediſſes: quamobrem cùm placebit tibi experiendum cenſeo.

M. Id ſi quidem, Quinte, nullum eſſet in experiendo periculum: ſed vereor ne, dùm minuere velim laborem, augeam, atque ad illam cauſarum operam, ad quam ego numquàm niſi paratus & meditatus accedo, adjungatur hæc juris interpretatio, quæ non tam mihi moleſta ſit propter laborem, quàm quod dicendi cogitationem auferat, ſine qua ad nullam

ıe choſe de cette voix forte & ſoute-
ıe; enſorte qu'à préſent votre maniere
: parler approche de très-près de la
ınquillité de celle des Philoſophes; &
ımme la vieilleſſe la plus avancée peut
ournir aiſément, je ne vois pas pour-
oi on vous accorderoit la retraite que
us demandez.

Q. Pour moi, je croyois que le peu-
: y donneroit les mains, & que vous
ıuriez pour cela qu'à vous mettre ſur
pied de répondre aux conſultations;
je vous conſeille encore de tenter
te voie, quand vous ſerez d'humeur
vous retirer.

M. L'avis ſeroit merveilleux, Quin-
, ſi je ne riſquois rien par cette ten-
ve; mais je crains d'augmenter mon
leau en le voulant diminuer; je
ıs, qu'outre l'attention que je dois
ıes actions publiques, auxquelles je
me préſente jamais qu'après une
re préparation, je ne m'aille ſurchar-
de cette interprétation du Droit,
ı moins fatigante pour moi par le
roît du travail, que fâcheuſe en ce
lle m'ôte le temps de méditer mes
ours; précaution ſans laquelle je n'ai

nullam majorem umquàm cauſam ſum auſus accedere.

A. Quin igitur iſta ipſa explicas nobis his ſubſicivis, ut ais, temporibus, & conſcribis de jure civili ſubtiliùs, quàm cæteri? Nam à primo tempore ætatis juri ſtudere te memini, cùm ipſe etiam ad Scævolam ventitarem; neque umquàm mihi viſus es ita te ad dicendum dediſſe, ut jus civile contemneres.

M. In longum ſermonem me vocas, Attice, quem tamen, niſi Quintus aliud quid nos agere mavult, ſuſcipiam: &, quoniam vacui ſumus, dicam.

Q. Ego verò libenter audierim; quid enim agam potiùs? aut in quo meliùs hunc conſumam diem?

M. Quin igitur ad illa ſpatia noſtra ſedeſque pergimus? ubi, cùm ſatis

ımais osé me hazarder dans une affaire
e quelque conséquence.

A. Hé bien, dans ces momens déro-
és, ainsi que vous les appellez, que
'éclairciſſez-vous notre Droit civil?
ue ne nous donnez-vous ſur cela quel-
ue choſe de plus profond que ce que
ous avons? car dès votre bas âge, lorſ-
ıe je venois comme vous prendre les le-
ons de Scévola, je me ſouviens que
ous vous adonniez à cette étude; & il
: m'a point paru que vous vous ſoyez
ıſſionné pour l'éloquence, au point de
épriſer le Droit.

M. Vous m'engagez dans une longue
ſcuſſion, cher Atticus; je ne laiſſerai
s de l'entreprendre, (à moins que
uintus n'aime mieux que nous faſſions
tre choſe), & de vous dire ce que je
ıis là-deſſus, puiſque nous avons quel-
es inſtans de loiſir.

Q. Je ſuis tout prêt à vous entendre:
'aurois-je à faire de mieux? ou à quoi
ırrois-je employer plus utilement la
ırnée?

M. Rendons-nous donc à notre pro-
ınade ordinaire, & approchons-nous
ces ſieges, où nous nous délaſſerons,

erit deambulatum, requieſcemus ; nec profectò nobis delectatio deerit, aliud ex alio quærentibus.

A. Nos verò, & hac quidem adire, ſi placet per ripam & umbram. Sed jam ordire explicare, quæſo, de jure civili quid ſentias.

M. Egone? ſummos fuiſſe in civitate noſtra viros, qui id interpretari populo, & reſpondere ſoliti ſint : ſed eos magna profeſſos in parvis eſſe verſatos. Quid enim eſt tantum, quantùm jus civitatis? quid autem tam exiguum, quàm eſt munus hoc eorum, qui conſuluntur? quamquam eſt populo neceſſarium. Nec verò eos, qui ei muneri præfuerunt, univerſi juris expertes fuiſſe exiſtimo; ſed hoc civile quod vocant, eatenùs exercuerunt, quoad populo præſtare voluerunt; id auutem incognitum eſt minùſque in uſu neceſſarium? Quam-

après que nous aurons marché : la diverſité des queſtions que nous ferons réciproquement les uns aux autres, ne peut manquer de répandre de l'agrément dans notre converſation.

A. Allons, ſuivons le rivage, & prenons le côté de l'ombre : commencez dès-à-préſent à nous dire ce que vous penſez ſur le Droit.

M. Ce que j'en penſe ? c'eſt que nous avons eu [26] de grands Hommes dans notre Ville, qui ont fait profeſſion de l'expliquer au peuple & d'en réſoudre les difficultés ; mais que ceux-là mêmes ne ſe ſont attachés qu'à des objets très-médiocres dans un état qui annonce les plus grandes choſes : car qu'y a-t-il de ſi grand d'une part que le Droit Civil ? & de l'autre, [27] de ſi mince que le métier de Conſultant, tout néceſſaire qu'il eſt ? Je n'ai garde de penſer que ceux qui l'ont exercé, aient abſolument ignoré le Droit univerſel ; mais bien, qu'ils ſe ſoient particulierement attachés au Civil, parce qu'il eſt plus à l'uſage du peuple : vous n'oſeriez dire que l'autre, quoique connu, ſoit auſſi moins néceſſaire ; que demandez-vous

obrem quo me vocas? aut quid hortaris? ut libellos conficiam de ſtillicidiorum, ac de parietum jure? aut ut ſtipulationum, & judiciorum formulas componam? quæ & conſcripta ſunt à multis diligenter, & ſunt humiliora, quàm illa, quæ à vobis expectari puto.

A. Atqui, ſi quæres, ego quid exſpectem; quoniam ſcriptum eſt à te de optimo Reipublicæ ſtatu, conſequens eſſe videtur, ut ſcribas tu idem de legibus: ſic enim feciſſe video Platonem illum tuum, quem tu admiraris, quem omnibus anteponis, quem maximè diligis.

M. Viſne igitur, ut ille cum Crete Clinia, & cum Lacedæmonio Megillo, æſtivo, quemadmodùm deſcribit, die, in cupreſſetis Cnoſſiorùm, & ſpatiis ſilveſtribus, crebrò inſiſtens, interdùm acquieſcens, de inſtitutis

donc ? Voulez-vous que je vous faſſe des traités ſur les [28] *ſervitudes des goutieres*, ou *des murs ?* que je compoſe des [29] formules de *ſtipulations* & d'*actions ?* la matiere doit être épuiſée par le grand nombre de ceux qui en ont écrit ; & en vérité elle eſt trop au deſſous de ce que vous êtes en droit d'attendre de moi.

A. A mon égard, ſi vous me demandez ce que j'attends, je vous répondrai qu'après nous avoir donné un traité de la République, vous ne pouvez conſéquemment nous en refuſer un ſur les Loix : car c'eſt ainſi qu'en uſa Platon [30], ce Philoſophe dont vous êtes l'admirateur éternel, que vous préférez à tous, & que vous aimez pardeſſus tous les autres.

M. Voulez-vous donc que, comme dans cet entretien qu'il eut avec *Clinias* de Créte & le Lacédémonien *Mégillus*, ſur le fait du gouvernement des Républiques & de leurs Loix fondamentales, il ſe repréſente lui-même pendant un des beaux jours de l'été, dans ces allées champêtres & à l'ombre de ces cyprès de

Rerumpublicarum, ac de optimis legibus diſputat : ſic nos inter has proceriſſimas populos, in viridi opacaque ripa inambulantes, tum autem reſidentes, quæramus iiſdem de rebus aliquid uberiùs, quàm forenſis uſus deſiderat ?

A. Ego verò iſta audire cupio.

M. Quid ait Quintus ?

Q. Nullâ de re magis.

M. Et rectè quidem ; nam ſic habetote, nullo in genere diſputandi magis honeſtè patefieri, quid ſit homini naturâ tributum, quantam vim rerum optimarum mens humana contineat ; cujus muneris colendi efficiendique causâ nati & in lucem editi ſumus ; quæ ſit conjunctio hominum, quæ naturalis ſocietas inter ipſos, his enim explicatis, fons legum & juris inveniri poteſt.

A. Non ergo à Prætoris edicto, ut plerique nunc, neque à XII tabulis,

[31] *Cnoſſe*, ſe promenant quelquefois, s'arrêtant le plus ſouvent; voulez-vous, dis-je, qu'à ſon exemple, en nous promenant ſous ces grands peupliers, & en faiſant de temps en temps quelque poſe ſur la verdure de ce rivage, nous traitions le même ſujet d'une maniere plus approfondie que ſi nous avions ſimplement en vue l'uſage qu'on en peut faire au Barreau?

A. J'en ſerai charmé.

M. Que dit à cela Quintus?

Q. Je ne demande pas mieux.

M. Vous avez raiſon tous les deux: car, comptez que [32] nous ne pouvons choiſir pour notre entretien de matiere plus propre à nous faire connoître les dons que l'homme a reçus de la nature, l'excellence & l'étendue de ſon eſprit, les engagemens & les obligations de ſa naiſſance, la liaiſon naturelle qui nous unit les uns aux autres: car ces choſes étant une fois développées, on découvrira ſans peine l'origine des Loix & du Droit.

A. Selon vous, [33] ce n'eſt donc pas dans l'Edit du Préteur, comme le prétendent la plupart de nos Juriſcon-

ut ſuperiores, ſed penitùs ex intima philoſophia hauriendam juris diſciplinam putas.

M. Non enim id quæris hoc ſermone, Pomponi, quemadmodùm caveamus in jure, aut quid, de quaque conſultatione reſpondeamus. Sit iſta res magna, ſicut eſt, quæ quondam à multis claris viris, nunc ab uno ſumma auctoritate & ſcientiâ ſuſtinetur; ſed noris iſta: complectenda in hac diſputatione tota cauſa univerſi juris eſt ac legum, ut hoc civile quod dicimus, in parvum quemdam & anguſtum locum concludatur naturæ. Natura enim juris nobis explicanda eſt, eaque ab hominis repetenda natura; conſiderandæ leges, quibus civitates regi debeant; tum hæc tractanda, quæ compoſita ſunt & deſcripta jura & juſſa populorum,

ſultes modernes, ni dans la loi des douze Tables, comme le vouloient les Anciens, mais dans les propres ſources de la Philoſophie, qu'il faut puiſer les principes de cette ſcience.

M. Auſſi ne me demandez-vous pas, Atticus, que je vous inſtruiſe des formalités de la Juriſprudence, ou que je vous diſe mon ſentiment ſur chacune des difficultés qui s'y rencontrent. Quelque conſidération que mérite cet objet, (& il en mérite beaucoup par le nombre des grands Hommes qui s'en ſont fait autrefois une occupation, & ſur-tout 34 par la qualité de celui qui les remplace aujourd'hui avec tant de dignité & de ſuffiſance); mais prenez garde, le ſujet que nous nous propoſons, comprend généralement tout ce qui concerne le Droit univerſel & les Loix; enſorte que, ce que nous appellons le Droit Civil, n'occupe qu'une très-petite partie de la vaſte étendue que renferme celui de la nature. Car pour vous expliquer la nature du Droit, il faut la chercher dans ſon véritable principe qui eſt la nature de l'homme; examiner enſuite les Loix, ſur leſquelles eſt fondé le gouver-

in quibus ne noſtri quidem populi latebunt, quæ vocantur jura civilia.

Q. Altè verò, & ut oportet, à capite frater, repetis quod quærimus: & qui aliter Jus Civile tradunt, non tam juſtitiæ, quàm litigandi tradunt vias.

M. Non eſt ita, Quinte, ac potiùs ignoratio juris litigioſa eſt quàm ſcientia; ſed hæc poſteriùs. Nunc juris principia videamus. Igitur doctiſſimis viris proficiſci placuit à lege: haud ſcio an rectè: ſi modò, ut iidem definiunt, *Lex eſt ratio ſumma inſita in natura, quæ jubet ea quæ facienda ſunt, prohibetque contraria.* Eadem ratio, cùm eſt in hominis mente confirmata & confecta, lex eſt.

lement politiques, & deſcendre enfin aux Loix & aux coutumes particulieres aux peuples pour qui elles ont été recueillies & rédigées ; & cette eſpece de Droit, où nos Romains ſe ſont acquis quelque diſtinction, eſt appellé le Droit civil.

Q. C'eſt-là véritablement remonter à la ſource, & voilà comme il faut faire quand on veut traiter du Droit Civil ; autrement, c'eſt moins découvrir les voies de la juſtice, qu'enſeigner les détours obliques de la chicane.

M. Vous vous abuſez, Quintus : c'eſt plutôt l'ignorance que la connoiſſance des Loix qui multiplie les procès : revenons à nos principes. De très-ſçavans Hommes ont jugé à propos de commencer par la Loi [35] : & je ne ſçais s'ils n'ont pas bien fait ; [36] ſuppoſé que la Loi, comme ils la définiſſent, ſoit une *premiere raiſon imprimée dans la nature qui preſcrit les choſes qui ſont à faire, & qui défend celles qui ne le ſont pas :* cette même raiſon, quand elle a reçu ſon accroiſſement & ſa perfection dans l'eſprit de l'homme, eſt la Loi.

Itaque arbitrantur, prudentiam eſſe legem, cujus ea vis ſit, ut rectè facere jubeat, vetet delinquere, eamque rem illi Græco * putant nomine, *à ſuum cuique tribuendo* appellatam; ego noſtro à *legendo* : nam ut illi æquitatis, ſic nos delectus vim in lege ponimus & proprium tamen utrumque legis eſt.

Quod ſi ita rectè dicitur, ut mihi quidem plerumque videri ſolet, à lege ducendum eſt juris exordium : ea eſt enim naturæ vis, ea mens, ratioque prudentis, ea juris, atque injuriæ regula. Sed quoniam in populari ratione omnis noſtra verſatur oratio, populariter interdum loqui neceſſe erit, & eam legem, quæ

* Νόμος, *lex*, loi, vient de Νέμω, *diſtribuo*, diſtribuer.

C'eſt pourquoi ils eſtiment que la prudence eſt une Loi dont l'efficacité eſt de nous porter au bien, & de nous détourner du mal ; & ils penſent que le nom de Loi en Grec, eſt formé d'un autre, qui ſignifie, *rendre à chacun ce qui lui appartient* : pour moi, je crois que le terme qui nous eſt propre, vient du verbe *choiſir* : car comme, ſelon eux, la Loi conduit à une rétribution équitable, ſelon nous, ſon effet ſe termine à l'équité du choix ; & cependant l'une & l'autre propriété appartient à la Loi.

Cette définition entendue de cette maniere, qui, communément parlant, me paroît être la meilleure ; il faut commencer à expliquer le Droit par la Loi : car c'eſt elle qui fait toute la force de la nature ; c'eſt elle qui eſt le principal objet de l'eſprit & de la raiſon de l'homme prudent ; c'eſt elle auſſi qui eſt la regle invariable du Droit & de l'injuſtice. Mais comme tout ce diſcours roule ſur un ſujet dont les termes ſont ordinairement dans la bouche du peuple, nous ſerons quelquefois obligés de parler comme le peuple, & de nous conformer au lan-

ſcripto ſancit quod vult, aut jubendo aut vetando, ut vulgus appellare. Conſtituendi verò juris ab illa ſumma lege capiamus exordium, quæ ſæculis omnibus antè nata eſt, quàm ſcripta lex ulla, aut quàm omninò civitas conſtituta.

Q. Commodius verò, & ad rationem inſtituti ſermonis aptius.

M. Viſne ergo, ipſius juris ortum à fonte repetamus? quo invento, non erit dubium, quò ſint hæc referenda, quæ quærimus.

Q. Ego verò ita faciendum eſſe cenſeo.

A. Me quoque adſcribito fratris ſententiæ.

M. Quoniam igitur ejus Reipublicæ, quàm optimam eſſe docuit in illis ſex libris Scipio, tenendus eſt

gage uſité qui appelle *Loi*, tous les réglemens arbitraires qui ſe font par écrit, ſoit pour enjoindre, ſoit pour défendre quelque choſe. Commençons donc à établir les principes du droit ſur cette premiere Loi, dont l'origine antérieure à tous les ſiecles, a précédé la naiſſance des Loix écrites & la fondation de toutes les Villes.

Q. Cet ordre ſera plus méthodique & plus convenable au projet de notre entretien.

M. Voulez-vous donc que nous cherchions le Droit dans ſa propre ſource? quand elle ſera trouvée, nous ſçaurons infailliblement à quoi rapporter les choſes dont il eſt queſtion entre nous.

Q. Pour moi je ſuis de votre avis.

A. Et moi je penſe comme votre frere.

M. Puis donc que nous voulons nous attacher conſtamment à cette République, dont Scipion a fait voir l'excellence dans les ſix Livres où je l'ai fait parler, que nous devons former nos

nobis & ſervandus ſtatus, omneſque leges accommodandæ ad illud civitatis genus, ſerendi etiam mores, nec ſcriptis omnia ſancienda; repetam ſtirpem juris à natura, quâ duce eſt nobis omnis diſputatio explicanda.

A. Rectiſſimè, & quidem iſtâ duce errari nullo pacto poteſt.

M. Daſne igitur hoc nobis, Pomponi, (nam Quinti novi ſententiam), Deorum immortalium vi, naturâ, ratione, poteſtate, mente, numine, ſive quod eſt aliud verbum quo planiùs ſignificem quod volo, naturam omnem regi? nam ſi hoc non probas, à Deo nobis cauſa ordienda eſt potiſſimùm.

A. Do ſanè, ſi poſtulas: etenim, propter hunc concentum avium ſtre-

Loix, par rapport à ce genre de gouvernement, & qu'il eſt à propos de jeter, pour ainſi dire, les fondemens de mœurs, ſans qu'il ſoit beſoin de faire des réglemens particuliers pour tous les cas; [37] je ne chercherai point ailleurs les principes du Droit que dans la nature même, d'où je prendrai tous les éclairciſſemens dont j'ai beſoin, pour débrouiller cette matiere.

A. Fort bien, en ſuivant un pareil guide, il eſt impoſſible de s'égarer.

M. Cela étant, Atticus, je vous demande (car [38], pour mon frere, je ſçais quel eſt ſon ſentiment) ſi vous m'accorderez que toute la nature eſt gouvernée par la force & par la vertu des Dieux immortels, par leur raiſon, leur puiſſance, leur eſprit, en un mot par leur divinité, ou par quoi que ce ſoit, qui exprime plus clairement ce que je veux dire? car [39], pour peu que vous en doutiez, il faudra que je commence par plaider leur cauſe.

A. Si vous ne demandez que cela, je vous l'accorde. Le gazouillement de ces oiſeaux & [40] le bruit que font vos

pitumque fluminum, non vereor condiſcipulorum ne quis exaudiat.

M. Atqui cavendum eſt; ſolent enim, id quod virorum bonorum eſt, admodùm iraſci, nec verò ferent ſi audierint, te primum caput libri optimi prodidiſſe, in quo ſcripſit, *nihil curare Deum, nec ſui, nec alieni.*

A. Perge quæſo, nam id, quod tibi conceſſi, quorsùm pertineat, expecto.

M. Non faciam longiùs, huc enim pertinet. *Animal hoc providum, ſagax, multiplex, acutum, memor, plenum rationis & conſilii, quem vocamus hominem, præclarâ quâdam conditione generatum eſſe à ſummo Deo: ſolùm eſt enim ex tot animantium generibus atque naturis, particeps rationis & cogitationis, cùm cætera ſint omnia expertia.* Quid eſt autem, non dicam in

rivieres m'aſſurent que mes confreres n'en entendront rien.

M. Eh ! vous ne faites pas ſi mal de vous tenir ſur vos gardes ; ils s'emportent quelquefois les bonnes gens, & ils feroient beau bruit s'ils vous entendoient ainſi trahir la bonne cauſe, en déſavouant le premier article de 41 ce livre admirable qui dit, *que Dieu ne s'embarraſſe de rien, ni pour lui ni pour autrui.*

A. Pourſuivez, je vous prie; voyons quelle conſéquence vous tirerez de la propoſition que je vous abandonne.

M. Vous n'attendrez pas long-temps, la voici : c'eſt que cet animal prévoyant, judicieux, doué de tant de qualités différentes, de pénétration, de mémoire, de diſcernement & de prudence, que nous appellons l'homme, eſt ſorti des mains de Dieu, ſous des conditions bien avantageuſes; car, de tous les genres & de toutes les eſpeces d'animaux, il eſt ſeul capable de raiſon & de penſée; au lieu que tous les autres en ſont privés; or, qu'y a-t-il, je ne dis pas dans l'homme, mais dans tout le Ciel & dans toute

homine, ſed in omni cœlo atque terra, ratione divinius? quæ cùm adolevit atque perfecta eſt, nominatur ritè ſapientia.

Eſt igitur, quoniam nihil eſt ratione melius, eaque & in homine & in Deo, prima homini cum Deo rationis ſocietas. Inter quos autem ratio, inter eoſdem etiam recta ratio communis eſt. Quæ cùm ſit lex, lege quoque conſociati homines cum diis putandi ſumus. Inter quos porrò eſt communio legis, inter eos communio juris eſt. Quibus autem hæc ſunt inter eos communia, & civitatis ejuſdem habendi ſunt. Si verò iiſdem imperiis, & poteſtatibus parent, multò etiam magis: parent autem huic cœleſti deſcriptioni, mentique divinæ, & præpotenti Deo; ut jam univerſus hic mundus una civitas communis Deorum atque hominum exiſtimanda ſit; & quod in civitatibus ra-

a terre de plus divin que la raiſon qui orſqu'elle a acquis ſa maturité & ſa perfection, s'appelle, à proprement parler, ſageſſe ?

Puis donc qu'il n'y a rien de plus excellent que la raiſon, & qu'elle ne ſe trouve qu'en Dieu, & que dans l'homme, la raiſon eſt le premier lien de ſociété entre les hommes & les Dieux; la Loi forme le ſecond: car ce n'eſt pas ſeulement la raiſon qui leur eſt commune, c'eſt la droite raiſon, laquelle n'eſt autre choſe que la Loi; mais là où la Loi eſt la même, le Droit eſt le même; & il réſulte de-là que les uns & les autres doivent être réputés Citoyens de la même Ville, ſur-tout s'ils reconnoiſſent la même ſouveraineté & ſont dans la même ſubordination, comme ils ſont certainement par rapport à cet ordre éternel, cet Eſprit divin, & ce Dieu tout-puiſſant. Enſorte que cet Univers peut être regardé comme une grande Ville, qui eſt la patrie commune des Dieux & des hommes; & au lieu que dans nos Villes, pour des conſidérations particulieres, que nous expliquerons une autre fois, on eſt obli-

tione quâdam, de qua dicetur idoneo loco, agnationibus familiarum distinguuntur ſtatus, id in rerum natura tantò eſt magnificentius tàntòque præclarius, ut homines Deorum agnatione & gente teneantur.

Nam cùm de natura omni quæritur, diſputari ſolent nimirùm iſta: perpetuis curſibus, converſionibus cœleſtibus extitiſſe quamdam materiam ſerendi generis humani, quod ſparſum in terras, atque ſatum divino auctum ſit animorum munere: cùmque alia quibus cohærent homines è mortali genere ſumpſerunt, quæ fragilia eſſent & caduca, animum eſſe ingeneratum à Deo: ex quo verè vel agnatio nobis cum cæleſtibus, vel genus, vel ſtirps appellari poteſt. Itaque ex tot generibus nullum eſt animal, præter hominem, quod habeat notitiam aliquam Dei, ipſiſque in hominibus nulla gens eſt, neque tam immanſueta,

neque

de diſtinguer les états par les familles ; il y a dans cette Ville univerſelle cette différence magnifique & glorieuſe, que les hommes ne compoſent avec les Dieux, qu'une même famille & qu'une même généalogie.

Car lorſqu'on agite la queſtion de la nature en général, on a coutume de raiſonner dans ce ſyſtême ; ſçavoir, qu'après un long cours de ſiecles & une ſuite non interrompue de révolutions céleſtes, vint enfin le [42] temps deſtiné & propre à répandre la ſemence du genre humain, qui tombant éparſe ſur la terre, reçut des ames de la libéralité divine ; que les hommes retinrent de leur origine terreſtre, les corps périſſables & mortels auxquels ils ſont attachés ; mais que pour leur ame, elle vient immédiatement de Dieu ; & c'eſt de-là que nous pouvons véritablement dire, que nous appartenons aux Dieux à titre ou de conſanguinité, ou de parenté plus ou moins proche. Ainſi, entre tant d'autres eſpeces d'animaux, l'homme ſeul a quelque idée de la divinité, & parmi les hommes, il n'y a point de nation ſi fé-

neque tam fera, quæ non, etiamſi ignoret qualem habere Deum deceat, tamen habendum ſciat. Ex quo efficitur illud, ut is agnoſcat Deum, qui, unde ortus ſit, quaſi recordetur & agnoſcat.

Jam verò virtus, eadem in homine ac Deo eſt, neque alio ullo ingenio prætereà. Eſt autem virtus nihil aliud, quàm in ſe perfecta, & ad ſummum perducta natura. *Eſt* igitur *homini cum Deo ſimilitudo.* Quod cùm ita ſit, quæ tandem poteſt eſſe propior, certiorve cognatio? Itaque ad hominum commoditates, & uſus tantam rerum ubertatem natura largita eſt, ut ea, quæ gignuntur, donata conſultò nobis, non fortuitò nata videantur: nec ſolùm ea, quæ frugibus, atque baccis terræ fœtu profunduntur, ſed etiam pecudes; quod perſpicuum ſit, partim eſſe ad uſum

oce & ſi ſauvage, qui ne ſçache qu'il aut avoir un Dieu, quelque peu inſtruite qu'elle ſoit des attributs qui le caactériſent; d'où je conclus que pour onnoître Dieu, il ſuffit de ſe ſouvenir de reconnoître d'où l'on eſt ſorti.

Or la vertu [43], qui eſt la même en homme qu'elle eſt en Dieu, ne conient à aucune autre ſubſtance ſpiritelle, & n'eſt autre choſe que la nature ouſſée à ſon dernier degré de perfecon. Il y a donc une reſſemblance entre omme & Dieu: & cela étant, peuty avoir une affinité plus prochaine & ieux prouvée que celle-là? Il ne faut s s'étonner après cela, ſi la nature atntive à nos beſoins, nous ouvre ſes ſors avec tant de profuſion; il eſt aiſé reconnoître dans les choſes qui sort de ſon ſein, que ce ſont de véroles dons répandus avec intention, & n point des productions fortuites de fécondité: car il faut comprendre ns ſes libéralités, non ſeulement les umes & les fruits dont la terre ſe charge en notre faveur, mais encore bêtes, dont il eſt évident que les es ſont faites pour la commodité de

hominum, partim ad fructum, partim ad veſcendum procreatas. Artes verò innumerabiles repertæ ſunt, docente naturâ. Quam imitata ratio, res ad vitam neceſſarias ſolertiâ conſecuta eſt.

Ipſum autem hominem eadem natura non ſolùm celeritate mentis ornavit, ſed etiam ſenſus tanquam ſatellites attribuit ac nuntios, & rerum plurimarum obſcùras nec ſatis apertas intelligentias inchoavit, quaſi fundamenta quædam ſcientiæ, figuramque corporis habilem, & aptam ingenio humano dedit *. Nam cùm cæteras animantes abjeciſſet ad paſtum, ſolum hominem erexit, ad cœlique, quaſi cognationis domiciliique priſti-

* *Ovide a dit la même choſe dans ſes Métamorphoſes, liv. I.*

Pronaque cùm ſpectent animalia cætera terram,
Os homini ſublime dedit; cœlumque tueri
Juſſit, & erectos ad ſidera tollere vultus.

'homme, les autres, pour lui fournir eurs dépouilles, & les autres pour lui ervir d'alimens. Outre cela, on a fait a découverte d'une infinité d'arts; la nature en a frayé les premieres voies, & la raiſon s'étant étudiée à l'imiter, elle a acquis par ſon adreſſe, la connoiſſance de toutes les choſes néceſſaires à la vie.

Quant à l'homme, cette même nature ne s'eſt pas contentée de lui donner un eſprit prompt & actif; elle a encore ajouté les ſens comme autant de gardes & de moniteurs, & elle a débrouillé l'obſcurité des premieres idées avec leſquelles nous naiſſons, qui deviennent par-là les fondemens de nos connoiſſances. Enfin elle a donné au corps une forme propre & convenable à l'eſprit qui l'anime : car, au lieu qu'elle a courbé les autres animaux vers la terre pour y prendre leur pâture, elle a donné à l'homme une poſture droite; afin qu'à l'aſpect du ciel, il eût toujours préſentes & ſon origine & ſon ancienne demeure. Ajoutez à cela la conformation de ce viſage, dont les traits ſont autant de coups de pinceau qui repréſentent

ni conſpectum excitavit; tum ſpeciem ita formavit oris, ut in ea penitùs reconditos mores effingeret. Nam & oculi nimis arguti, quemadmodùm animo affecti ſimus, loquuntur: & is, qui appellatur vultus, qui nullo in animante eſſe præter hominem poteſt, indicat mores; cujus vim Græci norunt, nomen omninò non habent.

Omitto opportunitates habilitateſque reliqui corporis, moderationem vocis, orationis vim, quæ conciliatrix eſt humanæ maximè ſocietatis. Neque enim omnia ſunt hujus diſputationis ac temporis, & hunc locum ſatis, ut mihi videtur, in iis libris quos legiſtis, expreſſit *Scipio*.

Nunc quoniam hominem, quod principium reliquarum rerum eſſe voluit, generavit & ornavit Deus, perſpicuum ſit illud, ne omnia diſſe-

au naturel nos inclinations les plus cachées. Car pour les yeux, il ne ſe paſſe rien dans nos ames de ſi ſecret, que leur langage trop intelligible ne décele; mais, ce qu'on ne peut appeller de ce nom dans aucun autre animal que dans l'homme, ſon viſage montre à découvert quelles ſont ſes mœurs; propriété que les Grecs ont bien reconnue, quoiqu'ils manquent de terme pour l'exprimer.

Je ne parle point ici des qualités, ni des diſpoſitions merveilleuſes du reſte du corps, des inflexions de la voix ſi bien ménagées, du pouvoir de la parole ſi néceſſaire à la ſociété humaine, dont elle entretient particulierement les liaiſons: le détail de ces obſervations n'eſt pas de mon ſujet, & ſeroit hors de ſaiſon; outre que dans les *livres* que vous avez lus, *Scipion*, ce ſemble, a traité cette matiere aſſez au long.

Or, puiſque Dieu a donné l'être à l'homme, & l'a orné en tant de manieres différentes, ce qui doit être regardé comme le principe des autres choſes dont nous parlerons dans la ſuite;

rantur, ipſam per ſe naturam longiùs progredi; quæ etiam nullo docente profecta ab iis, quorum ex prima & inchoata intelligentia genera cognovit, confirmat ipſa per ſe rationem & perficit.

A. Dii immortales, quàm tu longè juris principia repetis! atque ita, ut ego non modò ad illa non properem, quæ expectabam à te de jure civili, ſed facilè patiar te hunc diem vel totum in iſto ſermone conſumere; ſunt enim hæc majora, quæ aliorum causâ fortaſsè complecteris, quàm ipſa illa, quorum hæc causâ præparantur.

M. Sunt hæc quidem magna quæ nunc breviter attinguntur, ſed omnium, quæ in hominum doctorum diſputatione verſantur, nihil eſt profectò præſtabilius, quàm planè intelligi *nos ad juſtitiam eſſe natos, neque*

demeurons d'accord ſans aller plus loin, des progrès que fait la nature qui, par elle-même & ſans aucun autre ſecours, fortifie & perfectionne la raiſon de ceux, dont l'intelligence informe & groſſiere, n'a pu leur fournir que les notions les plus générales.

A. Juſtes Dieux, que vous faites venir de loin les principes du Droit; n'allez pas prendre cela pour un empreſſement prématuré, d'entendre ce que vous avez à nous dire du Droit Civil; vous êtes ſur un chapitre ſur lequel je vous écouterois volontiers toute la journée; car ce que vous traitez là, apparemment par forme de préambule au ſujet principal, eſt plus relevé que le ſujet même auquel vous nous voulez préparer.

M. Les choſes que je touche ici en paſſant ſont grandes, il en faut convenir; mais de toutes celles qui font matiere d'entretien entre les Sçavans, il n'y en a conſtamment aucune plus eſſentielle, que de bien comprendre que nous ſommes nés pour la juſtice, & que 44 le Droit n'eſt point un établiſſement de l'opinion, mais de la nature.

opinione, ſed naturâ conſtitutum eſſe jus. Id jam patebit, ſi hominum inter ipſos ſocietatem, conjunctionemque perſpexeris.

Nihil eſt enim unum uni tam ſimile, tam par, quàm omnes inter noſmetipſos ſumus. Quod ſi depravatio conſuetudinum, ſi opinionum varietas, non imbecillitatem animorum torqueret & flecteret quocumque cœpiſſet, ſui nemo ipſe tam ſimilis eſſet, quàm omnes ſunt omnium. Itaque quæcumque eſt hominis definitio, una in omnes valet. Quod argumenti ſatis eſt, nullam diſſimilitudinem eſſe in genere: quæ ſi eſſet, non una omnes definitio contineret.

Etenim ratio, quâ unâ præſtamus belluis, per quam conjecturâ valemus, argumentamur, refellimus, diſſerimus, conficimus aliquid, concludimus, certè eſt communis, doctrina

Cette vérité devient évidente, ſi l'on jette les yeux ſur les rapports d'égalité & de liaiſon qui ſont entre les hommes.

Il n'eſt point en effet d'objets plus reſſemblans les uns aux autres que ne ſont les hommes entr'eux; & ſi la dépravation des Coutumes, ſi la diverſité des opinions n'entraînoit notre eſprit foible & flexible du côté des habitudes qu'elles lui ont fait prendre, nous ſerions tous auſſi ſemblables entre nous, que chacun l'eſt à ſoi-même. C'eſt pourquoi, quelque définition que l'on donne de l'homme, elle peut s'appliquer à tous : ce qui prouve aſſez clairement qu'il n'y a entre eux aucune différence eſſentielle; puiſque s'il y en avoit quelqu'une, la même définition ne pourroit pas les comprendre tous.

En effet, la raiſon qui ſeule nous donne tant d'avantage ſur les bêtes, au moyen de laquelle nous opinons, nous prouvons, nous réfutons, nous diſcourons, nous formons des raiſonnemens, nous en tirons les conſéquences; cette

differens, diſcendi quidem facultate par. Nam & ſenſibus eadem omnia comprehenduntur: & ea, quæ movent ſenſus, itidem movent omnium, quæque in animis imprimuntur, de quibus antè dixi, inchoatæ intelligentiæ, ſimiliter in omnibus imprimuntur: interpreſque eſt mentis oratio, verbis diſcrepans, ſententiis congruens. Nec eſt quiſquam gentis ullius, qui ducem naturam nactus, ad virtutem pervenire non poſſit.

Nec ſolùm in rectis ſed etiam in pravis actibus, inſignis eſt humani generis ſimilitudo: nam & voluptate capiuntur omnes; quæ etſi eſt illecebra turpitudinis, tamen habet quiddam naturalis boni: lenitate enim & ſuavitate delectans, ſic ab errore mentis, tanquam ſalutare aliquid, aſciſ-

raiſon eſt commune à tous les hommes; & s'il y a entre eux quelque différence pour la ſcience, du moins n'y en a-t-il pas dans les moyens de l'acquérir. Nous appercevons tous par les ſens les mêmes choſes, & ce qui frappe les ſens d'un ſeul, frappe les ſens de tous les autres; les premieres notions imparfaites dont j'ai parlé, qui s'impriment dans les eſprits, forment les mêmes traits dans ceux de tous les hommes; la parole eſt l'interprete de leur ame, & ſert à chacun d'eux à rendre les mêmes penſées, quoique dans des termes différens. En un mot, il n'y a point d'homme, de quelque nation qu'il ſoit, qui, prenant la nature pour guide, ne puiſſe parvenir à la vertu.

Et cette reſſemblance qu'ont les hommes entr'eux, ne ſe remarque pas ſeulement dans les choſes où ils ſuivent la droite raiſon, [46] elle eſt ſenſible dans celles même où ils s'en détournent le plus. La volupté a ſur tous le même pouvoir; & quoique ſes attraits nous portent vers un objet honteux, elle renferme néanmoins quelque choſe du vrai bien; puiſque c'eſt à la faveur de ſes

citur. Similique inſcitia mors fugitur, quaſi diſſolutio naturæ: vita expetitur, quia nos in quo nati ſumus, continet: dolor in maximis malis ducitur, cùm ſua aſperitate, tùm quòd naturæ interitus videtur ſequi. Propterque honeſtatis & gloriæ ſimilitudinem, beati, qui honorati ſunt, videntur, miſeri autem, qui inglorii. Moleſtiæ, lætitiæ, cupiditates, timòres, ſimiliter omnium mentes pervagantur: nec, ſi opiniones aliæ ſunt apud alios; idcircò, qui canem & felem, ut Deos, colunt, non eâdem ſuperſtitione, quâ cæteræ gentes conflictantur. Quæ autem natio non comitatem, non benignitatem, non gratum animum, & beneficii memorem diligit? quæ ſuperbos, quæ maleficos, quæ crudeles, quæ ingratos non aſpernatur, non odit? quibus ex rebus cùm omne genus

charmes & de ſa douceur qu'elle s'inſinue dans notre ame, ſéduite par l'illuſion des avantages qu'elle lui promet. Par un ſentiment également involontaire, nous fuyons la mort, parce que nous y croyons voir la diſſolution de notre nature; nous ſouhaitons la vie, parce qu'elle nous retient dans l'état auquel nous ſommes établis par notre naiſſance; & nous mettons la douleur au rang des plus grands maux, tant à cauſe du ſentiment fâcheux qui l'accompagne, qu'à cauſe de l'appréhenſion que nous avons que la mort n'en ſoit une ſuite C'eſt pareillement à cauſe des rapports qui ſont entre l'*honnête* & l'honneur, que l'on regarde ceux qui ſont honorés comme heureux, & malheureux ceux qui ne le ſont pas. Enfin nos eſprits ſont tous également ſuſceptibles d'inquiétude, de joie, de deſir & de crainte; & ſi les opinions ne ſont pas les mêmes chez les uns que chez les autres, il ne s'enſuit pas de-là que les peuples, par exemple, qui ſe font des Dieux d'un chien ou d'un chat, ſoient travaillés d'un autre genre de ſuperſtition que les autres nations. Mais en

hominum ſociatum inter ſe eſſe intelligatur, illud extremum eſt, quòd rectè vivendi ratio meliores efficit. Quæ ſi approbatis, pergam ad reliqua : ſin quid requiritis, id explicemus priùs.

A. Nos verò nihil, ut pro utroque reſpondeam.

M. Sequitur igitur, *ad participandum alium ab alio communicandumque inter omnes, juſtos naturâ nos eſſe factos.* Atque hoc in omni hac diſputatione ſic intelligi volo, quòd dico naturam eſſe : tantam autem eſſe corruptelam malæ conſuetudinis, ut ab ea tanquam igniculi extinguantur à natura dati, exorianturque & confirmentur vitia contraria. Quòd ſi quomodò eſt natura, ſic judicio homines, *hu-*

quel pays ne chérit-on pas la douceur, la bonté, la ſenſibilité aux bienfaits, & la reconnoiſſance? Les hommes ſuperbes, malfaiſans, cruels, ingrats, n'excitent-ils pas par-tout le mépris & la haine? Cette uniformité de ſentimens prouve invinciblement que tous les hommes ne compoſent qu'une ſociété. Reſte à vous faire voir que c'eſt par le ſecours de la Philoſophie qu'ils ſe rendent meilleurs. Si ce que j'ai dit juſqu'ici vous paroît ſuffiſant, je paſſerai outre; ſinon je ſuis prêt à vous contenter.

A. Cela ſuffit, j'en réponds pour tous les deux.

M. J'ai donc à vous montrer que la nature nous a fait naître juſtes, afin que nous nous prêtions réciproquement aux beſoins les uns des autres, & que nous rapportions à l'utilité commune nos avantages particuliers. Vous obſerverez que, par-tout où je parlerai de nature, j'entends 47 la nature dans ſa pureté, & non dans l'état où elle eſt par la corruption des mœurs, qui eſt ſi grande, que ce premier feu, ce feu précieux ſe trouve étouffé par les vices oppoſés qui prennent ſa place & s'y fortifient. Si les

mani (ut ait Poëta) *nihil à ſe alienum putarent*, coleretur jus æquè ab omnibus: quibus enim ratio à natura data eſt, iiſdem etiam recta ratio data eſt: ergo & lex, quæ eſt recta ratio in jubendo & vetando: ſi lex, jus quoque: at omnibus ratio, jus igitur datum eſt omnibus. Rectèque Socrates exſecrari eum ſolebat, qui primus utilitatem à natura ſejunxiſſet. Id enim quærebatur caput eſſe exitiorum omnium; unde enim illa Pythagorea vox, τὸ τῶν φίλων κοινὸν, καὶ φίλων ἰσότητα. Ex quo perſpicitur, cùm hanc benevolentiam, tam latè longèque diffuſam vir ſapiens in aliquem pari virtute præditum contulerit, tum illud effici, quod quibuſdam incredibile videatur, ſit autem neceſſarium, ut nihilo ſeſe plus quàm alterum diligat. Quid enim eſt quod differat,

hommes dociles à la voix de la nature croyoient, comme l'a dit un Poëte, que rien de ce qui appartient à l'humanité, ne peut leur être étranger, ils pratiqueroient tous également le Droit; car la nature ne s'eſt pas contentée de leur donner la raiſon, la droite raiſon eſt leur partage, & par conſéquent la loi qui n'eſt autre que la droite raiſon, ſoit qu'elle ordonne ou qu'elle défende quelque choſe; mais ſi la nature leur a donné la Loi, elle leur a auſſi donné le Droit; or, la raiſon a été donnée à tous les hommes; donc le Droit leur a pareillement été donné. [48] Socrates avoit donc bien lieu de déteſter, comme il faiſoit ſouvent, celui qui le premier avoit ſéparé l'*utile* de l'*honnête*; car il prétendoit que c'étoit de-là que procédoient tous les déſordres. D'où vient en effet ce mot de Pythagore, qu'*entre amis tous biens ſont communs, & que l'amitié eſt un commerce d'égalité?* ce qui nous fait voir, que quand le Sage s'eſt attaché à un homme dont le mérite réponde au ſien, par cette amitié dont les droits ont tant d'étendue; il arrive alors néceſſairement, ce qui paroît incroyable à bien des gens,

cùm ſint cuncta paria? quòd ſi intereſſe quippiam tantulùm modò potuerit, jam amicitiæ nomen occiderit; cujus eſt ea vis, ut, ſimul atque ſibi aliquid quàm alteri maluerit, nulla ſit.

Quæ præmuniuntur omnia reliquo ſermoni, diſputationique noſtræ, quo faciliùs, jus in natura eſſe poſitum, intelligi poſſit. De quo cùm pauca dixero, tum ad jus civile veniam, ex quo hæc omnis nata eſt oratio.

Q. Tu verò jam per pauca ſcilicet: ex iis enim, quæ dixiſti, Attico videtur, mihi quidem certè, ex natura ortum eſſe jus.

A. An mihi aliter videri poſſit? cùm hæc jam perfecta ſint: primùm quaſi muneribus Deorum nos eſſe inſtructos & ornatos: ſecundo autem loco, unam eſſe hominum inter ipſos vivendi parem communemque ra-

qu'il [49] ne s'aime en rien plus que ſon ami; car, ſur quoi ſeroit fondée la différence, puiſque les choſes ſont égales? Bien plus, s'il pouvoit y en avoir, quelque petite qu'elle fût, ce ne ſeroit plus une amitié véritable, laquelle s'évanouit par la moindre préférence que l'on donne à ſes intérêts ſur ceux de ſon ami.

Tout ceci n'eſt que pour appuyer d'avance la ſuite de mon diſcours; & pour vous faire mieux comprendre que le droit eſt dans la nature même. Quand je vous en aurai encore touché quelque choſe, alors je viendrai au Droit Civil qui nous a donné occaſion de diſcourir ſur ce ſujet.

Q. Bornez-vous donc à très-peu de choſe: car d'après ce que vous avez dit, il paroît conſtant à Atticus & à moi, à plus forte raiſon, que le droit vient de la nature.

A. Pourrois-je en juger autrement, après que vous nous avez démontré premierement, que les Dieux ont pour ainſi dire pris plaiſir à combler les hommes de bienfaits: en ſecond lieu, que ceux-ci ont entr'eux une parfaite reſſemblance; & qu'enfin ils ſont liés enſemble, tant

tionem : deinde omnes inter ſe naturali quâdam indulgentiâ & benevolentiâ, tum etiam ſocietate juris contineri. Quæ cùm vera eſſe rectè, ut arbitror, conceſſerimus, qui jam licet nobis à natura leges & jura ſejungere?

M. Rectè dicis, & res ſic ſe habet : verùm Philoſophorum more, non veterum quidem illorum, ſed eorum qui quaſi officinas inſtruxerunt ſapientiæ, quæ fusè olim diſputabantur ac liberè, ea nunc articulatim diſtinctèque dicuntur. Nec enim ſatisfieri cenſent huic loco, qui nunc eſt in manibus, niſi ſeparatim hoc ipſum natura eſſe jus diſputarint.

A. Et ſcilicet tua libertas diſſerendi amiſſa eſt; aut tu is es, qui in diſ-

par amitié & par tendreſſe naturelle, que par le droit qui leur eſt commun? Nous ſommes convenus de ces principes qui me paroiſſent hors d'atteinte: comment pourrions-nous, après cela, ſéparer les Loix & le droit d'avec la nature?

M. Vous y êtes, & la choſe eſt ainſi: auſſi ce que j'ajouterai, ne ſera que pour me conformer à la méthode des Philoſophes; non pas de nos vieux Académiques ou Péripatéticiens, mais de ces Modernes qui ont des magaſins d'argumens de réſerve ſur chaque point; & qui, au lieu que ces matieres ſe traitoient autrefois librement & ſans contrainte, ne permettent plus d'en parler que dans l'ordre de leurs diſtinctions & par articles. Sur-tout ils ne croiroient jamais avoir ſatisfait à la queſtion, s'ils n'avoient, dans un chapitre exprès & ſéparé, prouvé que le droit dont il s'agit, eſt la nature même.

A. Apparemment que vous avez perdu votre liberté, ou que vous êtes homme

putando non tuum judicium ſequare, ſed auctoritati aliorum pareas?

M. Non ſemper ita : ſed iter hujus ſermonis quod ſit vides ad Reipublicæ firmandas & ſtabiliendas vires, ſanandos populos, omnis noſtra pergit oratio. Quocircà vereor committere, ut non bene proviſa, & diligenter explorata principia ponantur : nec tamen ut omnibus probentur: (nam id fieri non poteſt) ſed ut iis, qui omnia recta, atque honeſta, per ſe expetenda duxerunt, & aut nihil omninò in bonis numerandum, niſi quod per ſeipſum laudabile eſſet, aut certè nullum habendum magnum bonum, niſi quod verè laudari ſuâ ſponte poſſet. His omnibus, ſive in Academia vetere cum Speuſippo, Xenocrate, Polemone manſerunt : ſive Ariſtotelem & Theophraſtum, cum illis re congruentes, genere docendi paulùm differentes, ſecuti ſunt, ſive, ut

à

à ne vous en pas rapporter à vous mêmes, mais à l'autorité d'autrui ?

M. Je ne ſuis pas toujours de cette humeur-là : quoi qu'il en ſoit, vous voyez où je veux venir ; mon unique but eſt d'établir les forces de la République & le ſoulagement des peuples ſur des fondemens ſûrs & ſolides ; c'eſt pourquoi ma délicateſſe me rend extrêmement circonſpect dans le choix de mes principes : non que je les veuille faire agréer à tout le monde, car cela ne ſe peut, mais du moins à ceux qui diſent que tout ce qui eſt juſte & honnête, mérite par-là même d'être ſouhaité, & que nous ne devons rien compter parmi nos biens, ſi nous n'y comptons pas ce qui eſt en ſoi digne de louange ; ou du moins que nous ne devons rien regarder comme un grand bien, ſi ce n'eſt ce qui peut être loué à cauſe de ſoi-même. Tous ceux-ci, ſoit qu'ils aient demeuré dans la vieille Académie avec [50] Speuſippe, [51] Xénocrates, [52] Polémon ; ou qu'ils aient ſuivi [53] Ariſtote, ou [54] Théophraſte, & qu'ils ſoient d'accord avec eux ſur le dogme, quoiqu'un peu différens dans la maniere de

Zenoni visum est, rebus non commutatis immutaverunt vocabula : sive etiam Aristonis difficilem atque arduam, sed jam tamen fractam & convictam sectam secuti sunt, ut, virtutibus exceptis atque vitiis, cætera in summa æqualitate ponerent, his omnibus hæc quæ dixi probantur.

Sibi autem indulgentes & corpori deservientes, atque omnia, quæ sequantur in vita quæque fugiant, voluptatibus & doloribus ponderantes, etiamsi vera dicunt, (nihil enim opus est hoc loco litibus) in ortulis suis jubeamus dicere, atque etiam ab omni societate Reipublicæ cujus partem nec norunt ullam nec unquam nosse voluerunt, paulisper facessant rogemus. Perturbatricem autem harum omnium rerum Academiam hanc ab Arcesila & Carneade recentem, exoremus ut sileat. Nam si invaserit in hæc, quæ satis scitè nobis instructa,

enſeigner ; ſoit qu'à l'imitation de [55] Zénon, ils aient changé les termes ſans changer la choſe ; ſoit qu'enfin ils ſe ſoient attachés à la ſecte [56] d'Ariſton, difficile & ſcabreuſe, mais pourtant vaincue & diſſipée, en ſoutenant qu'à l'exception des vices & des vertus, le reſte eſt parfaitement égal ; tous ceux-ci, dis-je, conviennent de ce que je viens d'avancer.

Pour ce qui eſt des autres qui ne ſe refuſent rien, qui ſe rendent les eſclaves de leur corps, & qui, dans ce qu'ils ont à faire ou à éviter, peſent tout au poids de la volupté ou de la douleur, ceux-là, quand ils auroient raiſon; (car il ne s'agit pas maintenant de conteſter), qu'ils en conferent dans leurs jardins, & qu'ils s'éloignent de l'adminiſtration de la République; à laquelle ils n'entendent rien & dont ils n'ont jamais voulu s'inſtruire. Quant à cette nouvelle Académie, dont [57] Arcéſilas & [58] Carnéades ſont les chefs, & qui met le trouble partout, conjurons-la de ſe tenir en repos; car ſi nous lui laiſſions dreſſer ſes batteries contre ce que nous venons d'établir avec aſſez d'artifice, nous verrions un terrible

& compoſita videntur, miras edet ruinas. Quam quidem ego placare cupio, ſubmovere non audeo : . . . . . ,
nam & in
* * * Deſunt hîc nonnulla.
iis fine illius ſuffimentis expiati ſumus.

At verò ſcelerum in homines, atque impietatum nulla expiatio eſt. Itaque pœnas luunt, non tam judiciis quæ quondam nuſquam erant, hodiè multifariam nulla ſunt: ut ſint tamen perſæpè falſa ſunt : ut eos agitent, inſectenturque furiæ, non ardentibus tædiis, ſicut in fabulis, ſed angore conſcientiæ, fraudiſque cruciatu. Quòd ſi homines ab injuria pœna, non natura arcere deberet, quænam ſollicitudo vexaret impios, ſublato ſuppliciorum metu? quorum tamen nemo tam audax unquam fuit, quin aut abnueret à ſe commiſſum

fracas. Pour moi je l'appaiſerai de bien bon cœur ; quant à l'écarter de vive force, je n'oſerois l'entreprendre.....

nous nous en ſommes bien lavés ſans avoir recours à ſes remedes.

Mais les grands crimes & les impiétés ne s'expient point, c'eſt pourquoi les coupables en portent la peine ; je ne parle pas d'une peine telle que celles qui ſe décernent en jugement : on ne ſçavoit autrefois ce que c'étoit que jugemens, & en beaucoup de lieux encore on en ignore l'uſage ; & dans ceux où il eſt établi, ils portent ſouvent à faux : je parle de celles que la conſcience prépare en ſuſcitant les furies qui agitent & tourmentent les malfaiteurs, non pas avec ces torches ardentes dont les fables les ont armées, mais par des remords ſecrets & par les inquiétudes continuelles qui les dévorent intérieurement. Si c'étoit la crainte du ſupplice, & non pas la voix de la nature qui détournât les hommes de l'injuſtice ; comment les méchans ſeroient-ils tourmentés d'inquiétude, lors même que l'impunité leur eſt aſſurée ? Cependant les plus effrontés coupables ſe ſont-ils jamais autrement

esse facinus, aut justi sui doloris causam aliquam fingeret, defensionemque facinoris à natura jure aliquo quæreret. Quæ si appellare audent impii, quo tandem studio colentur à bonis?

Quòd si pœna, si metus supplicii, non ipsa turpitudo, deterret ab injuriosa facinorosaque vita, nemo est injustus: at incauti potiùs habendi sunt improbi. Tum autem qui non ipso honesto movemur, ut boni viri simus, sed utilitate aliquâ, atque fructu, callidi sumus, non boni. Nam quid faciet is homo in tenebris, qui nihil timet nisi testem, vel judicem? quid in deserto loco nactus, quem multo auro spoliare possit imbecillum, atque solum? noster quidem hic naturâ justus vir, ac bonus, etiam colloquetur, juvabit, in viam deducet. Is verò, qui nihil alterius causâ

défendus, qu'en niant leur crime, ou lorſqu'ils l'avouoient, en fondant leur juſtification ſoit ſur quelque prétexte de reſſentiment légitime, ſoit ſur quelque principe naturel du droit: or ſi des ſcélérats oſent invoquer un titre ſi reſpectable, quels droits n'a-t-il pas à plus forte raiſon ſur le cœur des gens de bien?

Mais ſi la crainte de la peine & du ſupplice, en empêchant les hommes de mener une vie injuſte & criminelle, fait ſur eux ce que l'infamie d'une pareille vie ne ſçauroit faire, il n'y a perſonne d'injuſte; & l'on ne doit regarder les méchans que comme des gens qui ne ſe tiennent pas aſſez ſur leurs gardes: de même nous, qui nous portons au bien, moins par la conſidération de l'*honnête*, que de l'*utile*; nous ne ſommes pas, à proprement parler, des gens de probité, nous ne ſommes ſimplement que plus aviſés que les autres. De quoi n'eſt point capable en effet dans les ténebres, celui qui ne craint que les regards du témoin ou du Juge; comment, à votre avis, traitera-t-il un pauvre malheureux, qu'il trouvera dans un lieu écarté, ſeul, ſans défenſe, & chargé d'or, dont il pourra le

facit, & metitur ſuis commodis omnia, videtis, credo, quid ſit acturus. Quòd ſi negabit ſe illi vitam ereptrum, & aurum ablaturum, nunquam ob eam cauſam negabit, quòd id naturâ turpe judicet, ſed quòd metuat, ne emanet, id eſt, ne malum habeat. O rem dignam, in quâ non modò docti, verùm etiam agreſtes erubeſcant!

Jam verò ſtultiſſimum illud, exiſtimare omnia juſta eſſe, quæ ſcita ſint in populorum inſtitutis, aut legibus. Etiamne, ſi quæ ſint Tyrannorum Leges? ſi triginta illi Athenis Leges imponere voluiſſent, aut ſi homines

dépouiller impunément? En pareille rencontre, l'honnête homme, ſuivant l'idée que nous en donnons, je veux dire, celui qui ſuit les principes de la juſtice naturelle, entretiendra même le voyageur, le ſecourera, il le remettra dans ſon chemin; mais pour celui dont la maxime eſt de ne rien faire pour l'amour d'autrui, & de ne conſulter en tout que ſes intérêts, je vous laiſſe à penſer de quelle maniere il ſe comportera. Quand il me ſoutiendroit qu'il n'attentera point à ſa vie; qu'il ne lui ôtera point ſon or : il ne s'en défendra certainement pas, par la raiſon de la noirceur naturelle de cette action, mais par la crainte d'être découvert & d'en porter la peine. O indignité capable de faire rougir, je ne dis pas des Philoſophes, mais tout ce qu'il y a de gens les plus groſſiers dans nos campagnes!

C'eſt encore une 59 autre extravagance de la même ſecte, de dire que tout ce qui eſt réglé par les Coutumes ou par les Loix des peuples, eſt juſte. Quoi, les Loix mêmes que des Tyrans auroient faites, le ſeroient? ſi les trente Tyrans en avoient voulu impoſer aux Athéniens, ou ſi tous les Athéniens s'étoient décla-

Athenienſes delectarentur tyrannicis Legibus, num idcircò ea Legis juſſa habentur? nihilo credo magis illâ, quàm interrex noſter tulit, *ut Dictator, quem vellet Civium indictâ causâ impunè poſſet occidere:* eſt enim unum jus, quo devincta eſt hominum ſocietas, & quod Lex conſtituit una. Quæ Lex eſt recta ratio imperandi, atque prohibendi: quam qui ignorat, is eſt injuſtus, ſive eſt illa ſcripta uſpiam, ſive nuſquam.

Quòd ſi juſtitia, eſt obtemperatio ſcriptis legibus inſtitutiſque populorum; & ſi, ut iidem dicunt, utilitate omnia metienda ſunt: negliget leges, eaſque perrumpet, ſi poterit is, qui ſibi eam rem fructuoſam putabit fore. Ita fit, ut nulla ſit omninò juſtitia fine natura, & ea, quæ propter utilitatem conſtituitur, utilitate illâ ſublatâ, convellitur.

Atque, ſi natura confirmatura jus

rés en faveur de ces Loix, ſeroit-ce une raiſon ſuffiſante pour s'y ſoumettre aveuglément? Pour moi, je crois qu'on n'en devroit pas faire plus d'état que de celle qui fut portée parmi nous pendant l'interregne, ſuivant laquelle, *le Dictateur pouvoit faire impunément mettre à mort ceux des Citoyens qu'il jugeroit à propos, ſans les entendre dans leurs défenſes:* car il ne peut y avoir qu'un droit qui lie la ſociété, & qu'une Loi qui établiſſe ce droit. Cette Loi eſt la droite raiſon qui eſt la regle des commandemens & des défenſes. Quiconque l'ignore écrite, ou non écrite, celui-là eſt injuſte.

Mais ſi la juſtice conſiſte à ſe ſoumettre aux Loix écrites & aux Coutumes des peuples; & ſi, comme diſent encore les Epicuriens, il faut tout meſurer à ſon utilité propre, celui qui la trouvera à les mépriſer ou à les enfreindre, n'en manquera pas l'occaſion: enſorte que la juſtice demeure ſans effet, ſi elle n'eſt pas ſoutenue de la nature; & que cette prétendue juſtice eſt renverſée, auſſi-tôt qu'elle eſt deſtituée du motif de l'utilité perſonnelle.

Ce n'eſt pas tout, ſi le droit n'eſt pas

non erit, virtutes omnes tollantur; ubi enim liberalitas, ubi patriæ caritas, ubi pietas, ubi aut bene merendi de altero, aut referendæ gratiæ voluntas poterit exiſtere? nam hæc naſcuntur ex eo, quòd naturâ propenſi ſumus ad diligendos homines, quod fundamentum juris eſt: neque ſolùm in homines obſequia, ſed etiam in Deos cærimoniæ, religioneſque tolluntur, quas non metu, ſed conjunctione, quæ eſt homini cum Deo, conſervandas puto.

Quòd ſi populorum juſſis, ſi Principum decretis, ſi ſententiis Judicum, jura conſtituerentur, jus eſſet latrocinari, jus adulterare, jus teſtamenta falſa ſupponere, ſi hæc ſuffragiis, aut ſcitis multitudinis probarentur. Quæ ſi tanta potentia eſt ſtultorum ſententiis, atque juſſis, ut eorum ſuffragiis rerum natura vertatur; cur non ſanciunt, ut, quæ mala perniciosaque

fondé ſur la nature même; toutes les vertus ne tiennent plus à rien: que deviendront la libéralité, l'amour de la patrie, la tendreſſe pour ſes proches, le deſir d'obliger & celui de reconnoître les ſervices reçus? car toutes ces vertus procedent du penchant naturel que nous avons d'aimer nos ſemblables; c'eſt-là la véritable baſe du droit, & on n'interdit pas ſeulement la pratique de ces devoirs mutuels entre les hommes, on bannit abſolument les cérémonies & le culte des Dieux, qu'il eſt, ſelon moi, à propos de retenir, [60] non pas par principe de crainte, mais à cauſe de l'étroite liaiſon que l'homme a avec Dieu.

Si la volonté des peuples, les Ordonnances des Princes, les jugemens des Magiſtrats, ſuffiſoient pour établir le droit; le vol, l'adultère, les ſuppoſitions de teſtament deviendroient juſtes, s'il étoit poſſible qu'ils fuſſent autoriſés par une loi formée d'après le ſuffrage de la multitude. Mais ſi les opinions & les ſuffrages des eſprits déraiſonnables, ont aſſez de poids pour balancer la nature des choſes; pourquoi n'arrêtent-ils pas entr'eux, que ce qui eſt mauvais & per-

ſunt, habeantur pro bonis, ac ſalutaribus ? aut cur, cùm jus ex injuria lex facere poſſit, bonum eadem facere non poſſit ex malo ?

Atqui nos *legem bonam à mala nulla alia niſi naturæ norma dividere poſſumus*. Nec ſolùm jus à natura dijudicatur, ſed omninò omnia honeſta, ac turpia. Nam & communis intelligentia nobis notas res efficit, eaſque in animis noſtris inchoavit, ut honeſta in virtute ponantur, in vitiis turpia. Hæc autem in opinione exiſtimare, non in natura ponere, dementis eſt : nam nec arboris, nec equi virtus, quæ dicitur, in quo abutimur nomine, in opinione ſita eſt, ſed in natura. Quòd ſi ita eſt, honeſta quoque, & turpia, naturâ dijudicanda ſunt.

nicieux, paſſera déſormais pour bon & pour ſalutaire? ou pourquoi la Loi pouvant faire que ce qui eſt injuſte, prenne la place du droit, la même Loi ne convertit-elle pas le mal en bien?

Pour nous, la nature eſt notre unique regle, pour diſtinguer une bonne loi d'une mauvaiſe, & pour diſcerner non ſeulement le juſte de l'injuſte, mais encore, ce qui eſt honnête d'avec ce qui eſt honteux: une intelligence commune à tous les hommes, a ébauché dans notre ame les premieres notions des choſes, & nous en a donné une connoiſſance générale, ſuivant laquelle nous rapportons à la vertu ce qui eſt honnête, & au vice ce qui eſt honteux: or, il faut avoir entierement perdu l'eſprit pour penſer que tout cela ne gît que dans l'opinion, & n'eſt point fondé ſur la nature; nous n'oſerions en dire autant de la bonté d'un arbre ou d'un cheval, lorſque, en abuſant du terme, nous appellons bonne l'une ou l'autre de ces choſes; car elle n'eſt pas dans l'opinion cette bonté, elle eſt dans l'arbre ou dans le cheval: à plus forte raiſon doit-on diſtinguer par la nature l'honnête d'avec le honteux.

Nam ſi opinione univerſa virtus, eâdem ejus etiam partes probarentur; quis igitur prudentem, &, ut ita dicam, cautum, non ex ipſius habitu, ſed ex aliqua re externa judicet? eſt enim virtus perfecta ratio, quod certè in natura eſt, igitur omnis honeſtas eodem modo. Nam ut vera, & falſa, ut conſequentia, & contraria, ſuâ ſponte, non alienâ judicantur: ſic conſtans, & perpetua ratio vitæ quæ eſt virtus, itemque inconſtantia, quod eſt vitium, ſuâ naturâ probatur.

Nos ingenia juvenum non item ad ingenia: naturâ virtutes & vitia quæ exiſtunt ab ingeniis, judicabuntur? An ea non aliter? honeſta & turpia, non ad naturam referri neceſſe erit.

Car ſi l'opinion devoit décider de la vertu priſe généralement, il faudroit auſſi s'en rapporter à elle pour juger des vertus en particulier; mais qui voudra, ſur la foi des apparences, juger d'un homme qu'il eſt prudent ou aviſé? ce qu'on ne ſçauroit dire ſans en connoître le fond, & ainſi des autres vertus; car la vertu eſt une raiſon perfectionnée, ce qui certainement eſt dans la nature. En effet, de même que nous jugeons du vrai & du faux, des conſéquens & des contraires, par ce qu'ils ſont, & non autrement; de même juge-t-on d'une forme de vie conſtante, & qui ne ſe dément point, qui eſt ce qu'on appelle vertu, & de l'inconſtance, qui eſt un vice, par leur propre nature.

Nous jugeons de l'eſprit des jeunes gens, non par l'opinion que nous avons des autres eſprits, mais par ce qu'ils ſont en eux-mêmes: & nous jugerions ſur des opinions, des vices & des vertus, qui ſont uniquement du reſſort de la nature! N'eſt-ce pas à celle-ci qu'il s'en faut rapporter? n'eſt-ce pas elle qui doit décider entre l'*honnête* & le *honteux?*

Quod laudabile bonum eſt, in ſe habeat quod laudetur neceſſe eſt: ipſum enim *bonum, non eſt in opinionibus, ſed in natura.* Nam ni ita eſſet, beati quoque opinione eſſent, quo quid dici poteſt ſtultius? quare cùm & bonum & malum naturâ judicetur, & ea ſint principia naturæ; certè honeſta quoque & turpia, ſimili ratione dijudicanda, & ad naturam referenda ſunt.

Sed perturbat nos opinionum varietas, hominumque diſſentio; & quia non idem contingit in ſenſibus, hos naturâ certos putamus: illa, quæ aliis ſic, aliis ſecùs, nec iiſdem ſemper uno modo videntur, ficta eſſe dicimus. Quod eſt longè aliter. Nam *ſenſus noſtros non parens, non nutrix, non magiſter, non Poëta, non ſcena depravat, non multitudinis conſenſus abducit. At verò animis omnes tenduntur inſidiæ, vel ab iis quos modò enumeravi,*

Le bien n'eſt louable, que parce qu'il renferme en ſoi ce qui le rend digne d'éloges; car le bien n'eſt pas bien par opinion, il eſt tel par ſon eſſence; & ſi cela n'étoit pas, l'opinion feroit ſeule le bonheur des heureux, ce qui eſt le comble de l'abſurdité. Ainſi, puiſque nous jugeons du bien & du mal par leur nature, & que le bien & le mal ſont les véritables principes de l'*honnête* & du *honteux*; nous devons juger de la même maniere de ce qui eſt honnête ou honteux, & le rapporter à la nature.

Mais ce qui nous fait prendre le change, c'eſt la diverſité des opinions, & la contrariété des penſées des hommes; & parce que le même inconvénient ne ſe rencontre pas dans nos ſens, nous les croyons infaillibles; au lieu que l'eſprit montrant les choſes, aux uns d'un certain côté, aux autres d'un autre, & non pas toujours uniformément aux mêmes perſonnes, nous traitons cela d'illuſions; erreur groſſiere: car, à l'égard de nos ſens, ce n'eſt ni une mere, ni une nourrice, ni un maître, ni les Poëtes, ni les ſpectacles qui les corrompent, ni les préjugés populaires qui leur en im-

qui teneros & rudes cùm acceperunt, inficiunt & flectunt, ut volunt, vel ab ea, quæ penitùs in omni ſenſu implicata, inſidet: imitatrix boni voluptas, malorum autem mater omnium, cujus blanditiis corrupti, quæ naturâ bona ſunt, quia dulcedine hâc & ſcabie carent, non cernimus ſatis.

Sequitur, ut concluſa mihi jam hæc ſit omnis oratio (id quod antè oculos ex iis eſt, quæ dicta ſunt) *& jus & omne honeſtum, ſuâ ſponte eſſe expetendum.* Etenim omnes viri boni ipſam æquitatem & jus ipſum amant, nec eſt viri boni errare & diligere quod per ſe non ſit diligendum. Per ſe igitur jus eſt expetendum & colendum: quòd ſi jus, etiam juſtitia. Sic reliquæ quoque virtutes, per ſe colendæ ſunt. Quid liberalitas? gra-

poſent ; au lieu que notre eſprit expoſé à tous les genres de ſéduction, dont je viens de faire le détail, ſuſceptible d'être entierement ſubjugué par la force des premieres impreſſions qu'il en reçoit dès l'âge le plus tendre, doit ſe défendre encore des pieges que lui tend la volupté. Intimement inhérente à tous nos ſens qui en ſont le ſiege, elle ſe revêt des apparences du bien, tandis qu'elle eſt la ſource de tous les maux ; & corrompus que nous ſommes par ſes careſſes, nous ne diſcernons plus les vrais biens, faute de leur trouver l'attrait des délices.

Enfin, pour ne laiſſer rien à dire ſur ce ſujet, il eſt aiſé de comprendre par ce que je viens d'établir, que le droit & tout ce qui eſt honnête eſt deſirable en ſoi ; car tous les gens de bien aiment l'équité & le droit pour ce qu'ils ſont en eux-mêmes ; & il n'eſt pas à préſumer que les gens de bien ſe trompent en aimant ce qui ne mériteroit pas d'être aimé. Le droit eſt donc une choſe deſirable & aimable par elle-même ; & ſi cela eſt vrai du droit, il faut par conſéquent en dire autant de la juſtice & de toutes les vertus qu'elle renferme. Que

tuita ne eſt, an mercenaria? ſi ſine præmio benigna eſt, gratuita: ſi cum mercede conducta; nec eſt dubium, quin is, qui liberalis benignuſve dicitur, officium, non fructum ſequatur. Ergo item juſtitia nihil expetit præmii, nihil pretii; per ſe igitur expetitur, eademque omnium virtutum cauſa, atque ſententia eſt.

Atque etiam ſi emolumentis, non ſuâpte naturâ virtus expetitur, una erit virtus, quæ malitia rectiſſimè dicetur. Ut enim quiſque maximè ad ſuum commodum refert quæcumque agit, ita minimè eſt vir bonus, ut, qui virtutem præmio metiuntur, nullam virtutem, niſi malitiam putent. Ubi enim beneficus, ſi nemo alterius causâ benignè facit? ubi gratus, ſi non eum ipſi cernunt grati; cui referunt gratiam? ubi illa ſancta amici-

dirons-nous de la libéralité ? eſt-elle gratuite ou intéreſſée ? Si un homme fait du bien ſans en attendre de retour, elle eſt gratuite ; ſi elle n'a en vue que la récompenſe, c'eſt un trafic ; mais il n'eſt point douteux qu'un homme digne du nom de libéral & de bienfaiſant, n'enviſage que ſon devoir, ſans ſe ſoucier de ſon intérêt : la juſtice ne ſe propoſe donc non plus ni récompenſe ni ſalaire ; c'eſt donc pour elle-même qu'on la ſouhaite : & par les mêmes raiſons, on doit porter le même jugement des autres vertus.

Ajoutez à cela, que ſi l'on tend à la vertu par l'utilité qui en revient, & non à cauſe de ſon excellence, la vertu ne ſera plus qu'une perverſité toute pure : car plus les vues d'un homme ſont intéreſſées, & plus il s'éloigne de la probité. Il faut donc que ceux qui n'eſtiment la vertu que par l'intérêt, ne reconnoiſſent point d'autre vertu que cette perverſité. Car, qui pourra-t-on qualifier de bienfaiſant, ſi perſonne ne ſe réſout à faire du bien pour l'amour d'autrui ? Où trouvera-t-on le reconnoiſſant, ſi dans la reconnoiſſance même on n'enviſage pas ceux qui en doivent être l'objet ? Que

tia, ſi non ipſe amicus per ſe amatur toto pectore, ut dicitur? qui etiam deſerendus & abjiciendus eſt, deſperatis emolumentis & fructibus. Quo quid poteſt dici immanius? quòd ſi amicitia per ſe colenda eſt, ſocietas quoque hominum & æqualitas & juſtitia per ſe expetenda. Quod ni ita eſt, omninò juſtitia nulla eſt; id enim injuſtiſſimum ipſum eſt, juſtitiæ mercedem quærere.

Quid verò de modeſtia, quid de temperantia, quid de continentia, quid de verecundia, pudore, pudicitiaque dicemus? infamiæ ne metu non eſſe petulantes an legum & judiciorum? Innocentes ergo & verecundi ſunt, ut benè audiant! & ut rumorem bonum colligant, erubeſcunt & pudet impudica loqui? ac me nimirùm iſtorum Philoſophorum pudet, qui nullum vitium vitare, niſi judicio ipſo notatum putant.

deviendra

deviendra cette amitié ſainte, ſi on n'aime pas ſon ami, comme on dit, de toute ſon ame? Suivant ce beau principe, il faudra donc l'abandonner & le rejetter quand on n'aura plus rien à attendre de lui, quand on n'en pourra plus rien tirer! & qu'y a-t-il de plus inhumain! Mais ſi l'amitié doit être cultivée pour elle-même, on doit auſſi ſouhaiter pour elles-mêmes la ſociété, l'égalité & la juſtice, autrement il n'y auroit aucune juſtice; car rien n'y eſt plus oppoſé que d'en tirer quelque profit.

Que dirons-nous de la modération, de la ſobriété, de la continence, de la modeſtie, de la pudeur, de la chaſteté? Eſt-ce la crainte des Loix & des jugemens, ou de l'infamie, qui mettent un frein à l'intempérance & à la diſſolution? On ne vit donc dans l'innocence & dans la retenue, préciſément qu'en vue des diſcours des hommes! & quand on rougit de tenir de ſales diſcours, c'eſt donc par pur ménagement pour ſa réputation! Ah que j'ai de honte pour ces Philoſophes qui ne connoiſſent point d'autres vices à éviter que ceux que les Loix ont flétris!

Quid enim? poſſumus eos, qui ſtupro arcentur infamiæ metu, pudicos dicere, cùm ipſa infamia propter rei turpitudinem conſequatur? Nam quid aut laudare, Tite, aut vituperare potes, ſi ab eo naturâ receſſeris, quod aut laudandum, aut vituperandum putes? an corporis pravitates, ſi erunt perinſignes, habebunt aliquid offenſionis, animi deformitas, non habebit? cujus turpitudo ex ipſis vitiis facillimè percipi poteſt; quid enim fœdiùs avaritiâ, quid immaniùs libidine, quid contemptiùs timiditate, quid abjectiùs tarditate & ſtultitiâ dici poteſt? Quid ergo? eos, qui ſingulis vitiis excellunt, aut etiam pluribus, propter damna, aut detrimenta, aut cruciatus aliquos, miſeros dicimus, an propter vim, turpitudinemque vitiorum? quod item ad contrariam laudem in virtute dici poteſt.

Car enfin, peut-on dire que ceux-là ſont véritablement chaſtes, qui ne s'abſtiennent de l'adultere que par la crainte de l'infamie, qui n'eſt elle-même qu'une ſuite de la turpitude de cette action ? Que pourriez-vous en effet louer ou blâmer avec certitude, mon cher Atticus, ſi vous ne vous éloignez que par tempérament, de ce que vous croyez digne de louange ou de blâme ? mais quoi, les défauts corporels, s'ils ſont remarquables, choqueront nos regards; & ceux de l'ame, dont la difformité eſt ſi palpable dans chaque vice en particulier, ne feront pas la moindre impreſſion ? Eſt-il rien de plus honteux que l'avarice, de plus emporté que la débauche, de plus mépriſable que la lâcheté, de plus vil que la ſtupidité & la folie ? & lorſque nous appellons malheureux, ceux dans qui ſe font remarquer un ou pluſieurs de ces vices ; eſt-ce à cauſe des pertes ou des ſupplices auxquels ils les expoſent, ou eu égard à la turpitude même de leurs excès ? on peut faire le même raiſonnement, par rapport aux louanges que méritent ceux qui ſe diſtinguent par leur vertu.

Nam ſi propter alias res virtus expetitur, meliùs eſſe aliquid, quàm virtutem, neceſſe eſt. Pecuniamne igitur? an honores? an formam? an valetudinem? quæ &, cùm adſunt, perparva ſunt; &, quamdiu affutura ſint, certum ſciri nullo modo poteſt. An id quòd turpiſſimum dictu eſt, voluptatem? An in ea quidem ſpernenda & repudianda, virtus vel maximè cernitur.

Videtiſne quanta ſeries rerum, ſententiarumque ſit: atque ut ex alio alia nectantur? quin labebar longiùs, niſi me retinuiſſem.

Q. Quò tandem? libenter enim, frater, ad iſtam orationem tecum prolaberer.

M. Ad finem bonorum, quò referuntur, & cujus aſciſcendi causâ ſunt facienda omnia: controverſam rem, & plenam diſſenſionis inter doctiſſimos, ſed aliquando tamen judicandam.

Enfin, ſi nos efforts pour atteindre à la vertu, ont un autre objet; il s'enſuivra néceſſairement qu'il y a quelque choſe de meilleur que la vertu. Sera-ce l'argent, les honneurs, la beauté, la ſanté? la poſſeſſion de tous ces biens nous convainc de leur frivolité, outre que la durée de notre jouiſſance eſt tout-à-fait incertaine; ſeroit-ce, ce que je ne ſçaurois prononcer ſans horreur, la volupté? Mais le principal exercice de la vertu, n'eſt-il pas de lui oppoſer le mépris & la réſiſtance?

Voyez quel enchaînement de matieres & d'opinions? inſenſiblement j'allois m'avancer plus loin encore ſi je ne m'étois retenu.

Q. Où cela nous menoit-il donc, mon frere? car je ſens que je me ſerois mis de la partie.

M. A la fin que ſe propoſent les gens de bien, à laquelle ſe rapportent & doivent tendre toutes nos actions; queſtion vivement débattue par les plus grands Philoſophes, ſur laquelle ils ne ſont point d'accord, mais que nous pourrons cependant terminer quelque jour.

A. Quî illuc fieri poteſt, L. Gellio mortuo?

Q. Quid tandem ad rem?

A. Quia me Athenis me audire ex Phædro meo memini, Gellium familiarem tuum, cùm pro Conſule ex Prætura in Græciam veniſſet Athenis Philoſophos qui tum erant, in locum unum convocaſſe, ipſiſque magnopere auctorem fuiſſe, ut aliquandò controverſiarum aliquem facerent modum, quòd ſi eſſent eo animo, ut nollent ætatem in litibus conterere, poſſe rem convenire: & ſimul operam ſuam illis eſſe pollicitum, ſi poſſet inter eos aliquid convenire.

M. Joculare iſtud quidem, Pomponi, & à multis ſæpè deriſum: ſed ego planè vellem me arbitrum inter antiquam Academiam & Zenonem datum.

A. Quo tandem iſtud modo?

A. Comment y réuſſiriez-vous, [61] il il n'y a plus de Gellius au monde?

Q. Qu'importe à la choſe?

A. Ah qu'importe! le voici : je me ſouviens d'avoir oui conter [62] à Phedrus, du temps que j'étois à Athenes, que votre bon ami Gellius y étant venu à la place du Conſul, en ſortant de ſa Préture, avoit fait aſſembler tous les Philoſophes qui ſe trouverent dans la Ville, & qu'il leur avoit conſeillé, mais très-ſérieuſement, de ſonger à s'accorder entr'eux de maniere ou d'autre : que s'ils étoient d'humeur à ne pas vouloir paſſer toute leur vie dans les chicanes de la diſpute, on pourroit trouver quelque moyen d'accommodement : & le bon homme de leur offrir ſes ſervices de la meilleure foi du monde, au cas qu'ils vouluſſent entrer en compromis.

M. Ce trait eſt plaiſant, Atticus, & on en a bien ri dans le temps : mais raillerie à part, je voudrois avoir été pris pour arbitre entre l'ancienne Académie & Zénon.

A. Pourquoi donc?

M. Quia de re una ſolùm diſſident, de cæteris mirificè congruunt.

A. An tandem una de re eſt ſolùm diſſenſio ?

M. Quæ quidem ad rem pertineat, unâ : quippe cùm antiqui omnes, quod ſecundùm naturam eſſet, quo juvaremur in vita, bonum eſſe decreverint : hic, niſi quod honeſtum eſſet, nihil putaverit bonum.

A. Parvam verò controverſiam dicis, ac non eam quæ dirimat omnia.

M. Probè quidem ſentis, ſi re, ac non verbis diſſiderent.

A. Ergo aſſentiris Antiocho familiari meo, magiſtro enim non audeo dicere, quo cum vixi, & qui me ex noſtris pœnæ convellit hortulis, deduxitque in Academiam perpauculis paſſibus.

M. C'eſt qu'ils ne ſont en différend que ſur une choſe, & parfaitement d'accord ſur tout le reſte.

A. Vous dites qu'ils ne different qu'en une choſe ?

M. Non, je vous le répete, qu'en une choſe qui ſoit eſſentielle à la queſtion : car les anciens Académiciens ſont tous unanimement convenus, que le vrai bien conſiſte dans la jouiſſance des choſes utiles à la vie, pourvu qu'elles ſoient conformes à la nature ; au lieu que Zénon n'a voulu reconnoître pour bien que ce qui eſt honnête.

A. Traiterez-vous donc de peu importante l'oppoſition de leurs ſentimens ſur un point qui comprend tout ?

M. Vous auriez raiſon, s'ils étoient en diſpute ſur le fond, & non pas ſur les termes.

A. Apparemment que vous tombez dans le ſens [63] d'Antiochus, que je n'oſerois appeller mon maître, mais mon ami, avec qui j'ai vécu, qui m'a preſque fait déſerter nos jardins, & [64] faire quelques pas vers l'Académie.

M. Vir iſte fuit ille quidem prudens & acutus, & in ſuo genere perfectus, mihique, ut ſcis, familiaris: cui tamen ego aſſentiar in omnibus, necne, mox videro: hoc dico, controverſiam totam iſtam poſſe ſedari.

A. Quî iſtud tandem vides?

M. Quia ſi, ut Chius Ariſto dixit, ſolum bonum eſſe diceret, quod honeſtum eſſet, malumque, quod turpe, cæteras res omnes planè pares ac ne minimùm quidem, utrum adeſſent, an abeſſent, intereſſe: valde à Xenocrate & Ariſtotele, & ab illa Platonis familia diſcreparet, eſſetque inter eos de re maxima, & de omni vivendi ratione diſſenſio. Nunc verò cùm decus, quod antiqui ſummum bonum eſſe dixerant, hic ſolum bonum dicat: item dedecus quod illi ſummum malum, hic ſolum: divitias, valetudinem pulchritudinem, commodas

M. C'étoit un homme ſage, plein de ſagacité, de diſcernement & conſommé dans ſa partie : j'étois, comme vous ſavez, fort de ſes amis ; nous examinerons une autrefois ſi j'adopterois ſon avis ſur tous les points, je dis ſeulement qu'il eſt aiſé d'aſſoupir cette conteſtation.

A. Mais encore, quel jour y voyez-vous ?

M. C'eſt que ſi Zénon, comme Ariſton de Chio l'a prétendu, avoit dit qu'il n'y a point d'autre bien que ce qui eſt honnête, point d'autre mal que ce qui eſt honteux, que les autres choſes ſont tout-à-fait indifférentes, & que leur poſſeſſion ou leur privation n'eſt d'aucune importance, Zénon s'écarteroit fort de Xénocrates, d'Ariſtote, & de toute l'Ecole de Platon, & qu'il y auroit entre eux une différence du tout au tout, & ſur un point d'où dépend toute la conduite de la vie : mais comme les Anciens ont dit que l'*honnête* eſt le ſouverain bien, & ſon oppoſé le ſouverain mal, & que Zénon a appellé l'un, le ſeul bien, l'autre, le ſeul mal, qu'il compte les richeſſes, la ſanté, la beauté, parmi les commodités de la vie, & parmi ſes in-

res appellet, non bonas : paupertatem, debilitatem, dolorem, incommodas, non malas : ſentit idem quod Xenocrates, quod Ariſtoteles : loquitur alio modo. Ex hac autem non rerum, ſed verborum diſcordia, controverſia nata eſt de finibus : in qua quoniam uſucapionem XII tabulæ inter quinque pedes eſſe voluerunt, depaſci veterem poſſeſſionem Academiæ ab hoc acuto homine non ſinemus, nec Mamiliâ lege ſinguli, ſed ex his tres arbitri fines regemus.

Q. Quamnam igitur ſententiam dicimus ?

M. Requiri placere terminos, quos Socrates pegerit, iiſque parere.

Q. Præclarè, frater, jam nunc à te verba uſurpantur civilis juris & legum : quo de genere expecto diſputationem tuam : nam iſta quidem, magna dijudicatio eſt, ut ex te ipſo ſæpè

commodités, la pauvreté, la foibleſſe, la douleur, que les autres qualifioient de bonnes ou de mauvaiſes; au langage près qui n'eſt pas le même, on voit bien qu'il penſe comme Xénocrates & comme Ariſtote, & c'eſt de cette différence d'expreſſion, & non des choſes, qu'eſt venue leur diſpute ſur les *fins*, dans laquelle nous ne ſouffrirons pas que ce ruſé Philoſophe s'empare de l'ancien domaine de l'Académie; [65] puiſqu'auſſi-bien les douze tables accordent *cinq pieds* qui ne peuvent être preſcrits; & en conſéquence, nous ſerons trois Commiſſaires à régler les *fins*, [66] ſans nous arrêter à la Loi de Mamilius qui n'en donne qu'un.

Q. Mais à quoi conclurons-nous?

M. A ce qu'on ſoit tenu de rechercher [67] les bornes fixées par Socrates, & de s'y arrêter.

Q. Fort bien, mon frere, vous commencez à parler le langage des Loix & du Droit Civil, ſur lequel j'attends la diſſertation que vous nous avez promiſe; car pour cette autre diſcuſſion, elle eſt d'un long détail, comme vous me l'avez dit pluſieurs fois vous-même. Quoi qu'il

cognovi. Sed certè res ita ſe habent, ut ex natura vivere ſummum bonum ſit, id eſt, vitâ modicâ & aptâ virtute perfrui: aut naturam ſequi, & ejus quaſi lege vivere, id eſt nihil, quantùm in ipſo ſit, prætermittere quo minùs ea, quæ natura poſtulet, conſequatur, quòd inter hæc velit virtute, tanquam lege vivere. Quapropter hoc dijudicari neſcio an unquam, ſed hoc ſermone certè non poteſt, ſi quidem id, quod ſuſcepimus, perfecturi ſimus.

A. At ego huc declinabam non invitus.

Q. Licebit aliàs: nunc id agamus, quod cœpimus, cùm præſertim ad id nihil pertineat hæc de ſummo malo, bonoque diſſenſio.

M. Prudentiſſimè, Quinte, dicis: nam quæ à me adhuc dicta ſunt . . . . . .

en ſoit, nous en viendrons toujours à dire, que le ſouverain bien conſiſte à vivre ſelon la nature, c'eſt-à-dire, à ſe contenter de peu & à pratiquer la vertu, ou à ſuivre la nature, & à ſe laiſſer comme gouverner à ſes Loix; c'eſt-à-dire, ne lui rien refuſer de ce qu'elle demande, autant que cela ſe peut faire ſans bleſſer la vertu, dont il faut ſuivre la loi par préférence: je ne dirai pas ſi ce procès ſera jamais terminé; ce dont je ſuis ſûr, c'eſt qu'il ne le peut être dans cet entretien, ſi nous voulons achever ce que nous avons commencé.

A. J'aurois été aſſez d'avis de paſſer à cet examen.

Q. Que ce ſoit pour une autre fois; finiſſons ce que nous avons commencé, puiſqu'auſſi-bien cette diſcuſſion du bien & du mal n'eſt pas de notre ſujet.

M. Ce que vous dites, Quintus, eſt de fort bon ſens: car ce que j'ai avancé juſqu'ici . . . . . .

Q. Nec Lycurgi leges, nec Solonis, neque Charondæ, neque Zaleuci, nec noſtras XII tabulas, nec plebiſcita deſidero : ſed te exiſtimo cum populis, tum etiam ſingulis hodierno ſermone legem vivendi, & diſciplinam daturum.

M. Eſt hujus verò diſputationis, Quinte, proprium id, quod expectas, atque utinam eſſet etiam facultatis meæ ! Sed profectò ita ſe res habet, ut quoniam *vitiorum emendatricem legem eſſe oportet, commendatricemque virtutum*, ab ea vivendi doctrina ducatur : ita ſit mater omnium bonarum artium ſapientia, à cujus amore Græco verbo *Philoſophia* nomen invenit ; quia nihil à Diis immortalibus uberius, nihil florentius, nihil præſtantius, hominum vitæ datum eſt. Hæc enim una nos cùm cæteras res omnes, tùm quod eſt difficillimum,

Q. Après cela, je ne me ſoucie plus des Loix ni de [68] Lycurgue, ni de [69] Solon, ni de [70] Charondas, ni de Zaleucus, ni de nos XII tables, ni de nos [71] Plébiſcits; j'eſpere que dans cet entretien, vous propoſerez non ſeulement des Loix politiques & ſociales, mais encore des maximes de conduite, & des préceptes pour chacun des hommes en particulier.

M. Plût aux Dieux, Quintus, que ce que vous attendez de moi, fût auſſi-bien proportionné à mes forces, qu'analogue au ſujet que je traite! Et ſans doute on doit convenir que, comme il falloit qu'il y eût une Loi, qui en ſe déclarant contre le vice, & en ſoutenant la vertu, fût la ſource des préceptes dont nous avons beſoin pour bien vivre; il a fallu auſſi qu'il y eût une ſageſſe, de l'amour de laquelle, les Grecs ont formé le nom de Philoſophie, qui fût la mere de tous les beaux arts; puiſqu'elle eſt ſans contredit le plus riche, le plus éclatant & le plus excellent des dons que nous aient fait les Dieux. C'eſt elle qui, entr'autres choſes, nous a appris la plus difficile de toutes, qui eſt de nous connoître nous-

docuit ut noſmetipſos noſceremus : cujus præcepti tanta vis, tanta ſententia eſt, ut ea non homini cuipiam, ſed Delphico Deo tribueretur.

Nam *qui ſe ipſe norit, primum aliquid ſentiet ſe habere divinum ingeniumque in ſe ſuum, ſicut ſimulacrum aliquod, dedicatum putabit, tantoque munere Deorum ſemper dignum aliquid & faciet, & ſentiet : & cùm ſe ipſe perſpexerit, totumque tentarit, intelliget, quemadmodùm à naturâ ſubornatus in vitam venerit, quantaque inſtrumenta habeat ad obtinendam, adipiſcendamque ſapientiam : quoniam principio rerum omnium quaſi adumbratas intelligentias animo, ac mente conceperit : quibus illuſtratus ſapientiâ duce bonum virum, & ob eam ipſam cauſam cernat beatum fore.*

Nam cùm animus, cognitis percep-

mêmes; précepte qui a tant d'énergie, qui comprend tant de choſes, qu'on a cru devoir l'attribuer [72], non à un homme, mais au Dieu de Delphes lui-même, & avec raiſon.

Car quiconque parviendra à cette connoiſſance, ſentira d'abord au dedans de ſoi-même quelque choſe de divin; il regardera ſon eſprit placé dans ſon corps comme une image de la divinité qui s'y eſt conſacré un temple; dans cette vue, il s'efforcera ſans ceſſe de penſer & de faire quelque choſe qui ſoit digne des Dieux qui lui ont fait un ſi grand préſent; enſuite, quand il ſe ſera bien examiné & bien approfondi, il développera les avantages avec leſquels la nature l'a fait naître, & de combien de moyens elle l'a pourvu, pour acquérir la ſageſſe & ſe la rendre propre; puiſque dès le commencement, elle a ébauché dans ſon ame & dans ſon eſprit, une notion générale de toutes choſes, & que ſuivant ces premieres traces & les lumieres de la ſageſſe, il ne tient qu'à lui de devenir honnête homme & heureux par la même raiſon.

Car quand une fois l'eſprit fortifié

tiſque virtutibus, à corporis obſequio, indulgentiâque diſceſſerit, voluptatemque ſicut labem aliquam dedecoris oppreſſerit, omnemque mortis doloriſque timorem effugerit, ſocietatemque caritatis colerit cum ſuis, omneſque natura conjunctos ſuos duxerit, cultumque Deorum, & puram Religionem ſuſceperit, & exacuerit illam, ut oculorum ſic ingenii aciem, ad bona diligenda & rejicienda contraria: quæ virtus ex providendo eſt appellata prudentia: *quid eo dici, aut excogitari poterit beatiùs? Idemque cùm cœlum, terras, maria, omniumque rerum naturam perſpexerit, eaque unde generata, quò recurrant, quandò, quo modo obitura; quid in iis mortale & caducum, quid divinum, æternumque ſit, viderit, ipſumque ea moderantem & regentem pænè prehenderit, ſeſeque non unis circumdatum mœnibus, populatem alicujus loci, ſed civem totius mundi, quaſi unius urbis,*

dans la connoiſſance des vertus, ſe ſera dégagé de ſa complaiſance & de ſes attentions pour le corps, qu'il aura renoncé à la volupté comme à une tache qui le défigure; qu'il aura diſſipé toute crainte de la mort & de la douleur; qu'il ſera entré en liaiſon de tendreſſe avec les ſiens, qu'il aura reconnu pour ſiens tous les hommes ſans exception; qu'il aura embraſſé un culte ſaint & une religion pure, & qu'il aura acquis ce diſcernement vif du bien & du mal, qui conſtitue la prudence ainſi appellée, du mot prévoir, & devient à notre ame, ce qu'une vue perçante eſt au corps; après cela, que peut-on dire ou imaginer de plus heureux? le même eſprit, quand il portera ſes regards vers le Ciel, ſur la Terre, dans la Mer, & par toute la nature; qu'il découvrira, l'origine & la fin de chaque choſe, le temps & la maniere de leur deſtruction, ce qu'il y a en elles de mortel & de fragile, ce qu'il y a de divin & d'éternel; qu'il touchera au doigt, pour ainſi dire, celui qui préſide à tout, & qui gouverne tout; lorſqu'enfin il s'appercevra qu'il n'eſt point borné par des murailles à un coin marqué

agnoverit : in hac ille magnificentia rerum, atque in hoc conſpectu & cognitione naturæ, Dii immortales, quàm ipſe ſe noſcet ! quod Apollo præcepit Pithius : *quàm contemnet, quàm deſpiciet, quàm pro nihilo putabit ea, quæ vulgò dicuntur ampliſſima !*

Atque hæc omnia, quaſi ſepimento aliquo vallabit diſſerendi ratione, veri & falſi judicandi ſcientia, & arte quâdam intelligendi, quidquamque rem ſequatur, & quid ſit cuique contrarium. Cumque ſe ad civilem ſocietatem natum ſenſerit, non ſolùm illâ ſubtili diſputatione ſibi utendum putabit, ſed etiam fusâ latiùs perpetuâ oratione, quâ regat populos, quâ ſtabiliat leges, quâ caſtiget improbos, quâ tueatur bonos, quâ laudet claros viros, quâ præcepta ſalutis & laudis aptè ad perſuadendum edat ſuis civibus, quâ hortari ad decus, revocare è flagitio, conſolari poſſit afflictos, fac-

de la terre; mais que le monde entier n'eſt pour lui qu'une Ville dont il eſt le Citoyen; frappé de la magnificence d'un ſpectacle où la nature ſe déploie toute entiere, Dieux immortels, qu'il ſe connoîtra bien au gré de l'oracle! avec quel mépris & quel dédain, comptera-t-il pour rien ce que les hommes regardent ordinairement avec tant d'admiration.

Enfin il diſpoſera toutes ces découvertes, de maniere que l'art de diſcourir, la ſcience de diſcerner le vrai d'avec le faux, & la méthode qui facilite l'intelligence de ce qui ſuit ou de ce qui ne ſuit pas de chaque choſe, ſerve comme de rempart à ſes connoiſſances. Enſuite, lorſqu'il ſe ſentira né pour la ſociété civile, il ne s'attachera pas ſeulement à une maniere de diſputer conciſe & ſuccinte; mais à ce genre de diſcours ſuivi & étendu, qui lui ſervira, ou à gouverner les peuples, ou à établir des Loix, ou à châtier les méchans, ou à défendre les bons, ou à louer les grands hommes, ou à propoſer à ſes Citoyens, d'une maniere qui les perſuade, des préceptes utiles à leur conſervation ou à leur gloire, ou

taque & consulta fortium & sapientum, cum improborum ignominia sempiternis monumentis prodere. Quæ cùm tot res, tantæque sint, quæ inesse in homine perspiciantur ab iis, qui se ipsi velint noscere, earum parens est, educatrixque sapientia,

A. Laudata quidem à te graviter & verè: sed quorsùm hæc pertinent?

M. Primùm ad ea, Pomponi, de quibus acturi jam sumus: quæ tanta esse volumus; non enim erunt, nisi ea fuerint, unde illa manant amplissima. Deinde facio & libenter, & ut spero rectè, quòd eam, cujus studio teneor, quæque me, quicumque sum effecit, non possum silentio præterire.

A. Reverà facis & meritò & ipse: fuitque id, ut dicis, in hoc sermone faciendum.

Finis Libri Primi.

TRAITÉ

à encourager à l'honneur, ou à détourner de l'infamie, ou à conſoler les affligés, ou enfin à rendre immortelles les grandes actions des Héros, les opinions des ſages, & la honte des méchans : tant de choſes ſi grandes qui ſe découvrent à ceux qui s'étudient eux-mêmes, nous font bien voir que, comme la ſageſſe leur a donné naiſſance, elle leur a auſſi donné l'accroiſſement.

A. Vous venez d'en faire un éloge fort élevé & fort vrai; mais à quoi le rapportez-vous ?

M. Premierement, aux choſes dont nous allons traiter, qui ne ſont pas moins grandes que les précédentes, ce qui n'arriveroit pas, ſi les premieres, dont les autres ne ſont que la ſuite, n'avoient été magnifiques. En ſecond lieu, je le prends volontiers ſur ce ton, car je ne puis laiſſer paſſer l'occaſion de louer une ſcience que j'aime, & qui m'a fait ce que je ſuis. 73

A. Il paroît que vous ne l'oubliez pas : vous avez raiſon, cela eſt à ſa place.

Fin du premier Livre.

LIBER SECUNDUS.

ATT. SED viſne, quoniam & ſatis jam deambulatum eſt, & tibi aliud dicendi initium ſumendum eſt, locum mutemus, & in inſula, quæ eſt in Fibreno : (nam opinor illi alteri flumini nomen eſſe) ſermoni reliquo demus operam, ſedentes.

M. Sanè quidem, nam illo loco libentiſſimè ſoleo uti, ſive quid mecum ipſe cogito, ſive aliquid ſcribo, aut lego.

A. Equidem qui nunc primùm huc venerim, ſatiari non queo : magnificaſque villas, & pavimenta marmorea & laqueata tecta contemno, ductus verò aquarum, quos iſti Nilos & Euripos vocant, quis non, cùm hæc videat, irriſerit? Itaque, ut tu paulò antè de lege & jure differens, ad naturam referebas omnia, ſic in his ipſis

LIVRE SECOND.

ATTICUS. Voulez-vous que nous changions de place & que nous paſſions dans cette Iſle qui eſt ſur le *Fibrenus*[1] ? je penſe que c'eſt le nom de votre autre Riviere : là, nous pourrons nous aſſeoir & diſcourir tout à notre aiſe : auſſi-bien nous avons aſſez marché, & vous ne ſçauriez guere vous diſpenſer de faire un nouveau préambule.

MARCUS. Vous avez raiſon, c'eſt le lieu que je choiſis ordinairement quand je veux lire, ou écrire quelque choſe, ou que je veux méditer.

En vérité, je me ſçais tout-à-fait bon gré d'avoir ſi bien pris mon temps pour venir ici : croiriez-vous que le plaiſir que j'y goûte va juſqu'à me faire mépriſer ces maiſons de campagne magnifiques, par la marqueterie des planchers & par le lambris des plafonds, juſqu'à me faire rire de ces *Nils*, de ces *Euripes*, de nos [2] gens du grand air, quand je les compare à ce que je vois ? on diroit que, comme vous rapportiez tout à la na-

rebus quæ ad quietem animi delectationemque quæruntur, natura dominatur. Quare antea mirabar (nihil enim his in locis niſi ſaxa & montes cogitabam: idque ut facerem, & orationibus inducebar tuis, & verſibus) ſed mirabar, ut dixi, te tam valdè hoc loco delectari; nunc contrà miror, te, cùm Roma abſis, uſquàm potiùs eſſe.

M. Ego verò, cùm licet plures dies abeſſe, præſertim hoc tempore anni, & amœnitatem, & ſalubritatem hanc ſequor, rarò autem licet; ſed nimirùm me alia quoque cauſa delectat, quæ te non attingit ita.

A. Quæ tandem iſta cauſa eſt?

M. Quia ſi verum dicimus, hæc eſt mea, & hujus fratris mei germana patria, hinc enim orti ſtirpe antiquiſſimâ ſumus: hîc ſacra, hîc gens, hîc majorum multa veſtigia. Quid plura? hanc vides villam, ut nunc quidem

ture, lorſque vous étiez ſur le chapitre des Loix & du Droit, vous avez voulu lui conſerver ſon rang dans les choſes mêmes qui ne ſont faites que pour délaſſer & pour égayer l'eſprit. Auſſi j'étois tout étonné qu'un lieu (où ſur la foi de vos deſcriptions en vers & en proſe, je n'imaginois que rochers & que montagnes), eût tant d'attraits pour un homme comme vous, au lieu qu'à préſent, ſi je ſuis ſurpris de quelque choſe, c'eſt que vous puiſſiez aller ailleurs lorſque vous ſortez de Rome.

M. Je vous avoue que quand je puis m'échaper quelques jours, ſur-tout dans la belle ſaiſon, je viens ici profiter des agrémens & du bon air qu'on y trouve; malheureuſement cela n'arrive que de loin en loin, mais en récompenſe j'y ai un plaiſir de plus que vous.

A. Comment donc je vous prie?

M. [3] Entre nous, c'eſt ici notre vraie patrie à mon frere & à moi; c'eſt d'ici que nous ſommes originaires, & d'une famille très-ancienne; ici ſont notre parenté, nos ſacrifices, pluſieurs monumens de nos aïeux; que vous dirai-je? vous voyez cette maiſon en l'état où elle

eſt, latiùs ædificatam patris noſtri ſtudio: qui cùm eſſet infirmâ valetudine, hîc ferè ætatem egit in litteris; ſed hoc ipſo in loco cùm avus viveret, & antiquo more parva eſſet villa, ut illa Curiana in Sabinis, me ſcito eſſe natum. Quare ineſt neſcio quid & latet in animo ac ſenſu meo, quo me plus hic locus fortaſſe delectet; ſiquidem etiam ille ſapientiſſimus vir, Ithacam ut videret, immortalitatem ſcribitur repudiaſſe.

A. Ego verò tibi iſtam juſtam cauſam puto, cur huc libentiùs venias, atque hunc locum diligas. Quin ipſe, verè dicam, ſum ipſi villæ amicior factus, atque huic omni ſolo, in quo tu ortus & procreatus es. *Movemur enim neſcio quo pacto locis ipſis, in quibus eorum, quos diligimus aut admiramur, adſunt veſtigia.* Me quidem ipſæ illæ noſtræ Athenæ non tam operi-

eſt : [4] c'eſt mon pere qui l'a embellie ; ſa mauvaiſe ſanté l'attacha à cette retraite, & il y paſſa une bonne partie de ſa vie dans l'étude : c'eſt dans ce lieu même enfin que vous ſçaurez que je vins au monde : mon aïeul vivoit encore, & la maiſon étoit fort peu de choſe ; mais elle étoit ſelon le temps, & [5] Curius n'étoit pas mieux logé dans ſon pays des Sabins. Tout cela fait, qu'elle a pour mon eſprit & pour mes ſens, je ne ſçais quel charme ſecret qui me la fait préférer à toute autre. Traitez cela de foibleſſe : le ſage Ulyſſe n'en étoit pas exempt ; & on nous raconte qu'il aima mieux revoir [6] ſa chere Ithaque, que de devenir immortel

A. Je n'ai garde de condamner un penchant qui me paroît ſi raiſonnable : je vous dirai moi-même avec vérité, que je ſens mon affection s'augmenter pour cette maiſon & pour ſes environs, parce que vous y êtes né. Nous éprouvons, ſans ſçavoir pourquoi, une vive émotion, à la vue des lieux où nous retrouvons des veſtiges de ceux qui ſont en poſſeſſion de notre admiration ou de notre eſtime. Pour moi, [7] ſi quelque choſe

bus magnificis exquiſitiſque antiquorum artibus delectant, quàm recordatione ſummorum virorum, ubi quiſque habitare, ubi ſedere, ubi diſputare ſit ſolitus, ſtudiosèque eorum etiam ſepulchra contemplor; quare iſtum, ubi tu es natus, plus amabo poſthac locum.

M. Gaudeo igitur me incunabula penè mea tibi oſtendiſſe.

A. Et quidem me cognoſce admodùm gaudeo; ſed illud tamen quale eſt, quod paulò ante dixiſti, hunc locum, (quem ego te accipio dicere Arpinum germanam patriam eſſe veſtram? nunquid vos duas habetis patrias? anne eſt illa una patria communis? niſi fortè, ſapienti illi Catoni fuit patria, non Roma, ſed Tuſculum?

M. Ego mehercule & illi, & omnibus municipibus duas eſſe cenſeo patrias: unam naturæ: alteram civitatis: ut ille Cato, cùm eſſet Tuſculi natus,

m'attache à Athenes, ce n'eſt pas tant l'aſſemblage d'une infinité de morceaux antiques & précieux, que le ſouvenir des grands hommes; quand je me les repréſente demeurans ici, ſe repoſans là, diſcourans dans cet autre endroit; je conſidere auſſi très-attentivement leurs tombeaux; je vous laiſſe à penſer quel ſurcroît d'inclination vous venez de me donner pour votre pays natal.

M. Cela étant, je ſuis bien-aiſe de vous avoir montré, pour ainſi dire, mon berceau.

A. Et moi plus aiſe de l'avoir vu: mais que vouliez-vous dire tantôt lorſque vous appelliez ce lieu-ci, que vous nommez *Arpinum*, votre véritable patrie à tous deux? en avez-vous plus d'une? ou bien en avez-vous une autre que la patrie commune? en ce ſens-là, [8] la véritable patrie du ſage Caton n'auroit pas été Rome, mais *Tuſculum*?

M. En doutez-vous? Caton, & tout autant qu'il y a de Citoyens municipaux comme lui, ont deux patries, une de naiſſance & une d'élection, par

in populi Romani civitatem ſuſcep-
tus eſt; itaque, cùm ortu Tuſcula-
nus eſſet, civitate Romanus, habuit
alteram loci patriam, alteram juris,
ut veſtri Attici, priuſquàm Theſeus
eoſdem migrare ex agris & in aſtu,
quod appellatur, omnes ſe conferre
juſſit, & Sunii erant idem & Attici:
ſic nos & eam patriam dicimus,
ubi nati; & illam, quâ excepti ſumus;
ſed neceſſe eſt, caritate eam præſta-
re, quâ Reipublicæ nomen univerſæ
civitatis eſt: pro qua mori, & cui nos
totos dedere, & in qua noſtra omnia
ponere, & quaſi conſecrare debemus.
Dulcis autem non multò ſecùs eſt ea,
quæ genuit, quàm illa quæ excepit;
itaque ego eſſe hanc meam patriam
prorsùs nunquam negabo, dum illa

exemple; Caton étant né à Tuſculum, fut aggrégé Citoyen Romain; enſorte que, *Tuſculan* d'extraction, & Romain par le choix qu'il fit de Rome, outre ſa patrie naturelle, il avoit une patrie de droit, ou ſi vous voulez, comme parmi vos Athéniens, [9] avant que Théſée leur eût fait quitter la campagne, & les eût raſſemblés à Athenes, ceux qui étoient natifs de *Sunium*, paſſoient pour être *Suniens* & Athéniens en même temps; de même nous regardons comme notre patrie, & le lieu d'où nous tirons notre origine & celui où l'on nous a aſſociés; mais il eſt néceſſaire que nous nous attachions, par une préférence d'affection, au dernier, qui, dans l'union des mêmes intérêts, donne ſon nom à tous les autres. C'eſt pour cette patrie que nous devons mépriſer la vie; c'eſt à elle que nous devons nous livrer ſans réſerve, & c'eſt pour elle que nous devons riſquer & ſacrifier tous nos biens &, toutes nos eſpérances: ce qui n'empêche pas que nous ne conſervions un grand fond de tendreſſe pour celle qui nous a donné le jour. C'eſt pourquoi je ne déſavouerai jamais *Arpinum* pour ma patrie; bien

ſit major, & hæc in ea continea-tur.

A. Rectè igitur *Magnus* ille noſter, me audiente poſuit in judicio, cùm pro *Ambio* tecum ſimul diceret, Rempublicam noſtram juſtiſſimas huic municipio gratias agere poſſe, quòd ex eo duo ſui conſervatores extitiſſent: ut jam videar adduci, hanc quoque quæ te procreavit, eſſe patriam tuam. Sed ventum in inſulam eſt; hac verò, nihil eſt amœnius; ut enim hoc quaſi roſtro finditur Fibrenus, & diviſus æqualiter in duas partes latera hæc alluit, rapidèque dilapſus citò in unum confluit: & tantùm complectitur, quod ſatis ſit modicæ paleſtræ loci! Quo effecto, tanquam id habuerit operis ac muneris, ut hanc nobis efficeret ſedem ad diſputandum, ſtatim præcipitat in Lirem, &, quaſi in familiam patritiam venerit, amittit

entendu que Rome conſervera toujours ſa ſupériorité, & que l'autre demeurera dans ſa dépendance.

A. Pompée avoit donc raiſon de dire, [10] en plaidant conjointement avec vous pour *Ambius*, que la République devoit des remerciemens à ce village, pour lui avoir donné deux de ſes Conſervateurs; à la fin je croirois, comme vous, que votre lieu natal eſt auſſi votre patrie....; Mais nous voilà arrivés dans votre Iſle; qu'elle eſt charmante! comme elle partage le *Fibrenus!* comme les eaux de celui-ci également diviſées, baignent dans leur courſe rapide les côtés de celle-là! comme, après avoir embraſſé autant d'eſpace qu'il en faut à un lieu d'exercices médiocrement grand, elles ſe rejoignent, & ne font plus qu'un lit! & comme s'il n'avoit été diſpoſé dans ſon cours, que pour nous ménager une place, il ſe précipite dans le *Liris*, où, [11] ſemblable à ceux qui s'allient dans les maiſons nobles, il perd ſon nom obſcur, & rend les eaux du *Liris* beaucoup plus froides! car je n'ai jamais trouvé d'eau plus froide que celle-là, quoique j'aie vu des rivieres en aſſez bon nombre; enſorte

nomen obſcurius, Liremque multò gelidiorem facit ; nec enim ullum hoc frigidius flumen attigi, cùm ad multa acceſſerim, ut vix pede tentare id poſſim, quod in Phædro Platonis facit Socrates.

M. Eſt verò ita ; ſed tamen huic amœnitati quemadmodùm ex Quinto ſæpè audio, Thyamis Epirotes tuus ille nihil opinor, conceſſerit.

Q. Eſt ita, ut dicis, cave enim putes Attici noſtri Amalthæo, plataniſque illis quicquam eſſe præclarius. Sed, ſi videtur, conſidamus hîc in umbra, atque ad eam partem ſermonis, ex qua egreſſi ſumus, revertamur.

M. Præclarè exigis, Quinte. At ego effugiſſe arbitrabar, & tibi nihil horum deberi poteſt.

Q. Ordire igitur : nam hunc tibi totum dicamus diem.

M. ab Jove Muſarum primordia ;

ſicut in Arateo carmine.

qu'à peine puis-je y ſouffrir le pied, quand je veux faire comme Socrates dans le *Phédrus* de Platon.

M. Vous avez raiſon ; cependant quel que ſoit cet agrément, ſi j'en crois mon frere, [12] le *Thiamis* de votre Epire ne lui en doit rien.

QUINTUS. Sans doute ; comptez que rien au monde n'égale les beautés de l'*Amaltheum* & des planes de notre ami ; mais vous plaît-il que nous nous aſſeyions ici à l'ombre, & que nous revenions au ſujet que nous avons interrompu ?

M. Je croyois en être quitte ; mais vous n'êtes pas homme à faire de remiſe.

Q. Ne comptez pas même ſur aucun délai ; car tout ce jour-ci eſt deſtiné à vous entendre : commencez donc.

M. *Muſe, pour commencer, invoquons Jupiter ;*

diſois-je dans [13] ma traduction d'Aratus.

A. Quorsùm istuc ?

M. Quia *nunc itidem ab eodem, & cæteris Diis immortalibus sunt nobis agendi capienda primordia.*

Q. Optimè verò, frater, & fieri sic decet.

M. Videamus igitur rursùs, priusquàm aggrediamur ad leges singulas, vim naturamque legis, ne, cùm referenda sint ad eam nobis omnia, labamur interdum errore sermonis, ignoremusque vim sermonis ejus, quo jura nobis definienda sint.

Q. Sanè quidem, hercule, & est ista recta docendi via.

M. Hanc igitur video sapientissimorum fuisse sententiam, *legem neque hominum ingeniis excogitatam, neque scitum aliquod esse populorum, sed æternum quiddam, quod universum mundum regeret, imperandi, prohibendique sapientiâ.* Ita *principem legem illam, &*

A. Pourquoi donc ce début ?

M. C'eſt que nous ne ſçaurions mieux commencer qu'en l'invoquant lui & les autres Dieux.

Q. Sans doute, mon frere, c'eſt fort bien fait.

M. Voyons donc encore une fois, avant que de parler des Loix en particulier, quelle eſt l'eſſence & l'énergie de la Loi; de peur que dans l'obligation où nous ſerons, d'y rapporter toutes choſes, nous ne nous entendions pas, faute d'explication, & que nous ignorions l'étendue d'un terme qui doit ſervir à nous faire comprendre celle du Droit.

Q. Fort bien, voilà la bonne maniere d'enſeigner.

M. Je dis donc que nos plus grands Philoſophes ont jugé, tout d'une voix, que la Loi n'eſt point une invention de l'eſprit des hommes, ni rien d'approchant des réglemens ordinaires; mais quelque choſe d'éternel qui regle l'univers par la ſageſſe de ſes commandemens & de ſes défenſes. Selon eux, cette loi primitive n'eſt autre que l'eſprit ſuprême de Dieu même, dont la ſouve-

ultimam mentem eſſe dicebant, omnia ratione aut cogentis, aut vetantis Dei: ex qua illa lex, quam Dii humano generi dederunt, rectè eſt laudata; eſt enim ratio menſque ſapientis, ad jubendum, & ad deterrendum idonea.

Q. Aliquoties jam iſte locus à te tractatus eſt; ſed antequàm ad populares leges venias, vim iſtius cœleſtis legis explana, ſi placet, ne æſtus nos conſuetudinis abſorbeat, & ad ſermonis morem uſitati trahat.

M. A parvis enim, Quinte didicimus, SI IN JUS VOCET, ATQUE EAT, ejuſmodi leges alias nominare, nec verò intelligi ſic oportet, & hæc & alia juſſa ac vetita populorum vim habere ac rectè facta vocandi, & à peccatis avocandi: quæ vis non modò ſenior eſt, quàm ætas populorum & civitatum, ſed æqualis illius cœlum atque terras tuentis & regentis Dei.

raine raiſon, eſt la ſource de tout précepte poſitif ou prohibitif. C'eſt de cette Loi que tire ſa nobleſſe, celle que les Dieux ont donnée au genre humain, laquelle n'eſt autre choſe que la raiſon & l'eſprit du Sage, qui ſçait commander le bien & défendre ce qui eſt contraire.

Q. Vous nous avez touché ce point; mais, avant que d'en venir aux Loix civiles, faites, s'il vous plaît, bien connoître la force de cette Loi toute céleſte; de crainte que le torrent de la coutume ne nous entraîne, & nous ramene ſur cette matiere au langage du vulgaire.

M. C'eſt que nous avons appris dès l'enfance à appeller *Loi*, des formules telles que celle-ci; *ſi l'on vous cite en Juſtice, &c.* mais il ne faut pas croire que le bien & le mal ſoient attachés à l'obſervation de ce que de pareils réglemens preſcrivent ou interdiſent; cet effet dépend d'un pouvoir, qui n'a pas ſeulement précédé la naiſſance des Peuples & des Villes, mais qui eſt auſſi ancien que le Dieu qui ſoutient & qui gouverne le ciel & la terre.

Neque enim eſſe mens divina ſine ratione poteſt, nec ratio divina non hanc vim in rectis praviſque ſanciendis habet : nec quia nuſquam erat ſcriptum, ut contra omnes hoſtium copias in ponte unus aſſiſteret, à tergoque pontem interſcindi juberet; idcircò minùs Coclitem illum rem geſſiſſe tantam fortitudinis lege, atque imperio putabimus : nec ſi regnante Tarquinio nulla erat Romæ ſcripta lex de ſtupris; idcircò non contra illam legem ſempiternam Sextus Tarquinius vim Lucretiæ Tricipitini filiæ attulit; erat enim ratio, profecta à rerum natura, & ad rectè faciendum impellens, & à delicto avocans: quæ non tum denique incipit lex eſſe, cùm ſcripta eſt, ſed tum cùm orta eſt;

Car, comme cet eſprit divin ne peut être ſans ſa raiſon, ſa raiſon ne peut être ſans ce pouvoir, qui eſt la regle déciſive & abſolue du bien & du mal: ainſi, quoiqu'il n'y eût point de Loi écrite qui ordonnât à aucun Romain de faire face à toute une armée & de tenir contre ſes efforts, tandis qu'on abattoit un pont dont il défendroit l'entrée, nous ne devons pas moins penſer qu'Horatius Coclès [14] ſe porta à une action ſi héroïque, pour obéir à la Loi du courage: & quand, ſous le regne de Tarquin, il n'y auroit point eu non plus de Loi contre l'adultere; la violence que fit ſon fils à Lucrece, fille de Tricipitinus, n'en auroit pas été moins contraire à cette Loi éternelle; car dès ce temps-là, il y avoit une raiſon fondée ſur la nature même, qui portoit au bien & qui détournoit du mal: & cette raiſon a force de Loi; non pas ſeulement du jour qu'elle eſt rédigée par écrit, mais dès l'inſtant qu'elle commence à rayonner: or il eſt indubitable qu'elle a commencé avec l'eſprit de Dieu même; c'eſt pourquoi [15] la Loi proprement dite, la premiere & la principale Loi, celle qui a vraiment pou-

orta autem ſimul eſt cum mente divina ; quamobrem lex vera , atque princeps, apta ad jubendum & ad vetandum, ratio eſt recta ſummi Jovis.

Q. Aſſentior, frater, ut quod eſt rectum, verum quoque ſit , neque cum litteris quibus ſcita ſcribuntur, aut oriatur, aut occidat.

M. Ergo, ut illa divina mens, ſumma lex eſt : item cùm in homine eſt perfectum , eſt in mente ſapientis. Quæ ſunt autem variè, & ad tempus ſcriptæ , populi favore magis, quàm re , legum nomen tenent. Omnem enim legem , quæ quidem rectè lex appellari poſſit, eſſe laudabilem, quibuſdam talibus argumentis docent. Conſtat profectò ad ſalutem civium, civitatumque incolumitatem, vitamque omnium quietam , & beatam ; conditas eſſe leges : eoſque , qui primùm hujuſmodi ſcita ſanxerunt, populis oſtendiſſe , ea ſe ſcripturos at-

voir de commander & de défendre, eſt la droite raiſon de Dieu même.

Q. Je ſuis d'accord avec vous, mon frere, que la Juſtice eſt la ſeule Loi véritable, & non ſujette comme celles qui ne ſont que poſitives, à commencer & à finir avec le titre qui les contient.

M. Ainſi, comme la Loi ſuprême réſide dans cet eſprit divin dont elle eſt émanée, [16] elle réſide de même dans l'eſprit du Sage ou de l'homme parfait. Quant aux Loix écrites, qui varient ſur les mêmes objets, & ne doivent durer qu'un temps; elles tiennent plutôt ce nom de la faveur du peuple, que de leur propre eſſence, étant certain, que pour le mériter, elles doivent être dignes d'éloges, comme on le prouve par ce raiſonnement. Il eſt indubitable que les Loix ont été établies pour le ſalut des Citoyens, pour la conſervation des villes, pour la tranquillité & le bonheur de la ſociété: il eſt certain encore que les premiers Légiſlateurs perſuaderent aux peuples, avant toutes choſes, que les conſtitutions qu'ils propoſeroient, les

que laturos, quibus illi adſcriptis ſuſceptiſque, honeſtè beatèque viverent : quæque ita compoſita, ſanctaque eſſent, eas leges videlicet nominarunt. Ex quo intelligi par eſt, eos, qui pernicioſa & injuſta populis juſſa deſcripſerint, cùm contra fecerint, quàm polliciti profeſſique ſint, quidvis potiùs tuliſſe quàm leges : ut perſpicuum eſſe poſſit, in ipſo nomine legis interpretando ineſſe vim & ſententiam juſti, & juris colendi.

Quæro igitur à te, Quinte, ſicut illi ſolent ? quo ſi civitas careat, ob eam ipſam cauſam, quòd eo careat, pro nihilo habenda ſit, id eſt ne numerandum in bonis ?

Q. Ac maximis quidem.

M. Lege autem carens, civitas, eſt ne ob idipſum habendo nullo loco ?

Q. Dici aliter non poteſt.

M. Neceſſe eſt igitur, legem haberi in rebus optimis,

feroient vivre heureuſement & avec honneur, s'ils vouloient les recevoir & s'y ſoumettre; & que tout ce qui fut rédigé & arrêté de cette maniere, porta le nom de *Loi:* d'où l'on peut raiſonnablement conclure que les Auteurs des Ordonnances pernicieuſes & injuſtes, n'ayant point ſatisfait à l'engagement qu'ils avoient contracté, & aux eſpérances qu'ils avoient données, ont fait toute autre choſe que des Loix. Enſorte qu'il eſt évident que le terme de *Loi* renferme dans ſon idée la néceſſité de choiſir ce qui eſt juſte & conforme au droit.

Sur cela, Quintus, je vous ferai la queſtion uſitée par les Philoſophes; doit-on mettre au rang des bonnes choſes ce qui conſtitue tellement une ſociété, que ſans cela elle ne ſeroit pas cenſée telle?

Q. Oui, & des meilleures inconteſtablement.

M. Or un Etat ne doit-il pas paſſer pour nul quand il n'a point de Loix?

Q. On ne peut pas dire autrement.

M. Il faut donc néceſſairement mettre la Loi au rang des meilleures choſes.

Q. Prorsùs aſſentior.

M. Quid, quòd multa perniciosa, multa peſtifera ſciſcuntur in populis, quæ non magis legis nomen attingunt, quàm ſi latrones aliqua conſenſu ſuo ſanxerint? Nam neque medicorum præcepta dici verè poſſent, ſi quæ inſcii imperitique pro ſalutaribus mortifera conſcripſerint: neque in populo lex, cuicuimodi fuerit illa, etiamſi perniciosum aliquid populus acceperit. Ergo *eſt lex juſtorum injuſtorumque diſtinctio ad illam antiquiſſimam & rerum omnium principem expreſſa naturam, ad quam leges hominum diriguntur, quæ ſupplicio improbos afficiunt, deffendunt & tuentur bonos.*

Q. Præclarè intelligo, nec verò jam aliam eſſe ullam legem puto non modò habendam, ſed ne appellandam quidem.

Q. C'eſt ce que je penſe.

M. Ne voyons-nous pas que chez la plupart des peuples, on autoriſe des choſes pernicieuſes, funeſtes, auſſi éloignées de la Loi que nous venons de définir, que le ſeroient des conventions faites par des brigands? car comme on ne peut dans la vérité dire des recettes de ces ignorans Empiriques, qui donnent pour ſalutaires les drogues les plus mortelles, que ce ſont des ordonnances de médecins; une Loi pernicieuſe, ſous quelque nom qu'on la donne, ne doit point paſſer pour Loi, quand même un peuple auroit pu ſe réſoudre à la recevoir. Il eſt donc ſûr que la Loi conſiſte eſſentiellement à diſtinguer ce qui eſt juſte de ce qui ne l'eſt pas; & qu'elle ſe meſure ſur la nature, cette premiere & principale regle de toutes choſes, qui dirige les Loix humaines, ſoit dans les ſupplices qu'elles ordonnent contre les coupables, ſoit dans les ſecours qu'elles procurent aux gens de bien.

Q. Je comprends cela parfaitement, & je crois non ſeulement qu'aucune ne doit paſſer pour Loi que celle-là; mais qu'on ne devroit pas même en donner le nom à d'autres.

M. Igitur tu Titias, & Apuleias leges nullas putas?

Q. Ego verò ne Livias quidem.

M. Et rectè, quæ præsertim uno versiculo Senatus, puncto temporis sublatæ sint: lex autem illa, cujus vim explicavi, neque tolli, neque abrogari potest.

Q. Eas tu igitur leges rogabis, videlicet quæ nunquam abrogentur.

M. Certè si modò acceptæ à vobis duobus erunt, sed ut vir doctissimus fecit Plato, atque idem gravissimus Philosophorum omnium princeps, qui de Republica cùm scripsit, idemque separatim de legibus ejus, id mihi credo esse faciendum, ut priusquàm ipsam legem recitem, de ejus legis laude dicam. Quod idem & Zaleucum, & Charondam feciſſe video, cùm quidem illi non studii & delectationis,

M. Sur ce pied-là, [17] vous regardez donc comme nulles les Loix de *Titius* & d'*Apuleius ?*

Q. [18] Vous pouvez ajouter encore celles de *Livius.*

M. Vous avez raiſon, & d'autant plus, qu'il n'a fallu qu'un mot du Sénat pour les anéantir à l'inſtant : mais pour cette Loi, dont je viens de vous montrer la force, on ne peut l'annuller ni la caſſer.

Q. De l'humeur dont je vous vois, vous n'en propoſerez que de cette nature.

M. Non, ſi j'ai le bonheur de vous les faire agréer à tous deux. Mais Platon, cet homme ſi ſçavant, ce Philoſophe ſi reſpectable qui a écrit le premier *de la République*, à l'uſage de laquelle il fit enſuite un traité ſéparé *des Loix ;* Platon, dis-je, m'entraîne par ſon exemple à m'étendre un peu ſur les [19] louanges de la Loi avant que de la réciter. [20] Zaleucus & [21] Charondas, qu'on ne ſoupçonnera aſſurément pas d'avoir compoſé des Loix ſimplement par goût ou pour leur plaiſir, mais qui les ont faites pour ſervir à leur patrie, en avoient uſé ainſi ; & Platon a cru, à leur exemple, que la

ſed Reipublicæ causâ, leges civitatibus ſuis ſcripſerint. Quos imitatus Plato, videlicet *hoc quoque legis putavit eſſe, perſuadere aliquid, non omnia vi, ac minis cogere.*

Q. Quid, quòd Zaleucum iſtum negat ullum fuiſſe Timæus.

M. At Theophraſtus, auctor haud deterior, meâ quidem ſententiâ, meliorem multi nominant, commemorant verò ipſius cives, noſtri clientes Locri; ſed ſive fuit, ſive non fuit, nihil ad rem, loquimur quod traditum eſt.

Sit igitur hoc jam à principio perſuaſum civibus, *dominos eſſe omnium rerum ac moderatores Deos, eaque quæ gerantur, eorum geri judicio ac numine, eoſdemque optimè de genere hominum mereri, &, qualis quiſque ſit, quid agat, quid in ſe admittat, quâ mente, quâ*

Loi devoit donner quelque choſe à la perſuaſion, & ne pas s'en tenir uniquement à la contrainte & aux menaces.

Q. Vous ne ſongez pas que [22] *Timée* prétend que ce Zaleucus ne fut jamais.

M. J'ai pour garant Théophraſte, dont l'autorité, ſelon moi, peut bien balancer celle de votre Hiſtorien, ſi elle ne doit pas l'emporter comme pluſieurs le penſent; j'ai outre cela [23] les Locriens ſes Concitoyens & mes Cliens, qui en conſervent encore la mémoire: mais qu'il ait exiſté ou non, il n'importe à la choſe; je parle ſur le témoignage de la tradition.

« Premierement donc, que les Ci-
» toyens de notre République ſoient
» pleinement convaincus, que les Dieux
» ſont les maîtres & les ſouverains de
» toutes choſes; que tout ſe fait par leur
» puiſſance & ſous leur bon plaiſir; qu'ils
» comblent le genre humain de leurs
» bienfaits; que leurs regards perçans
» démêlent l'intérieur d'un chacun de
» nous, nos actions, nos intentions bon-

Pietate religiones colat, intueri, piorumque & impiorum habere rationem.

His enim rebus imbutæ mentes, haud ſanè abhorrebunt ab utili, & à vera ſententia; quid eſt enim veriùs, quàm neminem eſſe oportere tam ſtultè arrogantem, ut in ſe mentem & rationem putet ineſſe, in cœlo mundoque non putet: aut ut ea, quæ vix ſummâ ingenii ratione comprehendat, nullâ ratione moveri putet?

Quem verò aſtrorum ordines, quem dierum noctiumque viciſſitudines, quem menſium temperatio, quemque ea quæ gignuntur nobis ad fruendum, non gratum eſſe cogant, hunc hominem omninò numerari cui decet? cùmque omnia, quæ rationem

» nes & mauvaiſes, & les diſpoſitions
» que nous apportons à leur culte, &
» qu'ils tiennent un compte exact de
» ceux qui les honorent ſincérement, &
» des impies, pour récompenſer les uns,
» & punir les autres ſelon leurs mérites.

Quand une fois les eſprits ſeront prévenus de ces penſées, il ne ſera pas difficile de leur inſpirer des ſentimens vrais & utiles, tels que celui-ci; *qu'aucun homme ne doit être aſſez follement préſomptueux, pour croire avoir de la raiſon & de l'eſprit, tandis qu'il ne croira pas que le Ciel & le monde en aient; ou, ce qui revient au même, pour décider que ce n'eſt pas une raiſon ſupérieure qui met cet Univers en mouvement, lui qui, avec la plus grande étendue d'eſprit, a bien de la peine à comprendre ce que c'eſt que l'Univers.*

En effet, doit-on compter pour un homme, celui que ni le cours réglé des aſtres, ni l'alternative du jour & de la nuit, ni la température des ſaiſons, ni les productions que la nature enfante pour ſon uſage, ne forcent pas à être reconnoiſſant? or, comme les êtres pourvus de raiſon, ſont incomparablement

habent, præſtent iis, quæ ſint rationis expertia, nefaſque ſit dicere, ullam rem præſtare naturæ omnium rerum; rationem ineſſe in ea confitendum eſt: utiles eſſe autem opiniones has, quis neget, cùm intelligat, quàm multa firmentur jurejurando, quantæ ſalutis ſint fœderum religiones, quàm multos divini ſupplicii metus à ſcelere revocarit, quàmque ſancta ſit ſocietas civium inter ipſos, Diis immortalibus interpoſitis tum judicibus, tum teſtibus?

Habes legis procœmium, ſic enim hoc appellat Plato.

Q. Habeo verò, frater, & in hoc admodùm delector, quòd in aliis rebus aliiſque ſententiis verſaris, atque ille; nihil enim tam diſſimile eſt, quàm vel ea, quæ ante dixiſti, vel hoc ipſum legis exordium. Unum illud mihi videris imitari orationis genus.

au deſſus de ceux qui n'en ont pas, & qu'on ne peut dire ſans crime, que quelque choſe eſt au deſſus de la nature univerſelle; il faut donc avouer qu'elle en eſt pourvue par elle-même: & où eſt l'homme qui voulût nier l'utilité de ces opinions, quand il fera réflexion au grand nombre de choſes que l'interpoſition du ſerment aſſure, à l'importance dont eſt la bonne foi dans les traités, à la quantité de gens qu'a détourné du crime la crainte ſalutaire des châtimens divins, à la ſainteté de l'union qui regne entre les Citoyens, quand elle eſt cimentée par le reſpect des Dieux immortels que l'on enviſage, & comme juges & comme témoins de ſes actions?

Voilà le préambule de la Loi; c'eſt ainſi que Platon l'appelle.

Q. Oui, le voilà; & ce qui m'en fait plus de plaiſir eſt, que vous êtes entierement différent de ce Philoſophe, tant pour le choix des objets que vous traitez, que pour les penſées: car rien ne reſſemble moins à ces opinions, que ce que vous avez établi d'abord, & même que ce préambule; je ne vois de conformité entre vous, que dans le ſtyle que vous imitez parfaitement.

M. Vellem fortaſsè, quis enim id poteſt, aut unquam poterit imitari? nam ſententias interpretari perfaciſe eſt. Quod quidem ego facerem niſi planè eſſe vellem meus; quid enim negotii eſt eadem, propè verbis iiſdem converſa, dicere?

Q. Prorsùs aſſentior: verùm, ut modò tutè dixiſti, te eſſe malo tuum, ſed jam exprome, ſi placet, iſtas leges de religione.

M. Expromam equidem, ut potero: &, quoniam & locus & ſermo familiaris eſt, legum leges voce proponam.

Q. Quidnam id eſt?

M. Sunt certa legum verba, Quinte, neque ita priſca, ut in veteribus his ſacratiſque legibus, & tamen, quò plus auctoritatis habeant, paulò antiquiora quàm hic ſermo eſt. Eum morem igitur cum brevitate, ſi potero, conſequar. Leges autem à me

M. je le ſouhaiterois, ſi cette imitation étoit poſſible : pour ſes ſentimens, il ſeroit aiſé de les rendre, il n'y auroit qu'à les copier mot pour mot; ce ne ſeroit pas une affaire à qui voudroit s'y aſſujettir, mais je prétends avoir les miens.

Q. Vous avez raiſon, j'aime beaucoup mieux que vous uſiez de votre liberté : commencez donc à nous parler maintenant des Loix de la Religion.

M. Je vais faire de mon mieux : & comme vos perſonnes & le lieu où nous ſommes ne m'impoſent point de contrainte, je commencerai par les Loix des Loix mêmes.

Q. Qu'entendez-vous par-là ?

M. Je veux dire qu'il y a certains termes conſacrés aux Loix, qui ne ſont pas ſi anciens que ces vieilles [24] *Loix ſacrées ;* mais qui, pour n'être pas ſi nouveaux que ceux dont nous nous ſervons dans les diſcours ordinaires, n'en ont que plus d'autorité : je tâcherai donc de parler ce langage avec toute la briéveté convenable, & je vous propoſerai des Loix,

edentur non perfectæ, nam eſſet infinitum, ſed ipſæ ſummæ rerum ac ſententiæ.

Q. Ita verò neceſſe eſt, quare audiamus verba legis.

M. *Ad Divos adeunto caſtè. Pietatem adhibento. Opes amovento. Qui ſecùs faxit, Deus ipſe vindex erit. Separatim nemo habeſſit Deos, neve novos, ſed nec advenas, niſi publicè adſcitos, privatim colunto: conſtructa à patribus delubra in urbibus habento; lucos in agris habento, & Larum ſedes: ritus familiæ, patrumque ſervanto; Divos, & eos, qui cæleſtes ſemper habiti, colunto; ollos, & quos endo cælo merita vocaverint, Herculem, Liberum, Æſculapium, Caſtorem, Pollucem, Quirinum: aſt olla, propter quæ datur homini adſcenſus in cælum, mentem, virtutem, pietatem, fidem, earumque lau-*

non pas dans toute leur étendue, car ce ſeroit à ne point finir, mais je vous en rapporterai les chefs principaux & la ſubſtance.

Q. Vous ne ſçauriez mieux faire ; écoutons.

« M. Que l'on s'approche des Dieux » avec pureté. Que l'on ſe préſente de- » vant eux en eſprit de Religion. Que » l'on banniſſe les richeſſes de leurs » temples : Dieu lui-même tirera ven- » geance des tranſgreſſeurs. Que per- » ſonne n'ait de Dieux à part, ſoit nou- » veaux, ſoit étrangers, pour leur ren- » dre aucun culte en particulier, à moins » qu'ils n'aient été authentiquement re- » connus. Que dans les villes ſoient les » temples que nos Peres y ont bâtis ; » dans les campagnes les bois ſacrés, & » les Chapelles des *Lares*. Que l'on garde » dans les familles les cérémonies qui » leur ſont propres, & qu'elles tiennent » des anciens. Que l'on honore les Dieux ; » non ſeulement ceux que l'on a toujours » révérés comme habitans du Ciel, mais » encore ceux qui s'y ſont élevés par » leurs grandes actions, tels qu'*Hercules*, » *Bacchus*, *Eſculape*, *Caſtor*, *Pollux*,

dum delubra ſunto. Nec ulla vitiorum ſacra ſolemnia obeunto.

Feriis jurgia amovento, eaſque in familiis, operibus patratis, habento. Itaque ut ita cadat in annuis anfractibus, deſcriptum eſto : certaſque fruges, certaſque baccas ſacerdotes publicè libanto; hoc certis ſacrificiis ac diebus. Itemque alios ad dies ubertatem lactis, fœtuſque ſervanto. Idque ne committi poſſit, ad eam rem & rationem, curſus annuos Sacerdotes finiunto. Quæque quoque divo decoræ gratæque ſint hoſtiæ, providento : diviſque aliis Sacerdotes, omnibus Pontifices, ſingulis Flamines ſunto.

» *Quirinus ;* & qu'on faſſe le même hon-
» neur à ces vertus, qui ouvrent à l'hom-
» me le chemin du Ciel, ſçavoir l'*intel-*
» *ligence*, le *courage*, [25] la *piété*, la
» *bonne foi* .... qu'elles aient des tem-
» ples; & qu'il ne ſe faſſe aucun ſacrifice
» en l'honneur des vices.

» Que toutes conteſtations ceſſent aux
» jours de Fêtes : & qu'on laiſſe à ſes
» eſclaves la liberté de les célébrer à la
» fin de leurs travaux ; qu'à cet effet,
» elles ſoient placées chacune dans leur
» ſaiſon. Que les herbes & les fruits em-
» ployés par les Prêtres dans les liba-
» tions publiques, ſoient déterminés
» auſſi-bien que l'eſpece & le jour des
» ſacrifices : & que pour les autres Fê-
» tes, on ait ſoin de conſerver une quan-
» tité ſuffiſante de lait & de jeunes vic-
» times : & pour prévenir tout inconvé-
» nient, que les Prêtres ſoient exacts à
» déterminer la longueur de l'année, & à
» ſe pourvoir des victimes les plus belles
» & les plus agréables à chaque Dieu.
» Qu'il y ait des [26] *Prêtres* pour certains
» Dieux, des [26] *Flamines* pour chacun
» d'eux, & que les [26] *Pontifes* ſoient
» pour tous en général.

Virgines Veſtales in urbe cuſtodiunto ignem ſoci publici ſempiternum : quoque hæc privatim & publicè modo rituque fiant, diſcunto ignari à publicis Sacerdotibus. Eorum autem duo genera ſunto : unum, quod præſit cæremoniis & ſacris : alterum, quod interpretetur fatidicorum & vatum effata incognita, cùm Senatus populuſque aſciverit. Interpretes autem Jovis optimi maximi publici augures, ſignis & auſpiciis poſteà vidento : diſciplinam tenento. Sacerdotes vineta virgetaque & ſalutem populi auguranto. Quique agent rem duelli, quique popularem, auſpicium præmonento : ipſiſque apparento : cælique fulgura regionibus ratis temperanto : urbemque & agros & templa liberata & effata habento : quæque augur injuſta, nefaſta,

» Que les Vierges Veſtales gardent
» ſoigneuſement dans la Ville [27] le feu
» éternel du foyer public : & que ceux qui
» ne ſont pas inſtruits de l'ordre & des
» cérémonies requiſes dans le miniſtere
» ſacré, tant particulier que public,
» les apprennent des Prêtres approuvés.
» Qu'il y ait deux claſſes de ces Prêtres,
» une de ceux qui préſideront aux céré-
» monies & aux ſacrifices ; une autre
» dans laquelle ſoient compris ceux qui
» doivent interpréter les prédictions obſ-
» cures des *devins* & des *ſibylles*, quand
» le Sénat & le Peuple l'ordonneront.
» Que les *Augures* publics, qui ſont les
» interpretes de Jupiter, conſultent en-
» ſuite les *préſages* & les *auſpices* : qu'ils
» ſuivent les regles de leur art. [28] Que
» les Prêtres, après avoir *auguré*, de-
» mandent aux Dieux la conſervation
» des vignobles & des nouveaux plants,
» & la proſpérité du Peuple. Que ceux
» qui conſulteront pour les affaires de
» la guerre ou du peuple, annoncent fi-
» delement les *auſpices*, & qu'on ſe
» regle là-deſſus Qu'ils s'aſſurent ſi les
» Dieux ne ſont point irrités, & qu'on
» leur obéiſſe. [29] Que l'on diſtingue ſoi-

vitioſa, dirave defixerit, irrita, infeſtaque ſunto : quique non paruerit, capitale eſto.

Fœderum pacis, belli, inducia-rum, oratorum, Feciales judices ſunto : bella diſceptanto : prodigia, portenta ad Etruſcos, & Haruſpices, ſi Senatus juſſerit deferunto : Etruriaque principes diſciplinam doceto : quibus divis creverint, procuranto : iidem fulgura, atque obſtita pianto.

Nocturna mulierum ſacrificia ne ſunto : præter olla, quæ pro populo ritè

» gneuſement de quelles parties du Ciel
» les éclairs partent. Qu'à la ville, à la
» campagne & aux lieux marqués pour
» obſerver, l'*Augure* ait ſon aſpect libre
» ſur tout l'horiſon, & qu'il en diſtingue
» les parties ſuivant la formule. Que les
» choſes deſquelles l'*Augure* aura déclaré
» qu'elles ont été faites contre le droit,
» les auſpices, & les regles, & qu'il
» aura jugées funeſtes, ſoient annullées
» & réputées comme non avenues: &
» que celui qui ne ſe ſoumettra pas à cette
» déclaration, encoure la peine de mort.

» Que ce qui concerne les alliances,
» la paix, la guerre, les treves, les Am-
» baſſadeurs, ſoit de la compétence des
» *Féciaux;* qu'ils jugent du droit de la
» guerre. Que l'on défere aux *Etruſques*
» & aux *Aruſpices*, l'interprétation des
» prodiges & des événemens extraordi-
» naires, ſi le Sénat l'ordonne; & que
» les *Etruſques* inſtruiſent le Sénat de ce
» qu'il faut faire: que l'on tâche d'ap-
» paiſer les divinités qu'ils auront indi-
» quées; & qu'eux-mêmes expient la
» foudre & ce qui en aura été frappé.

» Que les ſacrifices nocturnes ſoient
» interdits aux femmes, à l'exception de

ſient. Neve quem initianto, niſi ut aſſolet Cereri, Græco ſacro.

Sacrum commiſſum, quod neque expiari poterit, impiè commiſſum eſto: quod expiari poterit, publici Sacerdotes expianto.

Ludis publicis quod ſine curriculo & ſine certamine corporum fiat, popularem lætitiam in cantu, & fidibus, & tibiis, moderanto; eamque cum divum honore jungunto. Ex patriis ritibus optuma colunto. Præter ideæ matris famulos, eoſque juſtis diebus, ne quis ſtipem cogito. Sacrum ſacrove commendatum qui clepſerit rapſeritque, parricida eſto. Perjurii pœna divina, exitium: humana dede-

» ceux qui ſe font pour le Peuple ſuivant
» l'uſage, & qu'on n'initie perſonne aux
» myſteres, 3° ſinon à ceux de *Cerès* que
» nous tenons des Grecs, & à la ma-
» niere accoutumée.

» Qu'en fait de ſacrifices, les fautes
» qui ſont de nature à ne pouvoir être
» expiées, ſoient cenſées impiété; & que
» celles qui pourront être expiées, le
» ſoient par le miniſtere des Prêtres pu-
» blics.

» Aux ſpectacles publics, autres que
» ceux de la courſe & des combats, que
» l'on contienne les tranſports du peuple
» dans les juſtes bornes du chant des inſ-
» trumens à corde & des flûtes, & que
» l'honneur des Dieux ſoit inſéparable
» de ces divertiſſemens. Que l'on retien-
» ne ce qu'il y a de meilleur dans les an-
» ciens cultes. Que perſonne ne faſſe de
» quête, ſi ce n'eſt les Prêtres de Cibéle,
» & encore de certains jours. Que celui
» qui aura détourné par adreſſe ou pris
» de vive force quelque choſe de ſacré,
» ou un dépôt mis en ſauve-garde dans
» un lieu ſaint, ſoit traité comme un
» parricide. Le ſoin de punir le parjure,
» regarde les Dieux; de la part des hom-

cus : inceſtum pontifices ſupremo ſupplicio ſanciunto.

Impius ne audeto placare donis iram Deorum. Sanctè vota redunto. Pœna violati juris eſto. Quocirca ne quis agrum conſecrato. Auri, argenti, eboris ſacrandi modus eſto, Sacra privata perpetua manento. Deorum Manium jura, ſancta ſunto. Hos letho datos divos habento. Sumptum in illos luctumque minuunto.

A. Concluſa quidem eſt à te magna lex, ſanè quàm brevi : at, ut mihi quidem videtur, non multùm diſcrepat iſta conſtitutio religionum à legibus Numæ, noſtriſque moribus.

M. An cenſes, cùm in illis de Republica libris perſuadere videatur Africanus omnium rerumpublicarum

« mes »

» mes, que l'infamie en ſoit la peine.
» Que les *Pontifes* décernent le dernier
» ſupplice contre l'inceſtueux.

» Que l'impie n'ait pas la témérité
» d'offrir des préſens aux Dieux pour
» appaiſer leur colere. Qu'on ſoit exact
» à s'acquitter des vœux que l'on aura
» faits ; qu'il y ait une peine marquée
» contre ceux qui auront violé les droits
» de la Religion. Ainſi que perſonne ne
» *conſacre* de champ, & que les *conſé-*
» *crations* de l'or, de l'argent, de l'ivoire
» ſe faſſent avec retenue. Que les ſacri-
» fices particuliers ſoient à perpétuité.
» Que les droits des *Manes* ſoient invio-
» lables, que ceux qui ſont morts ſoient
» réputés Dieux, & qu'on diminue la
» dépenſe & le deuil à leur égard ».

A. Vous venez de renfermer des Loix fort étendues en très-peu de mots ; cependant, ou je ſuis bien trompé, ou il n'y a pas grande différence entre ces Loix, & celles de Numa, & nos Coutumes.

M. Mais dans le deſſein que j'ai de donner des Loix propres au Gouvernement le plus parfait, croyez-vous que je puiſſe m'écarter beaucoup de celles de

noſtram veterem illam fuiſſe optimam, non neceſſe eſſe optimæ Reipublicæ leges dare conſentaneas ?

A. Immò prorsùs ita cenſeo.

M. Ergo adeò expectate leges, quæ genus illud optimum Reipublicæ contineant, &, ſi quæ fortè à me hodiè rogabuntur, quæ non ſint in noſtra Republica, nec fuerint; tamen erant ferè in more majorum, qui tùm, ut lex valebat.

A. Suade igitur, ſi placet, iſtam ipſam legem, ut ego, UTI ROGAS, poſſim dicere (*).

M. Ain' tandem, Attice, non es dicturus aliter ?

A. Prorsùs majorem quidem rem nullam ſciſcam aliter : in minoribus, ſi voles, remittam hoc tibi, atque hæc mea quidem ſententia eſt.

(*) C'eſt-à-dire, ſuivant les mœurs des Romains, concourir à l'acceptation de la Loi par ſon ſuffrage. *Voyez* la Note 31.

notre ancienne République, après que *Scipion* a fait voir dans nos livres qu'elle étoit la mieux conſtituée de toutes?

A. Non certainement.

M. Attendez-vous, au reſte, à m'entendre propoſer les Loix convenables à un Gouvernement parfait; & ſi dans le nombre, il s'en trouve qui ne faſſent point actuellement, ou n'aient même en aucun temps fait partie des nôtres, elles ſont puiſées dans les coutumes de nos Ancêtres, leſquelles s'obſervoient comme les Loix mêmes.

A. Requérez donc, je vous prie, pour l'acceptation de ces Loix, afin que je n'aie plus qu'à y dire *ſoit fait.*

M. Croyez-vous, Atticus, ne point parler autrement?

A. Vous devez être perſuadé que pour les Loix importantes, je n'uſerai point d'autre formule: pour celles qui le ſeront moins, j'entends bien ne vous pas même donner la peine de requérir; je vous le répete encore, c'eſt-là mon avis.

M. At ne longum ſiat, videte.

A. Utinam quidem, quid enim agere malumus?

M. *Caſtè jubet lex adire ad Deos*, animo videlicet, in quo ſunt omnia: nec tollit caſtimoniam corporis; ſed hoc oportet intelligi, cùm multum animus corpori præſtet, obſerveturque ut caſta corpora adhibeantur, multò eſſe in animis id ſervandum magis: nam illud vel aſperſione aquæ, vel dierum numero tollitur; animi labes nec diuturnitate vaneſcere, nec amnibus ullis elui poteſt.

Quod autem *pietatem adhiberi, opes amoveri jubet*, ſignificat probitatem gratam eſſe Deo, ſumptum eſſe removendum; quid eſt enim, cùm paupertatem divitiis etiam inter homines eſſe æqualem velimus, cur eam ſumput ad ſacra, adhibito Deorum aditu,

M. Ne perdons donc point de temps.

A. Allons, à quoi tient-il ?

M. La Loi demande *que l'on* [32] *s'approche des Dieux avec pureté :* c'eſt à-dire, avec un eſprit pur, ce qui renferme tout. Non que la Loi diſpenſe de la pureté du corps ; mais la ſupériorité de l'eſprit ſur la matiere, doit nous convaincre, que ſi l'on eſt ſi attentif ſur les dehors, à bien plus forte raiſon le doit-on être à garantir l'intérieur de toute ſouillure : car les taches corporelles peuvent s'enlever par des *aſperſions* ou par une *continence* de quelques jours ; mais les ſouillures de l'eſprit, le temps ne les efface point, toutes les eaux du monde ne ſçauroient les laver.

Quand la Loi nous recommande de *nous approcher des Dieux, en eſprit de Religion, & de* [33] *bannir les richeſſes de nos Temples ;* elle nous marque que Dieu demande des ſentimens pardeſſus tout, & qu'il n'a que faire de notre faſte : car, ſi nous voulons que la pauvreté & les richeſſes ne troublent point l'égalité qui doit être entre les hommes, dans le commerce qu'ils ont enſemble ; pourquoi in-

arceamus ? præſertim cùm ipſi Deo nihil minùs gratum futurum ſit, quàm non omnibus patere ad ſe placandum, & colendum viam.

Quod autem non judex, ſed *Deus ipſe vindex* conſtituitur, præſentis pœnæ metu religio confirmari videtur.

Suoſque Deos aut novos, aut alienigenas coli, confuſionem habet religionum, & ignotas cæremonias non à ſacerdotibus, non à patribus acceptas.

Deos ita placet coli, ſi huic legi paruerint ipſi.

Patrum delubra eſſe in urbibus cenſeo, nec ſequor magos Perſarum, quibus auctoribus Xerxes inflammaſſe templa Græciæ dicitur, quod parie-

erdiſons-nous à l'indigence l'approche es autels, en lui impoſant la néceſſité 'une dépenſe qu'elle ne peut ſoutenir, ur-tout rien n'étant moins agréable à Dieu, que de voir l'entrée de ſon emple fermée généralement à tous ceux ui voudroient ou appaiſer ſa colere, ou e concilier ſa faveur?

Quand la Loi ajoute que *Dieu ſera*, on pas le Juge, mais le *vengeur de cet bus;* la crainte du châtiment qu'elle end préſent, eſt très-propre à augmen- er le ſcrupule ſalutaire qu'on aura de enfreindre.

Au reſte, la tolérance des *Dieux*, oit *nouveaux*, ſoit *étrangers*, & des *cé- émonies inconnues*, qui ne ſont avouées i des Prêtres ni du Sénat, ne produit ue de la confuſion dans les Religions.

Voilà maintenant de quelle maniere culte doit être réglé, ſi l'on accepte ette Loi.

J'eſtime qu'il peut y avoir dans les illes des *lieux où les Dieux ſoient plus rticulierement honorés:* en cela je ne uis pas la doctrine des 34 Mages de erſe; ſur l'avis deſquels on dit que 34

tibus includerent Deos, quibus omnia deberent esse patentia ac libera, quorumque hic mundus omnis templum esset, & domus. Meliùs Græci atque Nostri : qui ut augerent pietatem in Deos, easdem illos, quas nos, urbes incolere voluerunt; affert enim hæc opinio religionem utilem civitatibus. Siquidem & illud benè dictum est à Pythagora, doctissimo viro, TUM MAXIMÈ, & pietatem, & religionem versari in animis, cùm rebus divinis operam daremus : & quod Thales, qui sapientissimus inter septem fuit ; HOMINES EXISTIMARE OPORTERE DEOS OMNIA CERNERE : DEORUM OMNIA ESSE PLENA : fore enim omnes castiores, velutique in fanis essent, maximè religiosos : est enim quâdam opinione species Deorum in oculis, non solùm in mentibus.

Xerxes fit mettre le feu aux temples des Grecs, parce qu'ils renfermoient entre des murailles les Dieux à qui tout doit être ouvert, & dont l'univers eſt le temple & le domicile. Les Grecs, & nos Romains, après eux, ont penſé plus raiſonnablement, quand, pour affermir la piété que nous devons avoir pour les Dieux, ils ont voulu qu'ils euſſent leur habitation dans les Villes de même que les hommes : car cette opinion nourrit la Religion, & fait un très-bon effet dans la ſociété ; puiſque, ſelon cette belle parole de [35] Pythagore, *la piété & la Religion ne ſont jamais tant d'impreſſion ſur l'eſprit, que lorſque nous ſommes occupés du ſervice divin ;* & que, ſuivant [36] Thalès, le plus renommé des ſept Sages, *nous devons être perſuadés que tout eſt plein de Dieux, & que rien n'échappe à leurs regards ;* parce que ne les perdant point de vue, & nous conſidérant comme dans des temples, nous ſerons toujours plus retenus & plus religieux ; car il ne faut pas croire que les hommes ſe bornent à l'idée toute ſpirituelle de la divinité ; ſuivant certaine opinion, [37] ils s'en font une image viſible.

Eamdemque rationem *luci* habent *in agris.*

Neque ea, quæ à majoribus prodita eſt cum dominis, tum famulis, poſita in fundi villæque conſpectu, *religio Larum* repudianda eſt.

Jam *ritus familiæ patrumque ſervari*, id eſt, quoniam antiquitas proximè accedit ad Deos, à Diis quaſi traditam religionem tueri.

Quòd autem *ex hominum genere conſecratos*, ſicut Herculem, & cæteros, *coli lex jubet*, indicat omnium quidem animos immortales eſſe, ſed fortium, bonorumque divinos.

Bene verò, quòd *Mens, Pietas, Virtus, Fides, conſecratur manu*, quarum omnium Romæ dedicata publicè templa ſunt, ut illa qui habeant (habent autem omnes boni) Deos ipſos in animis ſuis collocatos putent.

Les [38] *Bois ſacrés* doivent être conſervés par la même raiſon que les temples.

Le culte [39] que nous rendons, maîtres & domeſtiques, aux *Lares*, à la vue de nos maiſons de campagne & dans les [40] carrefours de nos domaines, eſt une inſtitution de nos ancêtres que nous ne devons point rejetter.

Pour ce qui eſt des [41] *cérémonies propres à chaque famille*, nous devons les regarder comme les tenant des Dieux mêmes, puiſque l'ancienneté des traditions finit par remonter juſqu'à eux.

Quand la Loi nous ordonne de rendre les honneurs divins à ceux d'entre les [42] *hommes* que nous avons *conſacrés*, comme Hercules & les autres; il faut entendre qu'à la vérité les ames de tous les hommes ſont immortelles, mais que celles des Héros ſont divines.

A la bonne heure, que l'*Intelligence*, *le Courage*, *la Fidélité*, *la Religion* aient des temples, comme [43] ces vertus en ont toutes dans Rome, afin que les gens de bien, qui conſtamment en ſont doués, puiſſent penſer qu'ils ſont les temples vivans de ces divinités. [44]

Nam illud *vitioſum* Athenis, quod Cylonio ſcelere expiato, Epimenide Crete ſuadente, fecerunt Contumeliæ fanum & Impudentiæ; virtutes enim, non vitia conſecrari decet. Araque vetus quæ ſtat in palatio Febris, & altera Eſquiliis malæ Fortunæ, deteſtataque omnia ejuſmodi repudianda ſunt.

Quòd ſi fingenda nomina vice Poëtæ, potiùs vincendi atque potiundi ſtataſſandique cognomina, quæ ſtatoris & invicti Jovis, rerumque expetendarum nomina, ſalutis, honoris, opis, victoriæ, quoniam expectatione rerum bonarum erigitur animus. Rectè etiam à Calatino ſpes conſecrata eſt; fortunaque ſit vel hujuſce diei, nam valet in omnes dies, vel reſpiciens

Mais, ce qui n'eſt pas ſupportable, c'eſt qu'à Athenes on ait élevé un *temple à l'Ignominie & à l'Impudence ;* comme on fit à l'inſtigation d'*Epimenides* de Crete, après que l'on eût expié [45] le crime de *Cylon :* car s'il eſt à propos de conſacrer les vertus, il eſt indigne que l'on faſſe le même honneur aux vices. Ainſi cet ancien [46] Autel dédié *à la Fiévre* ſur le mont *Palatin*, un autre *à la mauvaiſe Fortune* ſur l'*Eſquilin*, & tout autant qu'il ſe trouvera de monumens ſemblables, doivent être regardés avec exécration.

Mais ſi nous voulons forger des noms à l'envi des Poëtes, que ce ſoit plutôt dans le ſens *de vaincre, de recueillir les fruits de la victoire,* [47] *d'arrêter une déroute*, tels que ſont ceux de *Stateur & d'Invaincu* que nous avons donnés à Jupiter ; & que ces noms ſe rapportent à des [48] choſes deſirables, comme *le ſalut, l'honneur, le ſecours, & la victoire ;* puiſque l'attente des bonnes choſes peut ſervir à nous relever le courage. Nous ne trouverons donc pas mauvais que *Calatinus* ait conſacré l'*Eſperance ;* nous paſſerons à un autre qu'il ait diviniſé *la*

ad opem ferendam, vel fors in quo incerti caſus ſignificantur magis, vel primigenia à gignendo comes.

Deſunt pauca.

Tum feriarum feſtorumque dierum ratio, in liberis requietem habet litium & jurgiorum, in ſervis operum & laborum; quas *compoſitio anni* conferre debet ad perfectionem operum ruſticorum. Quod ad tempus, *ut ſacrificiorum libamenta ſerventur fœtuſque pecorum*, quæ dicta in lege ſunt, *diligenter habenda ratio intercalandi eſt.* Quòd inſtitutum peritè à Numa, poſteriorum Pontificum negligentiâ diſſolutum eſt.

Jam illud ex inſtitutis Pontificum & Aruſpicum, non mutandum eſt, *quibus hoſtiis immolandum cuique Deo, cui majoribus, cui lactentibus, cui maribus, cui fœminis.*

Fortune, ne fût-ce que celle du jour, auſſi-bien ſa puiſſance s'étend ſur tous les jours; à un autre *la fortune ſecourable;* à celui-ci *le hazard* qui préſide aux événemens imprévus; à celui-là la *fortune primitive* qui nous accompagne depuis le commencement de notre vie.

S'enſuit l'ordre des *Fêtes* qui entraîne pour les perſonnes libres, la ſurſéance des conteſtations & des procès, & pour les eſclaves la ſuſpenſion du travail: il faut les placer dans le cours de l'année, de maniere que leur diſtribution puiſſe faciliter les travaux champêtres. Et pour qu'on trouve dans le temps les *offrandes propres aux Libations* & les victimes dont la Loi parle; on doit obſerver avec grand ſoin la 49 Coutume d'*intercaler*, que Numa avoit judicieuſement établie, & qui s'eſt perdue par la négligence des Pontifes qui ſont venus après lui.

Il ne convient pas de rien changer aux *Réglemens* qu'ont fait les Pontifes & les Aruſpices, *concernant* 50 *l'âge & la qualité des victimes* qu'il faut ſacrifier à chaque divinité, en obſervant les diſtinctions des animaux mâles ou femelles, ſevrés ou encore au lait.

Plures autem Deorum *omnium, & ſinguli ſingulorum Sacerdotes, & reſpondendi juris, & confitendarum religionum facultatem afferunt.*

Cùmque *Veſta* quaſi focum urbis, ut Græco nomine eſt appellata, quod nos propè idem Græcum interpretatum nomen tenemus, complexa ſit: ei colendæ virgines præſint, ut advigiletur faciliùs ad cuſtodiam ignis, & ſentiant mulieres in natura fœminarum omnem caſtitatem peti.

Quod ſequitur verò, non ſolùm ad religionem pertinet, ſed etiam ad civitatis ſtatum, ut ſine iis qui ſacris publicè præſunt, religioni privatæ ſatisfacere non poſſint: continet enim Rempublicam conſilio & auctoritate optimatum ſemper populum indigere; deſcriptioque Sacerdotum, nullum juſtæ religionis genus prætermittit.

Pour ce qui eſt des *Prêtres*, leur grand nombre & la deſtination particuliere de ceux qui ſont attachés au ſervice de chaque divinité, les met en état, & de faire fleurir le culte auquel ils préſident, & de répondre ſur les queſtions de droit qui ſont de leur reſſort.

Maintenant comme [51] *Veſta*, ſuivant la ſignification du mot Grec, que nous avons preſque retenu, peut être conſidérée comme le foyer intérieur de la ville, on ne doit prépoſer à ſon ſervice que des Vierges; afin qu'elles ſe donnent toutes entieres & ſans partage, à la garde du feu ſacré, & que les femmes reconnoiſſent dans ce choix, qu'on exige de leur ſexe une chaſteté à toute épreuve.

Ce qui ſuit, n'intéreſſe pas ſeulement la religion, mais le bon ordre de l'Etat, en ce qu'il eſt *défendu de vaquer aux ſacrifices particuliers ſans y appeller les miniſtres publics :* car, en bonne politique, [52] le peuple doit toujours avoir beſoin de l'aveu & de l'autorité des Grands, outre que par la diſtribution du miniſtere ſacré, telle que je l'ai fait entre les Prêtres, il n'y a aucune ſorte de culte raiſonnable qui ne ſe trouve dans leur reſſort.

Nam ſunt *ad placandos Deos alii* conſtituti, qui ſacris præſint ſolemnibus.

Ad interpretanda alii prædicta Vatum, neque multorum, ne eſſet infinitum, neque ut ea ipſa, quæ ſuſcepta publicè eſſent, quiſquam extrà collegium noſſet.

Maximum autem & præſtantiſſimum in Republica jus eſt *Augurum*, & cum auctoritate conjunctum: neque verò hoc quia ſum ipſe augur, ita ſentio, ſed quia ſic exiſtimare nos eſt neceſſe. Quid enim majus eſt, ſi de jure quærimus, quàm poſſe à ſummis imperiis, & ſummis poteſtatibus comitiatus & concilia vel inſtituta dimittere, vel habita reſcindere? quid gravius, quàm rem ſuſceptam dirimi, ſi unus augur ALIO DIE dixerit? quid magnificentius, quàm poſſe decernere, ut magiſtratu ſe abdicent Conſules? quid religioſius, quàm cum po-

Car *les uns ſont établis pour appaiſer les Dieux irrités*, & ceux-là préſident aux ſacrifices ſolemnels.

Et *les autres ſont chargés* [53] *d'interpréter les prédictions*, non pas toutes, de crainte que cela fût infini, & que le ſecret de l'Etat ſe divulguât hors le college de ceux qui le doivent ſçavoir.

Or un des plus grands & des plus importans emplois qui ſoient dans la République, par l'autorité qu'il donne, eſt, ſans contredit celui [54] d'*Augure ;* & je ne dis pas cela par l'intérêt que j'y prends comme revêtu de cette dignité, c'eſt qu'en effet la choſe eſt ainſi : car, quant au droit, qu'y a-t-il de plus grand que le pouvoir qu'il a de ſéparer les [55] *comices* & les aſſemblées dès le commencement de leur tenue, quelque Magiſtrat qui les ait convoquées, ou d'en annuller les actes, de quelque autorité qu'ils ſoient émanés ? qu'y a-t-il de plus abſolu, que de ſuſpendre des entrepriſes de la derniere conſéquence par ce ſeul mot, *à un autre jour ?* qu'y a-t-il de plus impoſant que de pouvoir ordonner aux Conſuls de ſe défaire de leur magiſtrature ? qu'y a-t-il

pulo, cum plebe, agendi jus aut dare, aut non dare? quid legem, ſi non jure rogata eſt tollere? ut Titiam decreto collegii, ut Livias conſilio Philippi, conſulis & auguris: nihil domi, nihil foris per magiſtratus geſtum, ſine eorum auctoritate poſſe cuiquam probari?

A. Age, jam iſta video fateorque omnia eſſe magna; ſed eſt in collegio veſtro inter Marcellum & Appium, optimos augures, magna diſſentio: nam eorum ego in libros incidi, cùm alteri placeat, auſpicia iſta ad utilitatem eſſe Reipublicæ compoſita, alteri diſciplina veſtra quaſi divinare videatur prorsùs poſſe. Hâc tu de re, quæro quid ſentias.

M. Ego ne? divinationem, quam Græci μαντικὴν appellant, eſſe cenſeo, & hujus hanc ipſam partem, quæ eſt in

de plus reſpectable que la liberté qu'il a d'accorder ou de refuſer la permiſſion de traiter avec le peuple ? que de caſſer les Loix qui n'ont pas été juridiquement propoſées, telles que la Loi [56] de *Titius*, qui fut abrogée en vertu d'un decret du college des Pontifes, & les Loix [56] de *Livius*, qui le furent auſſi de l'avis de *Philippus*, qui étoit Augure en même temps que Conſul ? & qu'enfin la validité de toute démarche des magiſtrats, ſoit au dedans, ſoit au dehors de l'Etat, dépende de ſon approbation.

A. Je conviens que ces attributions ſont magnifiques : mais à propos, dites-moi, je vous prie, que penſez-vous du différend qui eſt entre deux de vos meilleurs Augures, [57] *Marcellus* & *Appius*, car leurs livres me ſont tombés entre les mains ? l'un veut que les Auſpices n'aient été inventés que pour l'utilité de la République ; & l'autre prétend au contraire qu'en les ſuivant, on peut prévoir l'avenir.

M. Pour moi, ſi vous m'en demandez mon avis, je crois ſincérement qu'il y a un art de prédire auquel les Grecs ont donné un nom (*) ; & que le vol

(*) μαντικὴν *divinatio*, la ſcience des choſes à venir.

avibus, cæteriſque ſignis diſciplinæ noſtræ : quòd, cùm ſummos Deos eſſe concedamus, eorumque mente mundum regi, & eorumdem benignitatem hominum conſulere generi, & poſſe nobis ſigna rerum futurarum oſtendere, non video cur divinationem eſſe negem.

Sunt autem ea, quæ poſui, ex quibus id, quod volumus, efficitur & cogitur. Jam verò permultorum exemplorum, & noſtra plena eſt Reſpublica, & omnia regna, omneſque populi, cunctæque gentes, augurum prædictis multa incredibiliter vera cecidiſſe : neque enim Polyidi, neque Melampodis, neque Mopſi, neque Amphiaraï, neque Calchantis, neque Heleni, tantum nomen fuiſſet, neque tot nationes id ad hoc tempus retinuiſſent, Arabum, Phrygum, Lycaonum, Cilicum, maximèque Piſidarum, niſi vetuſtas ea certa eſſe do-

des oiſeaux & les autres ſignes que nous faiſons profeſſion d'obſerver, en ſont une partie: je ne vois pas après tout, quelle raiſon je pourrois avoir de n'en pas convenir; puiſqu'il eſt conſtant, parmi nous, qu'il y a des Dieux; que le monde eſt conduit par leur ſageſſe; que leur bonté les fait pourvoir à nos beſoins, & qu'ils ſont maîtres de nous faire connoître l'avenir par des ſignes: voilà ce qu'on dit communément pour le prouver.

Ajoutez à cela que l'hiſtoire de notre République nous fournit un nombre infini d'exemples qui confirment cette vérité, & que tous les Royaumes, tous les peuples, font foi de je ne ſçais combien de choſes extraordinaires & contre toute apparence, qui ſont avenues conformément aux prédictions des Augures. Car enfin, ſi l'on n'avoit pas reconnu, par une expérience de tous les temps, la certitude des préſages, [58] les *Polyides*, les *Melampus*, les *Mopſus*, les *Amphiaraüs*, les *Calchas*, les *Helenus*, n'auroient pas tant fait de bruit dans le monde; tant de nations, comme les Arabes, les Phrygiens, les Lycaoniens, les Ciliciens, & entr'autres, les Piſidiens,

cuiſſet ; nec verò Romulus noſter auſpicato urbem condidiſſet, neque Accii Navii nomen memoriâ floreret tam diu, niſi hi omnes multa ad veritatem admirabilia dixiſſent. Sed dubium non eſt, quin hæc diſciplina & ars augurum evanuerit jam & vetuſtate & negligentiâ : itaque neque illi aſſentior qui hanc ſcientiam negat unquam in noſtro Collegio fuiſſe, neque illi, qui eſſe etiam nunc putat. Quæ mihi videtur apud majores fuiſſe, ut ad Reipublicæ tempus nonnunquam, ad agendi conſilium ſæpiſſimè pertineret.

A. Credo, hercle, ita eſſe, iſtique rationi potiſſimùm aſſentior ; ſed redde cætera.

M. Reddam verò, &, ſi potero, brevi ; ſequitur enim *de jure belli* ; n'en

n'en auroient pas retenu l'uſage comme elles ont fait juſqu'aujourd'hui ; Romulus n'auroit jamais ſongé à conſulter les Auſpices avant que de bâtir notre Ville ; & nous n'aurions pas conſervé ſi précieuſement le ſouvenir [59] d'*Accius*, ſi les événemens n'avoient pas juſtifié les prédictions ſurprenantes des Augures : mais auſſi nous ne ſçaurions douter que l'art d'augurer ne ſe ſoit perdu par vétuſté ou par négligence. Ainſi je ne ſuis, ni du ſentiment de Marcellus, qui ſoutient que jamais notre College n'a été en poſſeſſion de cette ſcience, ni de celui de Clodius qui dit que nous l'avons encore. Au reſte, je crois que nos Anciens la mettoient à deux uſages, dont l'un étoit d'en faire quelquefois ſervir les prognoſtics aux raiſons d'Etat, & l'autre, incomparablement plus fréquent, d'en tirer des lumieres pour ſe conduire dans les conjonctures importantes.

A. Paſſe pour cela, j'y ſouſcris très-volontiers ; mais achevez.

M. Je vais le faire & en peu de mots, car ce qui ſuit, regarde *la guerre ;* à

in quo & ſuſcipiendo, & gerendo; & deponendo jus ut plurimùm valeret, & fides, horumque ut publici interpretes eſſent, lege ſancimus.

Jam de Haruſpicum religione, de expiationibus & procurationibus ſatis ſuperque in ipſa lege dictum puto.

A. Aſſentior, quoniam omnis hæc in religione verſatur oratio.

M. At verò quod ſequitur, quomodò aut tu aſſentiare, aut ego reprehendam, ſanè quæro, Tite.

A. Quid tandem id eſt?

M. *De nocturnis ſacrificiis mulierum.*

A. Ego verò aſſentior, excepto præſertim in ipſa lege ſolemni ſacrificio, ac publico.

M. Quid ergo aget Iacchus, Eumolpidæque noſtri, & auguſta illa

l'égard de laquelle nous ordonnons par notre Loi, *que la juſtice & la bonne foi prévalent ſur toute autre conſidération*, ſoit qu'on penſe à l'entreprendre, ſoit qu'on la faſſe, ſoit qu'on s'en veuille déſiſter, & qu'il y ait des [60] *Interpretes publics* pour en expliquer le droit.

La Loi en dit aſſez ſur les [61] *Aruſpices*, ſur *leurs ſacrifices*, & ſur *leurs expiations*, je n'y ajouterai rien.

A. J'y conſens, s'il ne s'agit là que de religion.

M. Oui; mais comment conſentirez-vous à ce qui vient après, & moi [62] de quels termes me ſervirai-je pour le blâmer? voilà ce qui fait mon embarras.

A. De quoi eſt-il donc queſtion?

M. Des [63] *ſacrifices nocturnes qui ſe font par les femmes.*

A. Oh! je donne les mains à leur ſuppreſſion, ſur-tout en faveur de l'exception que vous avez faite par votre Loi, du *ſacrifice ſolemnel & public.*

M. Mais ſi nous ſupprimons les ſacrifices nocturnes, que vont devenir ces auguſtes [64] myſteres d'*Iacchus* & de nos

myſteria, ſiquidem ſacra nocturna tollimus? non enim populo Romano, ſed omnibus bonis firmiſque populis leges damus.

A. Excipis, credo, illa, quibus ipſi initiati ſumus..

M. Ego verò excipiam, nam mihi cùm multa eximia divinaque videntur Athenæ tuæ peperiſſe, atque in vita hominum attuliſſe, tum nihil meliùs illis myſteriis, quibus ex agreſti immanique vita exculti ad humanitatem & mitigati ſumus: *initia*que ut appellantur, ita reverà principia vitæ cognovimus; neque ſolùm cum lætitia vivendi rationem accepimus, ſed etiam cum ſpe meliore moriendi. Quid autem mihi diſpliceat in nocturnis Poëtæ indicant comici. Quâ licentiâ Romæ datâ, quidnam egiſſet ille, qui in ſacrificium cogitatam libidinem intulit, quò ne imprudentiam quidem oculorum adjici fas fuit.

Eumolpides ? car notre Loi n'eſt pas ſeulement pour le peuple Romain, elle eſt pour tous les peuples, dont le Gouvernement eſt ſage & bien établi.

A. Vous ferez peut-être grace aux myſteres auxquels nous ſommes initiés.

M. Volontiers, car entr'autres choſes, excellentes & divines, qui doivent leur naiſſance à votre Athenes & dont elle nous a fait part; ces [65] myſteres ſont d'autant plus admirables, qu'il nous ont fait paſſer d'une vie ſauvage & farouche, à une vie ſociable & toute humaine, ou pour mieux dire, ils ont donné commencement à la vie des hommes, comme le marque encore le terme d'*initier*, que ces myſteres ont retenu. Car ce nouveau genre de vie n'eſt pas ſeulement accompagné de gaieté, il eſt ſuivi de l'eſpérance d'une meilleure deſtinée après notre mort: au reſte, les Poëtes comiques vous auront appris ce qui me choque dans ces myſteres nocturnes: je vous laiſſe à penſer, ſi la même licence eût été permiſe à Rome, ce qu'auroit été capable de faire celui qui, de deſſein formé, porta ſa convoitiſe ſacrilege à un myſtere, où un regard jetté à l'aventure eſt un crime.

A. Tu verò, iſtam Romæ legem rogato, nobis noſtras ne ademeris.

M. Ad noſtra igitur revertor, quibus profectò diligentiſſimè ſanciendum eſt, ut mulierum famam multorum oculis lux clara cuſtodiat, *initientur que eo ritu Cereri, quo Romæ initiantur.*

Quo in genere ſeveritatem majorum Senatus vetus auctoritas de Bacchanalibus, & Conſulum exercitu adhibito, quæſtio animadverſioque declarat. Atque omnia nocturna, ne nos duriores fortè videamur, in media Græcia Diagondas Thebanus lege perpetuâ ſuſtulit. Novos verò Deos, & in his colendis nocturnas pervigilationes ſic Ariſtophanes facetiſſimus Poëta veteris Comœdiæ vexat, ut apud eum Sabazius & quidam alii Dii, peregrini judicati, è civitate ejiciantur.

A. Contentez-vous de propoſer cette Loi pour Rome, & laiſſez-nous vivre à notre maniere.

M. Je reviens donc à notre Loi, & je dis qu'elle doit pourvoir avec un très-grand ſoin, [66] *à ce que la clarté du jour réponde de l'honneur des femmes, & qu'elles ſoient initiées ailleurs aux myſteres de Cérès, de la même maniere qu'elles le ſont à Rome.*

Au reſte, nous avons un bel exemple de la ſévérité de nos ancêtres, dans la [67] recherche & dans la punition que le Sénat, appuyé de l'armée des Conſuls, fit faire des Bacchanales: & afin que vous ne vous imaginiez pas que cette ſévérité nous eſt particuliere [68], Diagondas de Thebes, au milieu de la Grece même, ſupprima par une Loi générale tous les ſacrifices nocturnes, & [69] Ariſtophanes, le Poëte le plus enjoué de l'ancienne Comédie, fait ſi peu de quartier aux Dieux nouveaux & aux *veilles nocturnes* inſtituées à leur honneur, qu'il nous repréſente [70] *Sabazius*, & quelques autres Dieux étrangers, contraints de plier bagage, & de ſortir de la ville comme de malheureux bannis.

Publicus autem *Sacerdos imprudentiam consilio expiatam metu liberet : audaciam in admittendis religionibus fœdam atque impiam judicet.*

Jam *ludi publici*, cùm sint caveâ circoque divisi ; sint corporum certationes cursu & pugilatione, luctatione, curriculisque equorum, usque ad certam victoriam circo constitutæ : caveâ, cantu, voce, ac fidibus & tibiis, dummodò ea moderata sint, ut lege præscribitur ; assentior enim Platoni, nihil tam facilè in animos teneros atque molles influere, quàm varios canendi sonos, quorum dici vix potest, quanta sit vis in utramque partem. Namque & incitat languentes, & languefacit excitatos, & tum remittit animos, tum contrahit : civitatumque hoc multarum in Græcia interfuit, antiquum vocum servare

Le Prêtre public diſſipera les ſcrupules qui pourroient reſter, des [71] *irrégularités commiſes par imprudence dans les ſacrifices*, après qu'on les aura expiées: mais il notera d'infamie & d'impiété, ceux qui auront la hardieſſe d'introduire de [72] nouveaux cultes.

Quant aux [73] *jeux publics*, comme il y en a de deux ſortes; que la courſe à pied, celle des charriots, le Pugilat & la Lutte, occupent le cirque, juſqu'à ce que la victoire ſoit certaine entre les combattans; & qu'au théatre, on admette les voix, les inſtrumens à corde, & les flûtes, pourvu qu'on ſe renferme à cet égard dans les bornes preſcrites par la loi; car je crois avec Platon, que rien ne s'inſinue ſi aiſément dans les ames tendres & ſuſceptibles, que la diverſité des chants, dont on ne ſçauroit exprimer les conſéquences en bien & en mal. Il eſt de fait, que les ſons raniment la vigueur de ceux qui languiſſent, qu'ils rallentiſſent l'impétuoſité des plus bouillans, que tantôt ils enflent le courage, que d'autres fois ils l'énervent. Nous en avons l'expérience dans pluſieurs peuples de la Grece, à qui leur abâtardiſſement

modum, quarum mores lapſi ad mollitiem, pariter ſunt immutati cum cantibus: aut hâc dulcedine corruptelâque depravati, ut quidam putant, aut cùm ſeveritas eorum ob alia vitia cecidiſſet, tum fuit in auribus animiſque mutatis etiam huic mutationi locus. Quamobrem ille ſapientiſſimus Græciæ vir longèque doctiſſimus, valdè hanc labem veretur, negat enim mùtari poſſe muſicas leges ſive mutatione legum publicarum. Ego nec tam valdè id timendum, nec planè contemnendum puto. Illa quidem, quæ ſolebant quondam complecti ſeveritate jucundâ Livianis & Nævianis modis, nunc ut eadem exultent, cervices oculoſque pariter cum modorum flexionibus torqueant. Graviter olim iſta vindicabat vetus illa Græcia, longè providens quàm ſenſim pernicies illapſa, civium animos malis ſtudiis maliſque doctrinis repentè

& leur molleſſe doit faire regretter de n'avoir pas conſervé leur ancienne muſique, ſoit qu'effectivement la dépravation & le relâchement de leurs mœurs, ſoit le malheureux fruit de cette muſique ſéduiſante & corrompue, comme quelques-uns le croient, ſoit que leur auſtérité s'étant démentie par d'autres vices, leurs eſprits & leurs oreilles, déjà diſpoſés au relâchement, ſe ſoient encore laiſſés aller à celui-là. C'eſt pourquoi ce Philoſophe, le plus ſage & le plus éclairé qui fût jamais, craint ſi fort les mauvaiſes ſuites de la muſique; car il ſoutient qu'on ne peut rien changer dans ſes regles, que l'ordre public ne s'en reſſente. Pour moi je prendrois un milieu entre une appréhenſion ſi ſcrupuleuſe, & une indifférence trop négligente. Mais, ſans aller ſi loin, voyons ce qui ſe paſſe chez nous : les vers de 74 *Livius* & de 74 *Nivius* s'y chantoient autrefois d'une maniere enjouée, mais modeſte; aujourd'hui l'on y a ajouté des contorſions d'yeux & de tête, ſuivant la diverſité des airs. Oh que l'ancienne Grece n'avoit garde de ſouffrir de pareils abus! il ſembloit qu'elle prévît les con-

totas civitates everteret. Siquidem illa ſevera Lacedæmon nervos juſſit, quos plures quàm ſeptem haberet, in Timothei fidibus demi.

Deinceps in lege eſt, *ut de ritibus patriis colantur optimi*, de quo cùm conſulerent Athenienſes Apollinem Pythium, quas potiſſimùm religiones tenerent; oraculum editum eſt, *eas quæ eſſent in more majorum.* Quò cùm iterum veniſſent, majorumque morem dixiſſent ſæpè eſſe mutatum, quæſiviſſentque, quem morem potiſſimùm ſequerentur è variis: reſpondit, *optimum.* Et perfectò ita eſt, *ut id habendum ſit antiquiſſimum & Deo proximum, quod ſit optimum.*

ſéquences funeſtes d'un déréglement qui gagnant inſenſiblement le cœur & l'eſprit de ces Citoyens, viendroit tout d'un coup à éclater par la ruine de ſes villes. La Grece, dis-je, n'avoit garde de le ſouffrir; puiſque l'auſtere Lacédémone ordonna à [75] Timothée de ne laiſſer à ſa harpe que ſept cordes, & de retrancher le ſurplus.

Notre Loi ajoute *que l'on retienne ce qu'il y a de meilleur dans les cérémonies anciennes:* ce qui revient à la réponſe qui fut rendue aux Athéniens par Apollon, lorſqu'ils lui demanderent à quelle religion ils s'attacheroient particuliérement; l'oracle répondit, [76] *qu'ils ſuiviſſent celle de leurs peres:* mais eux, étant revenus le conſulter, alléguoient que leurs peres mêmes avoient varié; & comme ils faiſoient de nouvelles inſtances pour ſçavoir à quoi s'en tenir, il leur fut répondu, *à la meilleure.* Et certes, en fait de religion, il faut croire que la meilleure eſt en effet la plus ancienne & la plus proche de Dieu (*).

(*) C'eſt ainſi que Cicéron, l'un des plus ſages Philoſophes de l'antiquité, établit le caractere diſtinctif de la véritable Religion, qu'il avoit le malheur de ne pas connoître.

Stipem ſuſtulimus, niſi eam, quam, ad paucos dies, propriam Idææ Matris, excepimus; implet enim ſuperſtitione animos, & exhaurit domos.

Sacrilego pœna eſt, neque ei ſoli, *qui ſacrum abſtulerit*, ſed etiam ei, qui *ſacro commendatum*, quod & nunc multis fit in fanis. Alexander in Cilicia depoſuiſſe apud Solos, in dilubro pecuniam dicitur: & Athenienſis Cliſthenes, Junoni Samiæ, civis egregius, cum rebus timeret ſuis, filiarum dotes credidit.

Sed jam *de perjuriis.*

De inceſtis nihil ſanè hoc quidem loco diſputandum eſt.

Donis impii ne placare audeant Deos; Platonem audiant: qui vetat dubitat

Nous avons par notre Loi retranché les *quêtes ;* à l'exception de [77] celles qui ſe font à l'honneur de Cibele à certains jours, qui ſont en petit nombre : car ces exactions pieuſes rempliſſent les hommes de ſuperſtition en même temps qu'elles épuiſent les familles.

Nous ordonnons une peine contre les *ſacrileges ;* & nous réputons tels ceux qui dérobent non ſeulement les choſes ſacrées, mais tous [78] dépôts généralement que l'on conſigne dans les temples, ſelon la coutume qui s'eſt conſervée juſqu'aujourd'hui. On dit qu'Alexandre dépoſa de cette façon, une ſomme d'argent dans un temple de la ville de *Soles* en Cilicie : & [79] *Cliſthenes*, Citoyen d'Athenes fort recommandable, dans une occaſion où il craignoit pour ſa fortune, mit la dot de ſes filles ſous la garde de *la Junon de Samos.*

Je ne dirai rien de plus ſur les *parjures.*

Et pour les inceſtueux, il n'eſt pas queſtion ici d'en parler.

Les *impies* n'ont qu'à écouter Platon, pour perdre la téméraire penſée qu'ils auroient d'appaiſer les Dieux par des

re, quâ ſit mente futurus Deus, cùm vir nemo bonus ab improbo ſe donari velit.

Diligentia *votorum* ſatis in lege dicta eſt, ac voti ſponſio, quâ obligamur Deo.

Pœna verò violatæ religionis juſtam recuſationem non habet.

Quid ego hîc ſceleratorum utar exemplis quorum ſunt plenæ tragœdiæ? quæ ante oculos ſunt, ea potiùs attingantur: etſi hæc commemoratio vereor ne ſuprà hominis fortunam eſſe videatur; tamen, quoniam mihi ſermo eſt apud vos, nihil reticebo, velimque hoc quod loquar Diis immortalibus gratum potiùs videri, quàm grave *** *deſideratur aliquid.*

Omnia autem tum, perditorum civium ſcelere, diſceſſu meo, religio-

préſens : ce Philoſophe leur apprendra, ſi Dieu eſt plus corruptible que les gens de bien, qui n'en voudroient pas recevoir des méchans.

La Loi explique ſuffiſamment avec quel ſoin on doit s'acquitter de ſes *vœux*, & ſatisfaire à l'engagement que l'on a contracté avec Dieu par les promeſſes qu'on lui a faites.

Je ne crois pas que l'on puiſſe rien oppoſer de raiſonnable aux châtimens qu'elle ordonne contre ceux qui violent les *droits ſacrés de la religion.*

Pour en appuyer la juſtice, je ne citerai point ces anciens coupables, qui ont donné matiere à nos tragédies ; parlons plutôt, parlons des choſes qui ſe ſont paſſées ſous nos yeux : & quoique je doive craindre qu'on ne me ſoupçonne de me vouloir mettre au deſſus des hommes ordinaires, par un récit où il paroîtra de la part des Dieux immortels, une protection ſi marquée ſur ma perſonne, je ne laiſſerai pas de vous le faire à vous, & je les prierai ces Dieux de l'avoir plutôt pour agréable, que de s'en offenſer.

80 Il n'y eut point de religion ſi ſainte, dont les droits ne fuſſent violés dans le

num jura polluta ſunt: vexati noſtri Lares familiares, in eorum ſedibus exædificatum templum Licentiæ, pulſus à delubris is, qui illa ſervarat. Circonſpicite celeriter animo (nihil enim attinet quemquam nominari) qui ſint rerum exitus conſecuti: nos qui illam cuſtodem urbis, omnibus ereptis noſtris rebus ac perditis, violari ab impiis paſſi non ſumus, eamque ex noſtra domo in ipſius patris domum detulimus, judicia Senatûs, Italiæ, gentium denique omnium, conſervatæ patriæ conſecuti ſumus: quo quid accidere potuit homini præclarius? quorum ſcelere religiones proſtratæ, afflictæque ſunt, partim ex illis diſtracti ac diſſipati jacent; qui verò ex his & omnium ſcelerum principes

temps de mon exil, par l'attentat ſacrilege des ſcélérats qui le cauſerent. Mes Dieux domeſtiques furent chaſſés, ſur les débris de leur demeure, [81] on bâtit un temple *à la Licence ;* & celui à qui tous les temples devoient leur conſervation, fut banni de leur enceinte : rappellez-vous maintenant ; car il eſt inutile de vous nommer perſonne, quelle fut l'iſſue de cette affaire : d'un côté, pour prix de cette vigueur intrépide avec laquelle, après la diſſipation & la perte de tous mes biens, [82] j'avois ſauvé de la fureur de ces impies *la gardienne de notre ville*, & lui avois cherché dans la maiſon de ſon *pere*, où je la tranſportai, un aſyle que je ne pouvois plus lui donner dans la mienne ; le Sénat, l'Italie, toutes les nations, me déférerent unanimement le titre de conſervateur de la patrie : Eh de quel titre plus glorieux pouvoit-on récompenſer mes ſervices ! d'un autre côté, qu'arrive-t-il aux auteurs de tant de profanations & à leurs complices ? [83] ces derniers diviſés entre eux, languiſſent dans la miſere la plus affreuſe ; mais les principaux chefs de cette faction criminelle, ceux qui ſe ſignalerent ſur tous les autres par leur impiété, ceux-là non ſeulement en ont

fuerunt, & præter cæteros in omni religione impii, non ſolùm vitâ cruciati atque dedecore, verùm etiam ſepulturâ ac juſtis exequiis caruerunt.

Q. Equidem iſta agnoſco frater, & meritas Diis gratias ago, ſed nimis ſæpè ſecùs aliquando videmus evadere.

M. Non enim, Quinte, rectè exiſtimamus, quæ pœna divina ſit, & opinionibus vulgi rapimur in errorem, nec vera cernimus: morte, aut dolore corporis, aut luctu animi, aut offenſione judicii, hominum miſerias ponderamus; quæ fateor humana eſſe, & multis viris bonis accidiſſe: ſceleris autem pœna, triſtis, & præter eos eventus, qui ſequuntur, per ſeipſa maxima eſt. Vidimus eos, qui niſi odiſſent patriam nunquam inimici nobis fuiſſent, ardentes tum cupiditate, tum metu, tum conſcientiâ: quid agerent, modò timentes, viciſſim con-

porté la peine & l'infamie pendant leur vie, [84] ils ont été privés à leur mort de la ſépulture, & des derniers devoirs qui ſe rendent à tous les hommes.

Q. Oui, mon frere, cela eſt vrai de ceux-là, & j'en rends graces aux Dieux: mais nous ne voyons que trop ſouvent le contraire arriver à leurs pareils.

M. C'eſt que nous ne jugeons pas comme nous devrions de la Juſtice divine; les opinions populaires nous entraînent dans l'erreur, & nous n'appercevons pas la vérité. Nous ne connoiſſons point d'autres miſeres que la mort, les douleurs du corps, les peines d'eſprit, les condamnations portées en jugement; j'avoue que nous y ſommes expoſés tous tant que nous ſommes, & que pluſieurs gens de bien n'en ont pas été exempts; mais la peine de l'impiété eſt fâcheuſe par elle-même, & elle eſt toujours très-grande indépendamment de ces malheurs. Ceux [85] dont je parle, qui n'auroient jamais ſongé à nous perſécuter s'ils n'avoient été les ennemis de leur patrie, nous les ayons vus agités par

temnentes religiones, judicia perrupta ab iiſdem, & corrupta hominum; non Deorum..... Reprimam jam & non inſequar longiùs; eoque minùs, quòd plus pœnarum habui, quàm petivi: tantùm ponam aliàs brevi erui: duplici pœnam eſſe divinam; quòd conſtaret & ex vexandis vivorum animis, & eâ famâ mortuorum; ut eorum exitium & judicio vivorum, & gaudio comprobetur.

Agri autem *ne conſecrentur*, Platoni prorsùs aſſentior qui, ſi modò interpretari potuero, his ferè verbis utitur.

« Terra igitur, ut focus, domici-» liorum ſacra omnium Deorum eſt.

leur paſſion, par leurs craintes, par leurs remords, quelquefois irréſolus, tremblans, appréhender tout le monde; puis foulant aux pieds toute conſidération de religion, [86] ſe ſouſtraire à la rigueur des jugemens, en corrompant les hommes: ont-ils corrompu les Dieux? ..... Je m'arrêterai-là, & je n'inſiſterai pas ſur l'invective; d'autant moins, que ma vengeance a été portée plus loin que je ne pouvois ſouhaiter: je me contenterai de vous faire conclure que cette vengeance eſt double de la part des Dieux; en ce qu'elle conſiſte, & dans l'agitation qui tourmente les coupables pendant leur vie, & dans les ſupplices qu'on dit qui les attendent après leur mort: afin que ceux qui leur ſurvivent, puiſſent ſe réjouir, en penſant que ces méchans n'ont pas échappé à la punition qu'ils avoient méritée.

J'établis d'après Platon, qu'*on ne doit point conſacrer les champs* [87]; voici à peu près comme il s'en explique, autant que j'ai pu rendre le ſens de ſes termes;

« La terre donc eſt conſacrée à tous » les Dieux, comme étant le foyer de » leurs demeures: c'eſt pourquoi, que

» Quocircà nequis iterum idem con-
» ſecrato; aurum autem & argentum,
» in urbibus, & privatim, & in fanis,
» invidioſa res eſt. Tum ebur ex inani
» corpore extractum, haud ſatis caſtum
» donum Deo. Jam æs, atque ferrum
» duelli inſtrumenta, non fani. Lig-
» neum autem quod quis voluerit, uno
» è ligno dedicato. Itemque lapideum
» in delubris communibus. Textile ne
» operoſius, quàm mulieris opus men-
» ſtruum: color autem albus, præci-
» puè decorus Deo eſt, tùm in cæte-
» ris, tùm maximè in textili; tincta
» verò abſint, niſi à bellicis inſigni-
» bus. Diviniſſima autem dona aves
» & formæ ab uno pictore: uno abſo-
» lutæ die; itemque cætera hujus
» exempli dona ſunto ».

» perſonne

» perſonne ne leur conſacre une choſe
» qui leur appartient déjà : l'or & l'ar-
» gent dans les villes, ſoit qu'ils ſoient
» dans les maiſons particulieres, ſoit
» qu'ils ſoient dans les temples, ſont de
» dangereuſe garde ; c'eſt une amorce
» pour l'ennemi. L'ivoire que l'on tire
» d'un cadavre, ne paroît pas être un
» préſent aſſez pur pour être offert à
» Dieu : l'airain & le fer conviennent
» plus aux uſages de la guerre qu'au ſer-
» vice des temples ; ſi l'on veut dédier
» une ſtatue de bois, qu'elle ſoit d'une
» ſeule piece, & ainſi de celles de pierre
» dans les temples publics. Qu'il n'y ait
» pas plus de travail dans les habille-
» mens des Dieux, qu'une femme en
» peut faire dans un mois ; & qu'ils
» ſoient de couleur blanche, qui eſt la
» plus ſéante à la divinité, ſur-tout
» dans les vêtemens. Que l'on n'emploie
» point d'étoffes teintes, ſi ce n'eſt aux
» drapeaux militaires. Quant aux offran-
» des qui ſont les plus agréables aux
» Dieux, ſçavoir, les oiſeaux & les autres
» figures, qu'un Peintre les puiſſe faire
» en un jour ; & que dans toutes les au-
» tres offrandes, on ſe regle ſur la même
» ſimplicité ».

Hæc illi placent, ſed ego cætera non tam reſtrictè præfinio, vel hominum vitiis, vel ſubſidiis temporum victus. Terræ cultum ſegniorem ſuſpicor fore, ſi ad eam tuendam, ferroque ſubjiciendam, ſuperſtitionis aliquid acceſſerit.

A. Habeo iſta. Nunc *de ſacris perpetuis*, & de Manium jure reſtat.

M. O miram memoriam, Pomponi, tuam! At mihi iſta exciderant.

A. Ita credo: ſed tamen hoc magis eas res & memini, & expecto, quòd & ad Pontificium jus & ad Civile pertinent.

M. Vera & apertiſſima ſunt iſtis de rebus & reſponſa & ſcripta multa: & ego in hoc omni ſermone noſtro, quod ad cumque legis genus me diſputatio noſtra deduxerit, tractabo, quoad potero, ejus ipſius generis Jus Civile noſtrum: ſed ita, locus ipſe ut

Tel eſt le ſentiment de Platon : pour moi, ſoit par condeſcendance pour le relâchement des mœurs, ſoit par égard à l'abondance où nous ſommes, je ne regardois pas de ſi près aux autres articles qu'à celui de la terre, dont je ſuis perſuadé qu'on négligeroit la culture, ſi la ſuperſtition des conſécrations avoit lieu.

A. J'en vois l'inconvénient. Il vous reſte à parler préſentement des ſacrifices perpétuels, & du droit des *Dieux Manes*.

M. Vous avez, Atticus, une mémoire étonnante ! je l'avois oublié.

A. Je le crois : & moi, ſi je m'en ſouviens, c'eſt moins un effet de ma mémoire, que de la [88] liaiſon qu'ont ces choſes avec le Droit Civil & le droit des Pontifes.

M. Nous ne manquons ni de déciſions ni d'écrits ſur cette matiere ; nous en avons beaucoup, & de très-clairs : pour moi, ſur quelque genre de Loi que la ſuite de notre entretien me faſſe tomber, je traiterai du Droit Civil par rapport à ce genre-là même : mais je le ferai de maniere qu'on puiſſe connoître d'un coup-d'œil, de quels principes dépendent

notus ſit, ex quo ducatur quæque pars juris : ut non difficile ſit, qui paulum modò ingenio poſſit moveri, quæcumque nova cauſa conſultatiove acciderit, ejus tenere jus, cùm ſciat à quo ſit capite repetendum.

Sed Jureconſulti, ſive erroris objiciendi causâ, quo plura & difficiliora ſcire videantur, ſive quod ſimilius veri eſt, ignoratione docendi (nam non ſolùm ſcire aliquid artis eſt, ſed quædam ars etiam docendi) ſæpè quod poſitum eſt in una cognitione, id in infinita diſpartiuntur : velut in hoc ipſo genere, quàm magnum illud Scævolæ faciunt, Pontifices ambo, & iidem Juris peritiſſimi ? ſæpè, inquit Publii filius, ex patre audivi, PONTIFICEM neminem bonum eſſe, niſi qui Jus Civile cognoſcet; totumne ? quid ita ? quid enim ad Pontificem, de jure parietum, aut aquarum, aut ullo omninò ? ergo quod cum re-

les cas particuliers; enſorte qu'il ſoit aiſé, avec une portée de jugement très-ordinaire, de trouver le nœud de la difficulté ſur chaque queſtion, puiſqu'on ſçaura par quelles maximes elles ſe doivent décider.

Mais les Juriſconſultes, ſoit qu'ils aient voulu multiplier les difficultés, afin de ſe donner par ce moyen la réputation d'un ſçavoir plus vaſte & d'une plus grande pénétration, ſoit qu'en effet ils aient ignoré la méthode d'enſeigner, ce qui eſt plus vraiſemblable; car ce n'eſt pas le tout de ſçavoir, il y a un art à enſeigner; les Juriſconſultes, dis-je, répandent dans je ne ſçais combien de chapitres, un nombre de déciſions qu'ils pourroient reſſerrer en un ſeul ſous un même titre; par exemple, ſur la matiere que nous traitons, quelles chimeres ne ſe font pas les deux Pontifes *Scévola*, très-habiles d'ailleurs dans le Droit? « J'ai ſouvent oui dire à mon pere, dit [89] » le fils de *Publius*, qu'un Pontife ne » ſçait pas ſon métier s'il ne ſçait le Droit » Civil ». Veut-il dire que tout le Droit Civil lui eſt néceſſaire? pourquoi? qu'a

ligione conjunctum eſt ? id autem quantulum eſt ! de ſacris credo, de votis, de feriis, de ſepulcris, & ſi quid ejuſmodi eſt ; cur igitur hæc tanta facimus, cùm cætera perparva ſint.

De ſacris autem, qui locus patet latiùs, hæc ſit una ſententia, ut conſerventur ſemper, & deinceps familiis prodantur, &, ut in lege poſui, *perpetua* ſint *ſacra*. Hoc poſito, hæc jura Pontificum auctoritate conſecuta ſunt, ut ne morte patrisfamilias ſacrorum memoria occideret, & iis eſſent ea adjuncta ad quos ejuſdem morte pecunia venerit. Hoc uno poſito, quod eſt ad cognitionem diſciplinæ ſatis, innumerabilia naſcuntur, quibus implentur Juriſconſultorum libri. Quærunt enim, qui adſtringantur ſacris. Hæredum cauſa juſtiſſima eſt, nulla

de commun avec le Pontife, le droit qui concerne *les murs, les eaux?* C'eſt donc par le rapport qu'il a avec la Religion; & ce rapport eſt bien peu de choſe: ſi c'eſt par la connexité qu'ont avec le droit les ſacrifices, les vœux, les fêtes, les ſépultures, ou quelque choſe de ſemblable; à quoi bon lui donner tant d'importance, puiſque le ſurplus eſt ſi peu de choſe?

Pour revenir aux ſacrifices qui ont une liaiſon plus étendue avec le droit; on en peut réduire la juriſprudence à ce chef unique, *Qu'ils ſoient conſervés*, & qu'ils paſſent par ſucceſſion dans les familles, où, comme je l'ai exprimé dans ma Loi, *Que les ſacrifices ſoient à perpétuité.* Cela poſé, il a été décidé de l'autorité des Pontifes, que pour éviter que les ſacrifices tombaſſent dans l'oubli par la mort du pere de famille, ils ſeroient dévolus à ceux à qui l'argent comptant du défunt écherroit. Cela étoit plus que ſuffiſant pour ſervir de regle dans les cas qui ſurviendroient: point du tout, il naît de-là une infinité de queſtions, dont les Juriſconſultes ont rempli leurs livres; car on demande qui ſont ceux qui ſont aſtreints à ces ſacrifices; la Juſtice veut

eſt enim perſona, quæ ad vicem ejus, qui è vita emigraverit, propiùs accedat: deinde qui morte, teſtamentove ejus tandumdem capiat, quantùm omnes hæredes, id quoque ordine: eſt enim ad id quod propoſitum eſt, accommodatum: tertio loco, ſi nemo ſit hæres, is, qui de bonis, quæ ejus fuerint cùm moritur uſu ceperit plurimùm: quartò, ſi nemo ſit qui ullam rem ceperit, de creditoribus ejus qui plurimùm ſervet. Extrema illa perſona eſt, ut is qui ei qui mortuus ſit pecuniam debuerit, neminique eam ſolverit, perinde habeatur, quaſi eam pecuniam ceperit.

Hæc nos à Scævola didicimus non ita deſcripta ab antiquis. Nam illi quidem his verbis docebant; tribus modis ſacris adſtringi hæreditatem, aut ſi majorem partem pecuniæ capiat, aut ſi major pars pecuniæ legata eſt,

que ce ſoient les héritiers ; car, comme plus proches, ils doivent avant tous les autres, repréſenter la perſonne du mort: après eux, le légataire qui, par la mort, ou en vertu du teſtament, prend autant dans l'hérédité que tous les héritiers: cela eſt dans la regle, & s'accommode parfaitement au deſſein qu'on s'eſt fait: en troiſieme lieu, au défaut de ceux-ci, vient celui qui aura acquis la preſcription de la plus grande quantité de biens qui appartenoient au défunt au jour de ſon décès: quatriemement, ſi perſonne ne s'eſt emparé d'aucune partie des biens à ce titre, celui de ſes créanciers qui aura eu la plus groſſe part dans la ſucceſſion qu'on leur aura abandonnée. Enfin le dernier, tenu d'acquitter cette charge, ſera le débiteur du défunt qui, n'ayant point payé la ſomme qu'il devoit, ſera au même rang que s'il l'avoit preſcrite.

C'eſt ainſi, Atticus, que *Scévola* nous endoctrinoit ; & Dieu ſçait ſi les Anciens l'entendoient ainſi ; car, voici les termes dont ils ſe ſervoient : « On peut » être obligé aux ſacrifices en trois ma- » nieres, ou à titre d'héritier, ou de » légataire de la plus grande ſomme

ſi inde quippiam ceperit : ſed Pontificem ſequamur. Videtis igitur omnia pendere ex uno illo, quòd Pontifices pecuniam ſacris conjungi volunt, iiſdemque ferias & ceremonias adſcribendas putant.

Atque etiam dant hoc Scævolæ; quod eſt partitio ut, ſi in teſtamento deductio ſcripta non ſit, ipſique minùs ceperint quàm omnibus hæredibus relinquatur, ſacris ne alligentur. In donatione hoc idem ſecùs interpretantur, & quod paterfamilias in ejus donatione qui in ipſius poteſtate eſſet approbavit, ratum eſt, quod eo inſcio factum eſt, ſi id is non approbat, ratum non eſt.

His propoſitis, quæſtiunculæ multæ naſcuntur, quas qui non intelligat, ſi ad caput referat, per ſe ipſe facilè perſpiciat : veluti : ſi minùs quis cepiſſet ne ſacris alligaretur, ac poſt de ejus hæredibus aliquis exegiſſet pro

» d'argent, ou co-partageant dans la plus » grande ſi elle a été léguée ». Mais, ſuivons *Scévola :* vous voyez la prétention des Pontifes ; ils ne veulent pas ſéparer les ſacrifices de l'argent, c'eſt-là le grand point, & ils adjugent les Fêtes & les cérémonies au même lot.

Les *Scévola* ont même ajouté, & c'eſt un des membres de leurs diviſions que, 90 ſi la *déduction de cent* n'étoit pas exprimée, & que le légataire prît moins dans la ſucceſſion que tous les héritiers, il ne ſeroit point obligé aux ſacrifices. Dans les donations, 91 ils interpretent la même choſe tout différemment ; car la ratification du pere de famille fait valider la donation de celui qui eſt en ſa puiſſance ; & au contraire, s'il ne ratifie pas ce qui a été fait ſans ſa participation, la donation n'a pas lieu.

Cette Juriſprudence ainſi établie, on fait ſur cela mille petites queſtions qu'il eſt aiſé de réſoudre, quelque difficiles qu'elles paroiſſent d'abord, en les rapportant au principe. En voici une décidée : Si, dans la crainte d'être chargé des ſacrifices, un légataire n'avoit pas pris ſon legs en entier, & que dans la

ſua parte id quod ab eo, cujus ipſe hæres eſſet, prætermiſſum fuiſſet, eaque pecunia non minor eſſet facta cum ſuperiore exactione, quàm hæredibus omnibus eſſet relicta: qui eam pecuniam exegiſſet, ſolùm ſine cohæredibus, ſacris alligari. Quin etiam cavent, ut cui plus legatum ſit, quàm ſine religione liceat, per æs & libram hæredem teſtamenti ſolvat; propterea quòd eo loco res eſt, ita ſolutâ hæreditate, quaſi ea pecunia legata non eſſet.

Hoc ego loco multiſque aliis quæro à vobis, Scævolæ Pontifices maximi & homines, meo quidem judicio, acutiſſimi, quid ſit, quod ad Jus pontificium civile appetatis. Civilis enim Juris ſcientia pontificium quodammodo tollitis: nam ſacra cum pecunia, Pontificum auctoritate, nullâ lege,

ſuite un des héritiers de ce légataire eût revendiqué ſa part dans la portion du legs que celui dont il eſt héritier avoit laiſſée; ces deux ſommes jointes enſemble, en faiſant une auſſi forte que celle que les héritiers avoient eue dans la premiere hérédité; en ce cas, celui qui auroit fait la repriſe ſans ſes co-héritiers, ſeroit tenu ſeul des ſacrifices. Bien plus, ils décident, à l'égard du légataire, que dans le cas où le legs ſeroit plus fort qu'il ne peut être ſans obliger aux ſacrifices, il eſt en droit de payer à l'héritier teſtamentaire ſa part, [92] *au poids & à la balance*, & qu'il demeure déchargé des ſacrifices; par la raiſon qu'ayant ainſi apuré l'hérédité, il eſt au même terme que s'il n'avoit pas eu la ſomme en queſtion à titre de legs.

En ces circonſtances & dans pluſieurs autres, je vous demande, Meſſieurs les *Scévola*, qui portez ſi loin le rafinement, quelle application vous prétendez faire du Droit Civil à celui des Pontifes, puiſque la ſcience du premier vous ſert en quelque ſorte de moyen pour anéantir l'autre: en effet, ſi les ſacrifices ſont une charge de l'argent comptant; c'eſt

conjuncta ſunt. Itaque ſi vos tantummodò Pontifices eſſetis, pontificalis maneret auctoritas; (*) ſed quòd iidem Juris Civilis eſtis peritiſſimi, hâc ſcientiâ illa eluditis. Placuit P. Scævolæ & Coruncanio Pontificibus maximis, itemque cæteris, eos qui tantùmdem caperent, quantùm omnes hæredes, ſacris alligari.

Habeo jus Pontificium; quid huc acceſſit ex Jure Civili? partitionis caput, ſcriptum cautè, ut centum nummi deducerentur; inventa eſt ratio, cur pecunia ſacrorum moleſtiâ liberaretur. Quòd ſi hoc, qui teſtamen-

(*) Cicéron a ſçu, quand ſon intérêt l'exigeoit, tenir un langage bien différent.

Cùm multa divinitùs Pontifices, à majoribus noſtris inventa atque inſtituta ſunt, tum nihil præclariùs, quàm quod vos eoſdem & religionibus Deorum immortalium, & ſummæ Reipublicæ præeſſe voluerunt, ut ampliſſimi & clariſſimi Cives Rempublicam benè gerendo; Pontifices religiones ſapienter interpretando, Rempublicam conſervarent. *Pro domo ſua ad Pontifices.*

ſeulement par l'autorité que vous avez en qualité de Pontifes, la Loi n'y a aucune part; c'eſt pourquoi, ſi vous n'étiez que Pontifes, votre juriſdiction pontificale ſeroit maintenue; mais comme en même temps vous êtes très-verſés dans le Droit Civil, vous éludez par l'un, ce qui eſt purement du reſſort de l'autre. *Pub. Scévola, Coruncanius*, & les autres avoient arrêté que ceux qui prendroient autant dans l'hérédité que tous les héritiers, ſeroient tenus des ſacrifices.

Voilà le droit des Pontifes; qu'y a-t-on ajouté du Droit Civil? une diſtinction en faveur du légataire, l'adroite clauſe de la *déduction des cent écus*; par où l'on a trouvé le moyen de décharger le poſſeſſeur de l'argent du poids incommode des ſacrifices: mais ſi le teſtateur n'avoit pas voulu prendre cette précaution pour le légataire, *Mucius*, Juriſconſulte & Pontife, donne un expédient à ce dernier; il n'a qu'à moins prendre que tous les héritiers, & l'en

tum faciebat, cavere noluiſſet, admonet Juriſconſultus hic quidem ipſe Mucius, Pontifex idem, ut minùs capiat, quàm omnibus hæredibus relinquatur. Superiores dicebant, qui quid cepiſſet, adſtringi: rursùs ſacris liberantur.

Hoc verò nihil ad Pontificium jus, & è medio eſt Jure Civili, ut per æs & libram hæredem teſtamenti ſolvant, & eodem loco res ſit, quaſi ea pecunia legata non eſſet, ſi is, cui legatum eſt, ſtipulatus eſt idipſum quod legatum eſt, ut ea pecunia ex ſtipulatione debeatur, ſitque ea non alligata ſacris.

Venio nunc ad Manium jura, quæ majores noſtri & ſapientiſſimè inſtituerunt, & religioſiſſimè coluerunt. Februario autem menſe, qui tum extremus anni menſis erat, mortuis parentari voluerunt: quod tamen D. Brutus, ut ſcriptum à Siſenna eſt,

voilà quitte. Les Anciens avoient dit que ceux qui prendroient, ſeroient obligés aux ſacrifices; mais non, on les en décharge.

Quant à cette autre ſubtilité, elle eſt priſe du Droit Civil, & n'a rien de commun avec celui des Pontifes, j'entends cette vente *au poids & à la balance* pour acquitter les héritiers teſtamentaires, & mettre les choſes au même état que ſi la ſomme léguée ne l'avoit effectivement point été, le légataire ſtipulant la même ſomme; de maniere que cette ſtipulation devient ſon titre, & qu'il emporte ſon legs franc & quitte des ſacrifices.

Je viens maintenant au culte des *Manes*, que nos Ancêtres ont inſtitué avec autant de ſageſſe qu'ils ont été religieux à l'obſerver. Ils avoient donc ordonné qu'on feroit des [93] ſacrifices à l'honneur des morts, au mois de Février, qui étoit le dernier jour de l'année. Cependant, [94] *D. Brutus*, au rapport

Decembri facere ſolebat. Cujus ego rei cauſam cùm mecum quærerem, Brutum reperiebam idcircò à more majorum diſceſſiſſe, (nam Siſennam video cauſam, cur is vetus inſtitutum non ſervarit, ignorare: Brutum autem majorum inſtitutum temerè neglexiſſe, non ſit mihi veriſimile, doctum hominem ſanè, cujus fuit Accius perfamiliaris) ſed menſem, credo, extremum anni, ut veteres Februarium, ſic hic Decembrem ſequebatur. Hoſtiâ autem maximâ parentare, pietatis eſſe adjunctum putabat.

Jam tanta eſt religio ſepulcrorum, ut extrà ſacra & gentem inferri fas negent eſſe, idque apud majores noſtros Torquatus in gente Popilia judicavit. Nec verò tam Denicales, quæ à nece appellatæ ſunt, quia reſidunt mortui, quàm cæterorum cæleſtium quieti dies, feriæ nominarentur, niſi majores eos, qui ex hac vita migraſ-

de *Siſenna*, avoit coutume de les faire en Décembre; & comme j'en cherchois la raiſon en moi-même (car il ſemble que cet Hiſtorien l'ait ignorée, quoiqu'il n'y ait pas d'apparence qu'un homme auſſi éclairé que *Brutus*, & avec lequel [95] *Accius* étoit lié d'une amitié très-étroite, fût tombé dans cette irrégularité ſans ſçavoir pourquoi); voici, dis-je, la raiſon que j'en ai trouvée, c'eſt que vraiſemblablement *Brutus* prenoit le mois de Décembre pour le dernier de l'année, au lieu de Février qui l'étoit au temps de l'inſtitution. Le même *Brutus* ſe faiſoit auſſi un devoir de religion d'immoler de [96] grandes victimes.

Pour ce qui eſt des ſépulcres, c'eſt quelque choſe de ſi ſacré, qu'il y en a [97] qui prétendent qu'on ne ſçauroit, ſans crime, les transférer des lieux où ſe font les ſacrifices & où réſide la famille. Ce fut ainſi que le jugea anciennement *A. Torquatus*, au ſujet de la [98] famille *Popilia*. Et ſans doute les [99] *Denicales*, ainſi dites du mot latin, qui ſignifie *mort*, parce que la ceſſation du travail eſt à l'honneur des morts, ne ſeroient pas appellées Fêtes, comme le ſont les jours

ſent, in Deorum numero eſſe voluiſſent : eas in eos dies conferre jus, quibus neque ipſius, neque publicæ feriæ ſint, totaque hujus juris compoſitio pontificalis magnam religionem cæremoniamque declarat.

Neque neceſſe eſt ediſſeri à nobis, quis finis funeſtæ familiæ, quod genus ſacrificii Lare vervecibus fiat, quemadmodum os rejectum terræ obtegatur, quæque in porca contracta jura ſint, quo tempore incipiat ſepulcrum eſſe, & religione teneatur.

At mihi quidem antiquiſſimum ſepulturæ genus id fuiſſe videtur, quo apud Xenophontem Cyrus utitur ; redditur enim terræ corpus, & ita locatum ac ſitum quaſi operimento

conſacrés aux Dieux, ſi nos peres n'avoient pas prétendu que ceux qui ſortent de cette vie, fuſſent au rang des Dieux; l'ordre de les ſolemniſer les jours qu'il n'y aura point d'autres fêtes publiques, ou particulieres à la famille, & tout ce que les Pontifes ont ſtatué à ce ſujet, marque que ces fêtes tiennent une place conſidérable dans notre religion & dans nos cérémonies.

Je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire de vous expliquer de quelle maniere on parvient à expier les familles ſouillées à l'occaſion des funérailles, ni d'expliquer quelle eſpece de ſacrifices on fait aux *Lares*, lorſqu'on leur immole des béliers, ni comment on couvre de terre l'*os* qui n'a pas été brûlé avec le reſte du corps, ni qui ſont ceux qui ſont obligés de ſacrifier la truie, ni dans quel temps le ſépulcre eſt cenſé ſépulcre & religieux.

Je dirai ſeulement que ce genre de ſépulture que *Cyrus* [100] dans *Xénophon* recommande pour lui-même, eſt très-ancien; car c'eſt une eſpece de reſtitution que l'on fait à la terre d'un corps, auquel, comme une bonne mere, elle

matris obducitur. Eodemque ritu in eo ſepulcro, quod ad fontis aras, regem noſtrum Numam conditum accepimus: gentemque Corneliam uſque ad memoriam noſtram hâc ſepulturâ ſcimus eſſe uſam. C. Marii ſitas reliquias apud Anienem, diſſipari juſſit Sylla victor, acerbiore odio incitatus, quàm ſi tam ſapiens fuiſſet, quàm fuit vehemens: quod haud ſcio, an timens ſuo corpori poſſet accidere, primus è Patriciis Corneliis igne voluit cremari; declarat enim Ennius de Africano.

Hic eſt ille ſitus...

Verè, nam ſiti dicuntur ii, qui conditi ſunt: nec tamen eorum ante ſepulcrum eſt, quàm juſta facta, & corpus incenſum eſt.

donne le couvert. Et c'eſt de cette maniere qu'on dit que *Numa* [101] fut inhumé auprès de l'Autel de la *fontaine*, & que l'ont été juſqu'au temps de *Sylla* [102] ceux de la famille *Cornelia ;* mais la victoire étant demeurée à ce dernier, il fit jetter le cadavre de *Marius* hors du ſépulcre, qui étoit ſur les bords de l'*Aniene ;* pouſſé à cette action par un reſſentiment cruel, qu'il n'auroit point écouté s'il eût été auſſi ſage qu'il étoit impétueux de ſon naturel. C'eſt peut-être par la crainte qu'il eut que la même choſe ne lui arrivât à lui-même, qu'il voulut que ſon corps fût brûlé après ſa mort ; uſage qu'il introduiſit le premier dans la branche Patricienne des *Cornélius ;* car dans l'Epitaphe de [103] *Scipion l'Africain*, [104] *Ennius* dit :

Ci gît celui ...

Et avec raiſon, puiſque ce mot *gît* eſt conſacré à ſignifier ceux qui ſont enfermés dans les ſépulcres, qui ne commencent à s'appeller de ce nom, que depuis qu'on a rendu aux morts les derniers devoirs, & que leur corps a été brûlé.

Et quod nunc communiter in omnibus ſepultis ponitur, ut humati dicantur, id erat proprium tum in iis, quos humus injecta contegeret, eumque morem jus pontificale confirmat. Nam priuſquàm in eos injecta gleba eſt, locus ille, ubi crematum eſt corpus, nihil habet religionis. Injectâ glebâ, tum & ille humatus eſt, & ſepulcrum vocatur, ac tum denique multa religioſa jura complectitur. Itaque in eo, qui in navi necatus, deinde in mare projectus eſſet, decrevit P. Mucius familiam puram, quòd os ſuprà terram non extaret, citrà porcam hæredi eſſe. Contrà cenſet habendas triduum ferias, & porco fœminâ piaculum pati, ſi in mari mortuus eſſet.

A. Video quæ ſint in Pontificio jure, ſed quæro quidnam ſit in legibus.

M. Pauca ſanè, Tite, &, ut arbi-

Et

Et le terme d'*inhumer*, dont on ſe ſert aujourd'hui indiſtinctement pour tous ceux qui ont reçu la ſépulture, étoit ſingulierement affecté à ceux qu'on couvroit effectivement de terre : le droit des Pontifes ſert de preuve à cette coutume ; car avant que l'on ait couvert de terre le dernier *os*, l'endroit où le corps a été brûlé n'eſt nullement religieux ; quand l'*os* eſt couvert, alors on peut dire que le défunt eſt inhumé, & que c'eſt-là ſon ſépulcre : & alors ſeulement le lieu eſt privilégié : ainſi *Pub. Mucius* a décidé à l'égard de celui qui auroit été tué ſur un vaiſſeau, & enſuite jetté à la mer, que ſa famille ſeroit pure, ſans qu'il fût beſoin d'immoler la *truie*, la famille en étant diſpenſée par la circonſtance, qu'il ne reſte plus d'os du défunt ſur la terre, au lieu que s'il étoit mort dans la mer, il faudroit, ſelon lui, offrir ce ſacrifice, & célébrer les trois jours de fête funebre.

A. Je vois ce qu'il y a à ce ſujet dans le droit des Pontifes ; mais je vous demande ce qu'en diſent nos Loix.

M. Très-peu de choſe Atticus, & rien

tror, non ignota vobis; ſed ea non tam ad religionem ſpectant, quàm ad jus ſepulcrorum. *Hominem mortuum*, inquit lex in XII tabulis, *in urbe ne ſepelito, neve urito.* Credo, vel propter ignis periculum. Quod autem addit; *Neve urito*, indicat, non qui uratur, ſepeliri, ſed qui humetur.

A. Quid, qui poſt XII in urbe ſepulti ſunt?

M. Claros viros credo, Tite, fuiſſe, aut eos, quibus hoc ante hanc legem virtutis causâ tributum eſt, ut Publicolæ, ut Tuberto, quod eorum poſteri jure tenuerunt: aut eos, ſi qui hoc, ut C. Fabricius, virtutis causâ ſoluti legibus, conſecuti ſunt; ſed in urbe ſepeliri lex vetat. Sic decretum à Pontificum Collegio, non eſſe jus, in loco publico fieri ſepulcrum.

que vous ne ſçachiez tous deux, encore s'agit-il moins de la religion que des droits de ſépulcres. *N'enſeveliſſez*[105] *ni ne brûlez dans la Ville aucun mort*, dit la Loi des douze Tables : quand il n'y auroit que le feu à craindre, ce ſeroit une raiſon ſuffiſante pour faire cette défenſe ; mais cette disjonctive, *ni ne brûlez*, marque, ce ſemble aſſez clairement, que la ſépulture s'entendoit de ceux dont le corps étoit non pas brûlé mais inhumé.

A. Mais d'où vient qu'au préjudice du premier article, pluſieurs grands perſonnages ont eu leur ſépulture dans la Ville ?

M. Je crois, Atticus, que cela a été accordé ayant la Loi, à des gens d'un mérite diſtingué, tels qu'un *Publicola*,[106] un *Tubertus*,[107] au droit deſquels leurs deſcendans ont ſuccédé ; & que depuis, ſi quelques-uns ont joui de la même prérogative, comme un *Fabricius*,[108] ils ſe la ſont acquiſe par des actions héroïques, qui les ont affranchis de la Loi commune ; cela n'empêche pas que la Loi qui défend que l'on inhume dans la Ville, ne ſubſiſte : & de-là vient que le College des Pontifes a interdit[109] les ſépultures dans les lieux publics.

Noſtis extraportam Collinam ædem Honoris? aram in eo loco fuiſſe memoriæ proditum eſt; ad eam cùm lamina eſſet inventa, & in ea ſcriptum *lamina Honoris*, ea cauſa fuit ædis hujus dedicandæ; ſed cùm multa in eo loco ſepulcra fuiſſent, exarata ſunt: ſtatuit enim Collegium, locum publicum non potuiſſe privatâ religione obligari.

Jam cætera in XII minuendi ſumptus, lamentationeſque funeris, tranſlata de Solonis ferè legibus: *Hoc plus*, inquit, *ne facito rogum, aſciâ ne polito.* Noſtis quæ ſequuntur: diſcebamus enim pueri XII, ut carmen neceſſarium, quas jam nemo diſcit. Extenuato igitur ſumptu, tribus riciniis, & vinculis purpuræ, & decem tibicinibus, tollit etiam lamentationem; *Mu-*

Vous connoiſſez le temple *de l'Honneur*, hors la porte *Colline?* Nous apprenons de la tradition, qu'il y avoit anciennement un Autel en ce lieu: comme on trouva tout auprès une lame, ſur laquelle étoit écrit, *lame de l'Honneur*, c'en fut aſſez pour y bâtir le temple que vous voyez aujourd'hui, ſans que les ſépulcres qui ſe rencontrerent-là en empêchaſſent: on les laboura en vertu de la déclaration que rendit le College, qu'un lieu public n'avoit pu changer de nature par la deſtination des particuliers.

Ce qui ſe trouve de plus dans les douze Tables, pour obvier aux dépenſes ſuperflues & aux vaines doléances du deuil, eſt pris preſque mot pour mot des Loix de Solon: *Ne faites rien de plus que cela*, diſent-elles, *ne donnez aucune façon au bois qui doit ſervir au bûcher.* Vous ſçavez le reſte: car, dans notre jeune âge, on nous faiſoit apprendre par mémoire les douze Tables comme quelque choſe de fort néceſſaire, ce qu'on ne fait plus aujourd'hui. Après donc avoir reſtreint la dépenſe à [110] trois habits de deuil, à autant de bandes de pourpre, & à dix joueurs [111] de flûte; elle retranche auſſi

lieres genas ne radunto, neve leſſum funeris ergo habento.

Hoc veteres Interpretes Sex. Ælius & L. Acilius non ſatis ſe intelligere dixerunt, ſed ſuſpicari veſtimenti aliquod genus funebris: L. Elius leſſum, quaſi lugubrem ejulationem ut vox ipſa ſignificat. Quod eò magis judico verum eſſe, quia lex Solonis id ipſum vetat. Hæc laudabilia, & locupletibus ferè cum plebe communia; quod quidem maximè è naturâ eſt, tolli fortunæ diſcrimen in morte.

Cætera item funebria, quibus luctus augetur, duodecim ſuſtulerunt: *Homini*, inquit, *mortuo ne oſſa legito, quo poſt funus fiat.* Excipit bellicam, peregrinamque mortem.

Hæc prætereà ſunt in legibus de

les exceſſives lamentations par cette diſpoſition; *que les femmes* [112] *ne ſe déchirent point le viſage, & qu'elles ne s'abandonnent point à des cris immodérés dans les convois.*

Les anciens interpretes *Sex. Elius* [113] & *L. Acilius*; ont avoué leur embarras ſur la ſignification de cet endroit, & ne nous ont laiſſé que des conjectures ſur le mot *Leſſus*, qu'ils croient être une eſpece d'habillement de deuil: *L. Elius* l'a entendu des cris lugubres, à cauſe de la reſſemblance du mot avec la choſe ſignifiée; & je me rends à ſon avis, parce que la Loi de Solon les défend auſſi. Ces réglemens, preſqu'entierement communs aux pauvres & aux riches, ſont louables ſans doute, étant conformes à la nature, que la mort anéantiſſe les diſtinctions de la fortune.

La Loi des douze Tables a encore retranché dans les cérémonies ce qui ne ſert qu'à augmenter le deuil: *Ne ſéparez point*, [114] dit-elle, *les os d'un mort pour les tranſporter ailleurs*; ce qu'il ne faut pourtant point entendre de ceux qui ſont morts à la guerre ou en pays étranger.

Outre ces diſpoſitions, il y en a d'au-

unctura, quibus ſervilis unctura tollitur omniſque circumpotatio. Quæ & rectè tolluntur, neque tollerentur, niſi fuiſſent.

Ne ſumptuoſa reſperſio, ne longæ coronæ, nec acerræ prætereantur.

Illa jam ſignificatio eſt, laudis ornamenta ad mortuos pertinere, quod coronam virtute partam, & ei qui periſſet, & ejus parenti, ſine fraude eſſe lex impoſitam jubet.

Credoque quod erat factitatum, ut uni plura fierent, lectique plures ſternerentur, id quoque ne fieret lege ſancitum eſt.

Qua in lege cùm eſſet, *neve aurum addito*, quàm humanè excipit altera lex! *quoi auro dentes juncti eſſent, aſt im cum illo ſepelire urereve ſe fraude eſto:* & ſimul illud videtote, aliud habitum eſſe ſepelire & urere.

tres, par leſquelles il eſt défendu & avec raiſon, de faire des banquets & d'embaumer les corps [115], comme il ſe pratiquoit dès ce temps-là par le miniſtere d'eſclaves attitrés pour cela, ſans quoi la loi n'y auroit pas pourvu.

Dans les défenſes, ſont auſſi compriſes les *profuſions dans les aſperſions*, [116] *les grandes couronnes, & les caſſolettes* [117] *d'odeurs.*

Et quand elle ordonne *que non ſeulement le mort, mais le pere du mort porte* [118] *au jour de la cérémonie funebre une couronne, ſi le défunt l'a méritée par ſa bravoure*, elle nous montre que les marques d'honneur appartiennent aux morts comme aux vivans.

Elle défend auſſi que l'on célebre pluſieurs obſeques, & qu'on dreſſe pluſieurs [119] *lits à l'occaſion du même mort:* abus qui avoit apparemment déjà prévalu.

Et comme la Loi ajoutoit généralement *qu'on n'enfoüît pas* [120] *l'or*, un autre article portoit cette exception : *ſi les dents du mort étoient attachées avec de l'or, il ſera loiſible de l'enſevelir ou de le brûler ſans l'ôter.* Voyez encore par-là, que *donner la ſépulture* & *brûler*, étoient deux choſes différentes.

Duæ ſunt prætereà leges de ſepulcris, quarum altera privatorum ædificiis, altera ipſis ſepulcris cavet: nam quòd *rogum, buſtumvè novum vetat propiùs ſexaginta pedes adjici ædes alienas invito domino*, incendium veretur acerbum. Quòd autem *forum*, id eſt, veſtibulum ſepulcri, buſtumve, *uſucapi vetat*, tuetur jus ſepulcrorum.

Hæc habemus in duodecim, ſanè ſecundùm naturam quæ norma legis eſt. Reliqua ſunt in more: *funus ut indicatur, ſi quid ludorum, dominuſque funeris utatur accenſo atque lictoribus, honoratorum virorum laudes in concione memorentur, eaſque etiam cantus ad tibicinem proſequatur, cui nomen næniæ:* (*) quo vocabulo etiam Graccho cantus lugubres nominantur.

Q. Gaudeo noſtra jura ad naturam

(*) Le texte porte, ſuivant la leçon la plus eſtimée, *quo vocabulo etiam Græci cantus lugubres nominantur*, ce qui fait un ſens tout différent.

Outre cela, il y a encore deux Loix ſur les ſépulcres, dont l'une eſt pour la ſûreté des maiſons particulieres, l'autre pour les ſépulcres mêmes : car quand celle-là prononce, *qu'on ne pourra, malgré un propriétaire, dreſſer* [121] *un bûcher plus près qu'à 60 pieds de ſa maiſon*, c'eſt crainte d'incendie; & quand l'autre établit *que le ſépulcre & ſon veſtibule ne ſeront point ſujets à preſcription*, elle en aſſure le droit.

Voilà ce que portent les Loix des douze Tables, en cela très-conformes à la nature, qui eſt la regle de la Loi: le ſurplus eſt de l'uſage [122]; comme d'annoncer les funérailles, s'il s'y fait des jeux, ou ſi le maître de la cérémonie ſe ſert d'Héraut & d'Huiſſiers, ou ſi l'on fait en public l'éloge des perſonnes de conſidération, ou ſi ces éloges ſe chantent avec les accompagnemens des flûtes, ce qu'on appelle lamentation, nom que *L. Gracchus* a donné aux chants funebres.

Q. Je ſuis charmé que nos Loix s'accordent avec la nature, & qu'elles ren-

accommodari, majorumque ſapientiâ admodùm delector.

M. Sed credo, Quinte, ut cæteros ſumptus, ſic etiam ſepulcrorum modum rectè requiri, quos enim ad ſumptus progreſſa iſta res ſit, in C. Figuli ſepulcro vides.

Q. Credo minimam olim iſtius rei fuiſſe cupiditatem; alioquin multa extarent exempla majorum.

M. Noſtræ quidem legis interpretes, quo capite jubentur *ſumptus ac luctum removere à Deorum Manium jure*, hoc intelligunt in primis ſepulcrorum magnificentiam eſſe minuendam. Nec hæc à ſapientiſſimis legum ſcriptoribus neglecta ſunt: nam & Athenis jam illo more à Cecrope, ut aiunt, permanſit hoc jus terrâ humandi: quam cùm proximi fecerant, obductaque terra erat, frugibus obſerebatur, ut ſinus & gremium quaſi matris

dent témoignage à la ſageſſe de nos peres.

M. Oui, Quintus, mais je crois auſſi qu'on a eu intention de mettre des bornes à la ſomptuoſité des tombeaux, comme on en a mis aux autres dépenſes: vous pouvez voir dans celui de *C. Figulus* [123] juſqu'à quel point on l'a portée.

Q. Il y a cependant beaucoup d'apparence qu'anciennement on ne ſe ſoucioit guere de tombeaux magnifiques: autrement il nous en reſteroit un grand nombre.

M. Du moins nos interpretes prétendent-ils que l'endroit de la Loi qui défend la profuſion & les lamentations exceſſives dans la célébration des obſeques, condamne auſſi la ſuperfluité dans les tombeaux; & il ne faut pas croire que cela ſoit échappé à l'attention des Légiſlateurs les plus ſages; car on dit que la coutume d'inhumer, avoit commencé à Athenes dès le temps de [124] Cécrops, & qu'immédiatement après, que les plus proches parens du mort avoient couvert ſon cadavre & comblé la foſſe, on enſemençoit cette terre; afin que ſi, comme une bonne mere, elle prêtoit ſon ſein &

mortuo tribueretur ; ſolùm autem frugibus expiatum ut vivis redderetur. Sequebantur epulæ, quas inibant parentes coronati : apud quas de mortui laude, cùm quid veri erat, prædicatum (nam mentiri nefas habebatur) ac juſta confecta erant.

Poſtquàm, ut ſcribit Phalereus, ſumptuoſa fieri funera, & lamentabilia cœpiſſent, Solonis lege ſublata ſunt. Quam legem eiſdem propè verbis noſtri Decemviri in decimam tabulam conjecerunt : nam de tribus ricíniis, & pleraque alia, Solonis ſunt : De lamentis verò expreſſa verbis ſunt. *Mulieres genas ne radunto, neve leſſum funeris ergo habentô.*

De ſepulcris autem nihil eſt apud Solonem ampliùs, quàm, nequis ea deleat, neve alienum inferat : pœna-

ſes entrailles à ce mort, elle en reſtituât l'uſage aux vivans, après avoir été expiée par cette ſemence. On faiſoit enſuite les banquets funebres où aſſiſtoient les parens couronnés de fleurs; & c'étoit dans ces feſtins qu'on faiſoit l'éloge des défunts, lorſqu'il y avoit [125] matiere à louer, car c'étoit un crime de mentir dans ces occaſions, & cela terminoit la cérémonie.

Dans la ſuite des temps, la pompe des funérailles & du deuil commençant à avoir cours, comme nous l'apprenons de *Démétrius de Phalere* [126], Solon la défendit par une Loi que nos Décemvirs ont preſque tranſportée mot pour mot dans la dixieme table: car le réglement, ſur les trois habits de deuil, eſt emprunté de Solon, ainſi que la plupart des autres; & cet article, *que les femmes ne ſe déchirent point le viſage & qu'elles ne s'abandonnent point à leur déſeſpoir*, eſt conçu dans les propres termes de ſa Loi.

Il n'y a rien de plus dans Solon ſur le fait des ſépulcres; ſinon qu'*il défend de les détruire, & d'y porter d'autres*

que eſt, ſi quis buſtum (nam id puto appellari τύμβον) aut monumentum, inquit, aut columnam violarit, dejecerit, fregerit; ſed poſt aliquanto propter has amplitudines ſepulcrorum, quas in Ceramico videmus, lege ſanctum eſt, ne quis ſepulcrum faceret operoſius, quàm quop decem homines facerent triduo. Neque id opere tectorio exornari, nec Hermas quos vocant, licebat imponi, nec de mortui laude, niſi in publicis ſepulturis, nec ab alio, niſi qui publicè ad eam rem conſtitutus eſſet, dici licebat. Sublata etiam erat celebritas virorum & mulierum, quò lamentatio minueretur; habet enim luctum concurſus hominum. Quocircà Pittacus omninò accedere quemquam vetat in funus aliorum.

Sed ait rursùs idem Demetrius increbuiſſe eam funerum ſepulcrorumque magnificentiam; quæ nunc ferè

corps : il ordonne une *peine contre celui qui aura violé, renverſé, ou briſé un tombeau*, (car je crois que c'eſt-là ce qui répond au mot Grec), *ou un monument, ou une colonne.* Mais enfin, la ſomptuoſité des mauſolées qu'on éleva dans le *Céramique*, donna lieu au *réglement* qui fut fait *pour empêcher les particuliers d'en bâtir qui demandaſſent plus de travail que n'en peuvent faire dix hommes en trois jours ; de les décorer de vernis & de ſtatues, que vous appellez Mercures ; de prononcer des éloges ſinon dans les obſeques publics, & par celui qui en avoit charge des Magiſtrats.* Afin de diminuer le deuil, *on avoit auſſi ſupprimé les convocations d'hommes & de femmes*, dont le concours ne fait qu'augmenter la triſteſſe. Pour cet effet, *Pittacus* [127] avoit expreſſément *défendu à qui que ce fût de ſe trouver aux funérailles des perſonnes autres que celles de ſa famille.*

Mais, au rapport du même *Démétrius*, la magnificence des convois & des tombeaux revint de nouveau, telle à peu

Romæ eſt. Quam conſuetudinem lege minuit ipſe; fuit enim hic vir, ut ſcitis, non ſolùm eruditiſſimus, ſed etiam civis è Republica maximè, tuendæque civitatis peritiſſimus. Iſte igitur ſumptum minuit non ſolùm pœnâ, ſed etiam tempore; ante lucem enim juſſit efferri. Sepulcris autem novis finivit modum: nam ſuper terræ tumulum noluit quid ſtatui, niſi columellam tribus cubitis non altiorem, aut menſam, aut labellum, & huic procurationi certum Magiſtratum præfecerat.

Hæc igitur Athenienſes tui; ſed videamus Platonem, qui juſta funerum rejicit ad interpretes Religionum, quem nos morem tenemus: de ſepulcris autem dicit hæc.

Vetat ex agro culto, eove qui coli poſſit, ullam partem ſumi ſepulcro: ſed quæ natura agri tantummodò efficere poſſit, ut mortuorum corpora ſine detrimento

près que nous le voyons à Rome : il y mit bon ordre par ſa Loi ; car ce *Démétrius*, comme vous ſçavez, ne fut pas ſeulement un homme très-ſçavant, il fut un excellent Citoyen, & très-entendu dans l'adminiſtration de la République : il ne ſe contenta donc pas d'empêcher la profuſion en impoſant de certaines peines ; il prévint l'abus, en ordonnant *que les funérailles ſe feroient avant le jour*. Pour les tombeaux, il établit auſſi une police ; car il ne ſouffrit point qu'on mît autre choſe ſur la foſſe du mort, ſinon une *petite colonne de trois coudées de hauteur, & pas davantage, ou une pierre taillée en quarré, ou en forme de baſſin*, & il prépoſa un Magiſtrat pour y tenir la main.

Voilà, Atticus, ce qui ſe pratiquoit chez vos Athéniens. Voyons maintenant ce que dit Platon, qui renvoie aux interpretes de la Religion, le ſoin de régler les funérailles, ainſi que cela s'obſerve chez nous.

Il ne veut pas que l'on emploie à la ſépulture aucune partie d'un champ qui ſoit cultivé ou qui puiſſe l'être, ni qu'une terre propre à porter des fruits & à nour

vivorum recipiat, ea potiſſimùm ut compleatur: quæ autem terra fruges ferre; &, ut mater cibos ſuppeditare poſſit, eam ne quis nobis minuat, neve vivus, neve mortuus. Extrui autem vetat ſepulcrum altius, quàm quod quinque diebus homines quinque abſolverint, nec è lapide excitari plus, nec imponi, quàm quod capiat laudem mortui inciſam quatuor heroicis verſibus, quos longos appellat Ennius.

Habemus igitur hujus quoque auctoritatem ſummi viri de ſepulcris: à quo iterum funerum ſumptus præfinitur ex cenſibus, à minis quinque uſque ad unam. Deinceps dicit eadem illa de immortalitate animorum, & reliqua poſt mortem tranquillitate bonorum, pœnis impiorum.

Habetis igitur explicatum omnem; ut arbitror, Religionis locum.

Q. Nos verò, frater, & copiosè quidem; ſed perge ad cætera.

*alimenter comme une mere, nous ſoit retranchée par perſonne morte ou vivante; mais que l'on prenne pour cela un terrein tel qu'il puiſſe ſervir aux morts, ſans que les vivans en reçoivent le moindre préjudice. Il veut que la conſtruction des tombeaux les plus ſuperbes, n'occupe au plus que cinq hommes, l'eſpace de cinq jours; & que la pierre n'ait pas plus de hauteur qu'il en faut pour y graver l'Epitaphe du mort, qui ne doit pas excéder quatre vers héroïques, ou de ceux qu'*Ennius *appelle grands vers.*

Ainſi nous avons encore l'autorité de ce grand homme ſur cette matiere; il regle en outre les frais funéraires par le revenu, depuis cinq *mines* [128] juſqu'à une: enſuite il répete ce qu'il avoit déjà dit ailleurs de l'immortalité des ames, du bonheur deſtiné aux gens de bien après la mort, & des ſupplices dont les méchans ſont punis.

Je vous ai, je penſe, maintenant ſuffiſamment éclairci la partie de nos Loix qui traite de la Religion.

Q. Oui, mon frere, vous nous les avez expoſées avec étendue; paſſez donc à ce qui vous reſte.

M. Pergam equidem, & quoniam libitum eſt vobis me ad hæc impellere, hodierno ſermone conficiam, ſpero hoc præſertim die : video enim Platonem idem feciſſe, omnemque orationem ejus de legibus, peroratam eſſe u no æſtivo die. Sic igitur faciam; & dicam de Magiſtratibus, id eſt enim profectò quòd, conſtitutâ Religione, Rempublicam contineat maximè.

A. Tu verò dic, & iſtam rationem, quam cœpiſti, tene.

Finis Libri Secundi.

M. C'eſt mon deſſein; & puiſque vous m'avez engagé dans cette diſcuſſion, il faut bien que je m'en tire à mon honneur, en ce jour, ſur-tout, qui eſt un des plus longs de l'année. Platon fit de même; ſon diſcours, ſur les Loix, ne dura qu'un jour de l'été, tel que celui-ci: je n'y mettrai pas plus de temps, & je vais parler des Magiſtrats; car après la Religion, la République n'a rien de plus grand.

A. Commencez, & ſuivez, s'il vous plaît, le même ordre.

Fin du Second Livre.

LIBER TERTIUS.

MARC. SEQUAR igitur, ut inſtituï, divinum illum virum, quem quâdam admiratione commotus, ſæpiùs fortaſsè laudo, quàm neceſſe eſt.

ATT. Platonem videlicet dicis?

M. Iſtum ipſum, Attice.

A. Tu verò eum nec nimis valdè unquam, nec nimis ſæpè laudaveris: nam hoc mihi etiam noſtri illi, qui neminem, niſi ſuum, laudari volunt, concedunt, ut eum arbitratu meo diligam.

M. Bene hercle faciunt; quid enim eſt elegantiâ tuâ dignius? cujus & vita & oratio conſecuta vihi videtur difficillimam illam ſocietatem gravitatis cum humanitate.

A. Sanè gaudeo, quòd te interpellavi, quandoquidem tam præclarum

LIVRE

LIVRE TROISIEME.

MARC. JE prendrai donc encore exemple ſur cet homme incomparable, à qui mon admiration ne peut refuſer des éloges, qui reviennent peut-être trop fréquemment.

ATTICUS. Vous parlez de Platon ſans doute?

M. De lui-même, Atticus.

A. Oh, il n'y a rien de trop dans ce que vous en dites, & je ne trouve point que vous le vantiez trop ſouvent: mes *confreres* mêmes, qui voudroient qu'on réſervât toutes les louanges pour leur chef, m'ont laiſſé maître d'aimer Platon tant qu'il me plairoit.

M. Cette indulgence eſt aſſurément bien appliquée: & qui pouvoit la mieux mériter que vous, qui, dans vos mœurs comme dans vos diſcours, avez trouvé le ſecret ſi rare d'allier la douceur à la gravité!

A. Après un témoignage ſi glorieux pour moi, je ne ſçaurois me repentir de

mihi dediſti judicii tui teſtimonium: ſed perge ut cœperas.

M. Laudemus igitur priùs legem ipſam veris & propriis generis ſui laudibus.

A. Sanè quidem, ſicut de Religionum lege feciſti.

M. Videtis igitur, Magiſtratûs hanc eſſe vim, ut præſit præſcribatque recta & utilia & conjuncta cum legibus. UT enim Magiſtratibus leges, ita populo præſunt Magiſtratus; verèque dici poteſt, MAGISTRATUM LEGEM ESSE LOQUENTEM, LEGEM AUTEM MUTUM MAGISTRATUM. Nihil porrò tam aptum eſt ad jus conditionemque naturæ (quod cùm dico legem, à me dici intelligi volo) quàm imperium, ſine quo nec domus ulla, nec civitas, nec gens, nec hominum univerſum genus ſtare, nec rerum natura omnis, nec ipſe mundus poteſt: nam & hic

vous avoir interrompu : mais, pourſuivez, je vous en prie.

M. Donnons donc, avant toutes choſes, aux Loix que je vais propoſer, les louanges qu'elles méritent & qui leur ſont propres.

A. Sans doute, & vous en avez uſé ainſi avant de propoſer les loix religieuſes.

M. Vous ſçaurez donc d'abord que les Magiſtrats ont caractere pour préſider & pour tenir la main à l'exécution des choſes qui ſont juſtes, utiles, & dépendantes des Loix : car de même que les Loix ſont au deſſus des Magiſtrats, de même les Magiſtrats ſont au deſſus du peuple ; & l'on peut dire avec vérité, que le Magiſtrat eſt une Loi parlante, comme la Loi eſt un Magiſtrat muet : or il eſt certain que rien n'eſt plus conforme au droit & aux conventions, ou aux Loix de la nature (car c'eſt pour moi la même choſe) que la ſubordination, ſans laquelle une famille, une Ville, une Nation, tous les hommes en général, la nature entiere, l'Univers ne peuvent ſubſiſter : car ſi l'Univers obéit à Dieu, la terre & la mer ſont ſou-

Deo paret, & huic obediunt maria terræque, & hominum vita juſſis ſupremæ legis obtemperat.

Atque, ut ad citeriora veniam, & notoria nobis, omnes antiquæ gentes Regibus quondam paruerunt. Quod genus imperii primùm ad homines juſtiſſimos & ſapientiſſimos deferebatur: idque in Republica noſtra maximè valuit, quoad ei regalis poteſtas præfuit. Deinde etiam deinceps poſteris producebatur: quod & in his etiam, qui nunc regnant, manet. Quibus autem Regia poteſtas non placuit, non ii nemini, ſed non ſemper uni parere voluerunt.

Nos autem, quoniam leges damus liberis populis, quæque de optima Republica ſentiremus, in ſex libris ante diximus: accommodabimus hoc tempore leges ad illum, quem probamus, civitatis ſtatum.

miſes à l'Univers, & la vie des hommes dépend de la ſouveraine Loi qui les gouverne.

Mais pour venir à ce qui nous touche de plus près & qui nous eſt plus connu, toutes les Nations avoient anciennement leurs Rois : cette eſpece de puiſſance ſe déféroit d'abord aux hommes les plus juſtes & les plus ſages ; & cette conſidération nous détermina dans le choix des nôtres, tant que nous en eûmes : on admit enſuite leurs deſcendans à leur ſuccéder, ce qui ſe pratique encore aujourd'hui dans les Etats Monarchiques : & il ne faut pas croire que ceux à qui cette eſpece de domination ne convint pas, aient prétendu n'obéir à perſonne ; mais qu'ils n'ont pas voulu être toujours aſſujettis à un ſeul.

Pour nous, comme nos Loix ſont faites pour des peuples libres, & que je me ſuis déjà expliqué dans mes *ſix Livres* ſur la forme de Gouvernement qui me paroît la meilleure ; je n'en propoſerai que de convenables à celle-là.

Magiſtratibus igitur opus eſt, ſine quorum prudentia ac diligentia eſſe civitas non poteſt, quorum deſcriptione omnis Reipublicæ moderatio continetur. Neque ſolùm iis præſcribendus eſt imperandi, ſed etiam civibus obtemperandi modus. *Nam & qui bene imperat, paruerit aliquando neceſſe eſt, & qui modeſtè paret, videtur, qui aliquando imperet, dignus eſſe.* Itaque oportet & eum qui paret, ſperare ſe aliquo tempore imperaturum, & illum qui imperat cogitare, brevi tempore ſibi eſſe parendum. Nec verò ſolùm ut obtemperent obediantque Magiſtratibus, ſed etiam ut eos colant diligantque præſcribimus, ut Charondas in ſuis facit legibus: noſter verò Plato Titanum è genere ſtatuit eos, qui, ut illi cæleſtibus, ſic hi adverſentur Magiſtratibus. Quæ cùm ita ſint, ad ipſas jam leges veniamus ſi placet.

Je dis donc que l'on a principalement beſoin de Magiſtrats, ſans la prudence & l'attention deſquels il n'y a que confuſion dans un Etat; le grand point de l'adminiſtration publique, eſt d'en bien régler les fonctions; mais il ne faut pas ſeulement leur preſcrire la maniere dont ils doivent commander; il eſt à propos d'apprendre aux Citoyens comment il faut qu'ils obéiſſent: car pour bien commander, il eſt néceſſaire d'avoir obéi; & quiconque ſçait bien obéir, ſemble digne de commander un jour; c'eſt pourquoi il eſt bon que celui qui obéit, puiſſe eſpérer qu'un temps viendra où il commandera; & que celui qui commande, ſonge que dans peu il ſera réduit à obéir. Nous ne nous contentons donc pas d'exiger des Citoyens de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance pour leurs Magiſtrats; nous leur recommandons de les honorer & de les chérir. *Charondas* ordonne la même choſe; & notre cher Platon traite de rejettons des Titans, ceux qui ſe révoltent contre les Magiſtrats, comme ceux-là firent contre les Dieux. Venons maintenant à nos Loix, ſi vous le trouvez bon.

A. Mihi verò & iſtud, & ordo iſte rerum placet.

M. *Juſta imperia ſunto, iiſque cives modeſtè, ac ſine recuſatione parento. Magiſtratus nec obedientem & noxium civem multâ, vinculis, verberibuſque coërcento: ni par, majorve poteſtas, populuſve prohibeſſit, ad quos provocatio eſto. Cùm Magiſtratus judicaſſit irrogaſſitve, per populum multæ pœnæ certatio eſto.*

Militiæ, ab eo qui imperabit, provocatio ne eſto, quodque is, qui bellum geret, imperaſſit, jus ratumque eſto. Minores Magiſtratus, partiti juris, plures in plera ſunto. Militiæ, quibus juſſi erunt imperanto, eorumque tribuni ſunto. Domi pecuniam publicam cuſtodiunto: vincula ſontium ſervanto: capitalia vindicanto: æs, argentum, aurumve publicè

A. J'approuve entierement, & ce que vous venez de dire, & l'ordre que vous propoſez de ſuivre.

« M. Qu'on ne commande rien que de » juſte. Que les Citoyens obéiſſent aux » commandemens de bonne grace & » ſans replique. Que le Magiſtrat répri- » me la déſobéiſſance & la rébellion du » Citoyen, par l'amende, la priſon, ou » le [1] fouet, à moins [2] qu'une autorité » égale ou ſupérieure à la ſienne, ou » que le peuple n'y mette oppoſition; » & en outre, ſans préjudice de [3] l'appel. » Quand le Magiſtrat aura condamné à » l'amende, ou à une peine afflictive, » que l'appel en ſoit relevé & ſoutenu » devant le peuple.

» Qu'à l'armée on n'appelle point des » ordres du [4] Commandant; & que la » volonté du Général ait force de Loi: » qu'il y ait un nombre compétent de » Magiſtrats [5] inférieurs pour différentes » fonctions. Qu'à l'armée, les uns, » comme les Tribuns militaires, com- » mandent à ceux qui leur ſeront ſubor- » donnés; que dans la Ville, les autres » ſoient établis gardiens ou du tréſor » public, ou des priſons; qu'ils puniſſent

ſignanto : lites contractas judicanto, quodcunque Senatus creverit, agunto.

Suntoque Ædiles curatores orbis, annonæ, ludorumque ſolemnium : olliſque ad honoris amplioris gradum is primus adſcenſus eſto.

Cenſores populi ævitates, ſoboles, familias, pecuniaſque cenſento : urbis templa, vias, aquas, ærarium, vectigalia tuento ; populique partes in tribus diſtribuunto : exin pecunias, ævitates, ordines partiunto, equitum peditumque prolem deſcribunto ; cælibes eſſe prohibento, mores populi regunto : probrum in Senatu ne relinquunto : bini ſunto : Magiſtratum quinquennium habento ; re-

» les crimes capitaux; qu'ils marquent
» les monnoies d'airain, d'or & d'argent
» au coin public; qu'ils jugent des com-
» promis; qu'ils exécutent tous les ordres
» du Sénat généralement quelconques.

» Qu'il y ait des [6] *Ediles* pour avoir
» ſoin de la Ville, des vivres, & des
» jeux publics: & que cette dignité ſoit
» le premier degré pour monter à de plus
» grandes.

» Que les [7] *Cenſeurs* faſſent le dénom-
» brement du peuple ſuivant l'âge, la
» quantité d'enfans & d'eſclaves qui
» compoſent les familles, & ſelon les
» revenus d'un chacun; qu'ils aient inſ-
» pection ſur les temples, ſur les rues,
» ſur les fontaines, ſur le tréſor, & ſur
» les impôts; & qu'ils diſtribuent les
» Citoyens, premierement dans leur tri-
» bu, enſuite dans leur claſſe, & puis
» dans leur centurie; qu'ils tiennent re-
» giſtre du nombre des enfans des fan-
» taſſins & cavaliers; qu'ils mettent or-
» dre à ce qu'aucun ne demeure dans le
» célibat; qu'ils veillent ſur les mœurs
» du peuple; qu'ils ne ſouffrent point de

liqui Magiſtratus annui ſunto : eaque poteſtas ſemper eſto.

Juris diſcrepator, qui privata judicet, judicarive jubeat, Prætor eſto : is Juris Civilis cuſtos eſto : huic poteſtate pari quotcunque Senatus creverit populuſve juſſerit, tot ſunto.

Regio Imperio duo ſunto, iique præeundo, judicando, conſulendo, Prætores, Judices, Conſules appellantor : Militiæ, ſummum jus habento ; ſalus populi ſuprema lex eſto : eumdem Magiſtratum, ni interfuerint decem anni, nequis capito : ævitatem annali lege ſervanto.

» tache dans les membres du Sénat ;
» qu'ils ſoient deux en exercice ; que leur
» magiſtrature ſoit de cinq ans ; que les
» autres magiſtratures ne ſoient qu'an-
» nuelles ; mais ſur-tout, que celle de
» Cenſeur ne ſoit jamais abrogée.

» Que le [8] *Préteur* ſoit Juge ordinaire
» dans les affaires des particuliers, avec
» pouvoir de commettre ; qu'il ſoit gar-
» dien & conſervateur du Droit Civil ;
» qu'il ait autant de Collegues de même
» autorité que lui, que le Sénat le juge-
» ra à propos, & que le peuple l'ordon-
» nera.

» Que deux Magiſtrats ſoient revêtus
» de la puiſſance ſouveraine ; & qu'on
» les appelle ou Préteurs, ou Juges, ou
» [9] *Conſuls*, ſuivant les prérogatives
» qu'ils ont de précéder, de juger, de
» conſeiller ; qu'à l'armée ils aient un
» pouvoir abſolu ; qu'ils ne prennent
» l'ordre de qui que ce ſoit ; qu'ils en-
» viſagent le ſalut du peuple comme
» leur loi ſuprême ; que perſonne ne
» ſoit élevé de nouveau à la même Ma-
» giſtrature, qu'après dix ans d'interſ-
» tice ; que l'on obſerve l'âge réglé par
» la Loi annale.

Aſt quando duellum gravius, diſcordiæ civium, eſtunto ne ampliùs ſex menſes, ſi Senatus creverit; idem juris quod duo Conſules teneto: iſque ave ſiniſtrâ dictus, populi magiſter eſto. Equitem cùmque qui regat, habeto, pari jure cum eo, quicumque erit juris diſceptator. Aſt quando Conſulis eſt Magiſtratuſve populi, nec reliqui Magiſtratus ne ſunto.

Auſpicia patrum ſunto: ollique ex ſe produnto, qui comitiis creare Conſules ritè poſſint.

Imperia, poteſtates, legationes, cùm Senatus creverit, populuſve juſſerit, ex urbe exeunto: duella juſta juſtè gerunto, ſociis parcunto: ſe, & ſervos continento, populi ſui gloriam augento. Domum cum

» Quand il ſurviendra une guerre dan-
» gereuſe, & que la diviſion & le trou-
» ble ſe mettront parmi les Citoyens,
» qu'un [10] ſeul Magiſtrat réuniſſe en ſa
» perſonne l'autorité des deux Conſuls,
» pour ſix mois ſeulement, ſi le Sénat le
» juge à propos; & que celui qui aura
» été nommé ſous d'heureux Auſpices,
» ſoit le *maître du Peuple:* qu'il ait ſous
» lui un [11] *maître de la Cavalerie*, pour
» avoir même juriſdiction que le Pré-
» teur; mais quand on créera des Con-
» ſuls, ou un *Dictateur*, que les autres
» Magiſtrats en charge ne ſoient pas
» ſupprimés pour cela.

» Que [12] les *Auſpices* ſoient affectés au
» *Sénat*, & que ceux [13] qu'il commettra
» pour procéder juridiquement à la créa-
» tion des Conſuls, ſoient de ſon corps.

» Que les [14] *Gouverneurs de Province*
» & leurs Lieutenans ſortent de la Ville
» quand le Sénat ou le Peuple l'ordon-
» neront. Que l'on obſerve la juſtice dans
» les *guerres* juſtes; que l'on ménage les
» alliés; que l'on ſe contienne ſoi & ſes
» gens dans de juſtes bornes; que l'on
» augmente tant qu'on pourra la gloire
» de ſa patrie; que l'on revienne avec

laude redeunto : rei ſuæ ergo ne quis legatus eſto.

Plebes quos pro ſe contra vim auxilii ergo, decem creaſſit, Tribuni ejus ſunto, quodque ii prohibeſſint, quodque plebem rogaſſint, ratum eſto : ſanctique ſunto : neve plebem orbam Tribunis relinquunto.

Omnes Magiſtratus Auſpicium judiciumque habento : ex queis Senatus eſto ; ejus decreta rata ſunto. Aſt ni poteſtas par majorve prohibeſſit, Senatus-conſulta perſcripta ſervanto : is ordo vitio vacato ; cæteris ſpecimen eſto, creatio Magiſtratuum, judicia, populi juſſa, vetita ; cum ſuffragio conſciſcentur, Optimatibus nota, plebi libera ſunto. Aſt quid erit, quod extra Magiſtratus coërcitore uſus ſit, qui coëret, populus creato, eique jus coërandi dato. Cum populo patribuſque agendi jus eſto Conſuli, Præ-

» honneur de ſes poſtes: que jamais l'in-
» térêt perſonnel du député ne ſoit
» le motif de la députation.

» Que les dix [15] *Tribuns* ſoient les
» Magiſtrats du Peuple, qui les a créés
» pour ſe mettre par leur moyen à l'abri
» de l'oppreſſion; que leurs défenſes, &
» les Loix qu'ils auront propoſées au
» peuple, ſortent leur plein effet; que
» leurs perſonnes ſoient inviolables, &
» qu'on ne laiſſe point le peuple man-
» quer de Tribuns.

» Que tous les Magiſtrats aient leurs
» *Auſpices* & leur juriſdiction; & que
» le *Sénat* ſoit compoſé de ces *Magiſ-*
» *trats*; que ces ordonnances ſoient
» irrévocables; & que les Sénatus-con-
» ſultes ſoient enregiſtrés pour être obſer-
» vés, ſi une puiſſance égale ou ſupé-
» rieure n'y met empêchement; que les
» membres de ce corps ſoient ſans re-
» proche, & qu'il ſerve d'exemple à
» tous les autres. Que dans l'élection des
» Magiſtrats, le jugement des accuſés,
» l'acceptation ou le refus des Loix, qui
» ſe feront à la pluralité des voix, les
» ſuffrages ſoient notoires aux Grands
» & libres au peuple; mais s'il y a quel-

tori, Magiſtro populi, Equitumque, eique quem produnt patres Conſulum rogandorum ergo; Tribuniſque, quos ſibi plebs rogaſſit, jus eſto cum patribus agendi: iidem, ad plebem quod cenſuerint ferunto. Quæ cum populo, quæque in patribus agentur, modica ſunto. Senatori, qui nec aderit, aut cauſa, aut culpa eſto. Loco Senator, & modo orato, cauſas populi teneto.

Vis in populo abeſto: par majorve poteſtas plus valeto. Aſt quid turbaſſitur in agendo, fraus actoris eſto. Interceſſor rei malæ, ſalutaris civis eſto. Qui agent, Auſpicia ſervanto, Auguri parento: promulgata, propoſita in ærario, cognita

» que choſe hors de la compétence du
» Magiſtrat, & à laquelle il faille pour-
» voir, que le peuple y en commette
» un, & lui donne charge expreſſe de ce
» faire. Que le Conſul, le Préteur, le
» Dictateur, ſon Lieutenant, & celui
» que le Sénat prépoſe à l'Election des
» Conſuls, ſoient en droit de traiter avec
» le peuple & avec le Sénat. Que les Tri-
» buns que le peuple s'eſt choiſis, aient
» auſſi droit [16] de traiter avec le Sénat;
» & qu'ils faſſent [17] part au peuple de ſes
» délibérations. Que tout ce qu'on pro-
» poſera au Sénat ou au peuple, ſoit
» traité avec préciſion. Que le Sénateur,
» qui ne ſe trouvera pas aux aſſemblées,
» ſoit mulcté, s'il n'apporte une excuſe
» valable de ſon abſence; qu'il parle en
» ſon rang, & avec meſure; qu'il ſoit
» au fait des affaires du peuple.

» Que l'on évite la violence; qu'une
» autorité égale ou ſupérieure prévale en
» cas de conteſtation; & s'il arrive quel-
» que déſordre, que l'on s'en prenne
» au requérant; que celui qui s'oppoſera
» à quelque nouveauté dangereuſe, ſoit
» regardé comme un bon Citoyen; que
» ceux qui traiteront, obſervent les Auſ-
» pices; que l'on obéiſſe à l'Augure;

agunto, nec plus quàm de ſingulis rebus conſulunto, rem populum docento, doceri à Magiſtratibus privatiſque patiuntor.

Privilegia ne irroganto, de capite cìvis, niſi per maximum comitiatum, olloſque quos Cenſores in partibus populi locaſſint, ne ferunto, donum ne capiunto, neve danto, neve petendâ, neve gerendâ, neve geſtâ poteſtate.

Quod quis earum rerum migraſſit, noxiæ pœna par eſto. Cenſores fide legem cuſtodiunto. Privati ad eos acta referunto: nec eo magis lege liberi ſunto.

» que ce [18] qui ſera promulgué, ſoit mis
» en vue dans le tréſor, & notifié à tous
» qu'il appartiendra; qu'on ne propoſe
» pas plus d'une choſe à la fois, & que
» le propoſant en inſtruiſe le peuple par
» un diſcours public; que les particu-
» liers, de même que les Magiſtrats,
» aient la liberté de faire leurs remon-
» trances ſur la choſe propoſée.

» Qu'on n'accorde à perſonne de pri-
» vileges particuliers; qu'on ne procede
» point à un jugement capital contre un
» Citoyen, ſinon les *grands Comices* te-
» nans, & par le miniſtere de ceux
» que les Cenſeurs auront diſtribués par
» claſſes & par centuries. Qu'on ne re-
» çoive point de préſens, & qu'on n'en
» faſſe point, ni avant que de briguer,
» ni avant que d'entrer en charge, ni
» après en être ſorti.

» Que quiconque contreviendra à au-
» cun de ces articles, encoure une peine
» proportionnée à la qualité du délit.
» Que ces Loix ſoient confiées à la garde
» des Cenſeurs; & que les Magiſtrats
» ſortant de charge, leur rendent *compte*
» de leur geſtion, ſans que cela puiſſe
» nuire ou préjudicier aux droits & ac-
» tions de ceux qui les voudront pour-
» ſuivre en Juſtice ».

Lex recitata eſt, diſcedite; & tabellam jubebo dari.

Q. Quàm brevi, frater, in conſpectu poſita eſt à te omnium Magiſtratuum deſcriptio; ſed ea penè noſtræ civitatis, etſi à te paulùm allatum eſt novi.

M. Rectiſſimè, Quinte, animadvertis; hæc eſt enim quam Scipio laudat in libris illis, & quam maximè probat, temperationem Reipublicæ quæ effici non potuiſſet, niſi tali deſcriptione Magiſtratuum, nam ſic habetote, Magiſtratibus iiſque qui præſunt; contineri Rempublicam, & ex eorum compoſitione, quod cujuſque Reipublicæ genus ſit, intelligi. Quæ res cùm ſapientiſſimè moderatiſſimèque conſtituta eſſet à majoribus noſtris, nihil habui, ſanè non multum, quod putarem novandum in legibus.

A. Reddes igitur nobis, ut in religionis lege feciſti admonitu & rogatu

La Loi eſt récitée; retirez-vous maintenant dans votre Tribu, & je vous ferai donner les bulletins.

Q. Avec quelle préciſion, mon frere, vous nous avez fait la deſcription de tous les Magiſtrats! mais me trompai-je? à quelque choſe près que vous y avez mis du vôtre, je crois reconnoître le même ordre qui regne dans notre Ville.

M. Votre remarque eſt juſte, Quintus; c'eſt cet ordre auquel Scipion donne des éloges dans mon *Traité de la République*, cet ordre qui lui paroît préférable à tous autres, & qui ne ſe pouvoit rencontrer que dans cette diſtribution de Magiſtrats: car ſoyez perſuadé que ce ſont eux qui donnent la forme à une République, & que c'eſt préciſément par le rang qu'ils y tiennent, qu'on peut juger de quelle eſpece eſt le Gouvernement. Or, après l'ordre que nos ancêtres ont établi avec tant de ſageſſe & de ménagement, je n'ai rien ou preſque rien eu à ajouter aux Loix qu'ils ont faites.

A. Vous voudrez bien maintenant nous rendre compte des raiſons que vous avez de préférer cet ordre aux autres, comme

meo, ſic de Magiſtratibus ut diſputes, quibus de cauſis maximè placeat iſta deſcriptio.

M. Faciam, Attice, ut vis, & locum iſtum totum, ut à doctiſſimis Græciæ quæſitum & diſputatum eſt, explicabo: &, ut inſtitui, noſtra jura attingam.

A. Iſtud maximè expecto diſſerendi genus.

M. Atqui pleraque ſunt dicta in illis libris, quod faciendum fuit, cùm de optima Republica quæreretur; ſed hujus loci de Magiſtratibus ſunt propria quædam, à Theophraſto primùm, deinde à Diogene Stoico, quæſita ſubtiliùs.

A. Ain' tandem? etiam à Stoicis iſta tractata ſunt?

M. Non ſanè, niſi ab eo quem modò nominavi, & poſteà à magno homine & in primis erudito, Panætio. Nam veteres verbo tenus, acutè illi

vous

vous avez fait ſur mes remontrances & à ma priere, après nous avoir expoſé les Loix de la Religion.

M. Je ferai ce que vous ſouhaitez, Atticus, je vous rapporterai ſur cette matiere ce qui a été mis en avant & diſcuté par les plus grands Philoſophes de la Grece, & j'en viendrai à notre Droit Civil ſuivant mon projet.

A. J'attends avec impatience cette diſſertation.

M. J'ai déjà dit une bonne partie de ce que je ſçais ſur ce ſujet dans les livres que je viens de citer; & je ne pouvois m'en diſpenſer, s'agiſſant de ſçavoir quelle eſt la meilleure eſpece de Gouvernement; mais il reſte quelques queſtions qui ont rapport aux Magiſtrats que Théophraſte premierement, & enſuite Diogene [19] le Stoïcien, ont traitées avec beaucoup de ſubtilité.

A. Un Stoïcien, dites-vous! eſt-ce que ces gens-là s'en ſont auſſi mêlés?

M. Non aſſurément, ſi ce n'eſt celui que je viens de vous nommer, & depuis lui Panetius, [20] ce grand homme & d'une érudition ſi profonde; car il faut avouer que les anciens Philoſophes de

quidem, ſed non ad hunc uſum popularem atque civilem de Republica diſſerebant. Ab hac familia magis iſta manarunt, Platone principe: poſt Ariſtoteles illuſtravit omnem hunc civilem in diſputando locum, Heraclideſque Ponticus, profectus ab eodem Platone; Theophraſtus verò inſtitutus ab Ariſtotele, abundavit ut ſcitis in eo genere rerum, ab eodemque doctus Dicæarchus, huic rationi ſtudioque non defuit. Poſt à Theophraſto Phalereus ille Demetrius, de quo feci ſuprà mentionem, mirabiliter doctrinam ex umbraculis eruditorum otioque, non modò in ſolem atque pulverem, ſed in ipſum diſcrimen aciemque perduxit. Nam & mediocriter doctos magnos in Republica viros, & doctiſſimos homines non nimis in Republica verſatos, multos commemorare poſſumus. Qui verò utrâque re excelleret, ut & doctrinæ

cette ſecte, ſe livroient ſur le Gouvernement, à des raiſonnemens abſtraits & ſans application [21] à l'uſage populaire & civil. L'Ecole de Platon, à commencer par lui-même, eſt la ſeule ſource où il faut puiſer; après lui, Ariſtote & Héraclides [22] de Pont, tous deux ſes diſciples, donnerent de grandes lumieres ſur la Politique; pour Théophraſte qui fut inſtruit par Ariſtote, vous connoiſſez ſa fécondité en ce genre; Dicéarque [23] ſecondé des leçons du même maître, traita cette matiere avec aſſez de ſuccès; enfin, Démétrius de Phalere, dont j'ai fait mention plus haut, ce digne éleve de Théophraſte, non ſeulement tira cette ſcience de l'ombre & de la tranquillité des écoles pour la produire au grand jour, & pour ainſi dire, dans l'arene, mais encore pour lui faire en quelque ſorte riſquer le choc & les hazards des combats; car il n'eſt pas rare de trouver de grands Politiques, médiocrement inſtruits de la Philoſophie, ou de fort habiles Philoſophes très-peu verſés dans les affaires; nous en pourrions citer pluſieurs: au lieu qu'après Démétrius de Phalere, à peine pourroit-on nommer

ſtudiis & regendâ civitate Princeps eſſet, quis facilè præter hunc, inveniri poteſt?

A. Puto poſſe & quidem aliquem de tribus nobis; ſed perge ut cœperas.

M. Quæſitum igitur ab illis eſt, placeretne unum in civitate eſſe Magiſtratum, cui reliqui parerent, quod exactis Regibus intelligo placuiſſe noſtris majoribus; ſed quoniam regale civitatis genus, probatum quondam, poſteà non tam Regni, quàm Regis vitiis, repudiatum eſt, nomen tantùm videbitur Regis repudiatum, res manebit, ſi unus omnibus reliquis Magiſtratibus imperabit.

Quare nec Ephori Lacædemone ſine cauſa à Theopompo oppoſiti Regibus, nec apud nos Conſulibus Tri-

un de ces génies ſupérieurs, qui ſoit en même temps & le plus conſommé dans les ſciences, & le plus capable de gouverner une République.

A. Sans aller fort loin, un de nous trois pourroit être celui que vous cherchez; mais continuez comme vous avez commencé.

M. Les Philoſophes, dont je vous parlois, mirent donc en queſtion s'il étoit à propos qu'il y eût un Magiſtrat auquel tous les autres obéiſſent; & je crois que nos ancêtres mêmes, après l'excluſion des Rois, furent [24] de cet avis; mais comme le Gouvernement Monarchique, qu'on avoit agréé d'abord, avoit été rejetté dans la ſuite, non pas tant à cauſe des inconvéniens de la Royauté, qu'à cauſe des excès des Rois; il eût ſemblé qu'on n'en eût rebuté que le nom, les choſes demeurant au même état, ſi un Magiſtrat eût ſeul commandé à tous les autres.

Ainſi ce ne fut pas ſans raiſon que Théopompe à Lacédémone oppoſa les Ephores [25] aux Rois, & que nous opposâmes les Tribuns aux Conſuls: car le Conſul chez nous a pardevers lui

buni. Nam illud quidem ipſum, quod in jure poſitum eſt, habet Conſul, ut ei reliqui Magiſtratus omnes pareant, excepto Tribuno, qui poſt extitit, ne id, quod fuerat, eſſet: hoc enim primùm minuit conſulare jus, quod extitit ipſe, qui eo non teneretur; deinde quòd attulit auxilium reliquis non modò Magiſtratibus, ſed etiam privatis, Conſuli non parentibus.

Q. Magnum dicis malum, nam iſtâ poteſtate natâ, gravitas optimatum cecidit, convaluitque jus multitudinis.

M. Non eſt ita, Quinte, non enim jus illud ſolùm ſuperbius populo, ſed violentius videri neceſſe erat, quo poſteàquam modica & ſapiens temperatio acceſſit, converſa lex in omnes eſt. . . . . .

Deeſt omnium hujus legis capitum explicatio à principio uſque ad hoc caput.

Domum cum laude redeunte. Nihil

toute la puiſſance; enſorte que les autres Magiſtrats lui ſont ſubordonnés, à l'exception du Tribun, qui fut créé quelque temps après, pour empêcher que la ſouveraineté qui avoit eu lieu, ne ſe rétablît; car la premiere atteinte que l'on donna au pouvoir des Conſuls, fut quand on érigea un Magiſtrat qui ne releveroit point d'eux; la ſeconde fut, quand ce nouveau Magiſtrat prêta main forte, non ſeulement aux Magiſtrats inférieurs, mais aux particuliers mêmes qui n'obéiſſoient pas aux Conſuls.

Q. Vous parlez-là d'un fort mauvais établiſſement; car depuis qu'il y eut des Tribuns, les Grands déchurent de leur autorité, & celle de la multitude prévalut.

M. Abus que cela, Quintus; car il n'étoit pas poſſible que ce pouvoir illimité ne parût pas non ſeulement trop faſtueux, mais trop violent à un peuple libre: or, après que l'on en a corrigé l'excès par tempérament ſage & modéré, la Loi a pourvu également aux intérêts de tout le monde . . . . . .

Que l'on revienne de ſes poſtes avec

enim præter laudem, bonis atque innocentibus, neque ex hoſtibus, neque à ſociis reportandum.

Jam illud apertum profectò eſt, nihil eſſe turpius, quàm quemquam *legari niſi Reipublicæ causâ.* Omitto quemadmodum iſti ſe gerant, atque geſſerint, qui legatione hæreditates, aut ſyngraphas ſuas perſequuntur; in hominibus eſt hoc fortaſsè vitium; ſed quæro, quid hâc re ſit turpius, quàm ſine procuratione Senator, legatus ſine mandatis, ſine ullo Reipublicæ munere? quod quidem genus legationis ego Conſul, quamquam ad commodum Senatûs pertinere videatur, tamen, approbante Senatu frequentiſſimo, niſi mihi leviſſimus Tribunus plebis interceſſiſſet, ſuſtuliſſem; tamen minui tempus, & quod erat infinitum, annuum feci; ita turpitudo manet, diuturnitate ſublatâ.

honneur : car, après l'honneur, il n'y a rien à rapporter de chez nos alliés ou de chez nos ennemis, pour des gens de probité & dont les mœurs ſont pures.

On ne me conteſtera pas, je penſe, que rien n'eſt plus *honteux* que *de ſe faire députer*, ſi ce n'eſt pour les affaires de la République. Je ne parle point de la conduite que tiennent & qu'ont tenue ceux qui, ſous prétexte de ces députations, ne ſont allés dans les Provinces, que pour pourſuivre des hérédités ou des paiemens d'obligations; cette avidité eſt peut-être un vice commun à tous les hommes ; mais je demande s'il y a rien en effet de plus indigne que de voir un Sénateur ſans commiſſion, un député ſans inſtructions, ſans aucunes affaires qui concernent le public ? Pour moi, quelque utilité qui ſemble revenir aux Sénateurs de ces ſortes de députations, j'aurois bien ſçu, lorſque j'étois Conſul, les leur interdire, & cela du conſentement d'un Sénat très-nombreux, ſi un étourdi de Tribun ne s'y fût oppoſé : je ne laiſſai pas, malgré cela, de gagner ſur le temps, & de faire réduire à une année ce qui n'avoit point de fin : ainſi, à la durée près, cette infamie ſubſiſte.

Sed jam, ſi placet, de Provinciis decedatur, in urbemque redeatur.

A. Nobis verò placet; ſed iis, qui in Provinciis ſunt, minimè placet.

M. At verò, Tite, ſi pareant his legibus, nihil his urbe, nihil domo ſuâ dulcius, nec laborioſius, moleſtiuſque Provinciâ.

Sed ſequitur *lex quæ ſancit eam Tribunorum plebis poteſtatem*, quæ in Republica noſtra eſt; de qua diſſeri nihil neceſſe eſt.

Q. At me hercule ego, frater, quæro, de iſta poteſtate quid ſentias; nam mihi quidem peſtifera videtur, quippe quæ in ſeditione, & ad ſeditionem nata ſit, cujus primum ortum, ſi recordari volumus, inter arma civium, & occupatis & obſeſſis urbis locis, procreatum videmus. Deinde cùm eſſet citò ablegatus, tanquam ex

Préſentement, ſi vous le trouvez bon, nous quitterons la Province pour revenir à la Ville.

A. Nous le trouverons fort bon; au contraire de ceux qui ſont dans les Provinces, qui trouvent fort mauvais d'en revenir.

M. Je le crois, Atticus; mais s'ils vouloient ſe conformer à nos Loix, rien n'auroit pour eux plus d'agrémens que leur Ville & que leur maiſon, rien ne leur ſembleroit plus fatigant & plus fâcheux que la Province.

La Loi qui ſuit, confirme aux *Tribuns du peuple* la puiſſance qu'ils ont dans cette République : il n'eſt pas néceſſaire que je m'étende ſur cela.

Q. Et moi, je voudrois fort que vous me diſiez ce que vous penſez de cette puiſſance; car elle me paroît pernicieuſe, & auſſi digne des ſéditions qui l'enfanterent, qu'elle eſt propre à en rallumer de nouvelles. En effet, repréſentons-nous l'origine du *Tribunat*, & nous verrons qu'il a pris ſa premiere naiſſance au milieu des diviſions civiles, & dans le temps qu'une populace mutinée ſe rendoit maîtreſſe de tous les forts de l'

XII tabulis, insignis ad deformitatem puer brevi tempore nescio quo pacto recreatus, multò tætrior & fœdior renatus est. Quem enim ille non edidit, qui primùm, ut impio dignum fuit, patribus omnem honorem eripuit, omnia infirma summis paria fecit, turbavit, miscuit; cùm afflixisset Principum gravitatem, nunquam tamen conquievit: atque ut Cn. Flaminium atque ea quæ prisca sunt relinquam, quid juris bonis viris Tib. Gracchi Tribunatus reliquit? etsi quinquennio ante D. Brutum & P. Scipionem Consules, quos & quantos viros! homo omnium infimus & sordidissimus Tribunus plebis C. Curatius in vincula conjecit, quod ante factum non erat. C. verò Gracchus rumis & sicis iis quas ipse se projecisse in forum dixit, quibus digladiarentur inter se cives, nonne omnem Reipublicæ statum permutavit? Quid jam de Satur-

Ville; qu'enſuite [26] ayant été étouffé comme un de ces avortons monſtrueux, dont parle la Loi des douze Tables, il avoit reparu à quelque temps de-là, & s'étoit montré ſous une forme beaucoup plus horrible & plus hideuſe que la premiere: car quelles horreurs ne nous fit-il pas voir? ſon premier coup d'eſſai (mais que pouvoit-on attendre autre choſe de ſon impiété [27]), fut de dépouiller le Sénat de tous ſes honneurs: il égala, il troubla, il confondit les choſes les plus reſpectables avec tout ce qu'il y avoit de plus vil; après avoir anéanti l'autorité des Grands, il ne ſe tint point encore en repos: pour ne point parler d'un Flaminius, [28] ni des autres trop éloignés de notre temps, reſta-t-il quelque autorité aux gens de bien après le Tribunat [29] de Tib. Graccus? mais quoi! cinq ans auparavant; C. Curatius, Tribun du peuple, le plus mépriſable & le plus abject de tous les hommes, n'avoit-il pas eu l'inſolence de faire empriſonner (ce qui étoit inoui juſqu'alors) les Conſuls D. Brutus [30] & P. Scipion? quels noms, quels perſonnages! & C. [31] Gracchus ne penſa-t-il pas renverſer la République,

nini ſupplicio reliquiſque dicam ? quos ne repellere quidem à ſe ſine ferro potuit Reſpublica ? Cur autem aut vetera, aut aliena proferamus potiùs, quàm & noſtra, & recentia ? quis unquam tam audax , tam inimicus nobis fuiſſet, ut cogitaret umquam de ſtatu noſtro labefactando , niſi mucronem aliquem tribunitium exacuiſſet in nos ? quem cùm homines ſceIerati ac perditi non modò nulla in domo , ſed nulla in gente reperirent ; gentes ſibi in tenebris Reipublicæ perturbandas putaverunt. Quod nobis quidem egregium & ad immortalitatem memoriæ glorioſum, neminem in nos mercede ullâ Tribunum potuiſſe reperiri ; niſi cuine eſſe quidem licuiſſet Tribuno. Sed ille quas ſtra-

par l'uſage qu'il vouloit faire de ces javelots & de ces dagues, qu'il dit avoir jettés exprès dans la place, afin que les citoyens s'en ſerviſſent à s'entre-égorger comme des Gladiateurs ? Que dirai-je du ſupplice de Saturninus, [32] & des autres, dont la République ne put repouſſer la violence que par la voie des armes ? Mais pourquoi nous arrêter à ces exemples anciens, étrangers à notre famille, tandis que nous en avons de récens, & qui nous ſont particuliers ? quel homme aſſez audacieux, aſſez animé contre nous, eût jamais formé le deſſein de nous attaquer & de nous perdre, s'il n'avoit aiguiſé contre nous quelqu'un des traits du pouvoir que donne le Tribunat ? que dis-je, n'en trouvant point de cette trempe, ni dans les maiſons ni dans les familles des nobles, il fallut que les ſcélérats & les infames, troublaſſent l'ordre des familles, à la faveur des ténebres dont la République étoit couverte. Ce qui nous eſt infiniment honorable, & ce qui aſſure à notre nom une gloire immortelle, c'eſt que de tous les Tribuns, il n'y eut que celui qui n'auroit pas dû l'être, que l'on pût engager, à quelque prix que ce fût

ges edidit? eas videlicet, quas, ſine ratione ac ſine ulla ſpe bona, furor edere potuit impuræ belluæ, multorum inflammatus furoribus. Quamobrem in iſta quidem re vehementer Syllam probo, qui Tribunis plebis ſuâ lege injuriæ faciendæ poteſtatem ademerit, auxilium ferendi reliquerit: Pompeiumque noſtrum, cæteris rebus omnibus, ſemper ampliſſimis ſummiſque effero laudibus; de Tribunitia poteſtate taceo, nec enim reprehendere libet, nec laudare poſſum.

M. Vitia quidem Tribunatûs præclarè, Quinte, perſpicis; ſed eſt iniqua in omni re accuſanda, prætermiſſis bonis, malorum enumeratio, vitiorumque ſelectio. Nam iſto quidem modo vel Conſulatus vituperabilis eſt, ſi Conſulum, quos enume-

à ſe déclarer contre nous ; mais lui, quelles cruautés n'exerça-t-il pas! penſez qu'il ſe livra à toutes celles que, ſans diſcernement & ſans aucune vue raiſonnable, peut commettre la fureur d'une bête impure enflammée [33], des fureurs de pluſieurs autres. C'eſt pourquoi je ne puis m'empêcher d'approuver fort Sylla, en tout, du moins en ce qu'il avoit par ſa Loi, rendu les Tribuns impuiſſans pour le mal, & ne leur avoit laiſſé de pouvoir que ce qu'il en falloit pour faire du bien. Pour [34] Pompée, en toute autre choſe, je ne mettrai ni bornes ni meſure aux éloges qu'il mérite : mais ſur le fait de la puiſſance des Tribuns, je garderai un profond ſilence ; l'amitié ne me permet pas de le blâmer, & la vérité ſouffriroit des louanges que je lui donnerois.

M. Vous venez, mon frere, de mettre dans tout leur jour les inconvéniens du *Tribunat ;* mais prenez garde qu'en matiere d'examen, il y a de l'injuſtice à laiſſer le bon en arriere, pour ne rapporter que le mauvais, & n'accuſer préciſément que les défectuoſités de la choſe. De cette maniere, le Conſulat même ne ſeroit pas à couvert de vos reproches,

rare nolo, peccata collegeris. Ego enim fateor in ipſa iſta poteſtate ineſſe quiddam mali : ſed bonum, quod eſt quæſitum in ea, ſine iſto malo non haberemus. Nimia poteſtas eſt Tribunorum plebis, quis negat ? ſed vis populi multò ſævior, multòque vehementior, quæ ducem quòd habet, interdùm lenior eſt, quàm ſi nullum haberet ; dux enim ſuo periculo progredi cogitat, populi impetus periculi rationem ſui non habet. At aliquandò incenditur ? & quidem ſæpè ſedatur : quod enim eſt tam deſperatum Collegium in quo nemo è decem ſana mente ſit ? quin per ipſum T. Gracchum non ſolùm nectus, ſed etiam ſublatus interceſſor fuerat ? Quid enim illum aliud perculit, niſi quòd poteſtatem intercedendi Collegæ abrogavit ; ſed tu ſapientiam majorum in hoc vide : conceſsâ plebi à patribus iſtâ poteſtate, arma ceci-

s'il ne s'agiſſoit que de faire le dénombrement des fautes des Conſuls, que je ne prétends pas relever. J'avouerai bien que cette puiſſance qui vous choque ſi fort, a quelque choſe de mauvais; mais nous ne jouirions pas de ce qu'elle a de bon ſans le mal qui eſt inſéparable : la puiſſance des Tribuns eſt exceſſive; qui en doute ? mais la violence du peuple plus effrénée & plus cruelle, s'appaiſe quelquefois bien plus facilement, parce qu'elle ſuit les mouvemens d'un chef, qu'elle ne feroit, s'il n'y en avoit point; car un chef eſt prévenu que ſes démarches ſont à ſes riſques, au lieu que le peuple dans ſa fureur ne réfléchit point ſur le danger : un Tribun prend feu quelquefois, direz-vous, oui; mais ſouvent on le fait revenir; car quel corps eſt ſi déſeſpérément malade, que de dix membres qui le compoſent, il ne s'en trouve pas un de ſain ? Vous parliez de Gracchus; il eſt vrai que non ſeulement il paſſa outre à l'oppoſition de ſon Collegue, qu'il chaſſa même cet oppoſant; mais qu'eſt-ce qui le perdit enfin ? ne fût-ce pas la témérité qu'il avoit de lui ôter le droit de s'oppoſer ? admirez bien

derunt, reſtincta ſeditio eſt, inventum eſt temperamentum, quo tenuiores cum Principibus æquari ſe putarint, in quo uno fuit civitatis ſalus. At duo Gracchi fuerunt? & præter eos quamvis enumeres multos licet, cùm deni creantur, nullos in omni memoria reperies pernicioſos Tribunos, leves, & non bonos fortaſsèplures, invidiâ quidem ſummus ordo caret: plebs de ſuo jure periculoſas contentiones nullas facit.

Quamobrem aut exigendi Reges non fuerunt, aut plebi re, non verbo danda libertas; quæ tamen ſic data eſt, ut multis præclariſſimis addiceretur, ut auctoritati Principum cederet.

plutôt la ſageſſe de nos ancêtres : dès que le Sénat eût accordé cette puiſſance au peuple, les armes tomberent des mains aux plus échauffés, la ſédition fut aſſoupie : ce tempérament trouvé, au moyen duquel les plus petits ſe crurent égaux aux plus grands, on aſſura le ſalut de l'État, qui ne pouvoit l'attendre d'ailleurs. Mais il y eut deux Gracchus : oui, & davantage ſi vous voulez ; je ſoutiens que depuis qu'il y a dix Tribuns ; l'hiſtoire ne fournit point d'exemple qu'aucun ait été pernicieux à l'Etat, quoiqu'il s'en ſoit trouvé beaucoup ſans doute de brouillons, & peut-être de mal-intentionnés ; mais du moins m' avouerez-vous que le premier ordre de l'État eſt à l'abri de l'envie, & que la populace ne fait plus de ſon chef de conteſtations dangereuſes.

C'eſt pourquoi il faut dire, ou qu'on n'a point dû chaſſer les Rois, ou qu'il a fallu rendre au peuple les effets, & non pas ſeulement le nom de la liberté ; après tout, de quelque maniere qu'on lui ait donné, elle a eu pour protecteurs de grands hommes, & enfin elle a ſouvent plié ſous l'autorité du Sénat.

Noſtra autem cauſa, quæ, optimè & dulciſſimè frater, incidit in Tribunitiam poteſtatem, nihil habuit contentionis cum Tribunatu : non enim plebs incitata noſtris rebus invidit, ſed vincula ſoluta ſunt & ſervitia incitata, adjuncto terrore etiam militari. Neque nobis cum illa tum peſte certamen fuit, ſed cum graviſſimo Reipublicæ tempore ; cui ſi non ceſſiſſem, non diuturnum beneficii mei patria fructum tuliſſet. Atque hoc rei exitus indicavit : quis enim non modò liber, ſed etiam ſervus libertate dignus fuit, cui noſtra ſalus cara non eſſet ?

Quòd ſi is caſus fuiſſet rerum, quas pro ſalute Reipublicæ geſſimus, ut non omnibus gratus eſſet; & ſi nos multitudinis vis furentis inflammatâ invidiâ pepuliſſet ; ſi Tribunus aliquis

A l'égard de notre affaire, cher Quintus, quoique nous ayons reſſenti les contre-coups de cette puiſſance, la vérité eſt pourtant que nous n'avions rien à démêler avec le *Tribunat :* car ce ne fut point le peuple irrité qui nous voulut perdre ; des ſcélérats que l'on lâcha des priſons contre nous, des eſclaves que l'on anima à notre ruine ; pardeſſus cela, la fauſſe alarme que l'on donna de l'approche des troupes, cauſerent notre déſaſtre ; mais il faut tout dire ; nous eûmes moins à ſoutenir les efforts d'un ſcélérat, que la tempête furieuſe dont la République étoit alors agitée : ſi je n'euſſe pas cédé au temps, ma patrie n'eût pas joui long-temps de ce que j'avois fait pour elle : l'événement le fit bien voir ; car quel fut, je ne dis pas l'homme libre, mais l'eſclave digne de la liberté, qui ne prît pas intérêt à ma conſervation ?

Si par malheur mes entrepriſes pour le bien de l'État, n'avoient pas été agréables à tout le monde ; ſi le courroux d'une multitude emportée & aigrie par l'envie, m'avoit renverſé ; ſi quelque Tribun avoit ſoulevé contre moi le peu-

in me populum, ſicut Gracchus in Lænatem, Saturninus in Metellum incitaſſet, ferremus, ô Quinte, frater, conſolarenturque nos, non tam Philoſophi qui Athenis fuerunt, qui hoc facere debent, quàm clariſſimi viri, qui illâ urbe pulſi „ carere ingratâ civitate, quàm manere in improba maluerunt.

Pompeium verò quod una iſta in re non ita valde probas, vix ſatis mihi illud videris attendere, non ſolùm ei quid eſſet optimum videndum fuiſſe, ſed etiam quid neceſſarium; ſenſit enim deberi non poſſe huic civitati illam poteſtatem, quippe quam tantoperè populus noſter ignotam expetiſſet, qui poſſet carere cognitâ? ſapientis autem civis fuit, cauſam nec pernicioſam, & ita popularem, ut non

ple,

ple, comme fit *Gracchus* contre *Lenas*, & *Saturninus* contre *Metellus*, je l'aurois ſouffert, cher Quintus, & je m'en ſerois conſolé, non pas tant par la lecture des Philoſophes d'Athenes, (dont les préceptes devroient pourtant ſervir à cet uſage) que par l'exemple des grands hommes, qui, chaſſés de leur patrie, ont mieux aimé demeurer bannis d'une ville ingrate, que de retourner dans une ville corrompue.

Quant à l'exception que vous faites dans les louanges que vous donnez à la conduite de *Pompée*; il me ſemble que vous ne réfléchiſſez pas aſſez à l'obligation où il s'eſt trouvé, d'enviſager non ſeulement ce qui étoit de mieux, mais auſſi ce qui étoit néceſſaire : il a bien ſenti dans la conjoncture, qu'il n'étoit pas poſſible de différer plus long-têmps à rendre au peuple cette puiſſance; car le peuple l'ayant demandée avec tant d'empreſſement avant que de la connoître; comment s'en ſeroit-il pu paſſer après l'avoir connue? Dans cette poſition, il étoit de ſa prudence de ne pas laiſſer aux Citoyens populaires, un prétexte dont ils auroient pu abuſer,

comme ils auroient infailliblement fait, ſur le refus d'une choſe, qui en elle-même n'eſt pas mauvaiſe, & dont le peuple eſt ſi fort entêté, que l'on feroit de vains efforts pour la lui retenir.... Vous ſçavez, mon frere, que dans des diſputes comme la nôtre, la coutume eſt de dire *oui* à celui qui parle, afin qu'il puiſſe paſſer à autre choſe.

A. Il a raiſon.

Q. Quant à moi, je n'en conviens point; mais ne laiſſez pas de continuer votre chemin.

M. Vous perſiſtez donc encore dans votre ancienne opinion?

Q. Oui ſans doute.

A. Pour moi, je m'en ſuis déſisté: écoutons ce qui reſte.

M. La Loi qui ſuit donne à tous les Magiſtrats leurs *Auſpices* & leur *Juriſdiction*: leur juriſdiction, enſorte que le peuple en ait une de dernier reſſort, devant laquelle on puiſſe appeller: & les Auſpices, afin qu'on ait des raiſons plauſibles pour retarder la tenue de pluſieurs aſſemblées inutiles; car il eſt ſouvent arrivé que les Dieux ont réprimé par le moyen des Auſpices, l'injuſte impétuoſité du peuple.

Ex iis, autem, qui Magiſtratum ceperunt, quòd Senatus efficitur, populare eſt ſanè, neminem in ſummum locum, niſi per populum venire, ſublatâ cooptatione cenſoriâ. Sed præſto eſt hujus vitii temperatio, quòd Senatûs lege noſtrâ confirmatur auctoritas.

Sequitur enim: *Ejus decreta rata ſunto.* Nam ita ſe res habet, ut, ſi Senatus dominus ſit publici conſilii, quodque is creverit defendant omnes; & ſi ordines reliqui, Principis ordinis conſilio Rempublicam gubernari velint, poſſit ex temperatione juris, cùm poteſtas in populo, auctoritas in Senatu ſit, teneri ille moderatus & concors civitatis ſtatus, præſertim ſi proximæ legi parebitur.

Nam proximum eſt; *Is ordo vitio careto, cæteris ſpecimen eſto.*

Q. Præclara verò, frater, iſta lex,

Que le Sénat ſoit compoſé de ceux qui auront exercé des Magiſtratures : cet article eſt populaire ſans doute, en ce qu'ôtant aux Cenſeurs le droit de nommer les Sénateurs, il ne permet point que l'on arrive à ce degré éminent, autrement que par le ſuffrage du peuple. Mais celui d'après lui ſert de correctif, car il confirme l'autorité du Sénat par ces mots :

Que ces ordonnances ſoient irrévocables : il eſt ſûr que ſi le Sénat étoit maître des réſolutions publiques, que tous concouruſſent à ſoutenir ſes decrets, & que les ordres inférieurs conſentiſſent que la République fût adminiſtrée par les conſeils de cet ordre ſupérieur, on pourroit prendre de tels tempéramens, qu'en laiſſant la puiſſance au peuple & l'autorité au Sénat, l'État ſe maintiendroit dans un accord parfait de toutes ſes parties ; ce qui ſubſiſteroit infailliblement, ſi la Loi, qui vient après, avoit ſon effet.

La voici ; *Que cet ordre ſoit ſans reproche, & qu'il ſerve de modele à tous les autres.*

Q. Cette Loi eſt belle, ſans doute, &

& latè patet, ut vitio careat ordo; & Cenſorem quærat interpretem.

A. Ille verò, etſi tuus totus eſt ordo, gratiſſimamque memoriam retinet Conſulatûs tui, pace tuâ dixerim, non modò Cenſores, ſed etiam Judices omnes poteſt defatigare.

M. Omitte iſta, Attice; non enim de hoc Senatu, nec his de hominibus, qui nunc ſunt, ſed de futuris, ſi qui fortè his legibus parere voluerint, hæc habetur oratio: nam cùm omni vitio carere lex jubeat, ne veniet quidem in eum ordinem quiſquam vitii particeps. Id autem difficile factu eſt, niſi educatione quâdam & diſciplinâ; de qua dicemus aliquid fortaſsè, ſi quid fuerit loci aut temporis.

A. Locus certè non deerit, quoniam tenes ordinem legum; tempus verò largitur longitudo diei: ego au-

d'une grande portée, ſi elle exige qu'un ſi grand corps ſoit exempt de tache; voilà bien de la beſogne taillée pour un Cenſeur.

A. C'eſt ce qu'il me ſemble; & quoique ce corps vous ſoit tout dévoué, & qu'il conſerve précieuſement le ſouvenir de votre Conſulat; vous me permettrez de vous dire qu'un Cenſeur y renonceroit, & qu'il y [36] auroit de quoi faire perdre patience à bien d'autres Juges.

M. Laiſſons cela, Atticus; il n'eſt pas ici queſtion ni du Sénat, ni des hommes d'à préſent; mais de ceux qui viendront après nous, s'il en eſt qui veuillent recevoir ces Loix; car la Loi portant que l'on ſoit exempt de tout vice, le vicieux n'oſera pas même ſe préſenter pour être reçu dans cette compagnie. Je conviens que cela eſt difficile dans la pratique, à moins que l'éducation & la diſcipline n'en faſſent les avances. Nous en pourrons dire quelque choſe, ſi nous en avons l'occaſion & le temps.

A. Certainement l'occaſion ne vous peut manquer, puiſque vous êtes ſur le chapitre des Loix; & pour le temps, la longueur du jour vous en répond: mais

tem, etiamſi præterieris, repetam à te iſtum de educatione & de diſciplina locum.

M. Tu verò & iſtum, Attice, & ſi quem alium.

Cæteris ſpecimen eſto; quod ſi eſt, tenemus omnia. Ut enim cupiditatibus principum & vitiis infici ſolet tota civitas, ſic emendari & corrigi continentiâ.

Vir magnus, nobis omnibus amicus, L. Lucullus efferebatur quaſi commodiſſimè reſpondiſſet, cùm eſſet objecta magnificentia villæ Tuſculanæ, duos ſe habere vicinos, ſuperiorem Equitem Romanum, inferiorem Libertinum, quorum cùm eſſent magnificæ villæ, concedi ſibi oportere, quod iis, qui tenuioris ordinis eſſent, liceret. Nonne vides, Luculle, à te

ſi vous perdez de vue cet article de l'éducation & de la diſcipline, comptez que je vous remettrai ſur les voies.

M. Je vous en prie, Atticus, & non ſeulement pour celui-là, mais pour quelqu'autre que ce ſoit, ſi j'en ai omis quelqu'un.

Que cet ordre ſoit le *modele* des autres. Oh ſi cela étoit, nous aurions tout gagné : car comme une Ville entiere ſe laiſſe corrompre par la diſſolution & par les vices de ſes chefs, de même leur modération la corrige & la réforme.

On a fort vanté le mot d'un grand perſonnage de nos amis, au ſujet de ce qu'on blâmoit la magnificence de ſa maiſon de *Tuſculum* ; « Je ſuis, dit *Lucul-* » *lus*, [37] au milieu de deux voiſins, dont » l'un, Chevalier Romain, a bâti au » deſſus de moi ; l'autre, fils d'Affranchi, » a ſa maiſon au deſſous de la mienne ; » leurs édifices ſont ſuperbes : qu'il me » ſoit permis de faire ce que des gens de » moindre qualité que moi, font ſans » qu'on y trouve à redire ». Et vous ne voyez pas, *Lucullus*, que c'eſt vous qui avez fait naître à vos voiſins cette envie déſordonnée, qui ne leur ſeroit pas per-

id ipſum natum, ut illi cuperent? quibus id, ſi tu non faceres, non liceret.

Quis enim ferret iſtos, cùm videret eorum villas ſignis & tabulis refertas, partim publicis, partim etiam ſacris & religioſis? quis non frangeret eorum libidines, niſi illi ipſi, qui eas frangere deberent, iiſdem tenerentur?

Nec enim tantùm mali eſt peccare principes, quanquam eſt hoc magnum per ſe ipſum malum, quantùm illud, quod permulti imitatores principum exiſtunt. Nam licet videre, ſi velis explicare memoriam temporum, qualeſcunque ſummi civitatis viri fuerunt, talem civitatem fuiſſe: quæcumque mutatio morum in principibus extiterit, eamdem in populo ſecutam.

Idque haud paulò eſt verius, quàm quod Platoni noſtro placet, qui Muſicorum cantibus ait mutatis, mutari civitatum ſtatus. Ego autem NOBI-

mis de ſatisfaire, ſi vous ne leur en aviez pas donné l'exemple ?

Car, qui pourroit voir ſans indignation cette quantité prodigieuſe de ſtatues & de tableaux, triſtes dépouilles des places publiques, des temples, & des lieux conſacrés, ſervir d'ornement aux maiſons de campagne de ces ſortes de gens ! qui n'entreprendroit de réprimer cette licence, ſi ceux-là mêmes qui le devroient faire, n'étoient pas coupables du même déréglement ?

Car le mal dans les chefs, tout grand qu'il eſt par lui-même, ne l'eſt pas tant de ce qu'ils le commettent, que de ce qu'ils ne manquent jamais d'avoir beaucoup d'imitateurs. Conſultez l'hiſtoire de tous les ſiecles paſſés ; & vous verrez dans ce qu'ont été les chefs de chaque ville, quels ont été les Citoyens ; vous verrez que, quelque altération qui ſoit arrivée dans les mœurs des premiers, elle a paſſé dans celles du peuple.

Cette obſervation a quelque choſe de plus juſte que la remarque de *Platon*, qui dit que les changemens dans la muſique, ſont capables de faire changer de face à un État. Pour moi je ſoutiens que

LIUM vitâ, victuque mutato, mores mutari civitatum puto. Quo pernicioſius de Republica merentur vitioſi principes, quòd non ſolùm vitia concipiunt ipſi, ſed ea infundunt in civitatem : neque ſolùm obſunt quòd illi ipſi corrumpuntur, ſed etiam quòd corrumpunt, pluſque exemplo quàm peccato nocent.

Atque hæc lex dilatata in ordinem cunctum, coanguſtari etiam poteſt : pauci enim, atque admodùm pauci, honore & gloriâ amplificati, vel corrumpere mores civitatis, vel corrigere poſſunt. Sed hæc & nunc ſatis, & in aliis libris tractata ſunt diligentiùs: quare ad reliqua veniamus.

Proximum autem eſt *de ſuffragiis* : quæ jubeo nota eſſe optimatibus, populo libera.

A. Ita mehercule attendi, nec ſatis intellexi, quid ſibi lex, aut quid verba iſta vellent.

les Grands ne peuvent changer de vie & de conduite, que les mœurs publiques ne s'en reſſentent. C'eſt pourquoi les Grands qui ſont vicieux, ſont d'autant plus pernicieux à la République, qu'ils communiquent à tous les Citoyens, les vices qui les ont ſubjugués eux-mêmes; qu'étant une fois corrompus, ils deviennent corrupteurs de l'État, & ſont encore plus dangereux par les ſuites de l'exemple qu'ils donnent, que nuiſibles par le mal qu'ils font.

Cette Loi qui s'étend à un corps entier, peut encore être reſtreinte; car il ne faut que peu de perſonnes, je dis très-peu, de celles qui ſont illuſtrées par les charges ou par les dignités, pour corrompre les mœurs, ou pour les redreſſer. Mais ceci ſuffit quant à préſent; nous avons traité ce ſujet plus au long dans les livres de la République: paſſons à l'explication de notre Loi.

Ce qui ſuit regarde les *ſuffrages*, que je veux être *notoires aux grands, & libres au peuple.*

A. Quelque attention que j'aie donnée à cette Loi, je n'en ai pu comprendre ni l'eſprit ni le ſens.

M. Dicam, Attice, & verſabor in re difficili, ac multùm & ſæpè quæſita : ſuffragia in Magiſtratu mandando, aut de reo judicando, atque in lege aut rogatione, clam, an palam, ferre meliùs eſſet.

Q. An etiam id dubium eſt? vereor ne à te rursùs diſſentiam.

M. Non facies, Quinte, nam ego in iſta ſum ſententia, quâ te fuiſſe ſemper ſcio, nihil ut fuerit in ſuffragiis voce melius: ſed obtineri an poſſit, videndum eſt.

Q. Bonâ tuâ veniâ dixerim, iſta ſententia maximè & fallit imperitos, & obeſt ſæpiſſimè Reipublicæ, cùm aliquid verum & rectum eſſe dicitur; ſed obtineri, id eſt, obſiſti poſſe populo negatur. Primùm enim obſiſtitur, cùm agitur ſeverè, deinde opprimi in bona cauſa eſt melius, quàm malæ cedere. Quis autem non ſenſit, auc-

M. Je vais vous l'apprendre, & diſcuter un endroit très-difficile, ſur lequel on a beaucoup conteſté ; ſçavoir ſi, quand on a une élection de Magiſtrat à faire, ou un accuſé à juger, ou une Loi à propoſer, il eſt mieux de recueillir les ſuffrages ſecretement, qu'à découvert.

Q. Y a-t-il auſſi du doute là-deſſus? je crains fort que nous ne ſoyons pas encore ici de même avis.

M. Je ne crois pas, Quintus; le mien eſt celui pour lequel vous avez toujours tenu, qu'en fait de ſuffrages, rien ne convient mieux que de les donner de vive voix; mais il s'agit de voir ſi cela ſe peut pratiquer.

Q. Avec votre permiſſion, mon frere, c'eſt-là [38] le panneau dans lequel donnent tous les ignorans, & une maxime très-ſouvent préjudiciable à la République. « On convient de la vérité & de la juſ-» tice d'une choſe : le point, dit-on, » eſt de l'obtenir; car pour cela il fau-» droit faire tête à tout un peuple, ce » qui n'eſt pas poſſible ». Premierement dans le fait, cela eſt faux; on vient bien à bout du peuple en lui montrant de la fermeté : en ſecond lieu, il vaudroit

ritatem omnem optimatium tabellariam legem abſtuliſſe? quam populus liber nunquam deſideravit, idem oppreſſus dominatu ac potentiâ principum flagitavit. Itaque graviora judicia de potentiſſimis hominibus extant vocis, quàm tabellæ. Quamobrem ſuffragandi nimia libido in non bonis cauſis eripienda fuit potentibus, non latebra danda populo, in qua, bonis ignorantibus quid quiſque ſentiret, tabella vitiorum occultaret ſuffragium.

Itaque iſti rationi neque lator quiſquam eſt inventus, neque auctor unquam bonus. Sunt enim leges quatuor tabellariæ; quarum prima de Magiſ-

beaucoup mieux être accablé pour une bonne cauſe, que de ſe rendre dans une mauvaiſe. Car qui ne s'apperçoit pas que l'on a enlevé aux Grands toute leur autorité par la Loi qui a introduit le *Scrutin?* Loi que le peuple n'a jamais deſirée quand il jouiſſoit pleinement de ſa liberté, & qu'il n'a demandée avec inſtance, que depuis que les Patriciens lui ont fait ſentir le joug de leur domination & de leur grandeur. Auſſi voyons-nous un plus grand nombre de jugemens ſéveres rendus contre des perſonnes puiſſantes, du temps qu'on donnoit ſon avis de vive voix, que depuis qu'on le donne par *Bulletins*. C'eſt pourquoi il eût été bien plus à propos de mettre un frein à la paſſion démeſurée qu'ont les Grands, d'entraîner toutes les voix par les leurs, dans les affaires douteuſes, que de donner au peuple un voile ſous lequel, à l'inſçu des honnêtes gens, il peut cacher tout ce qu'il a de mauvais dans le cœur.

Et de-là vient qu'on ne cite que des hommes décriés pour les Auteurs ou pour les Partiſans des Loix concernant le *Scrutin :* car, des quatre qui l'ont établi, la premiere, dans l'élection des

tratibus mandandis, ea eſt Gabinia, lata ab homine ignoto & ſordido; Secuta biennio poſt Caſſia eſt, de populi judicio, ea à nobili homine lata eſt, L. Caſſio; ſed pace familiæ dixerim, diſſidente à bonis, atque omnes rumuſculos populari ratione aucupante; Carbonis eſt tertia, de jubendis legibus ac vetandis, ſeditioſi atque improbi civis, cui ne reditus quidem ad bonos, ſalutem à bonis potuit afferre.

Uno in genere relinqui videbatur vocis ſuffragium, quod ipſe Caſſius exceperat, perduellionis. Dedit huic quoque judicio Cœlius tabellam, docuitque quoad vixit ſe, ut opprimeret C. Popilium nocuiſſe etiam Reipublicæ.

Et avus quidem noſter ſingulari virtute in hoc municipio, quoad vixit,

Magiſtrats, fut de l'invention d'un certain *Gabinius*, homme obſcur & de néant; la ſeconde, relativement aux jugemens qui ſe rendent par le peuple, ſuivit deux ans après, & fut portée par *Caſſius*, qui, à la vérité avoit de la naiſſance, mais ſa famille me le pardonnera, ſi je dis que ce fut malgré tous les gens d'honneur, & par une baſſe affectation qu'il eut de ſe faire eſtimer populaire; la troiſieme, pour accepter ou refuſer les Loix, eſt de *Carbon*, Citoyen ſéditieux & méchant au dernier point, à qui ſon retour vers les Patriciens ne lui mérita pas ſeulement qu'ils le ſauvaſſent.

Il ne reſtoit que le ſeul crime de trahiſon envers la Patrie, excepté par *Caſſius* lui-même, dans le jugement duquel le ſuffrage vocal eût lieu; *Coelius* ne tarda guere à le mettre au niveau des autres, & montra bien tant qu'il vécut, que, pourvu qu'il ruinât *Popilius* [39], il ne lui importoit guere quel dommage la République en recevroit.

Ce fut à cette Loi que notre aïeul, homme d'un rare mérite, s'oppoſa toute ſa vie. *Gratidius*, dont il avoit épouſé

reſtitit M. Gratidio, cujus in matrimonio ſororem, aviam noſtram, habebat, ferenti legem tabellariam, *excitabat* enim *fluctus in ſimpulo*, ut dicitur, Gratidius, quos poſt filius ejus Marius in Ægeo excitavit mari. Ac noſtro quidem avo cùm res eſſet à ſe delata, Scaurus Conſul : Utinam, inquit, M. Cicero, iſto animo atque virtute in ſumma Republica nobiſcum verſari, quàm in municipali maluiſſes.

Quamobrem, quoniam non recognoſcimus nunc leges populi Romani, ſed aut repetimus ereptas, aut novas ſcribimus; non quid ab hoc populo obtineri poſſit, ſed quid optimum ſit, tibi dicendum puto : Nam Caſſiæ legis culpam Scipio tuus ſuſtinet, quo auctore lata eſſe dicitur. Tu, ſi tabellariam tuleris, ipſe præſtabis; nec

la ſœur notre aïeule, vouloit, 4° à toute force la faire recevoir dans *Arpinum*, & Dieu ſçait quel fracas il faiſoit dans cette bicoque; vous euſſiez dit à le voir, qu'il préludoit aux agitations que ſon fils *Marius* cauſa depuis ſur un plus grand théatre. « Le Conſul *M. Scaurus*, in-» formé de ce qui ſe paſſoit, dit ſur cela » à notre aïeul: Plût aux Dieux, Cicé-» ron, qu'un homme de votre courage » & de votre droiture, eût mieux aimé » vivre avec nous dans la capitale de » notre République, que de ſe réduire à » une campagne.

Enfin, puiſque notre deſſein n'eſt pas de faire un ſimple inventaire des Loix du peuple Romain en l'état qu'elles ſont, mais de rappeller celles qui ne ſont plus, ou d'en propoſer de nouvelles; je ne crois pas qu'il faille vous borner à ce que le peuple voudra vous accorder; j'eſtime qu'il faut vous propoſer ce qu'il y a de meilleur: car, ne vous en déplaiſe, votre *Scipion* ſe chargea de l'iniquité de la Loi de *Caſſius*, par l'appui qu'on dit qu'il lui donna: vous de même, ſi vous n'avez rien de mieux à nous donner que cette Loi du *Scrutin*, vous en demeure-

enim mihi placet, nec Attico noſtro, quantùm è vultu ejus intelligo.

A. Mihi verò nihil unquam populare placuit, eamque optimam Rempublicam eſſe duco, quam hic, Conſul, conſtituerat, quæ ſit in poteſtate optimorum.

M. Vos quidem, ut video, legem antiquaſtis ſine tabella : ſed ego, etſi ſatis dixit pro ſe in illis libris Scipio ; tamen libertatem iſtam largior populo, ut & auctoritate valeat & utatur bonis : ſic enim à me lex eſt recitata de ſuffragiis :

Optimatibus nota, plebi libera ſunto :

Quæ lex hanc ſententiam continet, ut omnes leges tollat, quæ poſteà latæ ſunt, quæ tegunt omni ratione ſuffragium, ne quis inſpiciat tabellam,

rez reſponſable; en un mot, elle ne me plaît point, & à la contenance d'Atticus, je vois qu'il penſe comme moi.

A. Je n'ai jamais été pour les condeſcendances populaires, & j'ai toujours cru que la République la mieux ordonnée, étoit celle où les Grands avoient la prépondérance, comme votre frere l'avoit ſagement réglé pendant 41 ſon Conſulat.

M. A ce que je vois, vous n'irez pas même au *Scrutin* pour rejetter la Loi qui l'autoriſe. Pour moi, ſi malgré tout ce que j'ai fait dire à Scipion dans les livres de la République, j'accorde cette liberté au peuple, afin qu'il partage l'autorité avec les Grands, j'entends qu'il prendra leur conſeil: car voici les propres termes de ma Loi:

Que les ſuffrages ſoient notoires aux Grands, & libres au peuple: Loi qui contient, ce ſemble, la réprobation de toutes celles qui ont été faites pour cacher les ſuffrages, telles que ſont celles qui défendent que l'on regarde le *bulletin* d'autrui, que l'on ſollicite pour un tiers, & que l'on appelle perſonne, ſans en excepter la Loi de *Marius*, qui a pouſſé

ne roget, ne appellet. Pontes etiam lex Maria fecit anguſtos.

Quæ ſi oppoſita ſunt ambitioſis, ut ſunt ferè, non reprehendo : ſin valuerint tantùm leges, ut ne ſit ambitus, habeat ſanè populus tabellam, quaſi vindicem libertatis, dummodò hæc optimo cuique & graviſſimo civi oſtendatur, ultròque offeratur, ut in eo ſit ipſo libertas, in quo populo poteſtas honeſtè bonis gratificandi datur.

Eòque nunc fit iſtud, quod à te modò, Quinte, dictum eſt, ut minùs multos tabella condemnet, quàm ſolebat vox, quia populo licere ſatis eſt. Hoc retento, reliqua voluntas auctoritati aut gratiæ traditur. Itaque ut omittam largitione corrupta ſuffragia, non vides, ſi quando ambitus fileat, quæri in ſuffragiis, quid optimi viri

la

la précaution juſqu'à retrancher de la largeur des *ponts* [49], pardeſſus leſquels on paſſe pour aller au *Scrutin*.

Si ces réglemens, comme on le peut préſumer de la plupart, ſont faits pour mettre obſtacle aux entrepriſes de ceux qui briguent les charges, je ne les blâme point; bien plus, s'il étoit au pouvoir des Loix de faire qu'il n'y eût point du tout de brigue; pour lors, nous ne devrions certainement pas envier au peuple le *Scrutin* dont il eſt ſi jaloux, pourvu qu'il communiquât ſes ſuffrages aux Citoyens les plus diſtingués par la vertu & la prudence; enſorte qu'il fît conſiſter ſa liberté dans le pouvoir qu'on lui laiſſeroit de leur témoigner ſa déférence.

D'où vient, Quintus, ce que vous diſiez tout à l'heure, qu'il y a moins de condamnations par voie de *Scrutin*, qu'il n'y en avoit du temps qu'on donnoit ſon ſuffrage de vive voix? C'eſt que c'eſt aſſez pour le peuple, que ſa liberté ne ſoit point contrainte: ſauvez-lui les apparences, il eſt content; il abandonne le reſte à l'autorité & à la faveur. Ainſi, ſans parler de l'abus des largeſſes que l'on fait pour gagner les ſuffrages, ne

ſentiant ? Quamobrem lege noſtrâ libertatis ſpecies datur, bonorum auctoritas retinetur, contentionis cauſa tollitur.

Sequitur, quibus jus ſit cum populo agendi, aut cum Senatu.

Deinde gravis &, ut arbitror, præclara lex: Quæ cum populo quæque cum patribus agentur, modica ſunto, id eſt modeſta atque ſedata; actor enim moderatur & fingit, non modò mentem ac voluntates, ſed penè vultus eorum apud quos agit, quod in Senatu difficile eſt, eſt enim Senator is cujus non ad actorem referatur animus, ſed qui per ſe ipſe ſpectari velit.

Huic juſſa tria ſunt, *ut adſit:* nam gravitatem res habet, cùm frequens ordo eſt.

voyez-vous pas que, ſi les brigues venoient à ceſſer, le peuple n'auroit plus qu'à régler ſon avis ſur celui des Grands? Notre Loi donc donne au peuple une ombre de liberté, aux Grands une autorité effective, & ôte toute occaſion de diſpute entre les uns & les autres.

La Loi qui ſuit, déſigne *ceux qui ont droit de traiter avec le peuple & avec le Sénat.*

Celle qui vient après, eſt, ſelon moi, belle & importante: Que l'on garde un *milieu dans les choſes dont on traitera* devant le peuple ou dans le Sénat; c'eſt-à-dire, qu'on parle avec modération, & qu'on ne donne point de priſe aux eſprits inquiets: car tout homme qui parle devant le public, ne gouverne & ne fixe pas ſeulement l'eſprit & les volontés de ſes auditeurs, peu s'en faut qu'il ne ſoit maître de faire prendre à leurs viſages l'air qu'il leur veut donner: cela eſt plus difficile à l'égard du Sénateur; car il ne ſe livre point tellement à celui qui parle, qu'il ne ſonge à ſe compoſer ſoi-même pour être vu.

On exige de lui trois choſes: *qu'il ſoit aſſidu*; car le nombre des Sénateurs augmente la majeſté de cette compagnie.

Ut loco dicat, id eſt rogatus.

Ut modo, ne ſit infinitus: nam brevitas, non modò Senatoris, ſed etiam oratoris magna laus eſt in ſententia.

Nec eſt unquam longâ oratione utendum, niſi aut peccante Senatu, quod fit ambitione ſæpiſſimè, nullo Magiſtratu adjuvante, tolli diem utile eſt, aut cùm tanta cauſa eſt, ut opus ſit oratoris copiâ, vel ad hortandum, vel ad docendum: quorum generum in utroque magnus noſter Cato eſt.

Quodque addit, *cauſas populi teneto*: eſt Senatori neceſſarium noſſe Rempublicam, idque latè patet, quid habeat militum, quid valeat ærario, quos ſocios Reſpublica habeat, quos amicos, quos ſtipendiarios, quâ quiſ-

Qu'il parle en ſa place; c'eſt-à-dire, quand on lui demandera ſon avis.

Et *avec meſure*, pour éviter les longueurs: car en fait d'avis, la préciſion n'eſt pas une qualité louable dans le Sénateur ſeulement, mais dans l'Orateur même.

Les grands diſcours ne ſont jamais de ſaiſon, que quand on s'apperçoit que le Sénat s'eſt laiſſé ſéduire, ce qui arrive très-ſouvent par l'ambition de ceux qui le compoſent: alors il eſt bon que celui qui parle, n'étant ſecondé d'aucun autre Magiſtrat, emploie toute la ſéance du jour pour reculer une déciſion: on peut faire la même choſe, quand l'affaire eſt ſi importante, qu'il faut entrer dans des détails, ou pour l'éclaircir ou pour la perſuader. Dans ces deux cas, notre ami *Caton* [43] ſçait admirablement bien prendre ſon parti.

La Loi ſuivante ordonne aux Magiſtrats de *s'inſtruire des affaires du peuple*: c'eſt-là la vraie ſcience du Sénateur; il faut qu'il ſoit au fait de tout ce qui concerne la République, ce qui a une grande étendue; qu'il ſoit informé du nombre des troupes qu'elle entretient, du

que ſit lege, conditione, fœdere, tenere conſuetudinem decernendi, noſſe exempla majorum. Videtis jam, genus hoc omne, ſcientiæ, diligentiæ, memoriæ eſſe, ſine quo paratus eſſe Senator nullo pacto poteſt.

Deinceps ſunt cum populo actiones, in quibus primum & maximum, *vis abeſto:* nihil eſt enim exitioſius civitatibus, nil tam contrarium juri & legibus, nihil minùs civile & humanum, quàm compoſitâ & conſtitutâ Republicâ, quidquam agi per vim.

Parere jubet interceſſori, quo nihil præſtantius: impediri enim bonam rem melius, quàm concedi malæ.

Quod verò actoris jubeo eſſe fraudem, id totum dixi ex Craſſi ſapientiſſimi hominis ſententia, quam Sena-

produit annuel de ſon revenu ; qu'il connoiſſe quels ſont ſes alliés, ſes amis, ſes penſionnaires ; qu'il ſoit inſtruit des conventions, conditions & traités d'un chacun ; qu'il ſçache les uſages qui s'obſervent dans les délibérations, & qu'il ait en main les exemples de nos Anciens. Vous voyez que tout cela demande de la capacité, de l'attention & de la mémoire ; ſans quoi un Sénateur ſe trouveroit ſouvent au dépourvu.

A la ſuite de cela, ſont les *affaires qui ſe traitent devant le peuple ;* où le premier & principal point eſt *d'éviter toute violence :* car rien n'eſt ſi dangereux pour une Ville, rien de ſi contraire au Droit & aux Loix ; rien de ſi oppoſé à la ſociété & à l'humanité même, que les voies de fait, dans un Etat qui a ſes conſtitutions & ſa police.

La Loi ſuivante ordonne que l'on ait égard aux *oppoſitions :* car il vaut mieux encore qu'on s'oppoſe à une bonne choſe, qu'une mauvaiſe ſoit reçue ſans oppoſition.

Et quand j'ai ajouté qu'*en cas de déſordre, il faudroit s'en prendre au Requérant*, je n'ai fait en cela que ſuivre

tus eſt ſecutus, cùm decreviſſet, C. Claudio Conſule, de C. Carbonis ſeditione referente, eo invito, qui cum populo ageret, ſeditionem non pòſſe fieri, quippe qui liceat conſilium ſimul atque interceſſum turbarique cœptum ſit, dimittere. Quod qui permovet, cùm agi nihil poteſt, vim quærit, cujus impunitatem amittit hâc lege.

Sequitur illud; *Interceſſor rei malæ, ſalutaris civis eſto.* Quis non ſtudiosè Reipublicæ ſubvenerit, hâc tam præclarâ legis voce laudatus?

Sunt poſita deinceps, quæ habemus etiam in publicis inſtitutis ac legibus; *Auſpicia ſervanto, Auguri parento.* Eſt autem boni Auguris, meminiſſe maximis Reipublicæ tempo-

le ſentiment du ſage *Craſſus* [44], auquel le Sénat s'attacha, quand il prononça, à l'occaſion du rapport que *C. Claudius* [45] fit de la ſédition excitée par « *C. Car-* » *bon* [46]; qu'il n'en pouvoit arriver ſans » que celui qui parloit devant le peuple » en fût coupable » : puiſqu'il eſt toujours loiſible à un homme qui fait une propoſition, de l'abandonner, dès qu'il voit qu'on s'y oppoſe, & que l'on commence à ſe ſoulever: il eſt ſûr que celui qui paſſe outre contre toute eſpérance de ſuccès, ne cherche que le trouble; & notre Loi a pourvu à ce qu'il ne le causât pas impunément.

L'article d'après porte, que *celui qui s'oppoſera à une mauvaiſe choſe*, ſoit *regardé comme un bon Citoyen:* animé par l'eſpérance de mériter une qualité ſi glorieuſe, qui eſt-ce qui ne défendra pas avec chaleur les intérêts de la République?

Les autres articles font auſſi partie de notre Droit public: nous les avons expliqués; ſçavoir, *que l'on obſerve les Auſpices, que l'on obéiſſe à l'Augure.* Or, il eſt du devoir d'un bon Augure de ſe ſouvenir qu'il doit payer de ſa perſonne

ribus præſto eſſe debere, Jovique optimo maximo ſe conſiliarium atque adminiſtrum datum, ut ſibi eos quos in auſpicio eſſe juſſerit, cælique partes ſibi definitas eſſe traditas, è quibus ſæpè Reipublicæ opem ferre poſſit.

Deinde *de promulgatione, de ſingulis rebus agendis, de privatis magiſtratibuſve audiendis.*

Tum leges præclariſſimæ de XII tabulis tranſlatæ duæ, quarum altera *privilegia* tollit; altera *de capite civis rogari, niſi maximo comitiatu vetat:* nondum inventis ſeditioſis Tribunis plebis ne cogitatis quidem admirandum, tantùm majores in poſterum providiſſe, in privatos homines leges ferri noluerunt, id eſt enim privilegium, quo quid eſt injuſtius? cùm legis hæc vis ſit, ſcitum eſſe & juſſum

dans les beſoins preſſans de l'État; qu'il eſt, pour ainſi dire, le conſeiller & l'adjoint de Jupiter, de même que ceux qui obſervent ſous lui ſont les ſiens; & que ſi on lui a confié l'inſpection de certaines parties du Ciel, ce n'a été que pour qu'il fût à portée de ſecourir plus à propos la République.

Il eſt dit enſuite, ſur la promulgation des *Loix*, qu'elles *ne doivent être propoſées* au peuple *que ſéparément & par article, & que l'on doit écouter les remontrances des particuliers comme celles des Magiſtrats.*

Après quoi ſont deux belles Loix priſes des douze Tables; dont l'une ſupprime les *Loix particulieres*; l'autre défend de *procéder extraordinairement* contre un Citoyen, ſinon les *grands comices* tenant. On ne connoiſſoit point encore les Tribuns du peuple, on ne penſoit point à eux; cependant il eſt ſurprenant que nos ancêtres aient porté leur prévoyance ſi loin: ils n'ont pas voulu que l'on fît des Loix contre des perſonnes privées (car c'eſt-là ce qu'on appelle *privilege*, la plus injuſte de toutes les inventions). En effet la Loi étant

in omnes, ferri de ſingulis, niſi centuriatis comitiis, noluerunt: deſcriptus enim populus cenſu, ordinibus, ætatibus, plus adhibet ad ſuffragium conſilii, quàm fusè in tribus convocatus.

Quo verius in noſtra cauſa vir magni ingenii, ſummâque prudentiâ L. Cotta dicebat, nihil omninò actum eſſe de nobis: præter enim quàm quòd comitia eſſent armis geſta ſervilibus, prætereà neque tributa capitis comitia rata eſſe poſſe, neque ulla privilegia: quocirca nihil opus eſſe lege, de quibus nihil omninò actum eſſet legibus. Sed viſum eſt vobis & clariſſimis viris melius, de quo ſervi & latrones ſciviſſe ſe aliquid dicerent, de hoc eodem cunctam Italiam quid ſentiret, oſtendere.

Sequuntur *de captis pecuniis & de*

un decret & une ordonnance pour tout le monde, ils n'ont pas jugé à propos que l'on proposât rien contre un particulier, ſi le peuple n'étoit préalablement convoqué par *centuries*. Car quand le peuple eſt diſtribué par rang, par ordre, & par âges, il délibere avec bien plus de maturité, que lorſqu'il eſt attroupé confuſément par *Tribus*.

Ce qui faiſoit dire à *L. Cotta* [48], homme d'eſprit & d'une prudence conſommée, que tout ce qui s'étoit fait contre moi étoit nul; puiſqu'outre que ces comices n'avoient été qu'une émeute ſéditieuſe d'eſclaves, les accuſations capitales n'étoient point de la compétence des *Comices par Tribus*, & que de droit les *privileges* étoient nuls; qu'ainſi il n'étoit point beſoin de Loi, puiſqu'on n'avoit point procédé à mon égard ſelon les Loix. Mais vous eſtimâtes, avec pluſieurs grands perſonnages, qu'il étoit plus à propos, vu l'inſolence avec laquelle ces eſclaves & ces brigands ſe vantoient de m'avoir jugé, de leur oppoſer le jugement de toute l'Italie, & que l'on vît ce qu'elle penſoit d'un procédé ſi étrange.

Les Loix ſuivantes regardent les *pré-*

ambitu leges : Quæ cùm magis judiciis, quàm verbis ſancienda ſunt, adjungitur, *noxiæ pœna par eſto ;* ut in ſuo vitio quiſque plectatur, avaritia mulcta, honoris cupiditas, ignominia ſanciatur.

Extremæ leges non ſunt nobis uſitatæ : Reipublicæ neceſſariæ. *Legum cuſtodiam* nullam habemus, itaque hæ leges ſunt, quas apparitores noſtri volunt ; à librariis petimus ; publicis litteris conſignatam memoriam publicam nullam habemus. Græci hoc diligentiùs, apud quos Νομοφύλακες creantur : nec hi ſolùm litteras (nam id quidem etiam apud majores noſtros erat) ſed etiam facta hominum obſervabant, ad legeſque revocabant.

Hæc detur cura Cenſoribus, quandoquidem eos in Republica ſemper volumus eſſe. Apud eoſdem qui Ma-

ſens & les *brigues :* mais comme, en matiere de Loix, les peines ſont bien plus efficaces que les paroles, il eſt ajouté que la *peine* ſoit *proportionnée à la nature du délit ;* afin que chacun ſoit puni par ſon foible, l'avare par l'amende, & l'ambitieux par l'ignominie.

Les dernieres ne ſont point en uſage parmi nous, quelque néceſſaires qu'elles fuſſent à la République. Nous n'avons point d'*Archives*, où nos Loix ſoient gardées : c'eſt pourquoi nous nous en rapportons à la bonne foi de nos Huiſſiers, & nous les demandons à nos copiſtes quand nous en avons beſoin : mais nous ne ſçavons ce que c'eſt que dépôt public où l'on prenne ſoin de les conſerver. Les Grecs en cela ſont bien plus exacts que nous : on crée chez eux des *Gardes-Loix ;* & leur fonction n'eſt pas ſeulement de garder les originaux de ces Loix ; (car cela ſe pratiquoit auſſi par nos anciens) mais de veiller à leur obſervation.

Que ne donne-t-on ce ſoin aux Cenſeurs, puiſque nous voulons en avoir toujours dans la République ? On devroit auſſi obliger ceux qui ſortent de charge,

giſtratu abierint, edant & exponant, quid in Magiſtratu geſſerint, deque iis Cenſores præjudicent.

Hoc in Græcia fit, publicè conſtitutis accuſatoribus; qui quidem graves eſſe non poſſunt, niſi ſint voluntarii : quocircà melius eſt rationes referri, cauſamque exponi Cenſoribus, integram tamen legi, accuſatori judicioque ſervari.

Sed ſatis jam diſputatum eſt de Magiſtratibus, niſi fortè quid deſideratis.

A. Quid? ſi nos tacemus, locus tamen ipſe non admonet, quid tibi ſit deinde dicendum?

M. Mihine, de judiciis arbitror, Pomponi? id eſt enim junctum Magiſtratibus.

de leur rendre compte de ce qu'ils auroient fait pendant leur magiſtrature ; afin de mettre par-là les Cenſeurs en état d'en porter un jugement préparatoire.

On pratique quelque choſe d'approchant dans la Grece, où il y a des accuſateurs d'office : mais ces accuſateurs ne ſeroient pas d'une grande utilité, à moins qu'ils ne le fuſſent volontairement. C'eſt pourquoi il vaut beaucoup mieux que l'on rende ſes comptes, & que l'on expoſe ſes raiſons devant le Cenſeur, & qu'au ſurplus, la cauſe ſoit réſervée en ſon entier, aux Loix, à l'accuſateur, & au jugement.

Mais j'en ai aſſez dit ſur les Magiſtrats : que vous en ſemble ?

A. Faut-il vous avertir ſur quoi vous avez encore à nous parler ? le ſujet n'eſt-il pas amené ?

M. Vous voulez apparemment que je vous entretienne des jugemens ? car cela doit venir après les Juges.

A. Quid? de jure populi Romani, quemadmodùm inſtituiſti, dicendum nihil putas?

M. Quid tandem hoc loco eſt quòd requiras?

A. Egone? quod ignorari ab iis, qui in Republica verſantur, turpiſſimum puto. Nam, ut modò à te dictum eſt, leges à librariis lego: ſic animadverto, pleroſque in Magiſtratibus ignoratione juris ſui, tantùm ſapere quantùm apparitores velint. Quamobrem, ſi de ſacrorum alienatione dicendum putaſti, cùm de religione leges propoſueras, faciendum tibi eſt, ut Magiſtratibus lege conſtitutis, de poteſtate, tum de jure diſputes.

M. Faciam breviter, ſi conſequi potuero: nam pluribus verbis ſcripſit ad patrem tuum M. Junius ſodalis, peritè, meo quidem judicio & diligenter.

A. Quoi ? vous penſez n'avoir rien à nous dire du Droit Civil du peuple Romain ? Vous avez déjà oublié votre projet ?

M. Hé que demandez-vous là-deſſus ?

A. Moi ! ce que je crois qu'on ne peut ignorer ſans honte, quand on vit dans une République ; car, comme vous diſiez tout à l'heure, je lis nos Loix telles que je les reçois des copiſtes ; & je remarque que nos Magiſtrats ont ſi peu d'acquit en ce genre, que leur ſcience ſe réduit à ce que les Huiſſiérs leur ſuggerent ; c'eſt pourquoi ſi, après nous avoir expoſé les Loix de la Religion, vous avez cru devoir parler de l'aliénation des choſes ſacrées, vous devez de même, après avoir établi des Magiſtrats, parler du Droit Civil qui leur ſert de regle.

M. Je le ferai, & en peu de mots, ſi je puis. L'ami de votre pere, *M. Junius* [49] lui en a adreſſé un Livre où il a traité cela fort au long, mais en habile homme, & avec ſoin.

At de jure naturæ cogitare per nos atque dicere debemus, de jure populi Romani, quæ relicta ſunt & tradita.

A. Sic profectò cenſeo & idipſum quod dicis expecto.

Finis Libri Tertii.

Juſqu'à préſent qu'il s'agiſſoit du droit de la nature, nous avons pu penſer & parler de nous-mêmes ; mais comme il eſt maintenant queſtion du du droit du peuple, il faudra prendre ſur le fonds d'autrui.

A. C'eſt ainſi que je l'entends, & je n'eſpere pas autre choſe.

Fin du Troiſieme Livre.

REMARQUES

REMARQUES
SUR
LE PREMIER LIVRE
DES LOIX.

1. C'EST-LA, *&c.*] Les Commentateurs croient qu'il manque ici un Avant-propos : la raiſon qu'ils en donnent eſt que Cicéron dit, 4 Ep. ad Att. 15, *qu'il a coutume d'en mettre au commencement de chacun de ſes Livres.* Mais n'en eſt-ce pas là un, & des plus longs ? N'eſt-il point plutôt de ceux dont il parle, 16 Ep. ad Att. 6 ? *J'ai*, dit-il, *un volume d'Avant-propos tout prêt, dans lequel j'ai coutume d'en choiſir pour les compoſitions que j'entreprens.* Economie tout-à-fait ſurprenante dans un Orateur auſſi fécond que Cicéron. En général, on peut dire que c'eſt une fort mauvaiſe méthode ; l'*enſemble* en ſouffre toujours : &, quoique Démoſthenes, Cicéron & Saluſte l'aient ſuivie, & qu'on ne puiſſe ſe propoſer de plus grands modeles, j'oſe dire qu'ils ne ſont pas imitables en cela. La preuve que cet exorde eſt une de ces pieces détachées dont Cicéron avoit un *répertoire*, eſt qu'il ne paroît pas plus fait pour le dialogue des Loix, que pour ceux *des fins*, *de l'amitié*, *de la nature des Dieux*, &c. A l'égard de ce que Quintus & Atticus ne ſont point amenés, je répondrois

qu'ils étoient trop ſouvent de ſemblables parties, & trop connus l'un l'autre, pour qu'il eût été beſoin de diſpoſer l'Auditeur à les entendre. Sur ce pied-là, il manqueroit des Prologues à toutes les pieces de Théatre qui n'en ont point.

2. *Ce Bois & ce Chêne d'*ARPINUM]. Cicéron avoit fait dans ſa jeuneſſe un Poëme à l'honneur du grand Marius ſon compatriote, dont il nous a conſervé treize Vers *au premier Livre de la Divination*. Ce Bois & ce Chêne y étoient célébrés, comme on le peut voir du dernier dans ce fragment, où Cicéron ſuppoſe, contre la vérité de l'Hiſtoire, que Marius étoit venu à *Arpinum* pendant ſon banniſſement, & qu'il y eut un préſage de ſon retour par une Aigle qu'il avoit apperçue ſur le Chêne en queſtion. Apparemment que ce fut quelque Augure de cette nature qui lui fit prendre pendant ſon ſecond Conſulat l'Aigle d'argent pour l'enſeigne des Légions Romaines. *V. Plutarq. en ſa vie, Cic. 2. Catilin.*

3. *Il n'y a point de plan qui vaille cela pour la durée*]. Il pourroit y avoir là du mécompte: un chêne dure aſſurément plus que de méchans vers, ou que de vers médiocres; & le Pontife Scevola n'eut probablement pas été prophete, ſi les vers de Cicéron ne ſe fuſſent pas trouvés à l'ombre de ſa proſe; mais notre Auteur n'avoit pas ſi mauvaiſe opinion des ſiens, qui furent faits pendant une eſpece de vogue qu'il s'acquit, *où il fut tenu*, dit Plutarque, *non ſeulement pour le meilleur Orateur, mais pour le meilleur Poëte de ſon temps*. Cela étant, le dé-

but d'Atticus eſt dans les bonnes regles du compliment : on s'en fie bien à Cicéron, il l'avoit fait comme pour ſoi.

4. *Vous y trouvez aſſez bien votre compte*]. Autre Poëte : Plutarque nous apprend de Cicéron l'Orateur, que, *quand il ſe mettoit à faire des vers, il en écrivoit bien cinq cens pour une nuit :* Quintus ſon frere ne lui en devoit rien, s'il eſt vrai qu'il eût fait quatre Tragédies dans la moitié d'un mois. *Vous n'avez point de honte*, dit Cicéron, 3. Ep. ad Q. frat. 6, *d'avoir recours à moi, tandis que vous faites quatre Tragédies en ſeize jours. Vous allez à l'emprunt, vous qui avez compoſé l'Electre & la Troade ! Oh ne faites point le pareſſeux, & ne penſez pas que ce précepte*, Connoiſſez-vous vous-même, *ſoit pour ceux qui s'en font accroire ; prenez-le pour vous, & ſervez-vous-en pour connoître les tréſors qui ſont en votre poſſeſſion.*

5. *Sçavoir, ſi cet Olivier immortel eſt encore ſur pied*]. Il n'a pas tenu à Pline que nous ne le cruſſions ; puiſqu'il nous rapporte, comme une tradition reçue, que l'Olivier qui termina la conteſtation entre Minerve & Neptune, à qui donneroit ſon nom à la Ville, exiſtoit encore de ſon temps ; il étoit même en une eſpece de vénération, & pour ainſi dire, en paſſe de faire des miracles. *Puis quand il voulut partir*, dit Plutarque d'Antoine, *pour aller à la guerre contre les Parthes, il prit un chapeau de la ſainte Olive, & emporta avec lui un vaſe plein d'eau de la fontaine Clapſydra.* Et dans la vie de Solon, parlant des Athéniens qui voulurent reconnoître les obligations qu'ils avoient à Epimenides,

il dit: *Les Athéniens lui firent de grands honneurs, & lui offrirent de beaux préſens, avec bonne ſomme d'argent, dont il ne voulut rien prendre, & demanda ſeulement qu'on lui donnât un rameau de la ſainte Olive, ce qui lui fut octroyé.*

6. *Ou ſi ce beau Palmier, &c.*] Pline vous dira encore que le même Palmier ſe voyoit à Délos depuis la naiſſance d'Apollon juſqu'à ſon temps. *Ulyſſe* recueilli de ſon naufrage par *Nauzicaa*, fille d'*Alcinoüs*, compare cette Princeſſe à un *rejetton de Palmier qu'il a vu croître auprès de l'Autel d'Apollon à Délos*, *Odyſſ. ζ.* Délos eſt une Iſle de l'Archipel, où Latone accoucha d'Apollon & de Diane.

7. *On dit que Romulus ſe promenoit*]. Cette hiſtoire eſt rapportée tout au long *au I. Livre de Tite-Live.* Atticus demeuroit à Rome ſur le Mont Quirinal, dans la maiſon *Pamphilienne* qu'il avoit héritée de ſon oncle; cette maiſon étoit dans le ſixieme quartier de Rome. *Corn. Nep. Vit. Att.*

8. *Eſt-il vrai que Borée ait enlevé Orithye*]? *Borée* enleva *Orithye*, fille d'*Erechée*, Roi d'Athenes; & pour réparer ce tort, il fit alliance avec les Athéniens, qu'il ſecourut puiſſamment pendant la guerre qu'ils eurent contre les Medes. Il ſeroit peut-être aſſez difficile de dire ſi la fable a défiguré cette hiſtoire, en faiſant un vent de ce *Borée*; ou ſi l'hiſtoire, qui en a fait un Roi de Thrace, n'a point pris un vent pour quelque choſe de plus ſolide. Il ne faut jurer de rien. *Ovid. Metamorp. 6*, 8.

9. *Car c'eſt la tradition*]. Quoique les gens

éclairés ſçuſſent bien à quoi s'en tenir ſur ces traditions, cependant ils ne prenoient point ouvertement le parti de les décrier. Les Epicuriens étoient là-deſſus encore plus circonſpects que les autres. Ainſi il y a dans le choix des deux exemples que Cicéron allegue, l'un pris de l'Hiſtoire Romaine, & l'autre de la Grecque, toute la malignité d'un homme qui ſent ſes avantages, & qui en veut profiter. Dire *oui* pour Atticus, c'étoit abjurer l'Epicuriſme, auquel il tenoit par de bonnes raiſons; dire *non*, c'étoit renoncer aux égards de la politique ſur laquelle il étoit très-religieux, & conſentir au ſoupçon d'*eſprit fort* dont on chargeoit ceux de ſa ſecte: il ſe défend de répondre, & il ſemble qu'il n'avoit que cette voie pour ſortir d'embarras.

10. *Rien ſinon que*, &c.] Cicéron le raſſure, en prenant le ſage milieu de ne point trop éplucher de certaines hiſtoires qu'une critique trop rigoureuſe réduiroit à rien; c'eſt-à-dire, qu'après en avoir retranché tous les acceſſoires ſuſpects, le principal tiendroit à ſi peu de choſe, qu'il n'en coûteroit peut-être pas plus d'un ſophiſme à qui voudroit le renverſer. Or, il eſt certain que de deux excès dans leſquels on peut donner par rapport aux traditions, il y en a un bien plus dangereux que l'autre; ils ſont tous deux des vices de l'entendement; mais un participe aux impreſſions de la volonté: croire trop, vient, ſi l'on veut, d'un défaut de lumieres; croire trop peu, vient d'une fauſſe lueur pire que les ténebres.

11. *Poſa une couronne*, &c.] *Tite-Live*, au

premier Livre de ſon hiſtoire, dit *Pileus*, au lieu d'*Apex*; mais comme ce dernier ſignifie un chapeau haut de forme, & peut-être pointu, j'ai mieux aimé me ſervir du mot de *Couronne* qui eſt moins équivoque pour marquer la Royauté.

12. *Hérodote le Pere de l'Hiſtoire*]. Hérodote étoit d'Halicarnaſſe en Carie; il compoſa ſon hiſtoire dans l'Iſle de Samos, & la diviſa en neuf Livres, qui comprennent ce qui s'eſt paſſé de plus mémorable dans le monde depuis le regne de Cyrus juſqu'à celui de Xercès ſous lequel il vivoit. Cette hiſtoire fut trouvée ſi belle à l'aſſemblée des Jeux Olympiques où il la lut, que l'on donna à chaque Livre le nom d'une des neuf Muſes. La qualité de *Pere de l'Hiſtoire*, ne doit pas s'entendre de la ſincérité d'Hérodote que Plutarque & Lucien ont fort décriée, mais de la beauté de ſon ſtyle, en quoi il excelle pardeſſus tous les autres. *V. Cic.* 2, *de Orat.* 36.

13. *Theopompe*] de Chio, contemporain de Philippe de Macédoine, & diſciple d'Iſocrate, vivoit vers l'an 358 avant J. C. Il écrivit des Harangues, des Epîtres, & une Hiſtoire que Lucien prétend être une ſatyre continuelle des hommes. *Cornel. Nepos, Vit. Alcib.* fait de Théopompe & de Timée le couple le plus médiſant qui ait jamais été parmi les Hiſtoriens. Cicéron n'avoit pas laiſſé de l'imiter dans ſes Anecdotes, comme il nous l'apprend lui-même. 2. *Ep. ad Att.*

14. *On vous prie avec inſtance de travailler à notre Hiſtoire*]. Cicéron ne ſe fait point prier ici de donner une Hiſtoire, qu'il n'eût

une ſérieuſe envie d'y travailler : nous n'avons cependant aucune raiſon de croire qu'il ait exécuté ce deſſein : & il ſeroit ridicule de s'en rapporter à Dion Caſſius qui le ſuppoſe dans cet endroit où il fait parler *Calenus* en ces termes : *Il a entrepris d'écrire notre Hiſtoire, (car il ne ſe donne pas ſeulement pour Rhéteur, Poëte, Philoſophe, Orateur), il veut paſſer encore pour Hiſtorien ; mais ne croyez pas qu'il l'ait commencée, comme ont fait tous les autres, par la fondation de notre Ville ; il a mis ſon Conſulat à la tête : de ſorte que par une rétrogradation bizarre, le regne de Romulus n'en fait que la clôture.* Cette invective n'a probablement point d'autre fondement que le projet dont il ſera parlé un peu plus bas : car il eſt certain que Cicéron avoit au moins 56 ans lorſqu'il écrivoit ceci ; & s'il eſt mort à 64 ans, il n'eſt pas poſſible, vu les affaires qu'il avoit ſur les bras, & le grand nombre d'ouvrages qu'il compoſa ou qu'il refondit depuis, qu'il eût encore trouvé le temps d'en faire un de cette conſéquence.

15. *Empreſſement de ceux qui ont du goût pour vos écrits*]. Cicéron commença à jouir de bonne heure de ſa réputation : car dès l'an 693 de Rome, n'ayant alors pas plus de 45 ans, il mande à Atticus *qu'il lui enverra les petites Oraiſons qu'il lui demande, & d'autres qu'il ne lui demande pas ; puiſque ce qu'il fait pour répondre à l'empreſſement des jeunes gens, lui plaît comme à eux.* 2. Ep. ad Att. 1.

16. *Choſe ſinon inconnue, du moins fort négligée par nos Ecrivains*]. Nous apprenons de Cicéron, 2. *de Orat.* 23, que les premieres

Hiſtoires Romaines n'étoient autre choſe que de ſimples annales, ou un recueil de faits digéré par ordre des années, que depuis le commencement de Rome juſqu'à Pub. Mucius le ſouverain Pontife avoit coutume d'expoſer à la vue du peuple, à ce qu'il n'en ignorât, c'étoit-là ce qu'on appelloit les grandes Annales; à l'imitation deſquelles nombre d'Ecrivains ramaſſerent les événemens les plus remarquables, avec les circonſtances des temps & des lieux, mais ſans art & ſans ornemens. On appelloit les premieres, *grandes Annales*, non pas à cauſe de leur grandeur; mais, ſelon *Feſtus*, parce que le grand Pontife en étoit l'auteur. Telle eſt l'idée que nous devons avoir de la plupart des Ecrivains dont Atticus va faire l'énumération. Il eſt ſurprenant que Cicéron ait oublié *Valerius Antias*, *Licinius Macer*. *El. Tuberon*, & *Cn. Gellius*, dont les Annales ſont citées ſi ſouvent dans T. Live, Pline, Denis d'Halicarnaſſe: car pour *Saluſte* & *Lucceius* qui avoit écrit l'hiſtoire du Conſulat de Cicéron, & qu'il avoit détachée à ſa priere de l'hiſtoire des Marſes, apparemment qu'il les faut mettre au nombre de ceux dont les œuvres n'avoient pas encore vu le jour, & dont Atticus ne veut point porter de jugement.

17. *Cælius Antipater*], un des plus conſidérables d'entre ceux-là, étoit *Cælius Antipater* qui avoit décrit la guerre de Carthage, dont Brutus fit un abrégé. Cicéron parle ainſi de lui, 2. de Orat. 34: *L'intime ami de Craſſus Cælius Antipater qui fut un parfait honnête homme, s'évertua un peu davantage, & prit*

un ton plus élevé qu'aucun des autres Hiſtoriens.... mais on ne lui trouve point cette variété de figures, cet arrangement de mots, cette douceur, cette égalité de ſtyle ; c'eſt un homme qui n'eſt ni fort ſçavant, ni fort éloquent, qui ne laiſſe pas de polir tant qu'il peut ; & les efforts qu'il fait pour cela, l'ont, comme vous dites, mis au deſſus des Hiſtoriens précédens.

18. *Son ami Siſenna ſurpaſſe, &c.*] *Lucius Siſenna* écrivit l'hiſtoire de la guerre des Marſes : il avoit été Préteur ; il mourut en l'Iſle de Crete où il étoit allé commander une armée. *L. Siſenna*, dit Cic. Brut. 228, *étoit habile, il s'étoit appliqué aux belles connoiſſances, & parloit bien latin ; il étoit homme de main, avec cela plaiſant ; mais il n'aimoit point aſſez le travail, & n'avoit qu'un médiocre uſage du Barreau ; enſorte que ſe trouvant entre Hortenſius & Sulpitius, non ſeulement il ne pouvoit atteindre le plus vieux, il étoit encore contraint de céder au plus jeune. Pour le voir par ſon endroit brillant, il faut le regarder dans ſon hiſtoire, laquelle, quelque avantage qu'il ait ſur ceux qui l'ont devancé, nous fait voir pourtant & combien il eſt éloigné de la perfection, & combien peu de progrès nous avons fait nous-mêmes en ce genre.* Cicéron nous apprend un peu après que Siſenna étoit dans l'erreur de croire, que pour bien parler il falloit employer des mots extraordinaires, & rapporte de lui un trait aſſez plaiſant là-deſſus. *V. Brut.* 260.

19. *Clitarque*] vivoit environ 332 ans avant notre Ere ; il fut témoin des conquêtes d'Alexandre dont il écrivit l'hiſtoire. Quintilien dit qu'on faiſoit cas de ſon eſprit, mais très-peu de fond ſur ſon témoignage.

20. *S'étendre ſur les louanges de Pompée notre illuſtre ami*]. Cicéron faiſoit quelquefois, comme l'on dit, ſon thême en deux façons. On n'a peut-être jamais tant dit de bien & de mal de la même perſonne qu'il en a dit de Pompée. Cet endroit peut ſervir à prouver qu'il étoit alors en paſſe de ſe faire craindre.

21. *Ce Conſulat à jamais mémorable*], dont on ne pouvoit aſſez parler au gré de Cicéron, dont il étourdiſſoit tout le monde, dont il avoit fait l'hiſtoire en proſe latine, en proſe grecque & en vers, ſans parler de celles que par complaiſance ou par amitié Atticus & Lucceius avoient compoſées, eſt un de ces endroits foibles qu'on ne voit qu'à regret dans un homme partagé de tant de grandes qualités. Eſt-il poſſible que Cicéron, depuis douze ans qu'il étoit ſorti de charge, n'eût point encore épuiſé ſon admiration pour lui-même, ou plutôt, qu'il ſe connût aſſez peu en hommes, pour ne pas voir qu'il n'eſt rien dont nous nous laſſions plus aiſément que d'admirer? *Nous n'admirons pas le Soleil, parce que nous le voyons tous les jours*, dit un Poëte: en effet, nous n'en ſçaurions rendre d'autre raiſon, ſinon que l'habitude nous domine & nous accoutume à tout. Ainſi, rien n'eſt plus oppoſé à l'intention de celui qui ſe loue, que l'effet que produiſent des louanges trop ſouvent répétées, ſoit qu'on ſe les donne, ou qu'on les reçoive, c'eſt toujours autant de rabattu ſur le prix de la choſe. Les hommes vraiment généreux ſe ſentant nés pour les actions héroïques, *s'en acquittent comme d'une*

dette, ainſi que s'exprime *Brutus L. ſing. Ep.* 16. & avec un ſang-froid & une eſpece d'indifférence qui marque parfaitement la trempe excellente de leur grande ame : mais leur déſintéreſſement fait la ſûreté de leur gloire.

22. *Députation*]. Ces députations n'avoient rien de plus réel que le prétexte qu'elles donnoient aux Sénateurs de s'abſenter de Rome pendant tout le temps qu'il leur plaiſoit : on les appelioit *volontaires*, parce que ces Magiſtrats les recherchoient, ou pour leur intérêt particulier, ou pour leur plaiſir. Il en ſera parlé dans le troiſieme Livre.

23. *Privilége de vétéran*]. Comme il y avoit un congé de droit pour les ſoldats qui avoient cinquante ans, il y en avoit un pour les Magiſtrats ſexagénaires ; mais il n'eſt pas ſi ſûr que de merveilles que Cicéron eût voulu s'en ſervir avant la guerre civile. Quoi qu'il en diſe, il étoit engagé trop avant dans les affaires, & il aimoit trop ſa patrie, pour l'abandonner dans une criſe qui devoit décider de ſa liberté. Il eſt ſi naturel à un homme du caractere de Cicéron, & qui dans la vérité avoit ſi bien mérité de l'Etat, de conſerver la ſupériorité qu'il s'étoit acquiſe, & ſi peu ordinaire dans une République, où les particuliers ont chacun leurs prétentions à faire valoir ; que cette ſupériorité ne les choque pas, quand elle n'eſt ſoutenue que par d'anciens ſervices, & par l'amour des honnêtes gens dont le nombre a toujours été le plus petit ; que Cicéron, dans certains momens où la

cabale l'emportoit ſur les plus ſages remontrances, pouvoit moins témoigner de pareilles envies, ou hazarder de ſemblables menaces, ſans être pour cela dans une diſpoſition bien ſincere de les effectuer. Ainſi il ne quitta la partie, que quand il ne put plus abſolument la tenir. *Depuis étant la choſe publique réduite en Monarchie*, dit Plutarque, *quittant de tout point le maniement des affaires, il ſe mit à enſeigner la Philoſophie aux jeunes hommes qui le voulurent hanter, par la fréquentation deſquels, parce que c'étoient tous les premiers & les plus Nobles de la Ville, il vint derechef à avoir autant ou plus d'autorité en la ville que jamais.* Quelle chûte! quel retour! La conduite qu'il garda dans la ſuite avec Octavius, & le panneau où ce jeune homme le fit donner, nous repréſente Cicéron comme un homme qui ne déſemparoit pas ſi aiſément du maniement des affaires. On a beau aimer la tranquillité, ſoupirer, crier après elle; on veut, on ne veut plus; ce qu'on veut, on ne le veut pas toujours, & ce qu'on veut toujours, eſt ſouvent ce qu'on veut le moins. Il n'y a point d'homme ſi dévoré qu'il ſoit de ſon ambition, qui, dans les agitations tumultueuſes de celle-ci, n'enviſage le repos comme un bien, & qui ne le deſire; c'eſt le langage ordinaire du Philoſophe: mais ce deſir enfin ſe perd dans la jouiſſance, le dégoût lui ſuccede, la Philoſophie ſe tait, les idées d'un inconvénient fatigant s'effacent, l'ambition renaît; & ſi elle pouvoit être détruite, ce ne ſeroit que par une paſſion plus forte qu'elle.

24. *Ce n'eſt plus vous, tant vous avez changé votre maniere de plaider*]. Cicéron plaida ſes premieres cauſes avec tout le feu & toute la véhémence d'un jeune homme qui a envie de ſe faire connoître, de s'avancer & d'acquérir de la gloire, *dont les Cicérons étoient très-avides*, comme il dit, 1. *Ep. ad Att.* mais la délicateſſe de ſa complexion, les avis qu'il reçut de ſes amis & des Médecins, les leçons qu'il prit de Molon, lui firent beaucoup rabattre de cette impétuoſité, & il revint de ſa Queſture de Sicile tout autre qu'il étoit parti; enſorte que l'âge mûriſſant encore tous les jours ſon éloquence, elle arriva au point de perfection, qui a fait l'admiration de tous les ſiecles qui l'ont ſuivi. *De Claris Orat.* 311 & *ſeq.*

25. *A l'imitation de votre ami Roſcius*]. Cicéron étoit ami particulier de Roſcius, le plus renommé Comédien de ſon temps, duquel il prit des leçons, ainſi que d'Eſope, excellent Acteur dans le tragique, pour ſe former le geſte. Roſcius poſſédoit cette partie-là ſi éminemment, qu'il étoit capable de diſputer avec Cicéron, à qui des deux exprimeroit la même choſe chacun dans ſon genre en plus de manieres, & qu'il fit un livre dans lequel il oſa bien faire comparaiſon de ſon art avec celui de l'Orateur. Il avoit auſſi un très-beau ſon de voix; & ce fut apparemment pour ſe conſerver cet avantage, ou plutôt pour empêcher qu'on s'aperçût de la peſanteur, des inégalités, & des autres altérations que la vieilleſſe entraîne avec elle, qu'il ſe faiſoit accompagner par les flûtes lorſqu'il chan-

toit. *Macrob. Sat. c.* 10, *l.* 2. *Voyez* 1, *de Orat.* 254.

26. *De grands hommes qui ont fait profeſſion de l'expliquer*]. Avant Cicéron, & de ſon temps encore, les Pontifes répondoient ſur le Droit, & il y avoit tous les ans un Conſultant pris dans leur College pour en éclaircir les difficultés aux particuliers ; mais les Pontifes n'étoient pas les ſeuls, & il y avoit un grand nombre d'autres perſonnes graves & capables qui faiſoient la même choſe. Ces réponſes s'appellerent dans la ſuite le Droit civil, quoiqu'elles n'en fuſſent en effet qu'une eſpece. Auguſte ordonna qu'ils ne répondroient déſormais qu'en ſon nom. *Ad §. conſtat. ff. de jure Nat. Gent. & Civ.*

27. *Qu'y a-t-il de ſi mince que le métier de Conſultant ?* Si la profeſſion de Conſultant eſt petite, ce n'eſt certainement pas par elle-même ; mais il n'y en a point de ſi grande qu'on ne puiſſe avilir par la maniere de la faire ; & quoique Cicéron, généralement parlant, ne ſoit pas favorable aux Conſultans, & qu'il ſoit un peu ſuſpect de prévention ; il eſt cependant vrai de dire que, bornés comme il nous les dépeint, à compoſer des formules pour ſtipuler & pour actionner en jugement ; rien n'étoit plus frivole que l'occupation de la plupart des Juriſconſultes de ſon temps, ni peut-être plus ridicule que leurs perſonnes.

28. *Servitudes des goutieres ou des murs*]. La ſervitude des *goutieres* conſiſte dans le droit qu'un voiſin a de détourner ſur notre toit l'eau qui tombe du Ciel ſur le ſien. La

ſervitude du *mur* eſt le droit, en vertu duquel un voiſin peut faire porter ſes ſolives ſur le mur de ſon voiſin. *Ad tit. de ſervit. ruſt. & urb. præd.* 39 & 41.

29. *Formules de ſtipulation & d'actions*]. La *ſtipulation* eſt une maniere de s'obliger, ou un contrat par lequel on acquieſce à une demande conçue en ces termes, dont il y avoit pluſieurs formules, ſuivant les perſonnes qui ſtipuloient, & ſelon les choſes qui pouvoient être ſtipulées. *Action*; eſt le droit de pourſuivre ſon dû en jugement, le Préteur donnoit cette permiſſion. Il y avoit des actions de ſept eſpeces. Cette multiplicité de formules rendoit la procédure très-embarraſſante. *Inſtit. l.* 3 & 4.

30. *Ce Philoſophe dont vous êtes l'admirateur*]. On trouve en mille endroits de Cicéron, des témoignages de la vénération qu'il avoit pour Platon; mais quoiqu'il le regardât comme le génie & le Dieu de la Philoſophie, qu'il lui fût autant tout ſeul que tous les autres enſemble, & qu'il portât l'exagération juſqu'à dire qu'il aimoit mieux ſe tromper avec lui, que de dire la vérité avec tous tant qu'ils étoient, il ne laiſſe pas d'appeller ſa République une République imaginaire. *L. de Orat.* 330.

31. *Cnoſſe*], Ville de Crete, autrefois la plus puiſſante de cette Iſle, & que les Romains affecterent d'abaiſſer par cette raiſon-là. *Strab. l.* 10. L'Iſle de Crete, aujourd'hui Candie, ſur la Méditerranée, eſt éloignée de Marſeille d'environ 1600 milles, de Conſtantinople 600 milles, de Damiette en Egypte 400 milles, de Chypre 300 mil-

les : jamais ſituation ne fut plus favorable pour établir un grand Empire, comme Ariſtote l'a remarqué au *l.* 2 *de la République*, *ch.* 10 ; au milieu des eaux, elle eſt à portée de l'Europe, de l'Aſie, & de l'Afrique :

Creta Jovis magni medio jacet inſula Ponto

V. *Voyages de Tournefort*, *Lettre* 2.

32. *Nous ne pouvons choiſir de matiere plus propre à*, &c.] Il doit paroître aſſez ſurprenant à bien des gens qu'ils n'euſſent pas meilleur marché de cette Philoſophie que de notre Religion : car enfin de quoi s'agit-il ici ? *de connoître les dons de Dieu*, (car c'eſt ſi bien la même choſe pour les Stoïciens, dont Cicéron ſuit ici le dogme, que *Dieu* & la *nature*, que Plutarque dit que les Antipodes mêmes ne s'y tromperoient pas); & quoi de plus capable de nous porter à l'aimer ? *de connoître l'excellence de notre eſprit :* quoi de plus propre à nous faire comprendre, autant qu'il eſt poſſible, l'excellence de ce divin Ouvrier, que le plus parfait de ſes ouvrages ? *de connoître les obligations de notre naiſſance :* nous contractons donc, ſelon ces Philoſophes, des obligations par notre participation à la lumiere : la principale de ces obligations, après le ſervice de Dieu, eſt donc *l'amour de nos ſemblables*. En vérité, quelque bonne opinion que nous ayons de Cicéron & de la Philoſophie des anciens ; c'eſt toujours une nouveauté pour nous de leur voir poſer pour fondement de leur morale, les mêmes principes qui ſervent de baſe à la nôtre.

33. *Ce n'eſt donc ni dans l'Edit du Préteur, ni dans la loi des douze Tables*]. Au commencement de l'établiſſement des Préteurs, leurs Edits n'avoient d'autorité que pendant l'année de leur Magiſtrature. Mais Sylla fixa par une loi expreſſe de l'an 673 de R. cette Juriſprudence incertaine juſqu'alors, & retrancha aux Préteurs la liberté qu'ils ſe donnoient d'intervertir les diſpoſitions portées par les Edits de leurs prédéceſſeurs.

Les douze Tables étoient une compilation de ce qu'il y avoit de meilleur dans les Loix d'Athenes & des autres Villes de la Grece. Les Décemvirs la firent vers l'an de R. 303. Le Philoſophe Phavorinus dit dans A. Gelle, *l.* 20, *c.* 1, *que l'utilité de ce recueil le lui faiſoit lire avec autant d'avidité que les dix Livres des Loix de Platon* Cicéron dit auſſi *que le poids de leur autorité & le fruit qui en revient, les lui rend plus conſidérables que tous les livres des Philoſophes.* D. Orat.

34. *Par la qualité de celui qui les remplace aujourd'hui*], il entend probablement parler de Servius Sulpitius Rufus, dont il fit depuis cet éloge entre pluſieurs autres qui rempliſſent toute la neuvieme Philippique. On vantera toujours le talent admirable & preſque divin, qu'il avoit d'interpréter les Loix par les principes de l'équité: il le faiſoit de maniere que tous ceux qui juſqu'à préſent ont expliqué le Droit en cette Ville, quand on les mettroit enſemble, ne pourroient faire de comparaiſon avec Sulpitius; car, à proprement parler, il n'étoit pas plus Juriſconſulte que l'Oracle de la Juſtice; c'eſt pourquoi il rapportoit tout ce qui ve-

noit des Loix & du Droit civil à l'équité ; il rendoit tout facile, & il s'embarraſſoit bien moins de bien inſtruire un procès, que de le terminer par un bon accommodement.

35. *Et je ne ſçais s'ils n'ont pas bien fait*]. Il y a dans le latin *haud ſcio an rectè*, qui ſemble d'abord ſignifier le contraire ; mais il ne faut pas ſe tromper à cette maniere de parler, qui vaut autant que s'il y avoit *haud ſcio an non rectè*, comme on le pourroit prouver par pluſieurs paſſages de Térence & de Cicéron même : *Atque haud ſcio ea quæ dixit ſint vera omnia :* Tout cela pourroit bien être vrai. *And. act.* 3, *ſc.* 2. *Haud ſcio an illam miſerè nunc amat ;* Je ne ſçais s'il ne l'aime point. *Adelp. act.* 4, *ſc.* 5. *Eſt id quidem magnum atque haud ſcio an maximum ;* C'eſt une grande choſe, & peut-être la plus grande de toutes. *Ep. l.* 9, 15. *Judicabunt & quidem haud ſcio an incorruptiùs quàm nos*, pour *an non incorruptiùs*. Cic. *pro Marcel.* Au reſte, c'eſt le ſens qui doit déterminer ; car il y a auſſi des exemples où *haud ſcio an*, ne ſignifie pas la même choſe que *haud ſcio an non*.

36. *Suppoſé que la Loi, comme ils la définiſſent*]. Il ne faut que comparer ce que Cicéron dit ici, avec ce qu'il dit au premier Livre de la Nature des Dieux, pour ſe convaincre que dans cet entretien il ſuit les principes des Stoïciens. Il s'expliquera plus clairement encore dans le ſecond Livre des Loix, lorſqu'il dira *que cette premiere & ſouveraine Loi, n'eſt autre choſe que l'eſprit de Dieu même qui diſpoſe de tout par ſa ſageſſe*. Les termes de *Dieu*, de *deſtin*, de

providence & de *nature*, ſont ſynonimes aux Stoïciens. *V. Diog. Laerce ſur Zénon & Chryſyppe.*

37. *Je ne chercherai point ailleurs les principes du Droit que dans la nature même*]. Cicéron croit ne pouvoir établir trop ſolidement ſes principes ; car il ne s'agit pas ſeulement de donner des Loix à une République Ariſtocratique ; comme les Loix ne peuvent s'étendre à tout, & que d'ailleurs la contrainte de la Loi diminue le prix de la vertu qui doit agir indépendamment de la crainte ; il faut, ſelon lui, jetter des ſemences de mœurs, dont les eſprits déjà bien diſpoſés par la nature, puiſſent profiter pour ſe porter au bien par l'amour du bien même. Ce qui ſe rapproche fort de ce que dit S. Paul, que *la lettre tue*, & que *l'eſprit vivifie*. C'eſt qu'il ſuffit à la plupart des hommes qu'une choſe ne ſoit pas défendue pour la faire, & pour ſe croire juſtes ; diſpoſition ſervile qui ne leur fait interroger que l'œil du maître : mais ceux qui ont des principes & qui les veulent ſuivre tout de bon, vont plus loin que la Loi ; ils vont à la ſource de la Loi même, ils conſultent l'oracle intérieur, & ſuivent des traces que la corruption de la nature humaine n'a point tellement obſcurcies, qu'elles ne les puiſſent mettre dans le bon chemin.

38. *Pour mon frere je ſçais quel eſt ſon ſentiment*]. Quintus Cicéron étoit Stoïcien, comme on le peut voir dans le premier Livre de la *Divination*, où il prouve la providence à la maniere des Philoſophes de cette ſecte.

39. *Pour peu que vous en doutiez*, &c.] Si Atticus avoit héſité à convenir de la providence, Cicéron l'auroit démontrée, cela étoit de ſon ſujet; mais comme Atticus ne juge pas à propos de faire le difficile ſur cet article, Cicéron ſe contente de ce que Chryſippe & les autres Stoïciens en avoient écrit, & paſſe outre.

40. *Le bruit que font vos rivieres*]. Le *Liris* & le *Fibrenus* dont il ſera parlé au *deuxieme Livre*: il eſt aſſez ſingulier qu'Atticus fût Epicurien par complaiſance.

41. *Ce Livre admirable*] avoit pour titre, *Dogmes principaux*. Cicéron en parle encore ailleurs, il devoit contenir un ſommaire de la doctrine d'Epicure ſon Auteur. 1. *Tuſcul.* 1. *Divinat.*

42. *Temps deſtiné à répandre la ſemence du genre humain*]. Platon & Zénon admettoient un ſeul Dieu qui commandoit à toute la nature, ſupérieur à d'autres Dieux, dont ils le faiſoient le pere, ainſi que des hommes; mais le premier croyoit que les corps de ceux-ci avoient été formés par les Dieux inférieurs, & que Jupiter leur avoit donné une ame; au lieu que les Stoïciens prétendoient que les premiers hommes avoient été engendrés de la ſemence des Dieux ſubalternes répandue ſur la terre. *Voyez Lactance*, c. 12.

43. *La vertu eſt la même en l'homme qu'elle eſt en Dieu*]. Les Platoniciens ne ſont pas d'accord en cela avec les Stoïciens; car ils diſent qu'il y a une ſi grande différence entre la vertu de Dieu & la vertu des hommes, que l'eſpece en eſt changée, & qu'il en eſt de même quant à la nature de l'eſprit.

44. *Le droit n'eſt point un établiſſement de l'opinion*]. Les Epicuriens traitoient de viſions ce que les autres Philoſophes diſoient de la vertu & du vice, de l'injuſtice & du droit ; ils ſoutenoient au contraire qu'il n'y avoit de différence entre ces choſes-là, que celle que l'utilité, & par conſéquent l'opinion y mettoit.

45. *Si la dépravation des coutumes, &c.*] Si la nature ; dit Cicéron, 3, *Tuſcul.* nous avoit fait tels que nous la puſſions regarder ſans ceſſe, ne la perdre jamais de vue, & ne ſuivre que cet incomparable guide pendant toute notre vie, nous nous paſſerions bien des ſecours que nous prête la Philoſophie ; mais nous n'apportons en naiſſant que de foibles étincelles, que la corruption des coutumes & la perverſité des opinions étouffent ; enſorte que cette lumiere de la nature nous échappe: car nous avons tous des ſemences de vertu que la nature emploieroit à nous rendre heureux, ſi on leur donnoit le temps de croître ; mais nous ne ſommes pas plutôt nés, nous n'avons pas plutôt ouvert les yeux à la lumiere, que nous nous trouvons aſſaillis par toute ſorte de déréglemens & d'erreurs, de maniere qu'il ſemble que nous les ayons ſucées avec le lait : & lorſqu'on nous remet à nos parens, c'eſt-à-dire, qu'on nous confie à la conduite des Maîtres ; alors on nous remplit l'eſprit de tant de chimeres, que la vérité eſt obligée de céder au menſonge, & la nature de donner place aux préjugés qui s'y ſont déjà fortifiés. Enſuite on nous donne les Poëtes, on nous les fait

entendre, lire, apprendre par mémoire, ſous ombre de la ſcience & de la ſageſſe que leurs écrits renferment; il faut voir comme ces impreſſions nous demeurent. Quand après cela nous paſſons à l'école du monde, ce grand Maître qui renchérit ſi fort ſur tous les autres, & qu'on nous abandonne à notre diſcrétion, au milieu d'une multitude qui, d'un conſentement unanime, ſe déclare pour le vice; c'eſt pour le coup que nous mettons le comble à la dépravation, & que nous faiſons divorce avec la nature même: tellement qu'il ſemble que ceux-là aient envié à l'homme les avantages de cette excellente nature, qui n'ont rien jugé de plus convenable, de plus ſouhaitable, de plus digne de lui, que les honneurs, les dignités, la gloire, vers laquelle chacun ſe tourne à meſure qu'il a de meilleures intentions; mais, au lieu de cette vraie gloire que la nature recherche pardeſſus toutes choſes, il ne trouve qu'un grand vuide; ce n'eſt plus une vertu éminemment deſirable, c'eſt un fantôme qui l'arrête; car la vraie gloire eſt une choſe ſolide & réelle, & non une peinture vaine & frivole. La gloire eſt la louange uniforme de tous les gens de bien, c'eſt le témoignage incorruptible de tous ceux qui jugent ſainement de la vertu; elle répond à la vertu comme l'écho répond à la voix; & parce qu'elle accompagne ordinairement les belles actions, les honnêtes gens ne la doivent pas rejetter.

46. *Elle eſt ſenſible dans celles mêmes où ils s'en détournent le plus*]. Les Stoïciens font

venir nos déréglemens de l'erreur commune de nos opinions, c'eſt-à-dire, des fauſſes idées ou des préjugés que nous avons tous des biens & des maux. Ils ne mettent point au nombre des choſes que nous devons fuir ou deſirer, celles qui appartiennent au corps, comme la vie, la mort, la douleur, les chagrins, encore moins celles qui lui ſont étrangeres, comme l'honneur & la gloire : ils penſent qu'il faut ſe contenter de choiſir parmi toutes ces choſes quand elles nous ſont offertes, & de rejetter ce qui nous répugne, au lieu de nous livrer avec paſſion au deſir ou à la crainte des unes ou des autres, ce qui cauſe tant de déſordres.

47. *La nature dans ſa pureté & non dans l'état où elle eſt, &c.*] Voilà de quoi répondre à ceux qui ont cru que la Philoſophie de Zénon ne ſervoit qu'à nourrir l'orgueil de l'homme, en ne lui préſentant pour objet que ſa grandeur. Il paroît par cet endroit, que ceux qui entendoient le mieux cette Philoſophie, n'étoient pas ſi éloignés du Royaume de Dieu que l'a prétendu l'illuſtre *Auteur des penſées ſur la Religion ;* puiſqu'ils ne connoiſſoient pas ſeulement l'excellence de l'homme, mais ſon abaiſſement & ſa miſere. Rendons-leur juſtice, la raiſon ne pouvoit aller plus loin. *Penſées de Paſcal*, c. 3.

48. *Socrates avoit donc bien lieu de déteſter*]. Il dit la même choſe *au troiſieme des Offices.* C'eſt pourquoi l'on dit que Socrates avoit coutume de déteſter ceux qui avoient ſéparé dans leur opinion des choſes qui étoient

parfaitement unies par la nature ; & les Stoïciens ſe ſont tellement attachés au ſentiment de Socrates ſur cela, qu'ils ont eſtimé que tout ce qui eſt honnête eſt auſſi utile, & que rien n'eſt utile s'il n'eſt honnête.

49. *Qu'il ne s'aime en rien du monde pas plus que ſon ami*]. Il y a une amitié générale entre les hommes, fondée ſur la nature & ſur l'humanité ; & il y en a une plus particuliere & plus parfaite, fondée ſur l'eſtime & ſur la conformité de mœurs qui ſe trouve entre de vrais honnêtes gens. La premiere nous doit faire prendre intérêt à ce qui regarde nos ſemblables, ſuivant cette maxime : *Ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait à vous-même*, ce qui ſuffit à la ſociété ; mais l'autre porte la choſe plus loin, en nous preſcrivant d'aimer nos amis comme nous-mêmes ; ce qui exclut juſqu'à ces différences délicates, que l'amour propre ſe ménage dans les liaiſons qui nous paroiſſent les plus parfaites, & qui ſont, qu'à proprement parler, il ne s'en trouve preſque point : car ſi l'amour que nous avons pour nous-mêmes, doit être la meſure de celui qu'il faut que nous ayons pour nos amis, il y a aſſurément peu de perſonnes qui puiſſent ſe rendre témoignage d'avoir rempli cette meſure. Cependant long-temps avant l'*Académie* & le *Portique*, Moyſe en avoit donné le Précepte : *Vous aimerez votre ami comme vous-même*. Levitic. 19, ℣. 18.

50. *Speuſippe*] ſucceſſeur & neveu de Platon, floriſſoit vers l'an 347 avant J. C. Un jour

jour qu'il étoit indiſpoſé, & qu'il ſe faiſoit porter à l'Académie, il rencontra Diogenes qui lui dit qu'il ne le ſaluoit point, puiſqu'il avoit encore la lâcheté de vivre en cet état. Ce reproche fit peut-être ſon effet dans la ſuite, que ſuccombant à la douleur, il ſe donna la mort. Il écrivit des *Commentaires* & des *Dialogues*. Diog. Laert. l. 4.

51. *Xenocrates*] diſciple de Platon, & ſucceſſeur de Speuſippe, vers l'an 339 avant J. C. la lenteur de ſon eſprit & la vivacité de celui d'Ariſtote faiſoit dire à Platon, *que l'un avoit beſoin d'éperon, & l'autre de bride.* Il avoit écrit *ſix Livres de la Nature, autant de la Philoſophie, & un des Richeſſes.*

52. *Polémon*]. Le hazard fit un Philoſophe de Polémon, qui, ne penſant à rien moins qu'à le devenir, entra un jour demi-ivre dans l'Académie, où Xenocrates prononçoit alors un diſcours ſur la tempérance: Polémon en fut ſi touché, qu'il changea entiérement de vie; il étudia ſous Xenocrates, & lui ſuccéda, il mourut fort âgé, vers l'an 272 avant notre Ere.

53. *Ariſtote*], Chef des Péripatéticiens, né à Stagyre en Macédoine, environ 384 ans avant J. C. Il étudia la Philoſophie ſous Platon pendant près de 18 ans, il en avoit 37 quand il le quitta. Je ne dirai rien de ſes ſentimens, ſinon qu'il fit ſecte à part d'avec ſon maître. Les Athéniens, en reconnoiſſance des graces qu'ils avoient reçues de Philippe de Macédoine à ſa conſidération, lui donnerent le Lycée où il enſeigna, juſqu'à ce qu'ayant été accuſé d'impiété par un

Prêtre de Cérès, nommé Eurymédon, il ſe crut obligé de ſe retirer à Chalcis, ville d'Eubée, dans la crainte qu'il eut que les Athéniens ne le traitaſſent comme ils avoient fait Socrates. Quelques-uns diſent qu'il y mourut de ſa belle mort, vers l'an 322 avant J. C.; d'autres, qu'il s'empoiſonna plutôt que de tomber entre les mains de ſes ennemis. Outre ſes ouvrages de Philoſophie, il écrivit ſur la *Poétique*, la *Rhétorique*, la *Politique*, la *Juriſprudence* & la *Grammaire*, au nombre de 400 Traités, ſuivant *Diog. Laerce.*

54. *Théophraſte*] fut ſucceſſivement diſciple de Leucippe, de Platon & d'Ariſtote, auquel il ſuccéda l'an 322 avant J. C. Il s'appelloit auparavant Tyrtame; & Ariſtote lui changea ſon nom, à cauſe de ſon éloquence toute divine. Il compoſa un grand nombre d'ouvrages dont on peut voir le dénombrement dans *Diogene Laerce.*

55. *Zénon*] fondateur de la ſecte des Stoïciens, qui a pris ſon nom d'un Portique d'Athenes où ce Philoſophe avoit coutume de donner ſes leçons. Il avoit été auditeur de Cratès. Il compoſa un livre *de la République* & divers autres Traités. Il diſoit *qu'une partie de la ſcience conſiſte à ignorer les choſes qui ne doivent pas être ſçues.* Il s'étrangla de ſes propres mains après une chûte, l'an 264 avant J. C.

56. *Ariſton*] ſurnommé Sirene, apprit la Philoſophie ſous Zénon: il ſoutenoit que le ſouverain bien conſiſte *à n'avoir que de l'indifférence pour tout ce qui eſt entre le vice & la vertu.* C'eſt lui qui comparoit les rai-

ſonnemens des Logiciens aux toiles d'araignées, qui ſont toujours inutiles, quoique travaillées avec beaucoup d'artifice : auſſi pour toute Philoſophie, n'admettoit-il que la morale. Il compoſa pluſieurs Ouvrages, des *Dialogues*, des *Commentaires*, des *Lettres*, &c. *Diog. Laert. l.* 7, *Strab. l.* 17.

57. *Arcéſilas*] fut premierement diſciple d'Autolycus Mathématicien, de Xanthus Muſicien, de Théophraſte, & enfin de Crantor, Philoſophes. Il fut chef de la moyenne Académie. Il étoit ſubtil, éloquent, preſſant dans ſes raiſonnemens, d'ailleurs bienfaiſant, libéral, généreux ami : il avoit des Maîtreſſes, c'étoit ſon foible ; mais comme diſoit Zénon, *ſi un ſage ne devoit pas aimer, il n'y auroit rien de plus malheureux que les belles : il s'enſuivroit de-là qu'elles ne ſeroient aimées que des ſots.* Il vivoit environ 300 ans avant J. C.

58. *Carneades*] fonda la nouvelle ou troiſieme Académie. Il fut un des plus éloquens perſonnages de ſon temps, comme on en peut juger par la précaution que prit Caton le Cenſeur, d'empêcher qu'il ne fût entendu du Sénat Romain, vers lequel il avoit été député de la part des Athéniens qui demandoient d'être déchargés d'une amende de 500 talens, à laquelle ils avoient été impoſés pour avoir été cauſe du pillage de la ville d'Orope. Caton l'ayant entendu, fut d'avis qu'on le renvoyât au plutôt, parce qu'il charmoit tellement les eſprits par ſon eloquence, qu'il étoit impoſſible de lui rien refuſer. Il s'attacha à la morale avec tant d'ardeur, qu'il en oublioit le boire &

le manger, & que ſa ſervante étoit ſouvent obligée de l'avertir de prendre de la nourriture quand il étoit à table.

La nouvelle Académie, dont il eſt le Chef, differe de la moyenne, en ce que la moyenne avoue *qu'il y a du vrai & du faux en toutes choſes, mais que nous n'avons pas le diſcernement aſſez fin pour ſéparer l'un de l'autre :* au lieu que la nouvelle *ôte le vrai des choſes mêmes.* Diog. Laer. Agel. *l.* 17, *c.* 15; Val. Max, *l.* 8, *c.* 7; Cic. 1, de Orat.

59. *Autre extravagance de la même ſecte, de dire, &c.*] On voit par-là que les Epicuriens craignoient ſur toutes choſes de s'attirer des affaires, & d'avoir rien à démêler avec les Magiſtrats ; & que c'étoient moins des Philoſophes que des libertins, qui, ſous la feinte apparence de déférer aux Loix & d'avoir de la ſoumiſſion pour les ſupérieurs, ſe mettoient à l'abri des recherches, & s'aſſuroient de l'impunité. Cicéron fait voir ici d'une maniere très-éloquente & très-pathétique l'illuſion de leur dogme ; il ne ſe contente pas d'employer le raiſonnement contre eux, il leur fait ſentir par des exemples, de quelle néceſſité il eſt de ſe conduire par des principes plus ſûrs que les loix humaines qui ne peuvent pourvoir à tout.

60. *Non par principe de crainte, mais à cauſe de, &c.*] Qu'il y a de grandeur dans ce motif, & qu'il fait beau voir un Philoſophe comme Cicéron, ſubſtituer à cette crainte ſuperſtitieuſe une idée auſſi noble que l'eſt celle de notre affinité avec Dieu ! car qu'y a-t-il de plus propre à nous porter à la

vertu ? auſſi voyons-nous que *l'Apôtre des Gentils* ſe ſervit de cet argument dans l'Aréopage. Les Epicuriens s'en moquerent, cela ne nous ſurprend point ; mais il eſt très-vraiſemblable que les Stoïciens furent au moins de ceux qui remirent à l'entendre une autre fois, s'ils ne reconnurent pas tout d'un coup l'illuſion de l'idolâtrie. *Act. ap. c. 17.*

61. *Il n'y a plus de Gellius*]. C'eſt le même Gellius dont Cicéron nous dit *qu'il n'étoit pas un Orateur ſi mépriſable, qu'on ne s'aperçût bien de ce qui lui manquoit. Cic. de cl. Orat.* C'eſt le même auſſi qui, quand Céſar eut fait paſſer par les voix du peuple, que les terres ſeroient partagées aux gens de guerre, dit qu'il n'endureroit jamais que cela ſe fit tant qu'il vivroit : *Attendons un petit*, dit adonc Cicéron, *car le bon-homme Gellius ne demande pas long délai.* Plutarq. vie de Cic.

62. *Phedrus*] étoit un Philoſophe Epicurien, qui avoit eu pour Auditeurs Cicéron & Atticus. *Cic.* 1, *de fin.* 16.

63. *Antiochus*] d'Aſcalon, Platonicien, enſeigna d'abord la Philoſophie à Athenes, & vint enſuite à Rome à la ſollicitation de Lucullus. Cicéron fut ſon diſciple dans l'une & l'autre de ces Villes. Il fit un livre pour prouver *que les Péripatéticiens & les Stoïciens ne différoient que dans les termes.* Cic. Brut. 315, de nat. Deor. l. 1.

Quand Cicéron auroit penſé comme Antiochus ſur ce point, il pouvoit y en avoir beaucoup d'autres ſur leſquels il n'auroit pas été d'accord avec lui. Cicéron convient

au reſte, qu'Antiochus, a très-peu de choſe près, étoit un franc Stoïcien. *Zénon*, ajoute-t-il un peu après, *penſe que la vie heureuſe conſiſte uniquement dans la vertu : que répond à cela Antiochus ? La vie heureuſe ſoit, mais non pas la très-heureuſe.* Cic. Lucul 132 & 134.

64. *Qui m'a fait faire quelques pas vers l'Académie*]. Atticus a raiſon de dire qu'Antiochus ne lui avoit pas fait faire beaucoup de chemin du côté de l'Académie : quand une fois on étoit Epicurien, & qu'on avoit mis le pied dans ces jardins, dont il parle, & où ſe tenoient leurs conférences, c'étoit pour n'en jamais revenir. Long-temps avant Atticus, on avoit obſervé que les Philoſophes paſſoient quelquefois de leur ſecte, dans celle d'Epicure, au lieu que les Epicuriens ne quittoient jamais la leur. Le Philoſophe Arcéſilas en rendoit cette raiſon, ſçavoir, qu'un homme entier pouvoit facilement devenir Eunuque, mais qu'il étoit impoſſible à l'Eunuque de ſe faire entier.

65. *Puiſqu'auſſi-bien les douze Tables nous donnent cinq pieds*]. Un article de la Loi des douze Tables portoit ; *qu'entre les bornes qui diſtinguoient les champs de deux voiſins, on laiſſeroit un eſpace de cinq pieds pour aller & venir à pied & a cheval, & pour tourner la charrue, ſans que la propriété en appartînt à l'un plutôt qu'à l'autre, où ſe pût preſcrire par l'un ſur l'autre.*

66. *Sans nous arrêter à la loi de Mamilius*]. C. Mamilius, Tribun du peuple, porta la loi dite de ſon nom, de laquelle il eut lui-

même le ſurnom de *Limitanus*. Ce fut au temps de la guerre de Jugurtha, comme nous l'apprenons de *Saluſte*. Cette Loi ordonnoit que, *quand il y auroit conteſtation entre deux voiſins, à raiſon du paſſage intermédiaire des cinq pieds, il ſeroit nommé un Arpenteur pour les régler;* car s'il eût été queſtion du champ même, qui pouvoit être preſcrit, il auroit fallu venir pardevant le Préteur ou Juge ordinaire, dans la compétence duquel il étoit de prononcer ſur la propriété. Cicéron dit qu'il ne s'en rapportera pas à *la Loi de Mamilius*, qui ne donne qu'un Commiſſaire Arpenteur; mais qu'il en prendra deux autres avec lui, ſçavoir, *L. Torquatus* & *C. Triarius*, comme il l'exécuta depuis dans les Livres *des fins*. Le terme des *fins* qui ſignifie dans le Latin, & les fins qu'on ſe propoſe dans ſes actions, & les bornes qu'on met à un champ, fait le ſujet de l'alluſion. Il y en a une ſemblable. *Lucul.* 132. On voit par cet endroit, que les Livres *des fins* ne furent faits qu'après ceux *des Loix*.

67. *Bornes que Socrates a plantées*]. L'ancienne Académie tiroit ſon origine de Platon, ou plutôt de Socrates ſon Maître. Les bornes dont il s'agit ici, étoient apparemment la nature guidée par la raiſon.

Socrates étoit fils de *Sophroniſque*, Sculpteur, & de *Panagerete*, Sage-femme. Il naquit à Athènes l'an 469 avant J. C. Ses ſentimens ſur la Divinité étoient très-reſpectueux & très-raiſonnables. Il ſe moquoit de la pluralité des Dieux; ce qui le fit accuſer d'impiété par *Anite* & *Mélite*, & con-

damner à boire du jus de Cigue. Lorſqu'on lui rapporta qu'il avoit été condamné à mort par les Athéniens, *& eux par la nature*, dit-il; mais c'eſt injuſtement, reprit ſa femme; *Voudrois-tu que ce fût juſtement?* Cette mort arriva l'an 400 avant notre Ere.

Platon vint au monde 429 ans avant J. C. Le ſyſtême de ſa Philoſophie étoit compoſé de ce qu'avoient conçu de plus juſte *Héraclite* dans la Phyſique, *Pythagore* dans la Logique, & *Socrate* dans la Morale. Il mourut 347 ou 48 ans avant l'Ere Chrétienne.

68. *Lycurgue*], Légiſlateur de Lacédémone, fils d'un de ſes Rois, nommé *Eunome*, de la famille des *Proclides*. Après la mort du Roi *Polydectes*, ſon frere ainé, il fut ſollicité par ſa veuve de s'emparer de la Couronne, à la charge qu'il l'épouſeroit, au moyen de quoi elle feroit avorter l'enfant dont elle étoit demeurée enceinte. Mais cette offre ne le tenta point, & il ſe contenta de la qualité de tuteur de ſon neveu nommé *Charilaüs*, auquel il remit le gouvernement quand il fut en majorité. Malgré ce déſintéreſſement, on ne laiſſa pas de l'accuſer de vouloir uſurper la Souveraineté. Cette calomnie l'obligea de ſe retirer en Crete, où il compoſa ſes Loix, ſur la connoiſſance qu'il avoit de celles de différens peuples chez leſquels il avoit voyagé: il les donna aux Lacédémoniens à ſon retour. Il vivoit 884 ans avant J. C. V. *Plutarque en ſa Vie.*

69. *Solon*], ſecond Légiſlateur des Athé-

niens après Dracon, dont il abolit les Loix, au lieu deſquelles il en établit de plus douces & de plus aiſées à ſuivre. Il mourut à 80 ans, & 559 avant J. C. On aſſure qu'il écrivit un Traité *des Loix*, outre pluſieurs autres ouvrages. *Voy. Plutarque en ſa Vie.*

70. *Ni de Charondas, ni de Zaleucus*] V. *l.* 2, *not.* 20 & 21.

71. *Ni de nos Plébiſcits*]. *Plébiſcit* étoit une Ordonnance du peuple, faite ſur la requiſition d'un Magiſtrat Plébéien. Dans le Droit civil, le Plébiſcit eſt la ſeconde eſpece de droit, & faiſoit loi du temps de l'ancienne République.

72. *Qu'on a cru devoir l'attribuer non à un homme, mais au Dieu de Delphes lui-même*]. Cette ſentence que Cicéron trouve avec tant de raiſon, ſi digne d'un Dieu, eſt pourtant attribuée différemment par Diogene Laerce, par Ovide & par Plutarque, à Thalès, à Pythagore & à Eſope.

73. *Science qui m'a fait ce que je ſuis*] *Si je ſuis Orateur*, dit Cicéron, *ce n'eſt pas dans la boutique des Rhéteurs que je me ſuis formé, ç'a été à l'Académie.* De Orat. Et ailleurs il dit, *qu'il n'a jamais interrompu ſes études philoſophiques; mais que depuis ſa jeuneſſe il les a toujours cultivées & augmentées. Et toutefois il prioit ſes amis bien ſouvent de ne l'appeller point Orateur, mais plutôt Philoſophe, diſant que la Philoſophie étoit ſa principale profeſſion, & que de l'éloquence, il n'en uſoit ſinon que comme d'un outil néceſſaire à qui s'entremet du gouvernement des affaires.* Plutarque, *Vie de Cicéron.*

REMARQUES
SUR
LE SECOND LIVRE
DES LOIX.

1. *Fibrenus*]. Le *Fibrénus* & le *Liris*, ou *Garigliano ;* deux rivieres de la terre de Labour qui arroſoient la campagne de Cicéron, & en rendoient le ſéjour très-agréable dans les grandes chaleurs. *Sil. Ital. lib.* 8, *Belli Punici* parle de l'une & de l'autre,

> Ac qui Fibreno miſcentem flumina Lirim
> Sulphureum, tacitiſque vadis ad littora lapſum
> Accolit Arpinas.

2. *Gens du grand air*]. Cicéron taxe ici quelques Grands de Rome, tels que *Lucullus*, *Hortenſius*, *Philippus*, *&c.* qui n'épargnoient rien pour l'embelliſſement de leurs maiſons de campagne, & qui faiſoient des dépenſes prodigieuſes ſur-tout en aqueducs, qu'ils pratiquoient à travers les montagnes mêmes pour conduire de l'eau dans leurs terres. Ces canaux s'appelloient *Euripes* & *Nils*, à cauſe de leur ampleur exceſſive, au moyen de laquelle on pouvoit détourner des bras de rivieres, qui y couloient preſqu'auſſi au large que dans leur lit. On appelloit *Nils* les plus grands, & *Euripes* les

moindres, par analogie avec ce grand fleuve d'Egypte, & ce détroit fameux entre l'Achaïe & l'Iſle de Négrepont.

3. *Entre nous c'eſt ici notre patrie*]. Tout le monde ſçavoit que Cicéron étoit d'Arpin, & il ne s'en cachoit pas; ainſi il ne faut pas croire qu'il veuille apprendre ici une nouvelle à Atticus; c'eſt plutôt une confidence ironique qu'il lui fait, pour ſervir de réponſe à ceux de ſes ennemis qui lui avoient en tant de rencontres reproché ſon village, & peut-être l'obſcurité de ſa naiſſance. Cicéron qui avoit d'autres avantages à faire valoir que ceux de Romain & de Patricien d'extraction, ſçut bien relever dans les occaſions la maligne fatuité de ſes envieux. Un endroit tiré de l'Oraiſon pour Sylla, fera juger de quel ton il le prenoit: « Ici, dit-il, à Torquatus, vous avez » voulu faire le plaiſant, rôle que pour » votre honneur, vous deviez laiſſer à d'au- » tres, en diſant qu'après Tarquin & Numa, » j'étois le troiſieme étranger qui régnoit » en cette ville: laiſſons-là pour un mo- » ment la queſtion de ſçavoir ſi je regne; » je vous demande ſeulement pourquoi » vous m'appellez étranger? car ſi je le » ſuis, il n'y a pas tant de quoi s'étonner » de ma prétendue Royauté, puiſque de » votre propre aveu, deux étrangers ont eu » cet honneur avant moi, que de ce que » j'ai été fait Conſul tout étranger que je » ſuis. Mais, ajoutez-vous, je dis que vous » êtes un villageois: je l'avoue; & de plus, » que je ſuis de ce même village qui a don- » né en moi un ſecond Libérateur à nôtre

» ville. Mais je voudrois bien que vous » m'appriſſiez quelle raiſon vous avez de » traiter d'étrangers ceux qui viennent des » villes que nous avons aſſociées aux pré- » rogatives de la nôtre ? Perſonne, que je » ſçache, n'a fait ce reproche au vieux *Ca-* » *ton*, qui ne manquoit pourtant pas d'en- » nemis ; à Coruncanius, à Curius & à » Marius lui-même, dont la fortune avoit » fait tant de jaloux. Je dois certes être » bien joyeux que vous n'ayez point d'in- » jure à me dire, quelqu'envie que vous » en ayez, que la plupart de nos meilleurs » citoyens ne puiſſent prendre pour eux. » M'en croïrez-vous ? J'ai un avis à vous don- » ner en conſidération de notre ancienne ami- » tié, c'eſt que tous ne peuvent pas être Pa- » triciens, & ſi vous voulez que j'acheve, » tous ne s'en ſoucient pas. Jugez-en vous- » même ; les concurrens que vous avez, » paroiſſent-ils craindre qu'on vous adjuge » la préférence ſur ce titre ?

4. *C'eſt mon pere qui l'a embellie*]. Nous ne ſçaurions rien dire au vrai du pere de Cicéron, que ce qu'il nous en apprend ici & dans la ſixieme lettre du I. Liv. à Att. où il parle de ſa mort arrivée le 23 de Novembre, 69 ans avant J. C.

5. *Curius n'étoit pas mieux logé*]. Cette maiſon de Manius Curius Dentatus, répondoit parfaitement à la ſimplicité de ce grand homme, qui crut que 50 arpens de terre étoient au deſſus de la fortune & de l'ambition d'un Conſul Romain, & du vainqueur des Sabins, des Samnites & de Pirrhus : dans le partage qui fut fait de ſes

conquêtes, il ſe contenta d'en avoir ſept, comme le moindre des citoyens, & il employa à les cultiver autant d'induſtrie, qu'il avoit montré de courage à les enlever aux ennemis. Il fut trois fois Conſul, les années 290, 275 & 274 avant J. C. Cette maiſon étoit dans le voiſinage de celle du vieux Caton, qui l'alloit quelquefois voir par admiration. *Columel. Cic. de Senect.*

6. *Sa chere Itaque*]. V. *Odyſſée* «. Cicéron, *au I. Livre de l'Orateur*, compare Itaque à un de ces nids qu'on voit attachés au ſommet des rochers eſcarpés. C'eſt une petite Iſle de la mer Ioniene près de Céphalonie, appellée par les Géographes modernes, *Iſola del Compare.*

7. *Si quelque choſe m'attache à Athenes, &c.*] Jamais ville ne fit plus d'honneur aux Beaux-Arts, & n'en reçut plus de gloire qu'Athenes. Elle fut pendant pluſieurs ſiecles le *rendez-vous*, pour ainſi dire, des talens & de l'eſprit, l'école de la ſcience & du bon goût, & le Théatre du Monde, où le mérite parut avec plus d'éclat. Comme elle avoit donné naiſſance à une infinité de Héros & de grands perſonnages, elle en avoit conſervé la mémoire par des ſtatues & d'autres monumens, qui ne firent pas ſeulement l'ornement du *Céramique* & de ſes places, mais qui furent véritablement ſes Dieux tutelaires. On ſçait que Céſar, irrité contre cette Ville, qui avoit pris le parti de Pompée, borna ſon reſſentiment à dire qu'*elle avoit mérité d'être punie, mais qu'il faiſoit grace aux vivans en conſidération des morts.*

8. *La véritable patrie du ſage Caton n'eût pas été Rome*]. M. Porcius Caton, ſurnommé le Cenſeur, parce qu'il exerça cette Magiſtrature avec une intégrité admirable, ſans que ſes ennemis qui l'avoient déféré plus de quatre cens fois en Juſtice, puſſent lui rien faire rabattre de la fermeté avec laquelle il s'oppoſoit aux méchans. Il fût biſaïeul de Caton le Préteur, dit d'Utique, par ſa ſeconde femme Salonia, qu'il épouſa à 80 ans, fille d'un de ſes domeſtiques : il en eut Caton Salonius, qui mourut Préteur, dont les enfans furent Lucius & Marcus. Ce dernier fut pere du grand Caton. *Plutarque*, *Corn. Nepos.*

9. *Avant que Théſée leur eût fait quitter la campagne*]. Theſée fut le dixieme Roi des Athéniens. Il commença à régner ſur eux vers l'an 1228 avant J. C. Plutarque, en ſa vie, parle ainſi de la réunion qu'il fit : « Au » reſte, depuis la mort de ſon pere Egeus, » il entreprit une choſe grande à merveilles ; » c'eſt qu'il aſſembla en une cité, & réduiſit » en un Corps de Ville les habitans de toute » la Province d'Attique, leſquels auparavant étoient épars en pluſieurs bourgs ». Selon Strabon, Cécrops partagea le peuple en douze Villes, que Théſée tranſporta dans la ſuite en une ſeule. *Accius* cité par *Turnebe*, ne parle que de quatre, ſçavoir, *Brauron*, *Eleuſis*, *Pireum* & *Sunium.*

10. *Lorſqu'il plaidoit avec vous pour Ambius*]. Je n'ai rien à dire de cet *Ambius* que je ne connois point. D'autres, au lieu d'*Ambius*, liſent *Balbus*, d'autres *Gabinius*, avec qui il eſt certain que Cicéron ſe réconcilia, &

qu'il plaida pour lui ainſi que pour *Balbus*, conjointement avec Pompée.

11. *Semblable à ceux qui s'allient dans les grandes maiſons*]. Ceux qui entroient par adoption dans les familles, en prenoient le nom, ſur-tout s'ils paſſoient d'une famille obſcure dans une maiſon noble. Atticus qui parle ici, étoit dans le cas; quiſqu'ayant été adopté par ſon oncle *Cécilius*, il allongea ſon nom de cet autre, & ſe fit appeller *Titus Cécilius Pomponianus Atticus;* mais comme Cécilius n'étoit pas d'une qualité à relever celle d'Atticus, on revint bientôt à ſon nom ordinaire, même du vivant de *Q. Cécilius.*

12. *Le Thiamis de votre Epire*]. J'ai ſuivi la correction de Turnebe, *l.* 2, *adverſar.* fondée ſur ce que les Géographes ne font aucune mention d'une riviere de *Thébanus*, & que le *Thiamis* en eſt une qui paſſe aux environs de *Buthrotum* ou *Botrinto*, ſur la côte de l'Epire, où Atticus avoit ſa maiſon de campagne, appellée *Amaltheum*, & pluſieurs autres terres. *Ep. ad Att. l. 7.*

13. *Ma traduction d'Aratus*]. *Aratus*, Poëte d'une ville de Cilicie, nommée *Soles*, qui compoſa un livre d'Aſtronomie, intitulé *Phénomenes*, que Cicéron traduiſit en vers, & dont il nous reſte pluſieurs fragmens.

14. *Horatius Cocles .... Lucrece*] Ce trait d'hiſtoire & le ſuivant, ſont rapportés au commencement du ſecond & à la fin du premier Livre de T. Live.

15. *La Loi proprement dite eſt, &c.*] « La » vraie Loi, dit Philon, eſt non pas cette » Loi humaine écrite par cet homme-ci ou

» par cet autre, ſur une planche ou ſur une » pierre inanimée comme elle, mais la » droite raiſon imprimée & ſcellée par » une nature immortelle dans un eſprit im- » mortel.

16. *Elle réſide de même dans l'eſprit du ſage*]. Les Stoïciens ſe ſont fort écartés ſur cet article de la religion de Platon & de la modeſtie de Socrates, qui ne font aucune ſorte de comparaiſon entre la ſageſſe du Sage & la Sageſſe de Dieu, dont la folie (s'il eſt permis de parler ainſi après l'Apôtre) eſt plus ſage que la ſageſſe la plus accomplie des hommes.

17. *Vous regardez donc comme nulles les Loix de Titius & d'Apuleïus*] ? Il y a eu une famille de *Tucius* à Rome, dont étoit cette Veſtale, qu'on dit avoir porté de l'eau dans un crible ; mais pour l'Auteur de la Loi dont il s'agit, on ne le connoît point. Turnebe croit qu'au lieu de *Tucias*, on doit lire *Sulpitias* ou *Sempronias* ; mais ces deux noms me paroiſſent trop éloignés de l'autre, & il me ſemble qu'il y auroit plus de vraiſemblance à lire, comme je l'ai rétabli, *Titias*, la Loi de *Sextus Titius*, une des *Agraires* portée par le Tribun de ce nom, l'année d'après celle d'*Apuleïus Saturninus*, autre Tribun ſéditieux, qui, ſoutenu par *Marius*, ne ſe contenta pas de faire ordonner par ſa Loi, que les conquêtes du même *Marius* ſur les *Cimbres*, ſeroient partagées entre le peuple, mais voulut que tous les Sénateurs juraſſent l'obſervation de cette Loi. *Plutarq. in Mar. Appian. de bel. civ. l.* 1.

18. *Vous pouvez ajouter celles de Livius*]. *M. Livius Druſus*, Tribun du peuple, fut d'abord très-porté à maintenir l'autorité du Sénat, & il ſollicita pour ce parti tous les peuples d'Italie, dans l'eſpérance qu'il leur donna de les aggréger au droit de Bourgeoiſie Romaine : mais il trompa les uns & les autres, puiſqu'ayant fait des Loix, non ſeulement pour que les terres & le bled fuſſent partagés entre le peuple, mais pour que les Chevaliers jugeaſſent les affaires concurremment avec les Sénateurs, il ſe rendit odieux à ceux-ci, & ſe mit hors d'état de ſatisfaire les autres ſur la promeſſe qu'il leur avoit faite. Il en penſa coûter la vie à *L. Marcius Philippus*, pour avoir prononé cet arrêt de l'avis du Sénat, *que ces Loix paroiſſoient avoir été portées contre les Auſpices.* Car, ſelon *Florus*, elles paſſerent, & on ne trouva point de plus court moyen pour empêcher qu'elles euſſent lieu, que de ſe défaire de leur Auteur, qui fut tué, on ne ſçait par qui. *Florus*, *lib.* 3, *c.* 17.

19. *Louanges de la Loi*]. Comme les opinions ſont différentes ! *Platon*, *Poſſidonius*, *Cicéron*, ſont pour les préambules ; & *Séneque* ne les peut ſouffrir : « En cela, dit-il, » je ne penſe pas comme *Poſſidonius* ; car » je veux qu'une Loi ſoit courte, afin que » tout le monde la puiſſe retenir ; qu'elle » me frappe ſubitement comme pourroit » faire une voix du Ciel ; qu'elle com- » mande, & non pas qu'elle conteſte : rien » ne me paroît plus froid ni plus frivole, » qu'une Loi précédée d'un prologue. Hé,

» que ne m'avertit-elle ? que ne me dit-elle » ce qu'elle veut que je faſſe ? je lui obéi- » rois ſans m'amuſer à en charger ma mé- » moire.

20. *Zaleucus*], Légiſlateur des Locriens, dont l'hiſtoire rapporte ce trait remarquable, qu'ayant ordonné que toute perſonne qui ſeroit convaincue d'adultere, perdroit les deux yeux; comme ſon fils ſe trouva dans le cas, & que les *Locriens* demandoient grace pour lui, il partagea la peine avec le coupable, en ſe faiſant arracher l'œil droit, & le gauche à ſon fils. Il vivoit vers l'an 663 avant J. C. *Val Maxime*, *l. 6*, *c. 5*.

21. *Charondas*] donna des Loix aux habitans de *Thurium*, Ville ſur le Golfe de *Tarente* dans la *grande Grece*. Elles furent publiées 444 ans avant J. C. *Val. Maxime* dit de celui-ci, qu'ayant défendu à qui que ce fût de ſe préſenter en armes aux aſſemblées publiques, pour éviter les déſordres qui y arrivoient aſſez fréquemment par la mutinerie des *Thuriens*, & cela, ſous peine d'être mis à mort ſur le champ, le malheur lui arriva à lui-même. Un jour que revenant de la campagne, il fut obligé de convoquer précipitamment le peuple, quelqu'un lui ayant fait remarquer qu'il avoit ſon épée, il ſe la plongea dans le ſein.

22. *Timée*], Philoſophe Pythagoricien & Hiſtorien, natif de Locres; car apparemment que c'eſt de celui-là dont Cicéron parle ici, & qu'il ſe prétendoit mieux inſtruit que *Théophraſte* ſur le fait de *Zaleucus*, par la raiſon qu'il étoit de la même Ville que lui. Il fut l'ennemi juré d'Ariſtote, &

on lui en donna le ſurnom d'*Epitimée.*

23. *Les Locriens mes Cliens*]. Toute la côte, depuis *Vibon* juſqu'à Brindes, étoit ſous la protection de Cicéron, comme il nous l'apprend dans ſon Oraiſon pour *Plancius.* Les perſonnes puiſſantes parmi les Romains, étoient dans l'uſage de prendre ſous leur protection, non ſeulement des familles & des communautés, mais auſſi des Villes & des Provinces entieres qu'ils s'engageoient à défendre, & dont ils ſoutenoient les intérêts, ou par eux-mêmes, ou par leurs amis. Ces *Cliens* leur faiſoient cortege quand ils marchoient par la ville, formoient autour d'eux une eſpece de Cour, leur élevoient des ſtatues, leur rendoient tous les ſervices & leur déféroient tous les honneurs que la reconnoiſſance pouvoit leur ſuggérer. Cet uſage étoit fort ancien, comme il paroît par cet article de la Loi des douze Tables, rapporté par *Denis d'Halicarnaſſe*, *l.* 2: *Patronus ſi clienti clienſve patrono fraudem faxit, ſacer eſto. Servius*, ſur ce vers du ſixieme de l'Enéide: *Pulſatuſve parens aut fraus innexa clienti*, dit que, *ſi clientes quaſi colentes ſunt, patroni quaſi patres, tantumdem eſt clientem quantum filium fallere.* Et l'on trouve dans Aulugelle, *c.* 13, *l.* 5, *de officiorum gradu atque ordine*, cette diviſion de *Maſſurius Sabinus juris civil.* 3, *In officiis apud majores ita obſervatum eſt; primum tutelæ, deinde hoſpiti, deinde clienti, tum cognato, poſtea affini.* Un peu après il cite *C. Céſar*, qui, *dans ſon Oraiſon pour les Bythiniens*, dit qu'on ne ſçauroit abandonner ſes cliens dans leurs beſoins, ſans ſe couvrir de l'infamie la plus

noire. Par ſucceſſion de temps, les vaſſaux ont pris la place des *cliens*, & les *Seigneurs de fief*, celle des *patrons :* mais les conditions ſont un peu différentes.

24. *Loix ſacrées*]. Quelques-uns diſent que les *Loix ſacrées*, ſont celles que firent les Rois de Rome auxquelles ils s'aſſujettirent eux-mêmes, & dont *Papyrius* a fait le Recueil qu'on appelle de ſon nom : d'autres croient que ce ſont celles que le peuple reçut ſur le *Mont Sacré :* & d'autres enfin entendent par ces Loix, celles qui contenoient des imprécations contre ceux qui n'y obéiroient pas. On ne ſçauroit douter que le langage de ces Loix quelles qu'elles fuſſent, ne fût très-vieux. *Govean. in Comment. T. Liv. l.* 2, *Cic. pro Balbo.*

25. Le Temple de la Piété fut bâti par Acilius, dans le lieu où demeuroit cette Romaine qui nourrit dans la priſon ſon pere de ſon lait.

26. *Prêtres . . . Flamines . . . Pontifes*]. Outre les Prêtres de *Pan*, de *Cérès* & d'*Hercules*, dont l'établiſſement étoit plus ancien dans l'Italie que la ville de Rome même, Romulus ordonna qu'à l'avenir il y en auroit 60 autres qui ſeroient choiſis dans chaque quartier, deux dans chacun. Ils devoient avoir 50 ans, être ſains d'eſprit & de corps, & avoir non ſeulement de la naiſſance, mais des vertus qui y répondiſſent. Ils étoient indeſtituables. Ce nombre, dans lequel on ne comprend ni les *Augures*, ni les *Aruſpices*, ni les *Flamines*, ni les *Pontifes*, ne diminua point dans la ſuite; & on peut croire qu'il augmenta à

proportion que le peuple devint plus nombreux. *Dion. Hal. l.* 2. Les *Flamines*, ainſi appellés à cauſe de leur habillement de tête, étoient particulierement attachés au ſervice de quelque Dieu, & avoient des prérogatives qui les diſtinguoient du commun des Prêtres. Il y avoit les grands & les moindres: ceux-là de Jupiter, de Mars, & de Querinus; le plus grand de tous étoit celui de Jupiter. Le nombre des *Flamines* augmenta juſqu'à quinze, de trois qu'ils furent créés par Numa; mais ils ne faiſoient point *College*, & ils étoient indépendans les uns des autres chacun dans leur diſtrict; ils ne laiſſoient pas d'avoir ſéance & voix dans le *College des Pontifes*, comme on le peut voir dans l'Oraiſon de Cic. *pro domo ſuâ.* Ils étoient créés par le peuple, & pris parmi les Patriciens dans *les Comices par quartiers.* C'étoit le ſouverain *Pontife qui les conſacroit:* leur mariage étoit indiſſoluble, & le divorce leur étoit interdit: ils gardoient ordinairement ce Sacerdoce toute leur vie, à moins qu'ils s'en rendiſſent indignes. *Dion. Hal. Plut. in num. A. Gell. l.* 10, *c.* 15. *Ce Chapitre d'Aulu-Gelle eſt tout-à-fait curieux.*

Mais dans toute la Religion, rien n'étoit plus auguſte que le *College des Pontifes*, qui avoit Cour & Juriſdiction ſur tout ce qui concernoit le miniſtere ſacré directement ou indirectement, tenoit les autres Prêtres dans le devoir, & ne relevoit de perſonne. Le Chef s'appelloit le *ſouverain Pontife*, à cauſe de l'autorité preſque ſouveraine qu'il exerçoit dans la République, par les liaiſons qu'avoit la Religion avec

la Police de l'Etat. Depuis *Numa* juſqu'à l'an 454 de Rome, les ſeuls Patriciens étoient admis à être Pontifes & Augures. « Mais, dit T. Live, l. 10, la brouillerie » que cauſerent les deux *Ogulnius*, Quintus » & Cneius, ne tarda guere à troubler la » tranquillité dont nous jouiſſions cette an- » née. Ces deux Tribuns ne cherchant qu'à » mettre la diviſion entre le Sénat & le » bas peuple, après avoir tenté inutilement » pluſieurs moyens, s'aviſerent d'un nou- » veau ſtratagême, qui leur parut très- » propre à émouvoir, non pas cette vile » populace, mais les Chefs des Plébéïens » illuſtrés par le Conſulat ou par les triom- » phes, & à la gloire de qui il ne pou- » voit plus rien manquer que les honneurs » du Sacerdoce, auxquels on ne leur avoit » point encore donné de part.... Quand » les Patriciens virent qu'on vouloit leur » aſſocier des Plébéïens, ils n'en eurent pas » moins de douleur que quand ils furent » obligés de partager le Conſulat avec eux. » Tout ce qu'ils purent faire, fut de dire que » c'étoit plutôt l'affaire des Dieux que la » leur; qu'il n'appartenoit qu'à eux d'em- » pêcher que leurs ſacrifices ne fuſſent pro- » fanés; & qu'ils ſeroient aſſez contens s'il » n'en arrivoit pas quelque grand malheur » à la République. Ils s'en tinrent à ces fein- » tes, accoutumés qu'ils étoient dès-lors à » avoir du deſſous dans ces conteſtations ».

Tous ces différens états ſe trouvent compris dans ces vers de Lucain. 1 Pharſ.

Pontifices ſacri quibus eſt permiſſa poteſtas,
Turba minor ritu ſequitur ſuccincta Gabino.

Veſtalemque chorum ducit vittata Sacerdos,
Trojanam ſoli cui fas vidiſſe Minervam.
Tum qui fata Deum, ſecretaque carmina ſervant,
Et lotam parvo revocant almone Cybelem.
Et doctus volucres Augur ſervare ſiniſtras;
Septemvirque epulis feſtus, Titiique ſodales,
Et ſalius læto portans ancilia collo,
Attolenſque apicem generoſo vertice flamen.

27. *Feu éternel du Foyer public*]. Comme les foyers des maiſons particulieres étoient conſacrés à *Veſta*, & qu'on y ſacrifioit ordinairement aux Dieux *Lares*, de même le Temple de *Veſta* étoit regardé comme le foyer public de Rome; & par conſéquent comme le lieu le plus ſacré de la ville.

28. *Que les Prêtres, après avoir conſulté les Augures, prient les Dieux, &c.*] *Caton, l. de re ruſticâ*, nous a conſervé cette formule de » priere: « Pere *Mars*, je te prie que tu em» pêches, que tu détournes & que tu éloignes » toutes maladies viſibles & inviſibles, la » mortalité, les ravages, les malheurs & les » intempéries, & que tu permettes que les » vignes & jeunes plantes profitent & vien» nent à bien ». Ce qu'il y a de remarquable, eſt que les Prêtres ne prioient point pour les biens de la terre, ni pour le ſalut du peuple, que les Augures n'euſſent été conſultés, & qu'on ne ſe fût aſſuré par cette voie, s'il plairoit aux Dieux qu'on leur fît ces demandes.

29. *Que l'on diſtingue de quelles parties du Ciel viennent les éclairs*]. Les *Etruſques* diviſoient le Ciel en ſeize parties, huit à la

gauche, & autant à la droite. Quand il tonnoit à gauche, c'eſt-à-dire à l'Orient, par rapport à ceux qui ont le viſage tourné au Midi, cela étoit interprété à bon augure, & au contraire. Lucrece a exprimé dans les vers ſuivans ce que les Aruſpices conſidéroient principalement :

> Unde volans ignis pervenerit, aut in utram ſe
> Verterit hinc partem, quo pacto per loca ſepta
> Inſinuarit, & hinc dominatus ut extulerit ſe.

30. *Sinon à ceux de Cérès*]. Les myſteres de Cérès étoient trop anciens & trop reſpectables, n'eût-ce été que par le ſecret inviolable que l'on y gardoit, pour les ſupprimer, comme ceux des Bacchanales & des Samothraces le furent, ſous le Conſulat de *L. Marcius Philippus. Infra.*

31. *Dire* SOIT FAIT]. Le conſentement n'étoit pas vocal : mais celui qui le donnoit, jettoit ſon bulletin, ſur lequel ces deux lettres U. R. *Uti Rogas*, étoient marquées dans un coffret qu'on mettoit ſur une table au milieu de l'aſſemblée. *Vide infra, l.* 3.

32. *Approche des Dieux avec pureté*]. Les Romains comme les Juifs, étoient ſujets à prendre le change, & à ſuivre la lettre au lieu de l'eſprit de la Loi. Ils ſe purifioient par des *ablutions* lorſqu'ils devoient ſacrifier aux Dieux ſupérieurs, ou par des *aſperſions* lorſque le ſacrifice ſe faiſoit aux Divinités inférieures ; les maris s'abſtenoient même de voir leurs femmes, & gardoient quelquefois une continence de vingt & trente jours. Enfin la décence exterieure, & tout ce qui étoit du cérémonial s'obſervoit dans la

la derniere exactitude : mais toute l'attention ſe portant ſur les dehors, on n'en avoit plus pour l'intérieur, qui eſt pourtant le principal; & ſi bien le principal, que qui ne commence pas par-là, n'eſt que l'eſclave de la Loi.

33. *Que l'on banniſſe les richeſſes*]. Du temps de Cicéron, & depuis la conquête de l'Aſie, l'abondance & le luxe avoient pris la place de la ſimplicité & de la pauvreté; mais avec la pauvreté s'étoient évanouies les vertus qui faiſoient les Héros & les gens de bien. Car, comme dit Juvénal, Sat. VI :

Et quis tunc hominum contemptor numinis, aut quis
Sympuvium ridere Numæ, nigrumque catinum,
Et Vaticano fragiles de monte patellas,
Auſus erat?

Alors, dit Tertullien : Apologet. c. 26 : *Frugi Religio, & pauperes ritus, & nulla capitolia certantia cælo ; ſed temeraria de ceſpite altaria, & vaſa adhuc famia, & nidor in illis.* Leurs Dieux, Jupiter lui-même étoit de bois ou de terre :

Fictilis, & nullo violatus Jupiter auro (1).
Fictilibus crevare Deis hæc aurea Templa,
Tarpeïuſque pater nuda de rupe tonabat (2).

Toute la façon qu'on faiſoit à ce Maître du Tonnerre, c'étoit de le barbouiller d'un peu de vermillon, comme nous l'apprenons de *Pline*, *l.* 13, *c.* 35, ſur quoi Varron fait cette belle réflexion : *quid inter hos joves interſit & eos qui ex marmore, ebore, auro nunc fiunt, potes animo advertere, & horum temporum di-*

(1) Juven. Sat. 11. (2) Prop. l. 4, El. 1,

vitias, & *illorum paupertates*. De vita Pop. Rom. l. 2.

34. *Mages. Xerxes*]. Les Mages étoient chez les Perſes des Philoſophes qui gouvernoient les affaires de la Religion & de la Politique.

Xerxes I. Roi de Perſe, fils de *Darius* & d'*Atoſſe*, ſuccéda à ſon pere 485 avant J. C. Après avoir réduit l'Egypte ſous ſon obéiſſance, il vint fondre ſur la Grece avec une armée, que quelques-uns ont fait monter juſqu'à huit cens mille combattans. Mais *Léonidas* avec ſes 300 Lacédémoniens, lui en ayant fait périr un grand nombre, & ſon armée navale ayant été plus maltraitée encore auprès de Salamine, il fut obligé de ſe retirer. Nous apprenons d'Hérodote, au *l. 5 de ſon Hiſt.* que les Perſes mirent le feu aux Temples de la Grece, en repréſailles de ce que les Ioniens avoient cauſé l'embraſement de celui de Cybele, protectrice de Sardes, capitale de la Lydie, qui étoit ſous leur domination.

35. *Pytagore*], Chef de la ſecte, dite *Italique*, étoit de *Samos*, & vivoit vers l'an 534 avant J. C. Il faiſoit ſa demeure ordinaire à *Crotone*, *Métapont* & *Tarente*. Il excella particulierement dans les Mathématiques, & fut le premier des Philoſophes qui ſoutint l'immortalité de l'ame. Il mourut l'an 497 ou 498 avant J. C.

36. *Thalès*], le premier des ſept Sages de la Grece, auteur de la ſecte *Ionienne*, ainſi nommée à cauſe de *Milet* en *Ionie* ſa patrie. Il mourut âgé de 90 ans ou environ, vers l'an 545 avant notre Ere.

37. *Ils s'en ſont une image viſible*]. L'aſcendant qu'a ſur nous notre imagination, & l'habitude où nous ſommes de nous repréſenter les êtres corporels, fait que quoique Dieu ne puiſſe être l'objet que de notre entendement; cependant nous ne laiſſons pas de nous en faire une idée, ſous laquelle nous l'apercevons, non pas tel qu'il eſt, mais tel que cette faculté inquiete, & qui cherche à ſe fixer dans la contemplation de l'infini, ſe le peut figurer par la ſouſtraction des matérialités.

38. *Bois ſacrés*]. Les Romains n'ont pas été les ſeuls qui aient eu une vénération particuliere pour les bois. Tout le monde ſçait que ce fut une occaſion de ſcandale qui ſubſiſta long-temps parmi le peuple chéri de Dieu, & que les meilleurs Rois de Juda eurent bien de la peine à déraciner cette ſuperſtition du cœur de ce peuple.

39. *Culte que nous rendons aux Lares*]. Les fêtes à l'honneur des *Lares*, étoient marquées dans le Calendrier au ſecond de Mai. On ne laiſſoit pas cependant de les célébrer à pluſieurs repriſes, ſuivant l'ordre qui en étoit donné par les Prêtres ou le Préteur. Elles s'appelloient *Compitales*, du mot latin qui ſignifie *carrefour*, lieu où elles ſe célébroient par les Eſclaves, qui jouiſſoient pendant ce temps-là d'un intervalle de liberté. La part que prenoient les Maîtres dans ces ſacrifices, étoit marquée par autant de figures de cire & de laine, qu'il y avoit de perſonnes de condition libre dans la famille. On faiſoit auſſi des jeux, dont les Maîtres Voyers avoient l'Inten-

dance ; ils furent inſtitués par Servius Tullius. On en peut voir l'hiſtoire dans *Pline*, *l.* 36, *c.* 27, *Macrob. c.* 7, *Sat. l.* 1.

40. *Carrefours*]. Les Romains ne bâtiſſoient pas des Temples à leurs Divinités indifféremment en tous lieux ; ils en conſacroient aux uns dans l'enceinte de la Ville, aux autres à la campagne, à ceux-ci dans les carrefours, à ceux-là ſur les montagnes. *Roſin.*

41. *Cérémonies propres à chaque famille*]. Il y avoit des fêtes particulieres & propres aux familles. Les familles *Claudia*, *Emilia*, *Julia*, *Cornelia*, avoient les leurs. Elles avoient auſſi leurs Liturgies. *Macrob.* 1, *Sat. c.* 16.

42. *Hommes conſacrés*]. Cicéron fait trois claſſes de Divinités auxquelles ſe doit rapporter le culte des Romains ; la premiere, des Dieux qui ont été de tout temps ; la ſeconde, des Dieux qui le ſont devenus par leurs grandes actions ; & la troiſieme, des *Vertus diviniſées*, qui ſont comme les degrés par où l'on s'éleve au Ciel. Les Dieux dont il s'agit ici, ſont de la ſeconde claſſe, & on les appelloit *Indigetes.*

43. *Temples des Vertus*]. Ces Vertus avoient chacune des Temples & des Autels ; l'*Eſprit* dans le Capitole, conſacré par T. Otacilius ; la *Piété*, par M. Acilius Glabrio ; la *Valeur*, par Scipion le Numantin ; la *Vertu* & l'*Honneur*, par Marcellus ; & la *Fidélité*, par Numa. *Cic.* 2, *de nat. Deor.*

44. *Divinités.... mais ce qui n'eſt pas ſupportable*]. Turnebe croit qu'il faut rapporter ici un fragment cité par Lactance, *l.* 1,

c. 20 : « Cicéron, dit-il, nous apprend que » la Grece fit une entrepriſe bien grande » & bien hazardeuſe, lorſqu'elle conſacra » des repréſentations de Cupidons & d'A- » mours dans ſes lieux d'exercice. Il flatte » Atticus ; mais en le flattant, il ſe moque » de lui ; car il ajoute que s'il ſied bien » d'avoir de la vénération pour les Vertus, » il ne convient nullement de reſpecter les » vices ». Ce fragment ne rempliroit pas toute la lacune.

45. *Le crime de Cylon*]. *Cylon* voulut s'emparer de la Citadelle d'Athenes pendant les Jeux Olympiques, 600 ans avant J. C. mais ſon entrepriſe n'ayant pas réuſſi, il fut obligé de prendre la fuite avec ſon frere. Ses complices ſe voyant abandonnés, chercherent un aſyle à l'Autel de Minerve ; cependant *Mégacles* leur perſuada de comparoir en jugement pour ſe défendre de l'accuſation, en leur conſeillant néanmoins, pour plus grande ſûreté, de tenir toujours le bout d'un filet, dont l'autre extrêmité ſeroit attachée à la Statue de la Déeſſe : le malheur voulut que le filet ſe rompît : ce qui donna lieu au perfide *Mégacles* & aux gens qu'il commandoit, de les maſſacrer. Ce violement d'aſyle attira beaucoup de malheurs ſur les Athéniens. Parmi les moyens que l'on employa pour y remédier, on fit venir de Crete le Philoſophe *Epimenides*, qui étoit en réputation d'avoir des ſecrets admirables pour les expiations, & qui fut le premier qui s'aviſa de purifier la ville & les campagnes. *Thucidid. l. 1. Herod. l. 5. Plutarq. Vie de Solon.*

46. *Autel dédié à la Fievre*]. Selon Val. Maxime, la Fievre avoit trois Temples à Rome. Elle étoit de ces Divinités qu'on n'honoroit pas pour qu'elles fiſſent du bien, mais pour qu'elles fiſſent moins de mal.

47. *D'arrêter une déroute*]. *Stataſſandi* eſt un mot ſi extraordinaire, qu'il faudroit, comme dit *Turnebe*, un *Œdipe* pour le deviner. Je l'ai traduit comme un équivalent de *ſtare faciendi* ou de *ſiſtendi*. D'où vient le ſurnom que Romulus donna à Jupiter, dans le temps qu'entraîné lui-même par la déroute des ſiens, il voyoit les Sabins déjà maîtres de la Citadelle, prêts à s'emparer du peu de terrein qui reſtoit aux Romains. *M. Attilius Regulus* fit un ſemblable vœu dans la guerre contre les Samnites. On honoroit auſſi Jupiter ſous le nom d'*invaincu*. Ovid. Faſt.

48. *Choſes deſirables*]. Le *Salut*, l'*Honneur*, le *Secours*, la *Victoire* & l'*Eſpérance*, avoient leurs Temples à Rome; mais il n'y avoit aucune de *ces choſes deſirables* qui fût révérée en tant de façons que la Fortune. *Ancus Martius*, quatrieme Roi de Rome, fut le premier qui lui bâtit un Temple; & il ne ſe contenta pas de la diviniſer, il lui fit changer de ſexe, le Temple qu'il lui conſacra, étant ſous le nom de *la Fortune virile*. *Serv. Tullius* ſuivit ſon exemple, & bâtit pluſieurs Temples à la Fortune ſous divers noms, & entr'autres, de *primigénie* ou de *primitive*, comme je l'ai traduit, à laquelle *P. Sempronius*, Conſul, en voua auſſi un pendant la deuxieme guerre Punique. *Q. Catulus*, pendant la guerre contre les Cim-

bres, voua un Temple à *la Fortune de ce jour.* Le Temple de *la Fortune ſecourable*, étoit auprès de celui de *Jupiter vainqueur ;* & celui de *la Fortune du hazard*, fondé anciennement par *Serv. Tullius* ſur le bord du Tibre, fut rebâti depuis par *Cavillius* pendant la guerre de Toſcane. Outre ces Temples, il y avoit encore ceux des Fortunes *obſequens*, *privata*, *publica*, *viſcoſa*, *parva*, *maſcula*, *barbata*, *bonæ ſpei*, *averruncula*, *blanda*, *convertens*, *virgo*, *dubia*, *plebeia*, *muliebris*, *equeſtris*, *ſeia*, *mammoſa*, *redux*. Roſin, l. 2, c. 16.

49. *Coutume d'intercaler*]. L'armée Romaine a été différemment compoſée. *Romulus* la fit de 304 jours ou de dix mois, dont le premier étoit Mars. *Numa* voulant imiter les Grecs, qui ſuivoient le cours lunaire, ajouta deux mois ou 51 jours, augmentant d'un jour ſur les Grecs, par une prévention ſuperſtitieuſe pour le nombre impair, & voulut que Janvier fût le premier mois de l'année ; & comme les Grecs, pour faire quadrer l'année lunaire avec le cours du Soleil, intercaloient tous les huit ans, trois mois ou 90 jours, réſultans des onze jours, ſix heures, dont le cours ſolaire excédoit par chaque année : *Numa*, ou plutôt ceux qui vinrent après lui, voulant faire la même choſe, & ne prenant pas garde à ce jour ſurnuméraire, qui donnoit à l'année trois quarts de jour plus qu'elle ne devoit durer ; il ſe fit une telle confuſion dans les jours & dans les ſaiſons, & par conſéquent dans l'ordre des fêtes, que celles d'automne ſe trouvoient au printemps, & celles de la moiſſon au milieu de l'hiver. Enſorte que,

pour remettre toutes choſes à leur place ; il fallut que l'année où Céſar réforma le Calendrier, fût de 15 mois ou de 445 jours. Il eſt vrai que les Romains n'étoient pas grands Aſtronomes, & qu'on pouvoit leur appliquer ce qu'Ovide dit du Fondateur de leur Ville :

Scilicet arma magis quàm ſidera Romule notas ;
Curaque finitimos vincere major erat.

Mais il n'y avoit pas ſeulement de l'ignorance de la part des Prêtres, à qui Numa avoit confié le ſoin d'intercaler, & qui en étoient chargés par une Loi expreſſe portée l'an de Rome 283 ; ces Prêtres, gagnés par les Publicains, & d'intelligence avec eux, allongeoient ou accourciſſoient l'année au gré & ſuivant l'intérêt que ces derniers y prenoient. Il ne faut pas s'étonner ſi les ſupputations aſtronomiques étoient irrégulieres ; on ſuivoit un autre calcul. *Macr. l.* 1. *Saturn. c.* 14. *Sueton. Vit. Cæſ. Ovid. Faſt.*

50. *Age & qualité des victimes*]. Les Victimes étoient différentes ſelon les Dieux : aux uns on ſacrifioit un taureau, comme à Neptune ; aux autres une truie, comme à Cybele ; à celui-ci un mâle, comme un bouc à Bacchus : « Par quelle raiſon, dit » *Arnobe*, croyez-vous honorer les Dieux, » en immolant aux uns des taureaux, aux » autres des béliers ou des brebis, à un » autre de petits cochons de lait, à celui-» ci des agneaux tondus, à celui-là des gé-» niſſes qui n'ont point porté, à cet autre des » chevres cornues, que ſçais-je, des vaches » ſtériles, des truies, tantôt blanches, tan-

» tôt noires, ou d'autres animaux, tantôt » mâles, tantôt femelles? »

51. *Veſta*]. Parmi les anciennes Divinités, nous n'en trouvons point qui ait été en plus grande vénération chez les Romains que *Veſta*. Cette Déeſſe, ſelon l'opinion la plus commune, étoit fille de *Saturne* & de *Rhea* : elle eut pour ſœurs *Cérès* & *Junon*, & pour freres, *Pluton*, *Neptune*, *Jupiter*. D'autres, prenant *Veſta* pour *la Terre*, & la confondant avec *Cérès*, la font femme du *Ciel* : il ſeroit bien difficile d'accorder là-deſſus les Mythologiſtes : car, comme dans l'ordre de la Théogonie, les Dieux élémentaires, s'il m'eſt permis de me ſervir de ce mot, étoient les plus anciens de tous ; non ſeulement l'hiſtoire ne fourniſſoit aucune lumiere ſur leur généalogie, mais les viſions des Poëtes d'un côté, d'un autre la diverſité des ſyſtêmes ſur les principes phyſiques, rendoient cet article de leur Théologie le plus difficile & le plus embarraſſant de tous. L'étymologie du nom de Veſta n'eſt pas moins équivoque ; tantôt Ovide dit,

Stat vi terra ſuâ, vi ſtando terra vocatur ;

tantôt,

Nec tu aliud Veſtam quàm vivam intellige flammam.

Servius dérive le mot de *Veſta* de cette propriété de la terre : *quòd variis veſtita ſit rebus* ; Cicéron du mot grec ἑστία foyer. Quant à ſon culte, la tradition le faiſoit très-ancien ; & c'eſt ſur cela que Virgile a dit d'Enée quand il ſortit de Troye :

... manibus vittas Veſtamque potentem
Æternumque adytis effert penetralibus ignem.

Aſcagne le conſacra à *Albe*, & d'*Albe* il paſſa à Rome : c'eſt dans ce ſens qu'on doit entendre ces vers de Juvenal,

Ignem Trojanum & Veſtam colit Alba minorem.

Les uns croient que *Romulus* inſtitua à Rome le Feu ſacré & les Vierges pour le garder ; mais *Denis d'Alicarnaſſe* prétend tout le contraire, & dit que *Romulus* ſe contenta de conſacrer un foyer dans chaque *Curie* ou quartier, & qu'il n'avoit garde d'en établir un public, par le reſſentiment qu'il devoit avoir de l'affront qu'avoit reçu ſa mere, pendant qu'elle étoit Prêtreſſe de cette Déeſſe ; & qu'une preuve convaincante que Romulus n'étoit point le fondateur du Temple de *Veſta*, étoit que ce Temple, qui auroit dû être au cœur de l'ancienne Ville qu'il avoit bâtie, ſe trouvoit hors de ſon enceinte. Ovide attribue cet établiſſement à *Numa* :

... Cùm flammæ cuſtos urbe recepta Dea eſt
Regis opus placidi, quo non metuentius ullum
Numinis ingenium terra Sabina tulit.

Le Temple de *Veſta* étoit de forme ronde, comme on le voit par les Médailles, pour marquer la rondeur de la terre. Les hommes n'y pouvoient entrer que de jour ; encore ne leur étoit-il pas permis de pénétrer dans ſon intérieur :

Sacra vir intrabo, non adeunda viro.

Il n'y avoit point de Statue de la Déeſſe dans ſon Temple :

Ignis inextinctus Templo celatur in illo :
Effigiem nullam Veſta nec ignis habent.

Pour ce qui eſt des *Veſtales*, c'étoient de jeunes filles que l'on prenoit depuis ſix ans juſqu'à dix pour être les Prêtreſſes de cette Déeſſe. *Numa* n'en inſtitua d'abord que quatre: le vieux *Tarquin* en ajouta deux autres. Elles étoient obligées par leur inſtitution à garder leur virginité, au moins pendant tout le temps que duroit leur ſervice: après cela elles ſe marioient ſi elles vouloient ou ſi elles pouvoient, car ce ſervice étoit de trente ans. Quand il y avoit une place vacante dans le *College des Veſtales*, & qu'il ne s'en préſentoit aucune volontairement pour la remplir; on prenoit vingt filles, ſaines de corps & d'eſprit, de famille Patricienne ou Plébéïenne indifféremment, pourvu qu'elles fuſſent de condition libre, tant du côté maternel que paternel, & que leurs parens n'exerçaſſent aucun emploi ſordide; (car il falloit qu'elles euſſent pere & mere, & qu'elles fuſſent encore ſous leur puiſſance), enſuite on en tiroit une au ſort, & le ſouverain Pontife ſe ſaiſiſſoit de celle-là, & la conſacroit à *Veſta*, par une formule qu'on peut lire dans *A. Gelle*. Les ſeules filles de *Flamine*, d'*Augure*, de *Septemvir*, de *Quindecimvir*, étoient exemptes d'entrer parmi les *Veſtales*. Des 30 ans dont je viens de parler, elles en paſſoient dix à apprendre leurs devoirs, dix à les pratiquer, & les dix derniers à en inſtruire les novices. Leurs fonctions conſiſtoient en trois choſes; *à veiller, à garder, à ſacrifier: veiller* à la garde du Feu ſacré, qu'on appelloit auſſi éternel, parce qu'il ne devoit jamais s'éteindre; s'il s'éteignoit, malheur à la Veſ-

tale par la faute de qui cet accident arrivoit; car les Romains regardoient cela comme un des plus finiſtres préſages, & il n'y alloit pas moins que du fouet pour la *Veſtale* négligente. *Garder* le gage ſecret de l'Empire: qu'étoit-ce que ce gage ſecret? Il y a trois opinions là-deſſus; les uns diſent que c'étoient les *Dieux de Samothrace* tranſférés à Troye par *Dardanus*, & en Italie par *Enée*; les autres, le véritable *Palladium* apporté de Troye par le même *Enée*; & d'autres enfin deux petits tonneaux de même forme, dont ils prétendent que l'un étoit plein de quelque choſe qu'on ne ſçait pas, & l'autre vuide: mais à vrai dire, on n'a ſur cela que des conjectures. *Sacrifier*, étoit leur occupation la plus ordinaire, & c'eſt dans cette action que les *Veſtales* ſont communément repréſentées ſur les Médailles. Les privileges des Veſtales étoient de pouvoir teſter avant l'âge & du vivant de leurs peres, & de faire, ſans être autrement autoriſées, tout ce qui étoit permis aux femmes qui avoient trois enfans, d'être précédées par un *Licteur*, de délivrer les criminels qui avoient le bonheur de les trouver ſur leur chemin quand on les conduiſoit au ſupplice; d'être portées en litiere par les rues; d'avoir des places diſtinguées aux ſpectacles; de prendre la place d'honneur ſur tous les Magiſtrats, même les Conſuls, & d'avoir leur ſépulture dans Rome. V. *Juſte-Lipſe*, *de Veſta & Veſtalibus*.

52. *Le peuple doit toujours avoir beſoin de l'aveu des Grands*]. Le Gouvernement de Rome étoit devenu preſque oligarchique,

par la part qu'on avoit donnée aux Plébéiens dans les dignités. Le moyen de rétablir les choſes ſur l'ancien pied, eût été de confier aux Patriciens ſeuls les dignités de la Religion : ils ſe ſeroient conſolés après cela de la néceſſité de partager les autres avec le bas peuple.

53. *Interpréter les prédictions*]. Depuis le temps des *Tarquins* juſqu'à l'an de Rome 388, il y eut des *Duumvirs*, pour conſulter les livres des *Sybilles* dont ils avoient la garde, pour les interpréter, en faire le rapport au Sénat, & ſatisfaire à ce que les Dieux demandoient par ces oracles. Depuis ce temps-là juſqu'à *Sylla*, ils furent dix ſous le nom de *Decemvirs*. *Sylla* augmenta leur nombre de cinq, dont la dignité ſubſiſta juſqu'au regne de *Théodoſe le Grand*.

54. *Augures*]. *Romulus* inſtitua trois Augures ; *Serv. Tullius*, ſelon quelques-uns, en ajouta un quatrieme. Les ſeuls Patriciens furent admis à cette dignité, juſqu'au temps que les Tribuns *Q. & Cn. Ogulnius*, obtinrent à toute force qu'il y en auroit déſormais neuf, & que cinq ſeroient pris d'entre le peuple. Cicéron ne parle point d'un de leurs plus beaux attributs qui étoit, qu'on ne pouvoit leur faire leur procès, ni les dépoſſéder, de quelque crime qu'ils fuſſent atteints. On peut voir dans la *cinquieme lettre du ſecond Livre des Ep. à Att.* avec quelle paſſion Cicéron avoit ſouhaité d'être Augure.

55. *Comices*]. Les *Comices* étoient une eſpece d'aſſemblée, ainſi dite du latin, qui ſignifie *aller enſemble* & *ſe trouver au même lieu*. Toutes les aſſemblées du peuple n'é-

toient pas des *Comices :* ce terme étoit pareillement affecté à ſignifier celles où l'on délibéroit des affaires à la pluralité des ſuffrages ; & non celles où l'on faiſoit, par exemple, le dénombrement du peuple. Il y avoit trois ſortes de Comices, ceux par quartiers, *Comitia Curiata ;* par Centuries, *Comitia Centuriata ;* & par Tribus, *Comitia Tributa :* car à proprement parler, les *Comices*, dits *Calata*, ne faiſoient pas une eſpece particuliere, le mot de *Calata*, qui veut dire *convoqués*, pouvant être commun à tous les autres. Il eſt vrai que dans la ſuite on le retint pour ſignifier ſpécialement les aſſemblées qui ſe faiſoient à l'occaſion des *Pontifes*, & pour la conſécration des *Flamines*, ou pour notifier les teſtamens. Mais les trois principaux étoient ceux dont je viens de parler. *Roſin*, 1015.

56. *Les Loix Titia & Livia*]. *Voy. ſuprà*, Remarque 17.

57. *Marcellus & Appius*]. Ces deux Augures avoient écrit de la *Divination* auſſi-bien que Cicéron, qui, dans l'ouvrage qu'il a fait ſur le même ſujet, ſe déclare formellement pour le ſentiment de *Marcellus. C'eſt au II. Livre de Divin.* où il dit : « Je ſuis » bien plutôt de l'avis de *C. Marcellus*, que » de celui d'*Ap. Clodius :* & quoique l'on » ait établi le droit des Augures par le pré» jugé où l'on étoit, qu'ils poſſédoient l'art » de deviner, je crois qu'on l'a retenu de» puis purement par conſidération politi» que ». Cicéron ne s'explique pas ſi nettement ici : il ſemble même qu'il veuille donner gain de cauſe à *Clodius*, qui étoit ſi in-

fatué de cette ſcience, que ſes confreres mêmes l'en railloient; & que long-temps après, *Lucain* l'introduit, faiſant violence à la Prêtreſſe de Delphes, pour conſulter un Oracle qui notoirement ne diſoit plus mot. C'eſt à lui que ſont adreſſées les Lettres du troiſieme Livre des Epîtres familieres.

58. *Polyides, &c.*]. *Polyides* de Corinthe prédit à ſon fils qu'il mourroit au ſiege de Troye. *Mélampus* fut expoſé par ſa mere dans l'épaiſſeur d'un bois, où l'ardeur du Soleil lui ayant noirci les pieds, le nom de Mélampode lui en demeura. *Mopſus* fut un autre Devin fameux duquel eſt venu le proverbe, *plus certain que Mopſus*. *Amphiaraus*, fils de *Linus* & d'*Hypermneſtre*, & mari d'*Eriphile*, qui le découvrit à *Polinice*, lorſqu'il ſe cachoit pour ne pas aller à la guerre de Thebes, où il avoit prévu qu'il périroit. *Calchas* ſuivit l'armée des Grecs au ſiege de Troye, dont il prédit la durée. *Hélénus* fut un des fils de *Priam* & d'*Hécube*: il découvrit aux Grecs les endroits foibles de la ville de Troye. Virg. feint qu'il fut Roi d'Epire après Pyrrhus. *Æn.* 3.

59. *Accius Navius*]. On fait d'*Accius Navius* cette hiſtoire ſurprenante: que *Tarquin* l'ayant fait venir, après avoir plaiſanté quelque temps avec lui ſur l'incertitude de la ſcience Augurale, lui demanda ſi ce qu'il penſoit, pouvoit ſe faire: *Accius* ayant rêvé quelque temps ſur cette demande, répondit affirmativement que cela étoit poſſible; je penſois, dit le Roi, à couper une pierre à aiguiſer avec un raſoir: *Accius* ne ſe déconcerta point, & alors, dit-on, Tarquin cou-

pa la pierre. *T. Liv. l.* 1, *Flor. l.* 1.

60. *Interpretes du droit de la guerre*]. Il s'agit-là des *Féciaux*, qui, ſelon *Denis d'Halicarnaſſe*, *l.* 2, étoient des Prêtres choiſis dans les meilleures familles de Rome, dont les fonctions relatives à la guerre & à la paix, conſiſtoient à prendre garde que les Romains ne fiſſent point de guerre injuſte; à aller vers les alliés leur demander réparation & juſtice de la part de la République, quand ceux-ci manquoient les premiers aux conditions des traités; à leur dénoncer la guerre en cas de refus; à être les médiateurs des différends qui ſurvenoient entre les alliés du peuple Romain; à faire droit ſur les plaintes reſpectives des uns & des autres; à juger des injures faites aux Ambaſſadeurs; à prendre connoiſſance de l'inexécution des ſermens faits par les Généraux; à en expier le crime; à faire obſerver régulierement tous les articles des confédérations; à conclure la paix ou les treves, & à décider de leur validité ou nullité, ſi elles n'étoient pas faites dans les formes preſcrites. On peut voir *dans le même*, & *dans T. Liv. l.* 1, les cérémonies & les termes dont ils uſoient lorſqu'ils faiſoient leur rapport au Sénat, comme on délibéroit ſur leurs réponſes, & comme ils retournoient déclarer la guerre. Selon *Varron*, *l.* 2, *de vitâ Pop. Rom.* les Romains ne faiſoient la guerre qu'à l'extrêmité, perſuadés qu'ils n'en devoient entreprendre aucune qui ne fût juſte. Avant que d'en venir là, contre ceux-là même qui avoient manifeſtement rompu les premiers, ils envoyoient quatre

Féciaux pour demander reſtitution de leurs effets. Si on leur faiſoit raiſon de ce qu'ils demandoient, l'alliance ſe renouoit; ſinon les hoſtilités commençoient: mais ce n'étoit qu'après une délibération du Sénat, & 33 jours d'avis. Car dans les premiers temps ſur-tout, ils eurent une attention ſinguliere à juſtifier leurs priſes d'armes: « Auſſi ceux » que les Romains appellent Fécialiens (dit » Plutarque dans la vie de Numa), alloient » bien ſouvent eux-mêmes en perſonne de- » vers ceux qui tenoient tort aux Romains, » & tâchoient à leur perſuader par vives » raiſons qu'ils reconnuſſent bonne foi; » mais s'ils ne vouloient ſe ſoumettre à la » raiſon, alors ils appelloient les Dieux à » témoin, en le priant que s'ils ne pour- » ſuivoient juſtement ce qui par droit leur » appartenoit, tous les maux & malheurs » de la guerre tombaſſent ſur eux & ſur leur » pays; cela fait, ils dénonçoient la guerre » à leurs ennemis ». Selon le même Plutarque, on ne pouvoit prendre les armes que de leur conſentement. Ils étoient vingt qui compoſoient un *College*, dont étoit chef celui qu'on appelloit *Pere Patrat*.

61. *Auſpices*]. Les *Auſpices* conſultoient les entrailles des Victimes ſur l'Autel même où elles étoient égorgées, & en prenoient des préſages bons ou mauvais de ce qui devoit arriver. Ils furent inſtitués par Romulus. Les premiers vinrent de la Toſcane, dont les peuples s'étoient particulierement adonnés à ce genre de divination. Ils ne conſidéroient pas ſeulement les entrailles, le foie, le cœur, la rate, les poumons,

les reins, la langue, &c. après la diſſection des Victimes, ils examinoient les Victimes mêmes dans le temps qu'on les amenoit à l'Autel; & ils faiſoient leurs obſervations ſur le feu, l'encens, la fumée, la farine, le vin & l'eau, des libations & des aſperſions.

62. *De quels termes me ſervirai-je pour les reprendre*] ? L'embarras de Cicéron vient de ce qu'il ne peut parler des *Sacrifices nocturnes* des femmes, avec le même reſpect qu'il a fait des autres cérémonies.

63. *Sacrifices nocturnes*]. C'étoit moins une ſuppreſſion, qu'une réforme à l'égard des Sacrifices de la bonne Déeſſe; puiſque Cicéron entend ſeulement que ces Sacrifices ſeront éclairés de la lumiere du jour: quant aux *Bacchanales*, qui étoient des cérémonies nocturnes qui ſe renouvelloient tous les trois ans, où les femmes couroient de nuit, pêle mêle avec les hommes, comme des furieuſes, armées de torches, pleines de vin, & faiſant toutes les extravagances imaginables; Cicéron veut qu'on les extermine, comme effectivement elles le furent, à cauſe des débordemens qui s'y commettoient. *Auguſtin. de Civit. Dei, l.* 18, *c.* 13. *Servius ſur ce vers :*

Qualis ubi commotis, &c.

64. *Myſteres d'Iacchus & des Eumolpides*]. Outre les ſacrifices de *Bacchus*, il y avoit encore ceux de la Déeſſe *Cérès à Eleuſine*, dits des *Eumolpides;* à cauſe qu'*Eumolpus* & ſes deſcendans furent établis Pontifes de cette Déeſſe. Cet *Eumolpus* étoit d'*Eleuſine*

dans l'Attique, fils du Poëte Muſée, diſciple du Poëte Orphée, & Poëte lui-même. Ce fut lui qui trouva l'art d'initier. Il falloit bien que les myſteres d'*Iacchus* euſſent quelque affinité avec ceux de *Cérès*, & que cet *Iacchus* fût quelqu'autre *Bacchus* que l'ordinaire : car nous trouvons au ſecond de la nature des Dieux, 62 « : Je parle de *Liber*, » fils de *Séméle*, & non de celui dont nos » aïeuls ont conſacré les auguſtes & ſaints » myſteres, conjointement avec ceux de » *Cérès* & de *Libera*. Le cri étoit *Iacche*.

65. *Ces myſteres ſont d'autant, &c.*] L'opinion la plus ſaine au ſujet de l'invention de ces myſteres, pourroit bien être celle de *Théodoret*, *l.* 1, qui aſſure que les cérémonies de la Déeſſe d'Egypte, furent changées en celles de la Déeſſe d'Attique, non par *Erecthée*, comme le dit *Diodore ;* mais par *Orphée*, lequel ayant été maître d'*Eumolpus*, les enſeigna à ce dernier qui les tranſmit à ſa poſtérité, laquelle fut pourvue après lui de la ſurintendance de ces myſteres. Les Athéniens, ſuivant Iſocrates, avoient beaucoup d'empreſſement à s'y faire initier, dans l'eſpérance de mener après cela une vie tranquille, de la finir heureuſement, & d'entrer enſuite dans la jouiſſance d'une meilleure, comme nous l'apprenons encore de *Diogenes Laerce* & d'un endroit d'*Ariſtophanes*, où ce Poëte fait voir le ridicule qu'il y a à dire qu'*Agéſilas* & *Epaminondas*, pour n'avoir pas été initiés, demeureront dans la fange & dans la boue, au lieu que des gens de néant, les hommes les plus vils l'ayant été, jouiront du ſéjour enchan-

té des bienheureux. Si ces myſteres ont été inſtitués en mémoire de l'invention du bled ou du pain, à la bonne heure : mais quel rapport cela peut-il avoir avec une vie plus heureuſe ? à moins qu'on ne veuille dire que c'eſt ſeulement depuis cette époque, que les hommes ont commencé à ſe ſervir de leur raiſon pour vivre en ſociété, & pour ſuivre des Loix dont *Cérès* fut l'inventrice auſſi bien que de l'agriculture. Mais ſi cela étoit, d'où viendroit le ſecret de ces myſteres, & les juſtes ſoupçons dont non ſeulement les premiers Chrétiens, mais les Payens mêmes étoient prévenus contre l'affectation qu'on avoit à les cacher ſous peine de mort. *V. Moréri ſur les art. de Cérès & d'Eleuſis.*

66. *A ce que la clarté du jour réponde de l'honneur des femmes*]. Cette précaution regarde tous les ſacrifices ; mais c'eſt à l'occaſion de l'aventure arrivée lors de celui de la *bonne Déeſſe*, que Cicéron veut qu'on la prenne. Il eſt impoſſible de dire en quoi conſiſtoit ce ſacrifice, & même qui étoit cette *bonne Déeſſe*, ſi c'étoit *la Terre*, *Ops*, *Fauna*, *Fatua*, ou quelqu'autre. On croit ſeulement qu'on y ſacrifioit une truie, qu'on s'y ſervoit du feu ſacré qui y étoit apporté par les Veſtales, leſquelles y aſſiſtoient avec les autres femmes ; qu'on y faiſoit quelque ſorte de feſtin ; qu'on ornoit le lieu du ſacrifice de pampres de vigne, & qu'on y expoſoit une bouteille pleine de vin, bien enveloppée, qu'on diſoit par bienſéance être un vaſe rempli de lait. Les femmes ſeules étoient admiſes à la célébration de ce ſacrifice,

d'où les hommes, le grand Pontife même dans la maiſon duquel il ſe faiſoit, étoient exclus. La Déeſſe, en l'honneur de qui il avoit été inſtitué, ayant été ſi chaſte, qu'elle ne ſe montra pendant ſa vie à aucun homme qu'à ſon mari. *Lactance* rapporte la choſe fort différemment; car il dit d'après *Sex. Claudius*, que *Fauna* ayant bu furtivement une cruche de vin, dont, à la honte de ſon ſexe & de ſa qualité de Reine, elle s'étoit enivrée; *Faunus* ſon mari l'avoit battue de verges faites de branches de myrte juſqu'à la faire mourir, & que c'étoit pour cela que l'on cachoit une bouteille de vin, & qu'on ne ſe ſervoit point de myrte dans les bouquets & couronnes dont ſon autel étoit orné. Ce qu'il y a de plus ſurprenant, eſt que des femmes, à la diſcrétion de qui ce ſacrifice étoit confié, aient gardé plus religieuſement le ſecret, que n'auroient peut-être fait bien des hommes, qui s'en croient ſeuls capables à leur excluſion. Cicéron dit plaiſamment *de Haruſp. reſp.* 37, que Clodius peut, à bon droit, appeller cette Déeſſe, la *bonne Déeſſe*, puiſqu'elle ne l'avoit pas puni de la témérité qu'il avoit eue.

67. *Recherche & punition des Bacchanales*]. C'eſt ce dont Tertullien ſe moque, *Apologet. c. 6*: « Vous qui vous piquez d'être ſi » exacts à obſerver les ordonnances de vos » ancêtres, vous avez aboli un de leurs » plus fameux établiſſemens: les Conſuls, » ſous l'autorité du Sénat, ont chaſſé non- » ſeulement de Rome, mais de toute l'Ita- » lie, le *Pere Bacchus* avec tous ſes myſ- » teres. *Jul. Firmicus, lib. de prof. relig. error.*

» dit : un de nos Conſuls ne s'écarta pas » beaucoup de vos Loix ſalutaires, car ſur la » dénonciation d'un jeune enfant, nommé » *Ebutius*, le myſtere des Bacchanales fut » éventé ; & *T. Live*, *l.* 9, ſous le Conſu- » lat de *Sp. Poſthumius* & de *Marcius Phi-* » *lippus*, on fit la recherche des Bacchana- » les, cérémonie venue des Grecs, pépi- » niere d'une infinité de crimes, qui fut » ſuivie de la punition d'un grand nombre » de coupables ». Ce fut 186 ans avant J. C.

68. *Diagondas*], Légiſlateur des Thébains, autre que *Philolaüs*.

69. *Ariſtophanes*]. Ce Poëte a compoſé plus de 50 Comédies, dont il ne nous en reſte plus qu'onze. Les Athéniens, en reconnoiſſance de ce qu'il relevoit avec beaucoup de liberté les fautes de ceux qui gouvernoient la République, l'honorerent d'une couronne de l'Olivier ſacré : il vivoit 435 ans avant J. C.

70. *Sabazius*]. Voici encore un de ces Dieux équivoques dont on ne ſçauroit preſque rien dire de certain. Les uns veulent que *Sabazius* ou *Sebazius*, *Sabadius* ou *Sebadius* ſoit un ſurnom de Jupiter, comme on le trouve écrit ſur d'anciennes inſcriptions, *Jovi Sabazio* ou *Jovi Sebazio* ; les autres veulent que ce ſoit un fils de Bacchus ; ce dernier ſentiment eſt rapporté dans *Suidas*, & il s'accorde avec celui du *Scholiaſte d'Ariſtophanes* ſur les endroits de ce Poëte où il en eſt parlé, ſçavoir, dans les Comédies intitulées *Lyſiſtrates*, *les Gueſpes*, & *les Oiſeaux*. Celle où il faiſoit un ſi mauvais parti au pauvre *Sabazius* eſt perdue ; mais l'on peut bien croire, ſur le témoignage de Ci-

céron, qu'un Poëte auſſi mordant que celui-là, & qui ne faiſoit pas même grace à *Socrates*, le plus ſage de tous les hommes, n'avoit garde d'épargner un Dieu comme *Sabazius*, dont on peut préſumer que les ſacrifices étoient accompagnés de pluſieurs infamies. Les Romains, au rapport de *Val. Maxime*, rejetterent auſſi le culte de *Sabazius* comme contraire aux bonnes mœurs.

71. *Irrégularités dans les ſacrifices*]. Les ſacrifices étoient chargés de tant de cérémonies différentes, qu'il étoit bien difficile qu'on n'en omît pas quelqu'une, ou qu'on n'en fît pas quelqu'une de travers. Un mot oublié ou prononcé hors de ſa place dans les prieres, quelque parole échapée à un des aſſiſtans qui pût ſe prendre en mauvaiſe part, une victime qui ne ſe préſentoit pas à l'Autel de bonne grace, le moindre incident de cette nature, étoit capable de faire tourner la cervelle à un peuple nourri & entretenu dans la ſuperſtition.

72. *Nouveaux cultes*]. *Servius* ſur ce vers *du huitieme Livre de l'Enéïde*, *Vana ſuperſtitio*, *&c.* dit que chez les Romains comme chez les Athéniens, on avoit pourvu à ce qu'on n'introduisît point de nouvelles Religions, & que ce fut pour cela qu'on chaſſa les Juifs & les Chaldéens de Rome.

73. *Jeux publics*]. Les Jeux publics étoient diviſés en *Gymniques* & en *Scéniques*. Les premiers conſiſtoient en exercices du corps, comme la lutte, la courſe, &c. on en peut voir la deſcription dans le *cinquieme de l'Enéïde*. On ſçait que la paſſion dominante de la populace de Rome, étoit l'amour des ſpectacles, & que les Jeux étoient un acte

de Religion, auquel les premiers Magiſtrats, comme le Préteur, ou un Dictateur nommé exprès, préſidoient : les Jeux Scéniques étoient, ou des Comédies, ou des Tragédies entremêlées de chœurs de Muſique. Cicéron veut que les premiers ſoient terminés par la victoire, c'eſt-à-dire, que les Athletes s'en tiennent aux termes d'un juſte combat; & à l'égard des autres, il veut que la Muſique y ſoit modérée.

74. *Livius Andronicus... Nevius*]. *Livius*, ancien Poëte latin, & le premier qui, ſelon Cicéron, fit jouer les Comédies, dont, à la maniere des Grecs, il étoit Acteur & Auteur. *Livius* commença à paroître l'année d'avant la naiſſance d'*Ennius*, c'eſt-à-dire, 244 ans avant J. C. Neuf ans après, *Nevius* commença à mettre les ſiennes au théatre. La malignité ſatyrique des traits de celui-ci, lui attira la famille de *Métellus* à dos, qui le fit chaſſer de Rome. Il mourut à *Utique* en Afrique 203 ans avant J. C. Nous diſtinguons trois Comédies chez les Anciens ; l'ancienne telle que celle de ces deux Poëtes, la moyenne de *Pacuvius*, & la nouvelle de *Térence*. Je ne rapporterai que ce que dit Horace dans ſon *Art Poétique*, pour faire juger de la différence qu'il y avoit entre la premiere & la derniere:

Tibia non, ut nunc, orichalco vincta, tubæque
Æmula; ſed tenuis, ſimplexque, foramine pauco
Aſpirare, & adeſſe choris erat utilis, atque
Nondum ſpiſſa nimis complere ſedilia flatu:
Quo ſane populus numerabilis, utpote parvus,
Et frugi, caſtuſque, verecunduſque coibat.

Pour

Pour la Muſique en général, elle devint ſi fort à la mode, qu'on en mettoit partout, & que *Séneque* dit quelque part qu'il y avoit de ſon temps plus de Muſiciens aux banquets, qu'il n'y avoit autrefois eu de ſpectateurs à l'Amphithéatre.

75. *Timothée*]. Timothée ajouta à la harpe la dixieme & la onzieme corde. S'il eſt vrai qu'Alexandre ſe ſentit excité aux actions martiales par les ſons de ſon inſtrument; il eſt ſurprenant que les Lacédémoniens l'aient obligé de retrancher non ſeulement les deux cordes de ſon invention, mais deux autres qui y étoient apparemment avant lui. Auſſi l'hiſtoire eſt elle tout autrement contée par Athénée, *lib.* 14, *Deipnoſophiſt.* où il eſt ſeulement dit qu'il fut appellé en jugement comme un homme qui altéroit la Muſique, & que dans les temps que quelqu'un ſe diſpoſoit à couper les cordes ſurnuméraires, il montra un autre Muſicien qui avoit un inſtrument tout ſemblable au ſien, & fut par-là mis hors de cour.

76. *Qu'ils ſuiviſſent la Religion de leurs peres*]. Cette réponſe fut rendue en pluſieurs autres occaſions, ſuivant Xénophon, dans ſon *Comment.* elle eſt digne de l'Oracle, ne fût-ce que par l'obſcurité myſtérieuſe qui en couvre le ſens. La Prêtreſſe, à ce qu'il paroît, l'avoit toute prête pour ceux qui l'interrogeroient ſur ce point. La penſée de Cicéron eſt très-judicieuſe & de bonne politique.

77. *Quêtes à l'honneur de Cybele*]. On lit au *neuvieme Livre de la troiſieme Décade de Tite-Live*, de quelle maniere la Déeſſe *Cy-*

bele fut amenée de *Peſſinuntium* à Rome. Les Prêtres de cette Déeſſe avoient ſeuls le privilege de quêter par la ville, comme ils faiſoient, en portant par les rues & par les maiſons une figure de cette Déeſſe, en ſe frappant la poitrine méthodiquement & avec meſure, pirouettant ſur leurs jambes, & faiſant cent autres contorſions au ſon des flûtes & des tambours, à peu près comme nos *Bohémiens :* car les Prêtres de cette Déeſſe étoient des aventuriers Phrygiens, appellés *Galli*, du nom d'une riviere de ce pays-là. Les Préteurs ne laiſſoient pas de célébrer des Jeux & des Sacrifices à ſon honneur pendant les fêtes appellées *Cerealia*, au douzieme d'Avril. Mais il y avoit une maniere particuliere de l'honorer, dont les Romains ne ſe ſentoient apparemment pas capables, & dont ils laiſſoient la pratique & le mérite à ces pauvres Phrygiens, auxquels probablement, pour récompenſe de leur zele & par forme d'indemnité, on donnoit la liberté de gueuſer, mais durant les fêtes ſeulement, attendu l'inconvénient d'une tolérance plus étendue.

78. *Dépôts conſignés dans les Temples*]. Cette coutume a duré long-temps ; car *Hérodien* nous apprend que pluſieurs familles furent ruinées pour avoir mis leurs meilleurs effets dans le Temple de la *Paix*, brûlé du temps de l'Empereur *Commode*.

79. *Cliſthénes mit les dottes de ſes filles*]. Ce fut ſans doute dans le temps qu'il fut chaſſé d'Athenes par *Cleomenes*. Ce fut auſſi lui qui poliça ſi bien cette ville après l'expulſion d'*Hippias*, fils de *Piſiſtrate*, & qui inventa

le *ban de l'Oſtraciſme* contre ceux qui devenoient trop puiſſans dans la Republique. Il fut grand-pere de *Périclès*. Il vivoit quelques 500 ans avant J. C. *Herodot. l. 5. Iſocrat. Areopaget. Plutarque, vies d'Ariſtide & de Périclès.*

80. *Il n'y eut point de Religion dont les droits ne fuſſent violés*]. Cela ne ſe doit pas prendre tout-à-fait à la rigueur. Cicéron parle ici en Orateur, dont l'imagination échauffée par ſon amour propre, groſſit extrêmement le crime de ſon ennemi.

81. *On bâtit un Temple à la Licence*]. Selon Plutarque, & dans la vérité, ce fut à la *Liberté;* au lieu de quoi Cicéron dit la *Licence*, qui n'eſt rien moins que ſynonime, mais qui eſt plus propre à rendre odieuſe la conduite emportée de Clodius, & à exagérer l'idée de ſa fureur.

82. *J'avois ſauvé la gardienne de notre ville*]. « Et ayant, *dit Plutarque*, dès long-temps » en ſa maiſon une Statue de Minerve, laquelle il révéroit grandement, la porta » lui-même & la donna au Capitole avec » une telle inſcription, *à Minerve, conſervatrice & gardienne de Rome* ». Cicéron parle de cette Statue en quelques endroits de ſes Lettres à Att. Il eſt rapporté dans le *Livre des Prodiges de Jul. obſequens*, que cette Statue que Cicéron avoit portée au Capitole la veille de ſon exil, fut briſée en pieces par la foudre, ce qui fut d'un très-mauvais préſage pour lui.

83. *Ces derniers diviſés entr'eux, &c.*] S'il entend parler de *Gabinius*, qui étoit un des principaux complices; il a d'autant plus

mauvaiſe grace, qu'il le défendit lui-même dans le jugement où il fut condamné au banniſſement, dont Céſar le rappella.

84. *Ils ont été privés de la ſépulture*]. Le corps de *Clodius* ayant été apporté à Rome de ſa maiſon de campagne, qui étoit ſur le chemin de *Lavinium* où il avoit été tué par les gens de Milon; & les Tribuns *Rufus* & *Plancus* l'ayant fait expoſer tout ſanglant dans la place publique, la populace fut ſi émue à ce ſpectacle, qu'elle mit en pieces tous les bancs qui ſe trouverent autour de la place, & en fit un bûcher, qui brûla non ſeulement le corps de *Clodius*, mais encore un magnifique bâtiment où ſe tenoient les aſſemblées du Sénat. Cette fin n'étoit que trop glorieuſe pour *Clodius*, & ce bûcher formé de débris & de ruines, étoit une eſpece de trophée plus conforme au génie du mort, que tout autre genre de ſépulture, quand même l'uſage de brûler n'eût pas été plus ordinaire alors que celui d'inhumer.

85. *Ceux dont je parle qui n'auroient jamais ſongé à nous perſécuter ſi*, &c.] Il y avoit bien de la faute de Cicéron, s'il avoit eu à eſſuyer les emportemens de *Clodius*: il ne l'avoit ménagé en aucune rencontre, & il étoit fort naturel qu'il s'en reſſentît, outre qu'il y fut porté par Céſar, irrité contre Cicéron de ce qu'il avoit parlé de lui dans un diſcours public, avec une liberté qui commençoit à ne plus être de ſaiſon.

86. *Se ſouſtraire à la rigueur des jugemens*]. Il faut voir ſur cela la belle Lettre que Cicéron écrivit à Atticus, elle eſt la *treizieme du premier Livre.*

87. *Voici comme Platon s'explique*]. C'eſt au *douzieme Livre des Loix.*

88. *Liaiſons qu'ont les ſacrifices perpétuels avec le Droit*]. Les ſacrifices particuliers avoient plus de liaiſon avec le Droit : parce que comme perpétuels, & comme héréditaires, ils ne pouvoient paſſer d'une famille à une autre, ſans une diſcuſſion préalable du droit des perſonnes. Par exemple, ſi le dernier d'une famille mouroit ſans héritiers, il falloit bien que les Loix décidaſſent à qui, par ſa qualité, cette charge devoit tomber : mais cette liaiſon devenoit bien plus étendue depuis que les Pontifes avoient ſtatué que le donataire, le légataire ou le débiteur la devoient ſupporter les uns au défaut des autres, ſuivant certaines clauſes, circonſtances & reſtrictions, qui avoient un rapport néceſſaire avec la Juriſprudence, & dont on ne pouvoit décider ſans une connoiſſance exacte du Droit Civil.

89. *Le fils de Pub.*] *Quintus Scévola*, fils de *Publius Scévola.*

90 *Si la déduction de cent n'étoit pas exprimée*]. Les Pontifes Juriſconſultes avoient trouvé deux moyens pour libérer des ſacrifices, ceux qui vouloient avoir, comme on dit, le bénéfice ſans les charges ; l'un de faire inſérer par le Teſtateur, qu'il ſeroit fait déduction d'une certaine ſomme au profit du légataire, ſans que cette ſomme pût tirer à conſéquence ; l'autre que le légataire pourroit moins prendre que tous les héritiers ; quoi faiſant, les héritiers ſeroient tenus par indivis des ſacrifices. « Et

» voilà comme les diſpoſitions des Loix les » plus ſages, dit Cicéron, *pro Muræná* 27, » ont été éludées ou anéanties par les » fauſſes ſubtilités des Juriſconſultes : car, » ajoute-t-il, nos anciens n'ont pas voulu » que les ſacrifices fuſſent éteints par la » mort du pere de famille ; mais nos Juriſ- » conſultes ont introduit des tuteurs, qui, » par des pactions ſimulées, ont bien trou- » vé le ſecret de les réduire à rien. Enfin, » dans tout le Droit Civil, ils ont laiſſé en » arriere l'équité, pour s'attacher unique- » ment à des mots.

91. *Ils interpretent la même choſe tout différemment dans les donations*]. Telle que ſeroit la remiſe des ſacrifices que le fils de famille, teſtant du vivant de ſon pere, accorderoit à un de ſes héritiers futurs ou à ſon légataire, à moins que le pere de famille ne l'eût nommément approuvée ; cette donation ne vaudroit rien, parce qu'alors, ni la déduction de cent, ni la faculté de moins prendre, ne pourroient s'appliquer à cette derniere eſpece : le fils ne pouvant diſpoſer de rien pour le donner ou l'aliéner, pas même de ſon pécule, quoiqu'il en eût la jouiſſance, & à plus forte raiſon d'une choſe qui ne lui ſeroit pas encore acquiſe.

92. *Au poids & à la balance*]. Il y avoit chez les Romains trois ſortes de Teſtamens, ceux qui ſe faiſoient en public, *calatis comitiis*, ſur le champ de bataille, *in procinctu* ; ou en particulier, *per æs & libram*, c'eſt-à-dire, par une vente de fiction à laquelle on appelloit cinq témoins, celui qui tenoit la balance, & un ſeptieme qui repréſentoit

l'acheteur; ils en uſoient ainſi à l'égard de cette derniere eſpece, à cauſe qu'anciennement on ne ſçavoit ce que c'étoit que de compter; on ſuivoit la même formalité lors de l'exécution. Mais dans le cas dont il s'agit, au lieu que l'héritier auroit dû faire au légataire la délivrance de ſon legs, celui-ci acquittoit la part de l'héritier & prenoit la ſienne, en vertu de la ſtipulation dont il faiſoit apparoir, en montrant le teſtament. De ces trois manieres de teſter, la derniere qui dura beaucoup plus longtemps que les deux autres, fut abrogée par Conſtantin. *Inſtit. Juſt. de teſtament. ordin. tit.* 10.

93. *Sacrifices à l'honneur des Morts*]. Ces ſacrifices étoient marqués dans le Calendrier Romain ſous ces mots; *diis manibus ſacra feralia*, ainſi appellés du latin, qui ſignifie *porter* ou *frapper*, parce qu'on faiſoit des repas, dont on apportoit les mets ſur les tombeaux des morts, ou parce qu'on égorgeoit des victimes. *Macrob. l. 6. Saturnal. c.* 13, dit que ces ſacrifices furent inſtitués par *Numa*. *Ovide* les fait venir d'*Enée*. Voyez la deſcription qu'il en fait au *ſecond Livre des Faſtes*.

94. *D. Brutus*]. Decimus Brutus fut Conſul l'an de Rome 616, & triompha de quelques peuples d'Eſpagne.

95. *Accius*]. Lucius Accius, Poëte tragique latin, natif de *Piſaurum*, contemporain & ami de *D. Brutus*, qui faiſoit tant de cas de ſes vers, qu'il en orna les entrées des Temples & les monumens qu'il conſtruiſit des dépouilles des ennemis. Il travailla ſur les

plus grands ſujets qui euſſent paru ſur le théatre d'Athenes, tels qu'*Andromaque*, *Andromede*, *Atrée*, *Clytemneſtre*, *Médée*, *Méléagre*, *Philoctete*, *la Thébaïde*, *Térée*, *les Troades*; il en fit auſſi une qui avoit pour titre *Brutus*, ou la deſtitution de Tarquin. On rapporte de lui, qu'ayant lu ſon *Atrée* à *Pacuvius*, celui-ci lui dit qu'il y avoit de la nobleſſe & de l'harmonie dans ſes vers; mais qu'il les trouvoit pourtant un peu trop durs, & qu'ils n'avoient pas aſſez de douceur. « J'en conviens, répondit *Accius*, & je n'en » ſuis pas fâché; car je préſume de-là, que » ce que je ferai dans la ſuite, n'en vau- » dra que mieux : il en eſt, ajouta-t-il, » des ouvrages d'eſprit comme des fruits, » dont la dureté & l'aigreur qu'ils ont d'a- » bord, ſe change avec le temps en dou- » ceur & en ſaveur agréable, au lieu que » ceux qui ſont précoces & trop avancés, » pourriſſent plutôt que de mûrir ». *A. Gel. l.* 13, *c.* 2.

96. *Il croyoit qu'il étoit de la piété de ſacrifier en grandes victimes*]. On entend par *grandes victimes*, un taureau ou une brebis. Selon Ovide, *Faſt.* L. II. v. 535, on pouvoit ſacrifier à moins de frais :

Parva petunt manes; pietas pro divite grata eſt
Munere; non avidos Styx habet ima deos.
Tegula projectis ſatis eſt velata coronis;
Et ſparſæ fruges, parvaque mica ſalis :
Inque mero mollita Ceres, violæque ſolutæ :
Hæc habeat mediâ teſta relicta viâ.
Nec majora veto; ſed & his placabilis umbra eſt.

97. *Il y en a qui prétendent qu'on ne ſçauroit*

déplacer les tombeaux ſans crime]. Du moins falloit-il une permiſſion expreſſe du ſouverain Pontife, comme nous l'apprenons d'une *Lettre de Pline* le jeune à l'Empereur *Trajan* : « Quelques-uns m'ayant demandé permiſ-» ſion de transférer les cendres de leurs » ancêtres hors des tombeaux où elles ſont » enfermées, & que l'injure des temps, les » inondations, ou quelqu'autre accident » ſemblable ont preſque détruits ; je n'ai » pas cru devoir me régler ſur l'exemple » des autres Proconſuls ; mais comme je » ſçais que l'uſage de notre ville veut qu'en » pareil cas l'on ſe pourvoye pardevers le » College des Pontifes ; j'ai cru, Seigneur, » que votre qualité de ſouverain Pontife, » me mettoit dans l'obligation de prendre » vos ordres là-deſſus ». *L.* 10, *Ep.* 73.

98. *Famille Popilia*]. Famille Plébéienne, conſidérable par les grands hommes qui en ſont ſortis.

99. *Dénicales*]. Les fêtes *Dénicales* étoient des jours conſacrés à purifier la famille d'un mort ; elles ſe célébroient immédiatement après les repas funebres. Cicéron, quelques lignes après, déſigne une partie des choſes qui ſe pratiquoient dans ces occaſions.

100. *Genre de ſépulture que Cyrus recommande pour lui-même*]. « Mes enfans, dit-il, » quand je ſerai mort, n'enfermez point » mon corps dans un cercueil d'or ni d'ar-» gent, ni en quoi que ce ſoit de ſembla-» ble; mais rendez-le incontinent à la terre : » car qu'y a-t-il de mieux & de plus avan-» tageux, que d'être uni à la terre, qui en-» fante & qui nourrit tout ce qu'il y a de

» beau & de bon au monde » ? Cyrus étoit né 599 ans avant J. C. Il fut le plus grand & le plus puiſſant Roi du monde ; puiſqu'il réunit par différentes conquêtes l'Empire de tout l'Orient. Il mourut 529 ans avant J. C. de mort naturelle, ſelon *Xénophon* qui nous a donné, entre autres ouvrages, l'hiſtoire de ſon inſtitution. Cet Hiſtorien acquit par la douceur de ſon ſtyle, le ſurnom d'*Abeille de l'Attique*. Il étoit grand Philoſophe & grand Capitaine. Il mourut à 90 ans, 360 avant J. C.

101. *Numa*]. *Numa Pompilius*, ſecond Roi des Romains, & choiſi pour l'être à cauſe de ſa grande probité, régna 42 ans, & mourut 672 ans avant J. C. Selon pluſieurs Auteurs, il fut mis avec ſes livres dans un cercueil de pierre au bas du mont *Janicule*.

102. *Sylla*]. *L. Cornelius Sylla*, Conſul & Dictateur, étoit d'une des plus illuſtres maiſons de Rome, mais auſſi des plus dépourvues de biens. Il ſervit d'abord ſous *Marius* en Afrique, où s'étant brouillé avec lui, il vint à Rome. Il y fut Préteur, puis Conſul : enfin la province d'Aſie lui étant échue, *Marius* fit publier une Loi par *Sulpitius*, par laquelle on lui ôtoit ce commandement pour le donner à ſon ennemi. *Sylla*, outré de cet affront, quitta les environs de *Nole* où il étoit pour achever l'expédition des *Marſes*, vint à Rome, s'en rendit maître, fit mourir *Sulpitius*, contraignit *Marius* de prendre la fuite ; enſuite battit les Lieutenans de *Mithridates*, & *Mithridates* lui-même qu'il força à lui demander la paix. Pendant qu'il étoit occupé en Aſie, ſes ennemis vou-

lurent profiter de ſon abſence, & lui interdire le retour; les Conſuls s'avancerent pour lui diſputer le paſſage : mais il défit *Norbanus* près de *Canuſium*, & l'année d'après le jeune *Marius* au ſiege de *Paleſtrine*, & s'étant fait donner le ſurnom d'*heureux*, & déclarer Dictateur, il proſcrivit un grand nombre de Sénateurs, & exerça des cruautés incroyables. Enfin, après avoir abdiqué la Dictature, & renoncé aux affaires, il ſe retira près de *Cumes*, & mourut à 60 ans, de phtiriaſe ou maladie pédiculaire, 78 ans avant J. C.

103. *Scipion l'Africain*]. *P. Cornelius Scipion* mourut à *Linterne*, dans la campagne de Rome, où il s'étoit retiré par chagrin, de ce qu'après une conduite des plus irréprochables, il n'avoit pu éviter d'être accuſé. Ce fut lui qui retint la Nobleſſe Romaine, prête à abandonner la ville après la déroute de *Cannes*, qui reconquit l'Eſpagne ſur les Carthaginois en moins de quatre ans, qui défit *Aſdrubal* & *Syphax* en Afrique, *Annibal*, le fléau des Romains, & *Vermina*, fils de *Syphax*, prit Carthage; & après avoir obtenu le ſurnom d'*Africain*, ſuivit ſon frere dans la guerre d'Aſie en qualité de ſon Lieutenant, & lui aida à mériter le ſurnom d'*Aſiatique*.

104. *Ennius*], Poëte latin, qui compoſa dix ou douze livres d'Annales en vers, & mourut 169 ans avant J. C. Il fut inhumé dans le tombeau de Scipion l'Africain, dont il avoit été particulierement aimé.

105. *N'enſeveliſſez ni ne brûlez, &c.*] Les Veſtales étoient exceptées de cette Loi, puiſ-

qu'elles avoient leur tombeau dans Rome. Les Empereurs jouirent de la même prérogative.

106. *Publicola*]. *Pub. Valerius Publicola* ou *Poplicola*, ſecond Collegue de *Brutus* dans le Conſulat, triompha de *Tarquin* & des Toſcans. Le ſurnom de *Publicola* lui fut donné, parce qu'il étoit extrêmement populaire. Il en donna des marques en pluſieurs occaſions : lorſqu'il fit démolir une maiſon qu'il avoit ſur le Mont *Velia*, dès qu'il ſçut que le peuple trouvoit mauvais qu'il demeurât dans un lieu qui ſembloit commander à toute la ville ; lorſqu'en reconnoiſſance de la ſouveraineté de ce même peuple, il fit abaiſſer les faiſceaux Conſulaires devant lui ; lorſqu'il fit une Loi, par laquelle il étoit permis à un Citoyen Romain d'appeller devant le peuple des Ordonnances de tous Magiſtrats quels qu'ils fuſſent, & défendu aux Magiſtrats d'en mettre aucune à exécution au préjudice de l'appel ; défendu en outre à toute perſonne de s'attribuer autorité ou commandement, s'il ne les tenoit du peuple. C'eſt-là ce qu'on appelle la Loi *Valeria*, qu'il fit en 243 de Rome, & qui fut renouvellée par deux autres Conſuls de ſon nom, & ſes deſcendans en 304 & 453. Ses funérailles furent faites aux dépens du public, attendu ſa pauvreté. *Plutarque en ſa vie*, T. *Liv. l.* 2. *Denis d'Halic. l.* 5.

107. *Tubertus*]. *Pub. Poſthumius Tubertus* fut deux fois Conſul ; la premiere, il fut collegue du frere de *Publicola*, *M. Valerius Voluſus*, & la ſeconde d'*Agrippa Ménénius*

Lanatus. Avant la Loi des douze Tables, qui défendit d'enſevelir & de brûler les morts dans la ville, ce ne pouvoit être une grace d'y avoir ſa ſépulture, & ces deux Conſuls avoient précédé les Décemvirs qui la publierent.

108. *Fabricius*]. C. *Fabricius Luſcinus* triompha des *Samnites*, des *Brutiens* & des *Lucaniens*. Il refuſa conſtamment les préſens que *Pyrrhus* lui fit offrir pour le gagner; & dans la guerre qu'il ſoutint enſuite contre ce Prince, il lui envoya du moins avec autant de généroſité ſon Médecin, qui lui étoit venu offrir d'empoiſonner ce redoutable ennemi. Il fut Cenſeur, & mourut ſi pauvre, que le Sénat fut obligé de marier ſa fille aux frais du public. *Plutarque, vie de Pyrrhus. Aurel. Victor. c. 35.*

109. *Interdit les ſépultures dans les lieux publics*]. « Si quelqu'un enterre un mort dans » un lieu deſtiné aux uſages publics, le » Préteur le fera citer devant lui, &c. ». *Ulp. ff. de Relig. & ſumpt. fun.*

110. *Après avoir reſtreint la dépenſe à trois habits de deuil*]. Juſte-Lipſe, l. 4, Epiſt. 7, prétend que cet endroit ſignifie, qu'on ne doit pas enterrer ou brûler plûs de trois habits avec le mort; mais j'aime mieux le ſens de Turnebe qui me paroît plus conforme à ce que rapporte *Plutarque* dans la vie de *Solon*: « Il leur défendit de ſortir de » la ville avec plus de trois robes ».

111. *Dix joueurs de flûte*]. Les joueurs de flûte étoient de preſque toutes les cérémonies, & on les employoit aux funérailles, comme il paroît par pluſieurs autorités, &

entr'autres par celle d'Ovide, 6° *Faſt.* Servius, ſur le 5e *de l'Eneïde*, dit qu'on ſe ſervoit de la trompette dans les funérailles des perſonnes âgées, & de la flûte dans celles des jeunes.

112. *Que les femmes ne ſe déchirent pas le viſage, &c.*] Cet article des XII Tables, étoit encore pris des Loix de Solon : « Il » leur défendit encore de ſoi égratigner ni » meurtrir à force de ſe battre ès enterre- » mens des morts ». *Plut. ibid.* Servius, ſur ce vers, *Et roſeas laniata genas*, dit qu'autrefois on répandoit ſur les bûchers le ſang des captifs ou des gladiateurs, & que pour retenir quelque choſe de cette barbare coutume, on ſe déchiroit les joues & le viſage, d'où il ſortoit du ſang qu'on faiſoit couler ſur le bûcher. Platon, au 12e *des Loix*, dit qu'il eſt abſurde d'ordonner ou de défendre qu'on pleure un mort ; mais qu'on doit ſe contenter d'empêcher que les cris & les lamentations ſe faſſent entendre au dehors.

113. *Sex. Elius & L. Acilius*]. anciens Interpretes du Droit.

114. *Ne recueillez point les os d'un homme mort*]. Il y a une autre interprétation, qui eſt de Jacques *Révard*, rapportée dans *Roſin*, *l.* 8, *c.* 6, lequel prétend qu'il faut mettre une grande différence entre *legere oſſa hominis mortui*, & *legere oſſa homini mortuo* : le ſens de la premiere phraſe eſt, *recueillir les os d'un homme mort ;* & celui de la ſeconde eſt, *retrancher les os à un homme mort ;* il prouve cette explication par deux paſſages de Séneque ; *dignus fuit cui permitteret à convivio ad oſſa filii legenda diſcedere*, *lib.* 2, *de*

Ira ; & vivis oſſa legere, lib. de Conſolat. Turnebe eſt pour le premier ſens, que j'ai ſuivi, & qui m'a paru le meilleur & le plus naturel.

115. *Défendu d'embaumer les corps, &c.*] Ces défenſes ne s'obſervoient pas : car de tout temps les banquets funebres faiſoient partie du cérémonial ; & il y avoit des gens du plus bas aloi, qu'on appelloit *Polinctеurs*, dont le métier étoit d'embaumer. L'inobſervation de cette Loi, & la reſſemblance qu'elle a avec une de *Solon*, a fait croire au même *Révard*, qu'on la doit reſtreindre aux eſclaves, dont elle défend que les corps ſoient embaumés. Le Lecteur jugera qui de *Turnebe* ou de *Révard* a le mieux rencontré.

116. *Aſperſions*]. On répandoit ſur le bûcher du vin & des liqueurs précieuſes.

117. *Caſſolettes*]. Selon Feſtus, *Acerra* étoit une eſpece de petit autel qu'on mettoit devant le mort, ſur lequel on faiſoit brûler des parfums.

118. *Que le mort & ſon pere portent une couronne*]. Cet article eſt une exception du précédent, en faveur de ceux qui s'étoient ſignalés à la guerre.

119. *Défend qu'on dreſſe pluſieurs lits*]. On portoit pluſieurs lits aux convois des grands & des riches. On dit qu'il y en avoit ſix mille à celui de Sylla. Les gens du commun & les pauvres n'avoient qu'une biere.

120. *Qu'on n'enfouiſſe pas l'or*]. C'étoit auſſi la coutume, ſelon *Servius*, d'enterrer ou de brûler avec le corps, de l'or, des bijoux, & d'autres choſes précieuſes, dans la croyance qu'on avoit que les ames en

étoient mieux traitées dans les enfers.

121. *Dreſſer un bûcher*]. Le latin ajoute *buſtumve novum*, ce qui ne peut s'entendre que d'un ſépulcre nouvellement creuſé. La raiſon de la défenſe étoit apparemment la mauvaiſe odeur.

122. *Le ſurplus eſt de l'uſage*]. Le huitieme jour venu, le Héraut ou le Crieur notifioit au peuple qu'il eût à s'aſſembler, pour célébrer les obſeques d'un tel, fils d'un tel. Les parens, amis, voiſins & autres étant venus, on dreſſoit un lit que l'on couvroit de pourpre ou de quelque linceul magnifique; l'on y étendoit le corps du défunt, & après les dernieres proclamations, le convoi marchoit, précédé du joueur de flûte ou *ſiticine*, qui chantoit des airs *phrygiens*, tandis que duroient les lamentations, qui contenoient le récit des bonnes qualités & des belles actions du mort. Les corps des perſonnes de diſtinction étoient conduits au bûcher avec bien plus de pompe; car outre les lits qui étoient en grand nombre, on portoit encore aſſez ſouvent ſur des charriots leur repréſentation en cire, celles de leurs ancêtres, les marques de leurs dignités. Les lits ſur leſquels ils étoient couchés, étoient quelquefois portés par des *Prétoriens*, des *Conſulaires*, &c. Les Ambaſſadeurs de Macédoine porterent celui de *Paul Emile*; celui de *Sylla* fut porté par les Veſtales. Une longue ſuite d'eſclaves & d'affranchis précédoit, les enfans ſuivoient, les garçons tête couverte, les filles tête nue, les parens, les amis, tous en noir, hors les filles;

des femmes payées pour cela, faiſoient leur devoir de bien pleurer, & donnoient le ton aux autres : on arrivoit en cet ordre dans la place publique où le mort demeuroit expoſé, tandis que ſon fils, ou un des plus proches, montoit ſur la tribune aux harangues, & faiſoit l'éloge du défunt.

123. *Figulus*]. *C. Marcius Figulus* fut deux fois Conſul, la premiere avec Scipion *Naſica*, la ſeconde, il fut contraint d'abdiquer, de même que ſon collegue, parce que leur création avoit été vicieuſe, ce fut 156 ans avant J. C. Il eut un fils Juriſconſulte, lequel n'ayant pas réuſſi dans la pourſuite qu'il fit du Conſulat, dit à ceux qui vinrent le conſulter quelques jours après : *Vous ſçavez fort bien trouver le conſultant, mais pour en faire un Conſul, c'eſt ce que vous ne ſçavez point : Conſulere ſcitis, Conſulem facere neſcitis*, & leur ferma la porte. *Val. Maxime.* La famille *des Marcius* étoit illuſtre parmi les Plébéïens.

124. *Dès le temps de Cecrops*]. C'eſt-à-dire dès l'an du monde 2548, 1556 ans avant l'Ere Chrétienne. *Cecrops*, Egyptien de naiſſance, fut le premier Roi des Athéniens ; & ſinon le fondateur, du moins le reſtaurateur d'Athenes, qui s'appella *Cécropie* de ſon nom. Ce fut lui qui abolit la communauté des femmes, tolérée avant lui parmi les Grecs : c'eſt pour cela, dit-on, que l'antiquité a ſuppoſé qu'il avoit deux viſages. Il inſtitua les premiers ſacrifices qui furent faits à Athenes.

125. *Lorſqu'il y avoit matiere à louer*]. Matiere ou nom, depuis que *Publicola* eut don-

né dans la perſonne de *Brutus*, l'exemple de faire des éloges, on ne laiſſa pas de louer toujours. *C'étoit un crime*, ajoute Cicéron, *de mentir dans ces occaſions* chez les Grecs, dont la ſincérité étoit ſi juſtement ſuſpecte dans les autres: pourquoi cela? ou plutôt, pourquoi n'en eſt-ce pas un chez les peuples qui ſe prétendent plus véridiques qu'eux? Les éloges funebres paſſerent ſi bien en coutume, qu'on a dit depuis par imprécation, *que tu ne ſois pas même loué dans ton feſtin funebre.*

126. *Démétrius*]. Philoſophe Peripatéticien, diſciple de *Théophraſte*; il fut *Archonte* d'Athenes, 309 ans avant J. C. & gouverna avec un pouvoir preſque abſolu pendant dix ans. Le peuple l'honora de 360 ſtatues d'airain, ſur leſquelles ſes ennemis déchargerent leur fureur, lorſqu'après l'avoir fait condamner à mort, ils apprirent qu'il s'étoit retiré chez *Ptolomée Lagus*, Roi d'Egypte; *Ptolomée Philadelphe* ſon fils & ſon ſucceſſeur, le relégua. Il mourut en exil de la morſure d'un aſpic, ſelon *Diogene Laerce.* Il étoit Philoſophe, Poëte, Hiſtorien, Orateur. Il compoſa pluſieurs traités dans tous ces genres, & en plus grand nombre qu'aucun Péripatéticien de ſon temps.

127. *Pittacus*], un des ſept Sages de la Grece, natif de *Mitilene*, à laquelle il donna des Loix compriſes en 600 vers. Il mourut 570 ans avant J. C.

128. *Depuis cinq mines, &c.*] Sçavoir, cinq *mines* pour les perſonnes du premier ordre, trois pour ceux de la ſeconde claſſe, deux pour les gens du commun, & une pour les pauvres.

REMARQUES
SUR
LE TROISIEME LIVRE
DES LOIX.

1. *Ou le fouet*]. Cet article eſt pris des douze Tables. Il y avoit été dérogé par la Loi *Porcia*, dès l'an 453 de Rome : cette Loi défendoit à tout Magiſtrat de faire battre de verges un Citoyen Romain, & commuoit cette peine en celle de l'exil. Nous avons perdu les éclairciſſemens que Cicéron donnoit ſur la plupart des Loix qui ſont le ſujet de ce troiſieme Livre.

2. *A moins qu'une autorité égale ou ſupérieure*]. Le collegue d'un Magiſtrat pouvoit mettre empêchement à l'exécution de ſon Ordonnance, à plus forte raiſon un Magiſtrat ſupérieur.

3. *Appel*]. L'appel eſt un moyen de droit qui fut introduit dès le commencement de la République, & qui ſuſpendoit l'effet des condamnations des Magiſtrats inférieurs, deſquels on appelloit au ſupérieur, ou au peuple. La premiere Loi touchant la liberté d'appeller, eſt de *Pub. Valerius Publicola*, ſucceſſeur de *Brutus*, & alors ſeul Conſul :

la ſeconde eſt d'un autre *Valerius*, Conſul avec *M. Horatius* en 304, lequel la renouvella, après que la premiere eût été abolie par les Decemvirs; la derniere eſt d'un troiſieme *Valerius*, ſurnommé *Corvus*, Conſul pour la cinquieme fois, avec *Q. Apuleïus Panſa* en 553 de Rome.

4. *Commandant*]. C'étoient ordinairement le Conſul, le Dictateur, le Préteur, un Proconſul, ou un Propréteur qui commandoient en chef les armées Romaines. Alors ils avoient un pouvoir plein & abſolu, & leurs ordres s'exécutoient ſans appel, ſans oppoſition, & ſans empêchement. Les *Tribuns militaires*, les *Maîtres de la Cavalerie* & les *Lieutenans*, ne combattoient que ſous eux & ſous leurs auſpices.

5. *De Magiſtrats inférieurs*]. De ces Magiſtrats inférieurs, partie étoient prépoſés à la garde du tréſor ou des priſons, & à la punition des gens ſans aveu, voleurs, eſclaves, fugitifs, & autres bandits; on les nommoit *Triumvirs capitaux*; partie à la fonte & fabrique des monnoies; partie à la déciſion des affaires peu importantes, qu'ils jugeoient ſous l'autorité du Préteur qui les leur renvoyoit.

6. *Ediles*]. Il y avoit à Rome deux ſortes d'Ediles; *les Ediles Plébéïens*, & les *Ediles Curules*. Les premiers furent créés l'an de Rome 260, cinq ans après que l'on eut accordé des Tribuns au peuple. Leurs fonctions conſiſtoient à juger de certaines affaires ſous le bon plaiſir des Tribuns, de qui ils dépendoient; à ajourner ceux qui poſſédoient plus en fonds de terre qu'il ne leur

étoit permis d'en avoir ; à dénoncer les femmes qui ſe comportoient mal ; à réprimer les uſuriers ; à mettre la police ſur les tavernes & ſur les viandes qui s'y vendoient ; à punir les injures & les inſultes ; à donner ordre aux bâtiſſes des édifices publics & particuliers ; à veiller à l'entretien, nettoiement & propreté des rues, cloaques & aqueducs ; à réformer les poids & les meſures ; briſer les fauſſes, & mettre à l'amende ceux qui s'en ſervoient ; à faire recherche des jeux de hazard ; à faire voiturer du bled & de l'huile dans la ville ; à prendre ſoin des munitions de bouche pour l'armée, & à faire garder les *Plebiſcits* dans le Temple de Cérès.

Les *Ediles Curules* ne furent créés qu'en 386 de Rome. C'étoient eux qui avoient l'intendance des Jeux ſacrés & ſolemnels, & qui étoient auſſi obligés d'en faire à leurs propres frais ; qui avoient ſoin de bâtir ou de rétablir les Temples, les Théatres, les Portiques, les murs de la ville, &c. C'étoient auſſi eux qui connoiſſoient de toutes les fraudes qui ſe commettoient en fait de trafic & de marchés. Ils empiétoient en beaucoup de choſes ſur la juriſdiction des *Ediles Plébéïens :* mais ils avoient des diſtinctions que les autres ne partageoient point avec eux : comme de tenir le premier rang d'ancienneté dans le Sénat pour dire leurs avis, de porter la toge *prætexta*, ou la robe de pourpre, de s'aſſeoir dans la *Chaire Curule*, &c.

Il n'y avoit que deux *Ediles Plébéïens*, & deux *Curules*. Mais apparemment que Cicé-

ron, qui ne les distingue point dans sa Loi, n'en vouloit retenir que deux en tout.

7. *Censeurs*]. Les premiers Censeurs sont de l'an 310 de Rome. Ils furent créés pour soulager les Consuls, à qui leurs grandes occupations ne permettoient pas de vaquer au dénombrement des Citoyens. Outre les différentes attributions que Cicéron leur donne ici, ils avoient celle de retrancher du corps du Sénat, ou de celui des Chevaliers, ceux dont la conduite étoit irréguliere. Ce qu'ils faisoient ensuite du dénombrement, dit *Census*, dont ils tiroient leur nom; car, suivant la coutume, ils lisoient alors la liste des Sénateurs ou des Chevaliers; & ceux qui ne se trouvoient pas sur cette liste, étoient réputés indignes d'y avoir place; celui dont le nom étoit le premier sur la liste des Sénateurs, étoit Prince du Sénat, comme celui qui étoit nommé le premier sur celle des Chevaliers, tenoit le premier rang dans ce Corps. La vérité est pourtant, qu'à l'égard de ceux que les Censeurs avoient notés, ils s'en pouvoient relever. C'étoient eux encore qui faisoient les adjudications des fermes & impositions publiques, qui arrêtoient la dépense des sacrifices, & qui pourvoyoient à la nourriture des *Oies sacrées* qu'on tenoit dans le Capitole. Cicéron veut qu'ils soient cinq ans en charge, & que la République ne soit point sans en avoir; contre le réglement fait par le Dictateur *Mamercinus*, qui avoit ordonné qu'ils n'y seroient qu'un an, & même six mois. Il y avoit eu une interruption dans cette Magistrature depuis l'an

667 juſqu'en 683, qu'il n'y avoit point eu de Cenſeurs.

8. *Préteur*]. La charge de Préteur eſt encore un démembrement de celle de Conſul : car on voit par pluſieurs paſſages de Tite-Live & de Denis d'Halicarnaſſe, que pendant long-temps les Conſuls adminiſtrerent la Juſtice : mais enfin l'an 386 de Rome, le Conſul étant occupé à la guerre, on fut obligé de créer un Préteur, puis deux, un pour les habitans de Rome, & l'autre pour ceux de dehors. Les deux Préteurs étoient créés dans les *Comices par Centuries*, & dès-là ils avoient leur juriſdiction, mais incertaine, juſqu'à ce qu'en vertu d'un *Sénatuſconſulte*, ils euſſent tiré au ſort à qui ſeroit Préteur de la ville ou de dehors. Le premier, dès qu'il avoit fait ſa harangue, & prêté le ſerment, informoit le peuple par une affiche publique des cas dont il jugeroit, & de l'ordre qu'il tiendroit dans la procédure. Les marques de la dignité des Préteurs étoient la robe de pourpre, la chaire d'ivoire ou Curule, la pique, les Licteurs, les Audienciers & les Greffiers. On ajouta quatre autres Préteurs dans la ſuite, qui connoiſſoient des crimes de concuſſion, de brigue, de leze-Majeſté & de fauſſe monnoie. Les deux premiers jugeoient à l'ordinaire les affaires entre particuliers. *Sylla* en créa encore quatre autres, deux pour juger les aſſaſſins, un pour juger les raviſſeurs, & l'autre les fauſſaires.

9. *Conſuls*]. Les Conſuls étoient les premiers Magiſtrats ordinaires de la République. Ils ſuccéderent à la puiſſance ſouve-

raine des Rois ; avec cette différence, qu'ils étoient deux en même temps, & que leur puiſſance ne duroit qu'un an. Depuis 246 de Rome juſqu'à 387, les Patriciens ſeuls furent Conſuls à l'excluſion des Plébéïens ; mais non ſeulement ils furent obligés de partager cette dignité, on vit en 581 deux Conſuls tirés du peuple. Il falloit avoir au moins 42 ans accomplis pour parvenir à cette dignité ; & on ne trouve guere que *M. Valerius Corvinus*, & *T. Flaminius*, *Scipion* & *Pompée*, qui aient fait exception à cette regle. On arrivoit ordinairement au Conſulat par les degrés de *Queſteur*, d'*Edile*, & de *Préteur*, entre leſquels il falloit régulierement qu'il y eût deux ans d'intervalle. Le Conſulat ſe conféroit pluſieurs fois à la même perſonne, mais très-rarement: & on ne trouve que *Marius* qui l'ait eu juſqu'à ſept. La chaire Curule, la robe de pourpre, les douze Licteurs portant les faiſceaux devant chacun d'eux, étoient les marques honorables qui les diſtinguoient des autres. Outre cela, leurs Conſulats ſervoient à diſtinguer les années ; en ſortant de charge, ils avoient les premieres places dans le Sénat, & quand on créoit un Dictateur, c'étoit parmi les Conſulaires qu'on le choiſiſſoit.

10. *Qu'un ſeul Magiſtrat*]. Comme il arrive quelquefois que, par un excès de précaution, l'on tombe dans un inconvénient pire que celui qu'on voudroit éviter ; il ſe trouvoit aſſez ſouvent que les Conſuls, dont on avoit fort affoibli l'autorité, étoient en défaut de ce côté-là, ſoit par les mauvaiſes diſpoſitions du peuple, ſoit par quelqu'autre

qu'autre cauſe étrangere, on étoit obligé dans les temps difficiles, de créer un *Dictateur*, qui avoit à lui ſeul la puiſſance des deux Conſuls. *T. Largius* ou *Lartius* fut le premier Dictateur ou *Maître du peuple*, l'an de Rome 252, ſelon *T. Live* & *Eutrope*; & il s'acquitta ſi dignement de cette Magiſtrature, que ſes ſucceſſeurs ayant pris exemple ſur lui, on crut juſqu'au temps de *Sylla*, que, dans les conjonctures malheureuſes, il n'y avoit point de reſſource plus ſûre pour la République que de créer un *Dictateur*. On conféroit, ordinairement cette dignité à un Conſulaire d'un mérite reconnu, & le Conſul y nommoit de vive voix. Par cette nomination l'exercice de toutes les autres Magiſtratures, les Tribuns exceptés, étoit interdit. Il avoit un pouvoir ſi ample, qu'il n'y avoit aucune ſorte d'affaires militaires ou civiles dont il ne fût le maître; juſques-là qu'il pouvoit faire mourir un citoyen ſans aucune forme de procès, & que la paix & la guerre étoient entre ſes mains. Cependant il ne lui étoit pas permis de monter à cheval, ſinon pour aller à la guerre, ni de rien prendre dans le tréſor qu'en vertu d'un *Sénatus-conſulte*, ou par l'ordre du peuple. Il ſe faiſoit précéder par 24 Licteurs, portant les faiſceaux & les haches.

11. *Maître de la Cavalerie*]. Le Dictateur étant nommé, il ſe choiſiſſoit un *Maître de la Cavalerie*, qui, pour l'ordinaire, étoit un homme Conſulaire comme lui. Il étoit ſubordonné au Dictateur, & ne pouvoit rien entreprendre ni exécuter que par ſes ordres. Comme nous liſons de *Q. Fabius* & de *M.*

Minucius, qui ayant hazardé le combat malgré leur Dictateur, furent ſur le point de payer de leur tête leur déſobéiſſance. Le Juriſconſulte Pomponius prétend que leur pouvoir étoit ſemblable à celui que, du temps des Rois, avoient les Tribuns des chevaux légers, & du temps des Empereurs, les Préfets du Prétoire.

12. *Que les Auſpices ſoient affectés au Sénat*]. Il a déjà été remarqué dans les notes du ſecond Livre, que les *Auſpices* appartenoient aux Patriciens, comme on le peut voir dans T. Live, l. 6 « : A qui, ſuivant l'ordre preſ- » crit par nos anciens, appartiennent donc » les Auſpices ? fait-il dire à *App. Clodius* » *Craſſus*, petit-fils du Décemvir : ſans » doute que c'eſt au Sénat, car il ne ſe fait » point de Magiſtrat Plébéïen par les *Auſ-* » *pices ;* au lieu qu'à nous, ils nous ſont tel- » lement propres, que non ſeulement, lorſ- » que le peuple crée des Magiſtrats Patri- » ciens, il ne peut ſe diſpenſer de les con- » ſulter ; mais que nous-mêmes, lorſque » nous faiſons un *inter-Roi*, comme nous » le faiſons ſans y appeller le peuple, nous » nous ſervons des Auſpices, & que nous » en avons dans le particulier, tandis que » le peuple n'en a pas même pour les Ma- » giſtrats publics, &c.

13. *Ceux qu'il commettra pour procéder juridiquement à la création des Conſuls*]. Lorſque les Conſuls étoient abſens, ou qu'ils avoient abdiqué, comme ils étoient obligés de le faire, lorſque leur élection avoit été vicieuſe, n'y ayant alors perſonne qui pût convoquer les *Comices*, & y préſider pour en

élire de nouveaux, l'intervalle pendant lequel il n'y en avoit point, s'appelloit *interregne*, & la puiſſance tomboit aux Sénateurs, qui la gardoient ſucceſſivement ſelon l'ordre des Décuries, chacun pendant l'eſpace de cinq jours. *Denis d'Halicarnaſſe*, *l.* 2.

14. *Que les Gouverneurs de Province, &c.*] Selon *Feſtus*, le mot *imperia*, s'entend des Magiſtrats militaires qui commandent aux armées, & celui de *poteſtates*, des Magiſtrats civils qui rendent la juſtice. Or, comme les Gouverneurs de Province, Proconſuls, Propréteurs, &c. avoient cette double autorité, & que le mot de *legationes* eſt commun à l'un & à l'autre, j'ai cru le devoir expliquer comme j'ai fait; & il me ſemble qu'on ne peut l'entendre autrement par rapport à ce qui ſuit. Ceux dont il s'agit, ne s'éliſoient pas comme les autres Magiſtrats, par le peuple dans les *Comices par Centuries*, ou dans les *Comices par Tribus*; mais dans le même temps que ces aſſemblées ſe tenoient pour l'élection des Conſuls ou des Préteurs, ces Magiſtrats étant déſignés pour l'année ſuivante, le Conſul d'alors faiſoit ſon rapport au Sénat des Provinces Conſulaires & Prétoriennes, aux gouvernemens deſquelles il falloit pourvoir; & le Sénat ayant décidé là-deſſus, alors on les décernoit aux Magiſtrats déſignés, qui les tiroient au ſort entr'eux, pour aller les gouverner au ſortir de leur Conſulat. Cela fait, quand ils étoient en exercice, ils faiſoient aſſembler le peuple par *Curies* ou *quartiers*, pour ordonner de

leur pouvoir militaire; & l'ordonnance qui intervenoit en conſéquence, étoit le fondement de celui qu'ils auroient de faire la guerre. Car le Sénat faiſoit alors un réglement pour l'étendue de leur Province, la quantité de troupes qu'ils auroient, les appointemens de leurs Lieutenans, & généralement tout ce qui regardoit leur maiſon, comme les habits, les meubles, les chariots, les mulets, les tentes qu'on leur devoit fournir. Ils menoient avec eux un certain nombre d'Officiers ſubalternes, des Scribes, des Huiſſiers, des Crieurs, des Licteurs, des Interpretes, des Copiſtes, des Aruſpices, des Médecins. Le temps de leur Conſulat ou Préture finiſſant, ils ſortoient de la ville en habit de cérémonie, & ils le faiſoient ou volontairement ou par ordre du Sénat; mais avant que d'en venir là, ils montoient au Capitole, y faiſoient des vœux pour la proſpérité de la République, & enſuite leurs Licteurs les accompagnoient juſqu'à la porte de la ville, où l'on prenoit congé d'eux.

15. *Tribuns*]. La rigueur impitoyable avec laquelle le Peuple étoit traité par les uſuriers, de qui il avoit fait des emprunts pour ſubvenir aux dépenſes de la guerre, & pour payer les autres charges publiques, fit qu'enfin ne pouvant ſe faire raiſon autrement, il ſe retira ſur une montagne voiſine de Rome, appellée depuis le *Mont Sacré*, avec menace de n'y plus revenir, ſi auparavant on n'élargiſſoit ceux qui étoient détenus priſonniers pour leur dettes, ſi on ne donnoit acquit général de toutes les autres,

& ſi on ne leur accordoit des Magiſtrats qui les garantiſſent à l'avenir de l'oppreſſion. On fut obligé d'acquieſcer à toutes leurs demandes; les Tribuns furent inſtitués : d'abord on n'en fit que deux qui s'en aſſocierent bientôt trois autres; ce fut l'an 260 de Rome : en 297, ce nombre fut augmenté juſqu'à dix, par *L. Trebonius*. Ils avoient le pouvoir d'aſſembler le peuple & de lui propoſer ce qu'ils vouloient, d'empêcher les délibérations du Sénat, d'approuver & d'abroger ſes arrêts, de faire convenir en jugement devant le peuple tous les autres Magiſtrats, & même leurs collegues. Il eſt vrai que les Sénateurs ne leur en avoient pas tant accordé, & que c'étoit plutôt une uſurpation qu'un droit; mais ils s'y fortifierent ſi bien par ſucceſſion de temps, qu'il ne fut pas poſſible de les en dépoſſéder, juſqu'à *Sylla*, qui fut tellement leur ennemi, qu'il ordonna qu'ils ſeroient à jamais exc'us des autres dignités. Leurs perſonnes étoient inviolables. Ils étoient pris d'entre le peuple, & créés par le peuple, dans les Comices par tribus. Leur maiſon étoit ouverte jour & nuit comme un aſyle. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt qu'il ſuffiſoit qu'un des dix Tribuns s'oppoſât, pour faire tomber tout ce qui pouvoit être propoſé par les neuf autres. *Denis d'Halicarnaſſe, l. 6, T. Liv. l. 2.*

16. *Traiter avec le peuple & le Sénat*]. Selon *Gellius, l. 13, c. 14, traiter avec le peuple*, veut autant dire que demander au peuple qu'il commande ou qu'il défende quelque choſe à la pluralité des ſuffrages.

Traiter avec le Sénat, c'eſt faire ſon rapport de quelque choſe à cette compagnie.

17. *Qu'ils faſſent part au peuple de ſes délibérations*]. Il faut entendre le bas peuple, *plebem & non populum*, car le Tribun n'avoit pas droit de convoquer le peuple, en tant qu'on comprend ſous ce nom, tous les Citoyens nobles & roturiers ſans diſtinction; mais le peuple ſeulement, en en exceptant les Senateurs & les Nobles.

18. *Que ce qui ſera promulgué, &c.*] Il n'y avoit à Rome que les Magiſtrats qui puſſent propoſer les Loix; encore n'étoient-ils pas tous en pouvoir de le faire. Parmi les grands Magiſtrats, il n'y avoit que le Conſul, le Préteur, le Dictateur l'*Inter-Roi*, les Décemvirs, & les Tribuns militaires; & parmi les moindres, il n'y avoit que le ſeul Tribun qui fût en droit de propoſer: voici ce qui s'obſervoit: Le Magiſtrat qui devoit propoſer une Loi, la rédigeoit chez lui en particulier, ou en conféroit avec gens éclairés, pour mieux s'aſſurer ſi la Loi qu'il vouloit donner ne ſe contrediſoit point, ou n'étoit point contraire à quelque Loi ancienne, ce qui auroit fait une nullité dans la nouvelle, ou ne portoit aucun préjudice aux droits, immunités ou prérogatives, de lui, de ſes collegues, de ſes parens ou amis, ou ſi quelqu'un des articles ne contenoit point deux chefs de différent genre. Quand le Légiſlateur vouloit agir d'intelligence avec le Sénat, il lui propoſoit ſa Loi avant que de la promulguer, afin de la propoſer au peuple de ſon avis. Enſuite il la promulguoit ou l'affichoit, afin que chacun pût la voir

& l'examiner, pour s'y oppoſer, y contredire, y ajouter ou en retrancher. Cette proclamation ſe faiſoit par trois marchés conſécutifs de neuf jours en neuf jours. Le lendemain ou les jours ſuivans, le Magiſtrat convoquoit le peuple, ou dans la place, ou dans le *Champ de Mars*, où le Crieur ayant récité la Loi, le Légiſlateur diſoit ſes raiſons pour engager le peuple à en accepter la propoſition. Après cela, les Magiſtrats ou les particuliers mêmes montoient ſur la Tribune aux harangues, ou ſe plaçoient en quelqu'autre lieu d'où ils ſe puſſent faire entendre, & conſeilloient ou diſſuadoient de l'accepter. Dans les deux cas, on apportoit en préſence de l'Augure, une corbeille ou une boîte, où étoient les bulletins de chaque Tribu ou Centurie, ſuivant les *Comices*; & après les avoir agités, on tiroit au ſort celle qui devoit donner ſon ſuffrage la premiere, la ſeconde, &c. Pendant ce temps-là, ſi un Tribun vouloit mettre oppoſition à la Loi, par ce mot *j'empêche*, il lui étoit libre de le faire. Outre l'oppoſition des Tribuns, il pouvoit y avoir d'autres cauſes qui fiſſent qu'on ne paſſoit pas outre, comme quand le Légiſlateur, de ſon propre mouvement, ou à la priere de ſes amis, ou par déférence pour le Sénat, ſe déſiſtoit; quand le Conſul employoit les jours de *Comices*, qui étoient les ſeuls où l'on pouvoit traiter avec le peuple, ou à décerner des *ſupplications* ou prieres publiques, ou à délibérer ſur le temps des *fêtes latines*; & enfin quand les Auſpices n'étoient pas favorables. Après qu'on avoit tiré les Tribus

ou les Centuries au ſort, le Légiſlateur ou le propoſant diſoit ces paroles : *Meſſieurs, vous pouvez vous retirer chacun dans votre Tribu :* c'étoit-là que les ſuffrages ſe diſtribuoient, & qu'on donnoit à chacun deux billets ou bulletins, ſur l'un deſquels étoient ces deux lettres U. R. & ſur l'autre A ; l'un voulant dire *uti rogat, ſoit fait*, & l'autre *antiqu , je me tiens à ce qui s'eſt obſervé par le paſſé.* Or, dans chaque Tribu ou Centurie, il y avoit des *ponts*, pardeſſus leſquels on paſſoit pour porter ſon ſuffrage, à l'extrémité deſquels étoient les boîtes dans leſquelles on jettoit l'un ou l'autre des bulletins ; & comme il y avoit des gens prépoſés pour voir ſi celui qui les diſtribuoit aux particuliers, s'acquittoit loyalement & ſans fraude de cet emploi, il y en avoit auſſi pour prendre garde à ce qu'il n'y eût point de colluſion en jettant les ſuffrages dans la boîte. Enſuite on les comptoit, & on marquoit le nombre de ceux qui étoient pour & contre, & le Crieur l'annonçoit. De maniere que quand le plus grand étoit pour l'acceptation, la Loi étoit reçue, après quoi le peuple juroit de l'obſerver : on la faiſoit graver ſur des Tables d'airain ou ſur des colonnes qu'on expoſoit en vue du public ou qu'on gardoit dans le Tréſor. *Roſin, l.* 8, *c.* 2.

19. *Diogenes le Stoïcien*]. *Diogenes le Stoïcien*, qu'on appelloit auſſi le *Babylonien*, à cauſe que *Seleucie*, ſa patrie, étoit dans le voiſinage de *Babylone*. Il vint à Rome ſous le Conſulat de *P. Scipion* & *M. Marcellus*, du temps de la ſeconde guerre Punique,

pour les affaires des Athéniens, de la part deſquels il fut député avec *Critolaüs* & *Carneades*. Athénée, *l.* 4, nous apprend qu'*Antiochus*, Roi de Syrie, le fit étrangler pour ſes médiſances. Cicéron parle de lui en pluſieurs endroits. Il eut, entr'autres diſciples, *Antipater*, Maître de *Panétius*.

20. *Panétius*], Philoſophe Stoïcien, qui floriſſoit à Rome, environ 129 ans avant J. C. Il fut ami de *Scipion* & de *Lélius*. Cicéron en parle avec éloge au troiſieme Livre des Offices.

21. *Quant à l'uſage populaire, &c.*] Il eût été aſſez difficile que des Philoſophes, comme les Stoïciens, euſſent pu écrire quelque choſe qui fût d'uſage dans le Gouvernement. Des gens qui étoient toujours ſi haut guindés, n'étoient guere propres pour le commerce de la vie ordinaire, où il faut néceſſairement ſuppoſer qu'il y a beaucoup de fous qui y doivent figurer comme les ſages.

22. *Héraclides de Pont*], natif d'*Héraclée*, dans le *Pont*, d'où il prit ſon nom. Il fut diſciple de Platon, qui le laiſſa pour enſeigner pendant ſon abſence, lorſqu'il voyagea en Sicile.

23. *Dicéarque*] étoit de *Meſſine*, & floriſſoit vers l'an 319 avant J. C. Il étoit Philoſophe, Hiſtorien, Mathématicien, & compoſa un grand nombre d'ouvrages ſur ces ſciences. Cicéron, 32 Ep. du 3e Liv. à Att. le prie de lui envoyer ſon traité de *l'Ame*, un autre traité de *Politique*, & ſa Lettre à *Ariſtoxene*, dont il dit avoir beſoin pour quelque compoſition qu'il méditoit.

24. *Furent de cet avis*]. Car avant l'érection du Tribunat, les Conſuls ne différoient des Rois qu'en ce qu'ils étoient deux, & que leur pouvoir ne duroit qu'un an. Au reſte, pendant que le Conſulat fut affecté aux Patriciens, le peuple n'avoit pas même la triſte conſolation d'eſpérer plus de douceur de leurs ſucceſſeurs, qui étant toujours pris d'un corps qui a les mêmes intérêts à ménager, & qui ſuit les mêmes maximes, ne mettoient aucune interruption à ſa ſervitude ; enſorte que les Romains ne voyoient pas ſeulement leurs maîtres dans la perſonne des Conſuls actuels, mais des maîtres pour l'avenir dans tous tant qu'ils étoient des Patriciens.

25. *Ephores*]. Les *Ephores* étoient à Lacédémone des Magiſtrats tirés du peuple, & qui gouvernoient pendant une année avec une autorité ſi abſolue, que les Rois mêmes étoient obligés de s'y ſoumettre. Il n'y en eut d'abord qu'un, que *Théopompe*, Roi de Lacédémone, fils de *Nicander*, établit vers l'an 812 avant J. C. & 130 ans après *Lycurgue*. Depuis ce temps-là ils furent cinq, & le peuple les nomma avec le conſentement des Rois, dont ils modéroient la trop grande puiſſance : ils avoient une inſpection ſouveraine ſur tous les autres Magiſtrats.

26. *Qu'enſuite ayant été étouffé*]. Cet endroit eſt entierement corrompu dans le latin ; & les leçons qui approchent le plus de la vérité de l'hiſtoire, ſont ſi différentes de celles des anciens manuſcrits, qu'on ne ſçauroit retenir les termes qu'aux dépens du ſens, ni trouver un ſens ou plutôt une ſuite, qu'en abandon-

nant les termes. Quoique je n'aie pas ſuivi la conjecture de Turnebe, je ne laiſſerai pas de la rapporter, parce que les efforts qu'il a faits pour concilier l'ancienne écriture avec la vérité de l'hiſtoire, méritent tout au moins qu'on lui en ſçache gré. Il croit donc qu'on peut lire *deinde cùm eſſet Stolo Gaïus*, au lieu de *deinde cùm eſſet citò legatus ;* car ce fut ce *Gaïus* ou *Caïus Licinius Stolo*, lequel animé par la jalouſie de ſa femme, & ſoutenu par ſon beau-pere, propoſa & fit paſſer la Loi, qui ordonnoit que le Conſulat ſe partageroit déſormais entre les Patriciens & le peuple ; mais je me ſuis ſervi de la remarque de *Goveanus*, qui dit que les *Décemvirs*, auteurs de la Loi des douze Tables, ayant été ſupprimés, on créa derechef des Tribuns avec une plus grande puiſſance que celle qu'ils avoient auparavant.

27. *Impiété*]. A cauſe que les Sénateurs en latin s'appellent *Patres*, *Peres*, & que les devoirs qui ſe rendent à cette qualité s'appellent *pietas*, *piété*, Cicéron appelle impiété ce qui ſe fit en cette occaſion contre l'autorité & les intérêts des Sénateurs.

28. *Flaminius*]. C. Flaminius eſt l'auteur de la quatrieme Loi Agraire. Il la porta pendant qu'il étoit Tribun, ſous le Conſulat de *Sp. Carvilius Maximus*, & de *Fabius Max. Verrucoſus*, au ſujet du territoire *Picentin*, d'où les *Gaulois Sénonois* avoient été chaſſés. Ce *C. Flaminius* obtint depuis deux fois le Conſulat ; & lors de ſon ſecond, fut battu par *Annibal*, & laiſſé mort ſur la place avec nombre de Sénateurs, auprès du Lac de *Thraſimene*, 217 ans avant J. C.

29. *Le Tribunat de Tib. Gracchus*]. *Tib. Gracchus*, fils d'un autre *Tib. Gracchus*, qui avoit été deux fois Conſul & une fois Cenſeur, & de *Cornelia*, fille de *Scipion l'Africain*. De douze enfans qu'elle eut, il n'en reſta que trois; une fille qui fut mariée au jeune *Scipion l'Africain*, & les deux *Gracchus Tibérius* & *Caius*. Le premier épouſa la fille d'*Appius Clodius*, & s'étant ſignalé en pluſieurs rencontres, il s'acquit tellement la faveur du peuple, qu'on ne jugea perſonne plus capable que lui, de ſoutenir ſes intérêts contre les uſurpations des Riches & des Grands, qui ſe trouvoient en poſſeſſion de toutes les terres, de maniere que le bas peuple étoit réduit à une extrême miſere. Ce qui engagea Gracchus à porter en 620 de Rome, la ſixieme Loi Agraire, par laquelle il étoit défendu à qui que ce fût de poſſéder plus de 500 arpens de terre, des fonds publics appartenant à la République. Les riches mécontens d'une Loi qui les obligeoit à reſtituer l'excédent, ſollicitérent *M. Octavius*, ſon collegue & ſon ami, de s'y oppoſer, ce qui ſuffiſoit pour couper coup à cette réforme. Il le fit effectivement; mais Tib. Gracchus ayant eſſayé inutilement toute ſorte de moyens pour l'obliger à ſe déſiſter de ſon oppoſition; il le fit deſtituer à la pluralité des ſuffrages; & ainſi la Loi de Tib. Gracchus paſſa. Il fut enſuite nommé avec *Ap. Clodius* ſon beau-pere & avec *Caius* ſon frere, Commiſſaire pour faire la diſtribution des terres. Cette entrepriſe augmenta de beaucoup l'affection que le peuple avoit pour

lui ; & il l'accrut encore par une nouvelle Loi qu'il fit paſſer, par laquelle il étoit ordonné que tout l'argent comptant provenant de la ſucceſſion d'*Attalus*, Roi de *Pergame*, qui avoit inſtitué le peuple Romain ſon héritier, fût délivré aux pauvres Citoyens. Cependant comme à meſure que ſa faveur augmentoit auprès du peuple, le Sénat s'aigriſſoit de plus en plus contre lui, il fut conſeillé par ſes amis de ſolliciter le Tribunat pour l'année ſuivante ; ce qu'il fit en flattant le peuple par de nouveaux Edits toujours plus agréables les uns que les autres, & en affoibliſſant tant qu'il pouvoit l'autorité du Sénat. Enfin les Sénateurs, outrés des avantages que ce Tribun avoit tous les jours ſur eux, & animés par *Scipion Naſica* qui ſe mit à leur tête, allerent aſſaillir *Tib. Gracchus*, qui, tout environné qu'il étoit du peuple, trouva ſi peu de ſecours dans ſon affection, par le reſpect qu'on avoit encore pour ce corps, qu'il fut obligé de prendre la fuite, tué en fuyant, & ſon corps jetté à l'eau, avec ceux de plus de 300 citoyens qui avoient été aſſommés dans cette émeute, qui fut la plus violente qui fût encore arrivée, quoiqu'on ne s'y ſervît que de pierres & de bâtons. *Plutarque en ſa vie.*

30. *D. Brutus & P. Scipion*] furent Conſuls 138 ans avant J. C.

31. *C. Gracchus*]. *Caius Gracchus*, frere de *Tibérius*, & moins âgé que lui de neuf ans, après quelques années de ſervice à la guerre, où il ſe comporta en brave homme, & où il rendit des ſervices importans, ſur leſquels les ſeuls Sénateurs lui refuſerent la

juſtice qui lui étoit due, vint à Rome; où, après quelque eſpace de temps qu'il employa au Barreau, il demanda le Tribunat, qui lui fut accordé en dépit des ennemis de ſon nom, dans un concours extraordinaire de peuple, qui vint de toutes les parties de l'Italie pour contribuer à ſon élection. Les deux premieres Loix qu'il propoſa, furent; l'une, que celui qui auroit une fois été dépoſé de Magiſtrature par le peuple, ſeroit incapable d'en poſſéder d'autre: l'autre, que ſi quelque Magiſtrat avoit banni aucun citoyen ſans lui avoir préalablement fait ſon procès, le jugement & la connoiſſance en appartiendroit au peuple. Il en fit pluſieurs autres qui favoriſoient le peuple à la vérité, mais dont la plupart ne pouvoient être blâmées que par l'envie qu'on portoit à leur Auteur. Il eut enfin le même ſort que ſon frere, & fut abandonné encore plus lâchement par ſes partiſans.

32. *Apuleïus Saturninus*], Tribun du peuple, ayant entrepris d'introduire pluſieurs nouveautés, fut chaſſé par *Métellus Numidicus*; mais étant revenu, il fut aſſiégé dans le Capitole, & tué dans l'endroit même où ſe tenoit le Sénat, par ordre du Conſul *Marius*, 109 ans avant J. C.

33. *Enflammées des fureurs de pluſieurs autres*]. On a déjà averti qu'il ne falloit pas prendre au pied de la lettre ce que Cicéron dit de *Clodius* & de ſon Tribunat. On voit, dans le troiſieme Livre des Lettres à Atticus, qu'il avoit des ennemis ſecrets, dont Clodius ſervoit la vengeance en ſatisfaiſant la ſienne propre. Parmi ſes ennemis, il faut entendre *Céſar*, contre lequel il avoit par-

lé indiſcretement, & qui ſous main voulut l'en faire repentir, en pouſſant Clodius à ſe faire adopter dans une famille plébéienne pour pouvoir être Tribun, & par ce moyen, être en droit de faire rechercher la conduite qu'avoit tenu Cicéron pendant ſon Conſulat.

34. *Pour Pompée, &c.*] Je crois que Cicéron ne donnera ici le change à perſonne; & que, quoi qu'il faſſe dire à ſon frere, au déſavantage de Pompée, qui avoit rétabli les Tribuns dans tous les droits que Sylla leur avoit ôtés, il ne ſe diſſimule juſtement qu'autant qu'il le faut, pour jeter quelqu'ombre ſur le portrait affreux qu'il en vient de faire. Car *Pompée*, auſſi-bien que *Céſar*, avoit contribué à ſon banniſſement.

35. *Gracchus contre Lénas, & Saturninus contre Métellus*]. Après la mort de *Tib. Gracchus*, *P. Popilius Lénas*, Préteur, ayant fait bannir ſes amis & tous ceux qui s'étoient attachés à ſon parti, *C. Gracchus* ſon frere lui ſuccéda quelques années après, & porta les deux Loix dont j'ai parlé dans ſon article, dont la premiere regardoit *M. Octavius*, de laquelle il ſe relâcha pourtant en conſidération de ſa mere *Cornélia*, qui intercéda pour *Octavius*. La ſeconde, contre Lénas, qui fut exilé, & rétabli enſuite à la ſollicitation de *L. Beſtia*. *Saturninus* ayant, pendant ſon Tribunat, renouvellé les Loix concernant le partage des terres, Métellus refuſa d'en jurer l'exécution. Sur cela il fut ajourné par *Saturninus* pour répondre devant le peuple; & comme il ne voulut pas donner lieu au

déſordre qui en pouvoit arriver, il prévint ſa condamnation, & ſe bannit volontairement à *Nuceria*.

36. *Il y auroit de quoi faire perdre patience à bien d'autres Juges*]. Il falloit que Cicéron écrivît ceci dans un temps auquel il ne fût pas content du Sénat. Il n'eſt pas naturel que, de gaieté de cœur, il en portât un témoignage ſi déſavantageux; lui ſur-tout qui, après les chagrins qu'il s'étoit attirés en partie par ſa faute, avoit fait de ſi belles réſolutions de parler déſormais avec plus de retenue. Je ne crois pas, au reſte, que, malgré ces réſolutions, il eût pu tenir contre la décence de dire un bon mot: mais comme il ne s'agit là de rien moins, & qu'il ne laiſſe pas pourtant de mordre auſſi vivement, que ſi effectivement on venoit de lui en donner ſujet; il me paroît qu'on peut très-raiſonnablement inférer de cet endroit & de celui où il parle de *Pompée*, que les *Livres des Loix* furent écrits très-peu de temps après la condamnation de *Milon*; mais qu'il ne les fit point paroître de ſon vivant.

37. *Lucullus*] un des plus grands Capitaines, des plus ſçavans hommes, & en même temps des plus riches & des plus magnifiques qui ait jamais été, en ſes maiſons, en ſes habits, & en ſa table. Il étoit fils ou petit-fils d'un Conſul, & le fut lui-même 71 ans avant J. C. Il défit *Mithridates*, s'empara d'une partie de ſes Etats, l'obligea de chercher une retraite chez *Tigranes*, Roi d'Arménie ſon gendre, ſur qui il remporta une victoire mémorable, malgré l'inégalité de ſes troupes; l'armée ennemie étant

compoſée de deux cens mille hommes d'infanterie & de ſoixante mille chevaux.

38. *C'eſt-là le panneau de tous les ignorans, &c.*] Une repartie auſſi vive que celle que Cicéron ſe fait faire par ſon frere, ne laiſſe pas le moindre lieu de douter, que l'avis qu'il lui attribue, ne ſoit le ſien propre, & que celui qui paroît être le ſien, ne ſoit celui de perſonne, du moins d'aucun de ceux qui tenoient le parti des Nobles. Il eſt viſible encore que la réponſe de *Q. Cicéron* a ſon application à la raiſon que *M. Cicéron* a apportée plus haut des ménagemens que Pompée avoit été obligé de garder avec le peuple ; & enfin ce qu'*Atticus* va dire, que la République la mieux adminiſtrée, lui paroît être celle où les Nobles ont le plus de crédit, s'accorde ſi parfaitement avec la conduite qu'avoit tenu Cicéron pendant ſon Conſulat, qu'il eſt impoſſible que cela ne s'accorde auſſi avec ſes ſentimens, qu'on voit d'ailleurs avoir toujours été oppoſés à cette molle condeſcendance pour le peuple, qui ne pouvoit convenir qu'à ceux qui ne ſongeoient effectivement qu'à entreprendre ſur ſa liberté.

39. *Popilius*]. *Cœlius*, Tribun du peuple, accuſa *C. Popilius* du crime de leze-Majeſté ; & pour le faire condamner plus ſûrement, fit ordonner que ce crime ſeroit comme les autres jugé par voie de ſcrutin.

40. *Vouloit faire recevoir la Loi des ſuffrages par ſcrutin*]. On ne me ſçaura pas mauvais gré de relever une faute d'un de nos plus judicieux Traducteurs ; (mais à qui n'en échappe-t-il pas) ? c'eſt *l'Abbé de Saint Réal*,

qui, dans une des Remarques qui ſervent d'Avant-propos au premier Livre des *Lettres à Atticus*, rapporte ce paſſage, & traduit, *ferenti legem Tabellariam*, par ces mots, *qui vouloit abolir toutes les dettes.* Il ne s'agit certainement point ici de dettes, il eſt ſeulement queſtion de ſuffrages & de la maniere de les donner. *Gratidius*, grand oncle maternel de Cicéron, vouloit abolir l'ancienne maniere d'opiner de vive voix, & introduire les ſuffrages par *bulletin*, *per tabellam*, à l'*inſtar* de ce qui commençoit à ſe pratiquer à Rome; & c'étoit à cette nouveauté que l'aïeul de Cicéron s'oppoſoit, par les mêmes raiſons qu'a *Quintus* de s'y oppoſer ici. On pourroit ſoupçonner avec beaucoup d'apparence que ce *Gratidius*, qui s'appelloit C. *Marius*, fut pere du grand *Marius*: quoique Plutarque diſe que le pere de Marius gagnoit ſa vie à la ſueur de ſon corps, & qu'on ne ſçavoit point le troiſieme nom de ſon fils; car il ne ſeroit point extraordinaire que l'on rapportât à la République de Rome, ce que Cicéron ſemble dire de la mer *Egée* pour continuer ſa métaphore. Et au reſte, il eſt ſi naturel d'entendre le même genre de troubles dans ceux auxquels *Gratidius* préludoit à *Arpinum*; que cette circonſtance ne pouvant convenir qu'à *Marius*, il ne ſemble pas qu'on doive aller chercher ailleurs le mot de cette enigme. « En ce Tribunat, dit Plutarque, » il mit en avant une Loi touchant la ma» niere de donner les voix & ſuffrages aux » élections des Magiſtrats, laquelle ſem» bloit ôter aux Nobles l'autorité qu'ils » avoient ès jugemens; pourtant le Con-

» ſul Cotta ſe formaliſa à l'encontre, & » perſuada au Sénat de s'oppoſer à cette » Loi, & empêcher qu'elle ne fût auto- » riſée, & quant & quant de faire appeller » Marius devant eux, pour leur rendre rai- » ſon de ſon fait. La concluſion fut ainſi » priſe & arrêtée au Sénat; & Marius y » entrant, ne s'étonna point, comme eût » pu faire un autre jeune homme qui n'eût » encore fait que commencer à venir au » monde, ſans avoir autre qualité notable » que ſa vertu qui le recommandât: ains, » prenant de ſoi-même telle aſſurance que » lui donnerent les hauts faits qu'il exé- » cuta depuis; il menaça publiquement le » Conſul de le faire mener en priſon, s'il » ne faiſoit incontinent effacer la conclu- » ſion qu'il avoit fait arrêter. Le Conſul » adonc ſe tourna devers Cécilius Métel- » lus, & lui en demanda ſon avis, le- » quel ſe dreſſant en pieds, parla en la dé- » fenſe du Conſul; & lors Marius appel- » lant de dehors un Sergent, lui comman- » da qu'il ſaiſît Métellus lui-même pour » le mener en priſon: Métellus en appella » devant les autres Tribuns; mais il n'y » en eut pas un qui prît la cauſe pour lui, » tellement que le Sénat, après tout, fut » contraint de faire effacer & révoquer » la concluſion qui avoit été priſe: & lors » Marius retournant en grand honneur ſur » la place en l'aſſemblée du peuple, fit » paſſer & autoriſer ſa Loi ». *Turnebe* cependant l'entend d'un autre *Marius* qui fut adopté par *Fimbria*, & qui ſe rendit ſi agréable au peuple, qu'on lui dreſſoit des Statues dans les rues de Rome, devant

leſquelles on offroit de l'encens & l'on faiſoit brûler des lampes, & que ce fut lui à qui *Catilina* coupa la tête, qu'il porta en triomphe par toute la ville, quand *Sylla* s'en rendit maître.

41. *Pendant ſon Conſulat*]. « Quant à ce » que vous me demandez enſuite, dit Ci» céron, 1 Ep. ad Att. quel eſt, depuis cette » affaire (l'abſolution de Clodius) l'état » de la République & le mien en particu» lier? Sçachez que cet état dans lequel » nous la croyions affermie par ma con» duite, à ce que vous diſiez, mais, ſe» lon moi, par la faveur des Dieux, & » qui ſembloit fondé ſi ſolidement ſur la » bonne intelligence des Grands & l'auto» rité de mon Conſulat; cet heureux état, » ſi ces mêmes Dieux n'y remédient, nous » échappe des mains par ce ſeul juge» ment ». Il appelle en pluſieurs endroits des mêmes Lettres ſon Conſulat, une ariſtocratie ou gouvernement des Grands.

42. *Ponts*]. Nous n'avons rien de détaillé ſur cette Loi que Marius fit paſſer, comme nous l'avons déjà dit, en 634 de Rome; ainſi nous ne pouvons rien dire de la forme de ces Ponts, ſinon qu'on paſſoit pardeſſus pour porter ſon ſuffrage dans une boîte qui étoit apparemment placée à l'extrêmité; & que Marius en faiſant ordonner qu'ils fuſſent étroits, avoit eu en vue d'empêcher ceux qui briguoient, de ſe trouver ſur le paſſage de ceux qui alloient au ſcrutin.

43. *Caton*]. Cet endroit ſerviroit à prouver, ſi on en pouvoit douter, que les Livres *des Loix* furent faits avant les guer-

res civiles, puiſque *Caton* étoit encore plein de vie. Nous liſons dans *Plutarque*, que *Céſar*, à la ſortie de ſa Préture d'Eſpagne, étant venu à Rome, demanda deux choſes en même temps, le Triomphe & le Conſulat; mais comme il y avoit une Loi qui ordonnoit que ceux qui demanderoient à entrer à Rome en triomphe, ſeroient hors de la ville, & que ceux qui prétendroient au Conſulat, ſolliciteroient préſens en perſonne; *Céſar* demanda à être diſpenſé de cette derniere formalité, & à concourir par Procureur. Le Sénat y auroit conſenti; mais *Caton* prévoyant ce qui alloit arriver, opina ſi au long ſur cette affaire, qu'on ne prit point ce jour-là de réſolution; & cela détermina *Céſar* à renoncer au triomphe, pour pouvoir demander en perſonne le Conſulat, qu'il obtint avec *Bibulus* en 695. *Vie de Caton.*

44. *Craſſus*]. C'eſt *L. Craſſus* l'Orateur, dont Cicéron vante ſi fort l'éloquence dans ſes Traités *Oratoires*, & dont, au rapport de *Quintilien*, le plaidoyer qu'il fit à dix-neuf ans contre *Carbon*, faiſoit encore de ſon temps, l'admiration des premiers hommes du Barreau. *Dialog. de Oratorib.*

45. *Claudius*]. *C. Claudius Pulcher*, fut Conſul avec *M. Perpenna*, en 662 de Rome.

46. *C. Carbon*]. Selon les vieux Manuſcrits, c'eſt *Cn.* & non *C.* qu'il faut lire; car, quoiqu'il y ait eu plus d'un Tribun de ce nom-là, l'époque du Conſulat de *Claudius* leve infailliblement l'époque. Ce *Cn. Carbon* étoit un Tribun ſéditieux qui voulut faire paſſer une Loi, par laquelle il fût permis de réitérer le Tribunat au même hom-

me autant de fois qu'il le demanderoit. Selon *Val. Max. lib.* 3, *c.* 7; il fut l'ennemi déclaré de *Craſſus*, qui, tout jeune qu'il étoit, s'oppoſa conſtamment & courageuſement à ſon entrepriſe.

47. *Loix particulieres*]. Le mot *privilegia* ne ſignifie point du tout en cet endroit, *privileges*, dans le ſens qu'on lui donne ordinairement. Les privileges ſuppoſent un droit auquel on déroge en faveur de quelqu'un; mais *privilegia ne irroganto*, eſt une Loi renouvellée des douze Tables, qui défend d'en faire de particulieres; par exemple, telle fut celle que fit paſſer *Clodius* pour exiler Cicéron. Et il ne faut pas aller chercher bien loin la raiſon de cette défenſe; ſans cela perſonne n'eût été en ſûreté contre le reſſentiment ou la mauvaiſe volonté de ceux qui avoient à Rome la puiſſance légiſlative. Et les Loix, au lieu de ſervir d'aſyle contre l'oppreſſion, n'auroient plus été employées qu'à autoriſer les injuſtices les plus criantes & les violences les plus outrées. *Dion. Caſſ. lib.* 38. *Plut. Vie de Cic.*

48. *L. Cotta*]. Cicéron rapporte, *Orat. pro Sext.* cet avis qu'ouvrit *Cotta*, fondé ſur la nullité des Loix particulieres, & ſur le droit qu'avoient les Citoyens Romains, de ne pouvoir être jugés en matiere criminelle que dans les *Comices par Centuries.*

49. *M. Junius*]. Les Commentaires de *M. Junius*, ſont cités dans Varron, *lib.* 5, *de lingua Lat.*

FIN.

627192

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, le *Traité des Loix de Cicéron, traduit par M.* MORABIN, *imprimé à Paris en* 1719. Je crois que la réimpreſſion d'un ſi bon ouvrage, ſera très-utile & agréable au Public.

A Paris, ce 26 Novembre 1776.

DE SANCY.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le ſieur MORIN, Imprimeur-Libraire, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public : le *Traité des Loix de Cicéron, par* M. MORABIN ; S'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Permiſſion pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant ; Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de trois années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux

Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq, à peine de déchéance de la préſente Permiſſion; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMENIL; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le ſieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit ſieur HUE DE MIROMENIL : le tout à peine de nullité des Préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier, notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le neuvieme jour du mois de Juillet, l'an mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre regne le quatrieme. Par le Roi en ſon Conſeil.

LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 842, fol. 384, conformément aux Réglemens de 1723. A Paris, ce 15 Juillet 1777.

DEHANSY, Adjoint.

Achevé d'imprimer pour la ſeconde fois, ce 20 Septembre 1777.

De l'Imprimerie de BENOÎT MORIN, rue S. Jacques, à la Vérité.
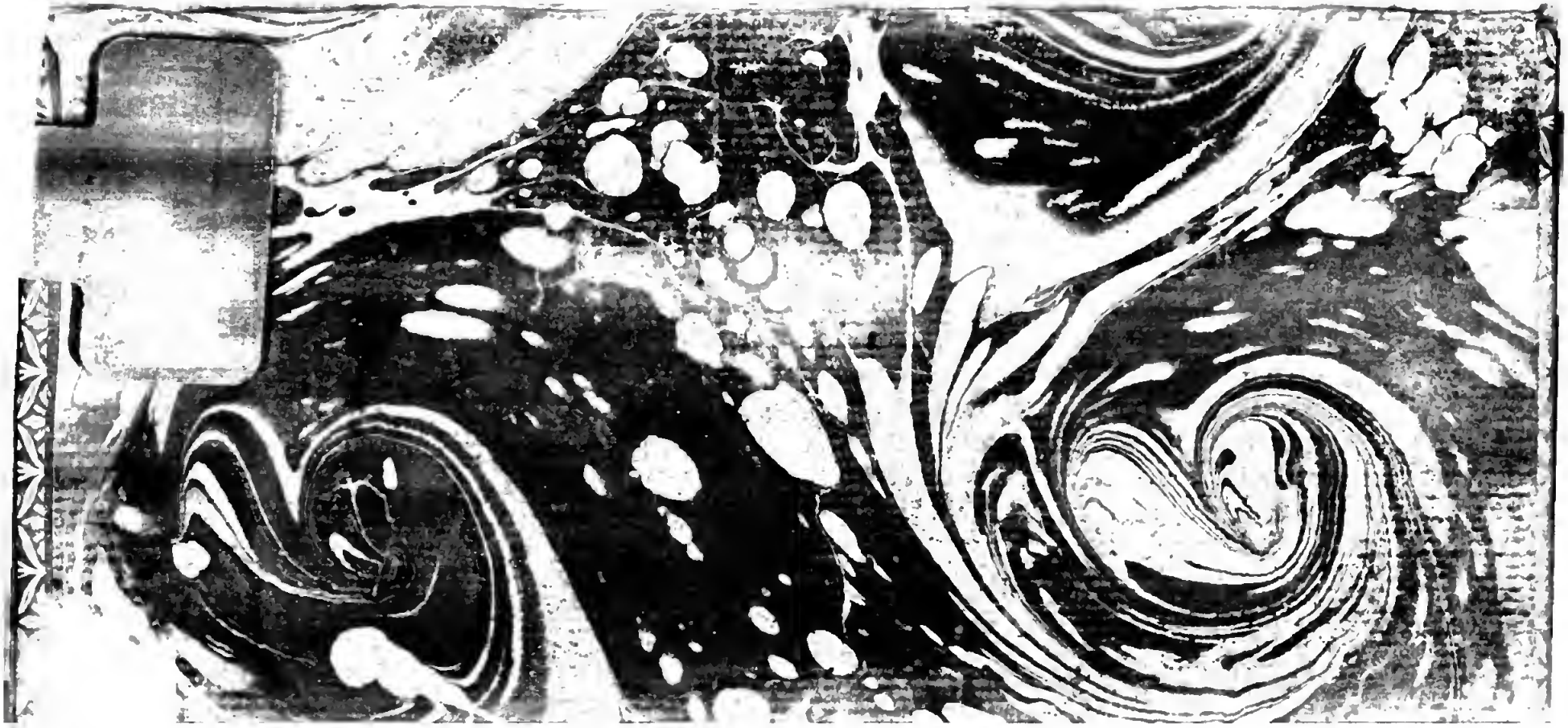
Digitized by Google